

**SOMMAIRE**  
**Commission Permanente - Séance du vendredi 24 novembre 2023**

N°s	Titres des rapports	Pages
	<b>A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE</b>	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	2
A-2/1	PROTECTION DE L'ENFANCE	12
	<b>B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS</b>	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	17
B-2/1	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	25
B-3/1	SOUTIEN AUX FAMILLES	48
	<b>C - SOLIDARITE TERRITORIALE</b>	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FDAL (FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL)	56
C-2/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES	70
C-3/1	HABITAT ET LOGEMENT	78
	<b>D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
D-1/1	AMENAGEMENT DURABLE	101
D-2/1	GESTION DOMANIALE	111
	<b>E - ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE</b>	
E-1/1	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES	137
E-2/1	EAU : GRAND CYCLE	169
E-3/1	DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET LA PRATIQUE CYCLABLE	185
E-4/1	TRANSITION ENERGETIQUE	193
E-5/1	DÉCHETS	203
	<b>F - AGRICULTURE ET FORET</b>	
F-1/1	AGRICULTURE ET FORET	210
	<b>G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME</b>	
G-1/1	ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET TOURISTIQUE	241

	<b>H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	
H-1/1	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	250
	<b>I - EDUCATION ET SPORTS</b>	
I-1/1	COLLEGES	259
I-2/1	SPORTS	277
	<b>J - JEUNESSE</b>	
J-1/1	JEUNESSE	288
	<b>K - CULTURE</b>	
K-1/1	CULTURE	299
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	364
	<b>M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE</b>	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	382
M-2/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 109 886 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS "PALOMERA" A ONDRES	401
M-2/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 375 000 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS "PALOMERA" A ONDRES	442
M-2/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 965 793 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS "DUNAVERDE" A CAPBRETON	470
M-2/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 630 000 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR LA CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS "DUNAVERDE" A CAPBRETON	511
M-2/5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 1 511 556 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS "BONAMOUR" A CAPBRETON	538
M-2/6	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 525 000 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR LA CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS "BONAMOUR" A CAPBRETON	579

# A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Sylvie BERGEROO Mme Dominique DEGOS, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-1/1

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### I - Aide en faveur des EHPAD :

après avoir constaté que M. DELPUECH, en sa qualité d'administrateur de l'Institut Hélio Marin de Labenne, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

conformément au règlement d'aide en faveur des EHPAD, adopté par délibération n° A-2/1 en date du 23 mars 2023,

étant rappelé que le taux de la subvention départementale est de 15 % du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA),

#### 1°) Petits travaux :

- d'accorder à l'**Association Heliadour**  
gestionnaire de l'Institut Hélio Marin de Labenne  
pour des travaux au sein de l'établissement  
de réfection de 28 chambres de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD)  
d'un coût global TTC estimé à 35 944 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....5 391,60 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204  
Article 20422 Fonction 538 du Budget départemental.

#### 2°) Aléas climatiques :

- d'accorder :

• au **CCAS de Castets**  
pour des travaux au sein de l'EHPAD « Le Marensin »  
de climatisation du rez-de-chaussée et des circulations  
d'un coût global HT estimé à 24 662,50 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....3 699,38 €



- à l'**Association Heliadour**  
gestionnaire de l'Institut Hélio Marin de Labenne  
pour des travaux au sein de l'établissement  
de climatisation du service de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD)  
psychogériatrie « les Atolls » et des bureaux des infirmières USLD  
psychogériatrie  
d'un coût global TTC estimé à 15 694 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....2 354,10 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204  
Articles 2041722 (3 699,38 €) et 20422 (2 354,10 €) Fonction 538 du Budget  
départemental.

## **II - Partage de données entre le Conseil départemental et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :**

étant rappelé que le Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale des Landes assure, pour le compte des Communautés de communes  
et à leur demande, la réalisation d'analyses des besoins sociaux prévues par la  
réglementation,

considérant que la précédente convention, approuvée par délibération  
de la Commission Permanente n° A-1/1 en date du 13 mai 2022, est arrivée à  
expiration,

- d'approuver la convention jointe en Annexe I afin de permettre le  
partage de données relatives aux territoires visés dans le cadre de l'analyse des  
besoins sociaux.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette  
convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale et à transmettre lesdites données anonymes.

## **III - Soutien aux actions d'accompagnement, d'animation et de prévention en direction des personnes âgées :**

### **1°) Les clubs du troisième âge :**

conformément à la délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du  
23 mars 2023 fixant à 360 €, pour l'année 2023, la subvention forfaitaire  
attribuée à chacun des clubs landais du 3<sup>ème</sup> âge pour soutenir leur activité,

- d'attribuer une subvention globale de 720 € aux 2 clubs du 3<sup>ème</sup> âge  
au titre de leur fonctionnement 2023 et dont la liste est jointe en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65  
Article 6574 (Fonction 532) du Budget départemental.



2°) Soutien aux structures apportant un accompagnement aux personnes âgées

le Département soutenant les associations et organismes qui apportent un accompagnement aux personnes âgées,

considérant que l'Association « Les petits bonheurs » (Paris) accompagne et soutient des personnes vulnérables vivant avec le VIH, avec une attention particulière pour les seniors, notamment en proposant gratuitement des accompagnements individuels et collectifs afin de contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie,

étant précisé que l'Association a signé une convention en avril 2022 avec le Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent et suit 5 landais et landaises,

- d'accorder à l'Association « Les petits bonheurs » (Paris) une subvention de 250 € dans le cadre de son action.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 538) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTMONT  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



<b>CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ÉCHANGE DE DONNEES</b> <b>Entre le Conseil départemental des Landes et</b> <b>le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes</b> <b>dans le cadre de la réalisation d'Analyses des Besoins Sociaux</b>	<b>27/09/2023</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

**Parties signataires :**

D'une part,

Le Conseil départemental des Landes, représenté par son Président désigné par Conseil départemental,

Et d'autre part,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente désignée par le Conseil d'administration du Centre de gestion.

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Considérant l'obligation de mise en œuvre par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) d'une Analyse des Besoins Sociaux (ABS), selon le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (article R123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par le décret n°2016-824 du 21 juin 2016),

Considérant le besoin croissant d'informations économiques et sociales localisées de la part de l'ensemble des partenaires concernés par les politiques sociales, urbaines et de développement local,

Considérant la proposition d'accompagnement émise par le Centre de gestion des Landes auprès des CCAS et CIAS du département pour la réalisation de leurs analyses des besoins sociaux,

Le Conseil départemental et le Centre de gestion conviennent d'établir des liens de partenariat et d'échange de données en vue de contribuer à l'élaboration d'analyses de besoins sociaux dans le département des Landes.

**Article 2 :**

La liste des données échangées sera fixée annuellement dans le cadre des analyses des besoins sociaux. Elle fera l'objet d'un accord particulier sous la forme d'une annexe à la présente convention.

Les données seront fournies à l'échelle du département, des communautés de communes, des communes et éventuellement à celle le cas échéant de l'IRIS pour les territoires demandés.

Les territoires sollicités seront détaillés en annexe et seront communiqués au fur et à mesure de l'activité du service au cours de l'année.

**Article 3 :**

Le Conseil départemental demeurera propriétaire des données qu'il partage dans le cadre de cette démarche.

Les parties signataires s'engagent sur la production de l'analyse des données partagées avec les autres acteurs de l'action sociale locale qui participeront à la démarche.

La production numérique en direction des acteurs de l'action sociale et du développement local ne s'appuiera que sur des données analysées et commentées.

**Article 4 :**

Le Conseil départemental s'engage à transmettre les données sollicitées en annexe dans un délai compatible pour chacune des parties.

Le Centre de gestion, en accord avec les collectivités concernées, s'engage à transmettre au Conseil départemental la synthèse des travaux effectués à l'issue de sa participation aux divers ateliers et/ou les rapports de la démarche ABS à la demande du partenaire, dans le courant de l'année.

**Article 5 :**

Le transfert d'informations statistiques s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect du secret statistique et de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés ».

Les informations échangées, entre de Conseil départemental et le Centre de gestion ne permettront pas sous quelque forme que ce soit, l'identification directe ou indirecte des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent. Le Conseil départemental et le Centre de gestion s'obligent au secret professionnel en ce qui concerne tout renseignement de nature confidentielle dont ils pourraient avoir connaissance, soit directement, soit de manière incidente à l'occasion des travaux de l'analyse des besoins sociaux.

Conformément aux règles de secret statistique, le Centre de gestion et le Conseil départemental s'engagent à ne diffuser aucune donnée portant sur une zone géographique comptant moins de 100 habitants et à ne diffuser aucune donnée ou case de tableau dont l'effectif serait inférieur à 5.

Les informations provenant du Conseil départemental seront diffusées avec la mention : « Source : Conseil départemental des Landes ».

**Article 6 :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être modifiée, en cours d'exécution, par avenant signé par les parties concernées.

En cas de manquement au respect des dispositions de cette convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant un mois.

Tout litige qui ne pourra être réglé amiablement relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan le, **05 OCT. 2023**

Le Président du Conseil départemental des Landes	La Présidente du Centre de gestion des Landes
	

Annexe : liste des données sollicitées



## ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ÉCHANGE DE DONNEES

Entre le Conseil départemental des Landes et le Centre de gestion de la  
fonction publique territoriale des Landes dans le cadre de la réalisation  
d'Analyses des besoins sociaux

**27/09/2023**

### 1° Format des données :

- Bases anonymes : pas de nom d'utilisateur
- Format des fichiers : Excel ou tableur avec séparateur sans mise en forme spéciale (éviter les fusions de cellules, les doubles champs, etc.)
- Libellés : préciser les libellés des nomenclatures utilisées dans les fichiers
- Date de référence : En stock en date (préciser la date)

### 2° Date des données :

Les extractions concernent les années :

- 2022
- Une année antérieure dans la mesure du possible (analyse de l'évolution de la situation)

### 3° Niveaux territoriaux :

- Communauté d'Agglomération du Marsan : Benquet, Bostens, Bougue, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Pouydesseaux, Saint-Avit, Saint-Martin-D'Ony, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Uchacq-et-Parentis.
- La Communauté de communes Cœur Haute Lande : Argelouse, Belhade, Bélis, Brocas, Callen, Canenx et Réaut, Cère, Commensacq, Escource, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Liposthey, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnacq et Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert.
- Département des Landes (à des fins de comparaison)

### 4° Délai de réponse :

Le Conseil départemental s'engage à transmettre les données sollicitées dans un délai compatible pour chacune des parties.

### 5° Précautions CNIL :

Aucune information ne sera diffusée si l'indicateur regroupe moins de 5 individus (cf. article 5 de la convention de partenariat et d'échange de données). Il sera annoté à la place la mention « non communicable ».



## **6° Données sollicitées (en stock) :**

Données à l'échelle de la commune

→ **Téléalarme :**

Nombre de bénéficiaires de la téléalarme par commune

→ **Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :**

- **APA à domicile :**

Nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile de la commune

Nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile par GIR

- **APA en établissements :**

Nombre de bénéficiaires de l'APA en établissement par GIR de la commune

Nombre de bénéficiaires de l'APA en établissement par établissement de la commune

→ **Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) :**

- **Identification des établissements :**

Nom et nombre de places des établissements par type de places (hébergement permanent, temporaire, accueil de jour, unité Alzheimer, USLD, etc.) (EPCI)

- **Niveau moyen de dépendance :**

GIR Moyen Pondéré (GMP) des EHPAD (EPCI)

- **Aide sociale :**

Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale par établissement de la commune



Maison des communes  
175, place de la caserne  
Bosquet SP 30069  
40002 Mont de Marsan  
Cedex



**Commission Permanente du 24 novembre 2023**  
**Les clubs du troisième âge**

RION DES LANDES

LANDES ET BRUYERES

YZOSSE

AMICALE SAINT PIERRE

**Total : 2 clubs**



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° A-2/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Soutien aux associations ou organismes agissant dans le domaine de l'enfance**

le Département apportant son soutien aux associations ou organismes landais dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé,

- d'accorder des subventions aux 3 associations listées en Annexe pour un montant global de 3 500 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





**Soutien aux associations ou organismes  
agissant dans le domaine de l'enfance**

**Commission permanente du 24 novembre 2023**

<b>Associations/organismes</b>	<b>Missions</b>	<b>Montant</b>
Association d'enquête et de médiation des Landes (AEM)	Projets socio-judiciaires (missions d'enquêtes sociales, de bilans psychologiques, audition d'enfants). Gestion de l'espace rencontre parents-enfants à Dax : lieu d'accueil proposant un accompagnement favorisant le maintien ou la reprise de la relation entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit plus quotidiennement.	1 500 €
Diab'Landes	Soutien aux familles d'enfants diabétiques de type 1. Accompagnement des familles, développement de l'entraide locale, lutte contre l'isolement, collecte de don pour la recherche, organisation et participation à des manifestations sportives et culturelles.	1 500 €
Association landaise des familles d'accueil (ALFA)	Regroupement des assistants familiaux du Département et contribution à amélioration de l'accueil des mineurs et des jeunes majeurs.	500 €

# B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° B-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Aide Alimentaire :**

considérant que, suite à la rencontre du 12 septembre 2023, lors de laquelle une douzaine d'associations et institutions ont été réunies par le Département pour un état des lieux général dans un contexte d'inflation qui accentue la demande d'aide alimentaire, certaines d'entre elles ont fait état de besoins de financement complémentaires pour cette fin d'année 2023,

considérant que par délibération n° B-1/1 en date du 20 octobre 2023, le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer des aides aux associations intervenant dans le domaine de l'aide alimentaire,

- d'accorder les subventions exceptionnelles suivantes :

- 50 000 € à la Banque Alimentaire des Landes ;
- 7 300 € au Secours Populaire Français – Fédération des Landes ;
- 2 000 € à la Croix Rouge Française – Délégation des Landes.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 59 300 € sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la Banque Alimentaire des Landes.

**II - Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) :**

dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025, approuvé par délibération du Conseil départemental n° A en date du 6 mai 2021,

étant rappelé que les orientations du PTI 2021-2025 visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion,
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité,
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente,



considérant les demandes des structures dont les actions visent à favoriser l'insertion sociale, socioprofessionnelle et professionnelle des publics en précarité et notamment les bénéficiaires du RSA,

- d'accorder les subventions aux structures figurant en Annexe I, pour un montant global de 45 000 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 564) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A du 20 février 2020.

### **III - La Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (CALPAE) :**

étant rappelé que la CALPAE repose sur un cofinancement à parts égales entre l'Etat et le Département,

considérant que par délibération n° B-1/1 en date du 23 mars 2023, le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour soutenir de nouveaux projets en 2023 dans le cadre de la CALPAE,

#### 1°) Les actions en faveur du logement :

##### a) Appel à projets :

considérant que :

- par délibération n° B-1/1 du 17 juillet 2023, la Commission Permanente a validé le cahier des charges de l'appel à projets « Intervention sociale en matière de logement » (enveloppe maximale de 275 000 €), dont l'objectif est d'assurer un accompagnement dans et vers le logement pour les publics les plus en difficulté ;
- parmi les 8 projets déposés dans ce cadre, 5 répondent aux termes fixés par le cahier des charges, pour une mise en œuvre sur la période 2023-2024 et permettront de couvrir l'ensemble du territoire ;
- les projets retenus reposent sur la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique permettant une meilleure prise en compte de la question du logement dans l'accompagnement des ménages en situation de précarité (le détail de chaque projet figurant en Annexe II),

- d'accorder les subventions suivantes :

- 115 000 € à l'Association Laïque Le Prado - Lisa, pour 115 accompagnements sur les circonscriptions de Tartas, Mont-de-Marsan, Hagetmau et Parentis-en-Born ;
- 70 000 € à l'association SOLIHA, pour 70 accompagnements sur la circonscription de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;
- 50 000 € à l'association La Maison du Logement, pour 50 accompagnements sur la circonscription de Dax ;
- 30 000 € à l'association Compagnons Bâtisseurs, pour 30 accompagnements sur la circonscription de Mont-de-Marsan ;
- 10 000 € à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, pour 10 accompagnements sur le territoire de MACS.



- de prélever les crédits correspondants, soit 275 000 €, sur le Chapitre 65 (Fonction 58) Articles 65734 (10 000 €) et 6574 (265 000 €) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec les structures.

**b) La Plateforme Territoriale d'Accompagnement (PFTA) :**

conformément aux orientations de la CALPAE 2022-2023, validées par délibération du Conseil départemental n° B-1/1 du 4 novembre 2022, sur le volet Logement (Axe 7), et en complément de l'appel à projets « Intervention sociale en matière de logement », la mise en œuvre d'une plateforme territoriale d'accompagnement est prévue sur le territoire des Landes,

étant précisé que, portée par l'Association Laïque Le Prado - Lisa, actuel opérateur du Service d'Information et d'Orientation en charge de la coordination des demandes d'hébergement (temporaire ou d'urgence), cette plateforme permettra un point de rencontre entre l'offre et la demande d'accompagnement vers et dans le logement, de détecter les situations les plus problématiques, de coordonner les accompagnements mis en œuvre, de proposer des solutions adaptées et de favoriser une meilleure compréhension mutuelle entre intervenants,

- d'accorder une subvention de 72 000 € à l'Association Laïque Le Prado - Lisa pour la mise en œuvre de cette plateforme.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Articles 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec l'association.

**2°) Les actions en faveur de la mobilité :**

après avoir constaté que Mme BELIN, en qualité de Présidente du Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx et M. LESPADÉ, en sa qualité de membre du Conseil d'administration de l'association, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

conformément aux orientations de la CALPAE 2022-2023, validées par délibération du Conseil départemental n° B-1/1 du 4 novembre 2022, sur le volet Mobilité (Axe 6),

considérant que, pour répondre aux besoins en la matière, le Département a accompagné le développement des plateformes mobilité qui, en plus de proposer une évaluation et un accompagnement aux personnes orientées, apportent de nombreux services facilitant l'accès à la mobilité et un soutien individualisé,

- d'accorder les subventions suivantes:

- 112 437,50 € à l'association Landes Insertion Mobilité (dont 19 212,50 € pour les diagnostics mobilité) ;
- 69 212,50 € à l'association Solutions Mobilité (dont 19 212,50 € pour les diagnostics mobilité) ;
- 8 000 € au Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx pour l'action « Le Permis, un levier pour l'emploi ».



- de prélever le crédit global correspondant, soit 189 650 €, sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec les associations, sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

**IV - Soutien aux associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis :**

le Conseil départemental des Landes ayant la volonté, et ce depuis de nombreuses années, d'accompagner financièrement les associations et organismes à caractère social du département, en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions,

considérant que l'Association « Roulons Solidaires », située à Azur et créée en 2021, a pour objectif de développer un service de transport basé sur le bénévolat et l'échange pour aider les personnes dépourvues de moyens de locomotion en situation d'isolement ou de précarité moyennant une participation aux frais de déplacement,

- d'accorder une subvention de 400 € à l'Association « Roulons Solidaires » (Azur) dans le cadre de son action.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTMONT  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





**Appel à projets « Intervention sociale en matière de logement »**

STRUCTURE	TERRITOIRE	Contenu du projet	Nombre de mesures	Montant (en euros)
<b>Association laïque Le Prado-LISA</b>	Circonscriptions de Hagetmau, MDM, Parentis, Tartas	Le projet porte sur la mise en œuvre d'un accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement, que ce soit pour le public accueilli par la structure dans le cadre de l'hébergement temporaire et d'urgence (secteur montois) ou pour le public orienté par les travailleurs sociaux du territoire. Il comprend une intervention sur la circonscription de Tartas.	115	115 000
<b>Association SOLIHA</b>	Circonscription de Tyrosse	Le projet porte sur la mise en œuvre d'un accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement, avec une attention particulière sur les publics accueillis dans le cadre de l'hébergement temporaire. Le public suivi couvrira au-delà des seuls logements portés par SOLIHA.	70	70 000
<b>Association La Maison du Logement</b>	Circonscription de Dax	Le projet porte sur la mise en œuvre d'un accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement, notamment pour le public accueilli par la structure dans le cadre de l'hébergement temporaire et d'urgence (secteur dacquois). Mais il s'ouvre également au public orienté par les travailleurs sociaux du territoire.	50	50 000
<b>Association Les Compagnons Bâisseurs</b>	Mont-de-Marsan	Projet spécifique visant le maintien dans le logement et axé sur une action de monitorat / auto-réhabilitation accompagnée. Prise ne compte des secteurs montois relevant de la politique de la ville.	30	30 000
<b>Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud</b>	Territoire de MACS	Projet spécifique et expérimental visant l'accès au logement et la mise en œuvre d'un accompagnement logement dans le cadre d'une offre de colocation intergénérationnelle.	10	10 000



**Commission Permanente du 24 novembre 2023**  
**Subventions dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI)**

<b>Structures</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Association Voisinage	Subvention exceptionnelle compte tenu du DLA suivi et des préconisations.	<b>30 000 €</b>
Association PERF	Projet de chantier-formation portant sur les métiers de « charpentier bois et maçon en terre crue ». Ce chantier-formation situé sur le territoire du Seignanx vise la formation de 10 personnes (jeunes suivis par la MILO ou bénéficiaires du RSA). Ce projet est co-financé par la Région Nouvelle Aquitaine et la commune de Tarnos.	<b>15 000 €</b>



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° B-2/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **Subvention globale FSE+ (SG2022087) :**

étant rappelé que :

- le Département est gestionnaire, pour la période 2022-2025, d'une subvention globale FSE+ de 2 626 292,20 € ;
- dans ce cadre, 5 appels à projets ont été lancés par délibération du Conseil départemental n° M-6/1 du 24 février 2023,

#### **I - Programmation :**

A - Accompagner vers l'emploi les personnes le plus en difficulté et faciliter la levée des freins dans le cadre de leur parcours d'insertion (AAP NAQUOI 296) :

considérant l'enveloppe maximale à hauteur de 500 000 €,

9 projets d'opérations ayant été déposés, dont 7 instruits, pour un montant total de plus de 556 000 €,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe I),

considérant les instructions réalisées, les avis de la DREETS ainsi que les avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 18 octobre 2023,

- de prendre acte des abandons de la part des porteurs de projet concernant les demandes FSE+ suivantes :

- « Plateforme mobilité » (n° 2023017923 - Landes Insertion Mobilité) ;
- « Lever les freins à la mobilité pour une meilleure insertion sociale et professionnelle et accompagner les plus fragiles dans un contexte de transition(s) des mobilités » (n° 202301328 - Solutions Mobilité).



- de rejeter les demandes de financement FSE+ suivantes :

- « Mobilité Landes Ressourcerie pour les salariés en insertion » (n° 202301478 - Landes Ressourcerie - Annexe II) au regard de l'inéligibilité de l'opération qui ne respecte pas les seuils minimums d'accompagnement fixés par l'appel à projets ;
- « Poursuite de la plateforme microcrédit personnel dans le département des Landes » (n° 202301560 - UDAF des Landes - Annexe III) au regard de l'avis défavorable rendu par la DREETS qui déclare l'opération comme inéligible au programme opérationnel national et à l'appel à projets.

- de valider le classement des opérations tel que figurant en Annexe IV, en prenant acte de l'ajournement par la Commission de Sélection FSE+ de l'opération « Accompagner vers les métiers d'ici : bassins d'emploi de Dax et Mont de Marsan » (n° 202302123 - Territoires Solidaires) au regard des précisions demandées dans le dossier.

- d'approuver les demandes de cofinancement FSE+ et les plans de financement des 4 opérations détaillées en Annexes V à VIII.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, les opérations suivantes :

- « Mobiliser et accompagner les habitants dans leurs parcours socio-professionnels » (n° 202302320 - Compagnons Bâtisseurs - 170 289,34 € - Annexe V) ;
- « Boostons les talents dans les Landes » (n° 202302269 - APF France Handicap - 44 355,36 € - Annexe VI) ;
- « Agir Globalement avec les jeunes éloignés de l'emploi pour une Inclusion Durable (AGID) dans le Sud des Landes » (n° 202301841 - Habitat Jeunes Sud Aquitaine - 88 262,18 € - Annexe VII) ;
- « MOB'SERVICES - Solution locative de mobilité sans permis » (n° 202302167 - Association Bois et Services - 65 999,07 € - Annexe VII).

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires pour les actions ci-dessus sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 564) du Budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de fonctionnement, de personnel, aux coûts indirects et aux prestataires externes, seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à leurs mises en application.

#### B - Développement de l'offre d'insertion par l'activité économique (entreprises sociales inclusives, IAE, ESAT, EA...) (AAP NAQUOI 303) :

considérant l'enveloppe maximale à hauteur de 400 000 €,

8 projets d'opérations ayant été déposés, dont 7 instruits, pour un montant total de plus de 768 000 €,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe IX),

considérant les instructions réalisées, les avis de la DREETS ainsi que les avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 18 octobre 2023,



- de prendre acte de l'abandon de la part du porteur de projet concernant la demande FSE+ « Mieux accompagner les fragilités pour préparer aux emplois de demain ! » (n° 202302149 – Association Voisinage).

- de rejeter les demandes de financement FSE+ suivantes :

- « PASS'POUR L'EMPLOI : Accompagnement des salariés en parcours vers l'emploi de droit commun » (n° 202302164 – Association Bois et Services – Annexe X), au regard de l'inéligibilité de certaines dépenses valorisées qui conduisent au non-respect des seuils minimums de l'appel à projets ;
- « Développer l'offre d'insertion par l'activité économique, le soutien aux nouveaux projets et à l'émergence de nouvelles structures, conditionnées à la création de nouveaux postes » (n° 202301760 - ITEMS – Annexe XI), au regard de l'inéligibilité de l'opération qui est une opération de soutien à la structure sans participant et non une opération de soutien aux personnes comme le prévoyait l'appel à projets.

- de valider le classement des opérations tel que figurant en Annexe XII, en prenant acte de l'ajournement par la Commission de Sélection FSE+ de l'opération « Tarnos - Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste - Accompagner vers l'emploi durable par le maraichage bio en cœur de ville » (n° 202301964 - Ferme Solidaire de l'Ecolieu Lacoste) au regard des ajustements demandés dans le dossier.

- de ne pas retenir la demande de cofinancement FSE+ « Animation du chantier d'insertion de l'association de quartier de la Moustey (QPV) » (n° 202301568 - Association du Quartier de la Moustey – Annexe XIII), au regard du classement des projets et de l'enveloppe de l'appel à projets.

- d'approuver les demandes de cofinancement FSE+ et les plans de financement des trois opérations détaillées en Annexes XIV à XVI.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, les 3 opérations suivantes :

- « Développement de l'offre d'insertion de l'ACI Jardin du Cœur des Landes » (n° 202301982 - Les Restaurants du Cœur – 113 072 € - Annexe XIV) ;
- « Accompagner les publics très éloignés de l'emploi » (n° 202302241 - Compagnons Bâisseurs - 94 811 € - Annexe XV) ;
- « APIUP\_OSPHER\_Vvaloriser les matières pour valoriser les femmes et les hommes » (n° 202301882 - API UP – 120 610,01 € - Annexe XVI).

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires pour les actions ci-dessus sur le Chapitre 017 Article 6574 Fonction 564 du Budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à leurs mises en application.



## **II - Dépôt de projets internes :**

### **A - Accompagnement social exclusif (AAP NAQUOI 598) :**

dans le cadre de l'AAP « Accompagnement social exclusif », dont le cahier des charges a été validé par délibération de la Commission Permanente n° B-2/1 du 29 septembre 2023,

considérant que les actions engagées dans le cadre de l'opération « XL LANDES - Maintien et développement de l'Accompagnement Social Exclusif » s'adressent aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et présentant des freins tels qu'une reprise d'emploi ou une entrée en formation s'avèrent impossibles.

étant précisé :

- qu'il s'agit de proposer pour ces publics un accompagnement social permettant une levée des freins sociaux, cela au travers d'un accompagnement social renforcé, individualisé et de proximité, limité dans le temps et visant l'atteinte d'une plus grande autonomie ainsi que le retour dans un dispositif de droit commun ;
- que ce dispositif, qui mobilise 5 agents répartis au sein des 5 agences locales pour l'emploi du territoire, doit donner lieu à l'accompagnement de 200 personnes par an (le coût par accompagnement étant estimé à 1 600 €),

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à présenter une demande de financement FSE+ pour l'opération « XL LANDES - Maintien et développement de l'Accompagnement Social Exclusif » à hauteur de 240 000 € (soit 37,21 % du coût total prévisionnel de 645 000 €).

### **B - Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques (AAP NAQUOI 559) :**

dans le cadre de l'AAP « Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques », dont le cahier des charges a été validé par délibération de la Commission Permanente n° B-2/1 du 29 septembre 2023,

considérant que les actions engagées dans le cadre de l'opération « Département des Landes – Lutttes contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques » s'inscriront dans le prochain plan de promotion de l'égalité femmes-hommes 2024-2026, dont l'adoption est programmée au premier trimestre 2024,

étant précisé que trois pistes principales de travail seront déployées d'ici fin 2025 :

- le renforcement de la sensibilisation auprès du grand public, notamment la prévention auprès des jeunes ;
- la sensibilisation des professionnelles et professionnels impliqués dans le repérage et l'accompagnement ;
- le co-financement d'un poste de « Chargé-e de mission Violences sexuelles, sexistes et domestiques » orienté vers la coordination des actions internes et externes, ainsi qu'au suivi opérationnel du projet de structure d'hébergement à haut niveau de qualité d'accompagnement pour les femmes victimes de violences et leurs enfants,





- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à présenter une demande de financement FSE+ pour l'opération « Département des Landes - Lutttes contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques » à hauteur de 90 000 € (soit 42,86 % du coût total prévisionnel de 210 000 €).

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 296

Intitulé de l'Appel à projets :	**
Région administrative :	**
Service gestionnaire :	**
Prénom et nom de l'instructeur :	Prénom Nom
Date de finalisation de la grille :	**/**/****

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° MDFSE
		Raison sociale
		Intitulé de l'opération
<b>A. Eligibilité de l'opération</b>		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
<b>B. Respect des principes horizontaux</b>		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
<b>C. Critères de priorisation</b>		
	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+ / FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+ / FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+ / FTJ	
<b>c.1. Critères nationaux</b>	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+ / FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+ / FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+ / FTJ représente un effet levier pour le projet	
<b>c.2. Critères locaux</b> (à adapter en fonction de l'AAP)	Expérience significative et réussie en matière d'insertion des publics en difficulté	
	Adéquation du projet et des actions avec les objectifs du Pacte Territorial d'insertion 2021-2025	
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni	
	Plus-value du projet sur le territoire au regard de la problématique, du public cible et du territoire d'intervention	
	Caractère innovant du projet (contenu, procédés et méthodes utilisés, modes d'organisation)	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

**Annexe II**

**Landes Ressourcerie – n° 202301478**  
**Mobilité Landes Ressourcerie pour les salariés en insertion**

Résumé du projet :

Ce projet s'inscrit dans le cadre du chantier d'insertion recyclerie et vise la mise en place d'une offre de service de transport social à la demande pour répondre aux besoins de mobilité des publics fragilisés du territoire de la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour.

Dans un objectif de lutte contre l'isolement social et géographique ainsi que dans une visée d'insertion sociale et professionnelle, ce service permet aux bénéficiaires de se déplacer sur des trajets de proximité.

Synthèse financière du projet :

<b>Numéro de dossier Porteur de projet</b>	<b>Libellé action</b>	<b>Coût total</b>	<b>Montant FSE</b>	<b>Taux FSE</b>
202301478 Landes Ressourcerie	Mobilité Landes Ressourcerie pour les salariés en insertion	211 253 €	57 000 €	26,98 %

Analyse des postes de dépenses et des cofinancements :

Dépenses de personnel	150 895 €
Coûts indirects (forfait 40%)	60 358 €
Total projet	211 253 €

Avis de la DREETS : Défavorable

Avis de la Commission FSE + : Défavorable à la programmation au regard de l'inéligibilité du dossier de demande - non-respect des règles de l'appel à projets sur le nombre de minimal de participants accompagné par an.



### Annexe III

#### UDAF des Landes – n° 202301560

#### Poursuite de la plateforme microcrédit personnel dans le département des Landes

##### Résumé du projet :

Le projet consiste à mettre en œuvre des microcrédits qui permettront à toute personne exclue du système bancaire classique de financer tout projet de nature à améliorer durablement son quotidien.

A titre d'exemple, il peut servir à financer l'accès au soin, l'amélioration ou l'entretien d'un logement, la formation, l'entretien ou l'achat d'un véhicule.

L'opération engagée en 2018 permet au plus grand nombre de demandeurs potentiels d'aller vers un emploi ou de s'y maintenir grâce à l'obtention d'un microcrédit.

Les objectifs de l'opération sont d'accompagner ces personnes en difficulté dans le cadre de leurs relations bancaires et dans leur relation au budget et de proposer si possible en cas de refus de financement d'un microcrédit des alternatives permettant d'améliorer la situation de ces personnes.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301560 UDAF des Landes	Poursuite de la plateforme microcrédit personnel dans le département des Landes	104 588,22 €	55 088,22 €	52,67%

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	90 946,29 €
Coûts indirects (forfait 15%)	13 641,93 €
Total projet	104 588,22 €

Avis de la DREETS : Défavorable

Avis de la Commission FSE : Défavorable au regard de l'avis de la DREETS qui déclare l'opération comme inéligible au programme opérationnel national et à l'appel à projets.



## Annexe IV

Classement des projets				
Rang	Projet	Porteur	Note	Montant FSE+
1	Mobiliser et accompagner les habitants dans leurs parcours socio-professionnels	Compagnons Bâtisseurs Nouvelle Aquitaine	145/160	170 289,34 €
2	Boostons les talents dans les Landes	APF France Handicap	140/160	44 355,36 €
3	Agir Globalement avec les jeunes éloignés de l'emploi pour une Inclusion Durable (AGID) dans le Sud des Landes	Habitat Jeunes Sud Aquitaine	135/160	88 262,18 €
4	MOB'SERVICES - Solution locative de mobilité sans permis	Bois et Services	120/160	65 999,07 €
5	Accompagner vers les métiers d'ici : Bassins d'emploi de Dax et Mont-de-Marsan	Territoires Solidaires	117/160	75 020,25 € (ajournement)
Total				443 986,20 €



## Annexe V

### Compagnons Bâisseurs – n° 202302320

#### Mobiliser et accompagner les habitants dans leurs parcours socio-professionnels

##### Résumé du projet :

Le projet a pour objectif de proposer un accompagnement global et d'élargir l'insertion des personnes à celles qui ne sont pas identifiées des dispositifs classiques.

Il vise la remobilisation, la mise en action, l'implication, la levée de freins sociaux, la construction de projets professionnels stables.

Sa spécificité est d'atteindre des personnes résidents dans les quartiers et villages populaires des Landes, et notamment sur le quartier prioritaire de la ville de Saint-Pierre-du-Mont, au sein duquel l'antenne départementale des Landes a développé des actions d'accompagnement et de réhabilitation depuis 2016 et donc rencontré des personnes retirées qu'elle n'a pu accompagner de manière complète, faute d'avoir les moyens nécessaires.

Dans un second temps, il vise aussi à élargir géographiquement son accompagnement en développant l'itinérance de ses activités de réhabilitation, et ainsi toucher un public encore plus reculé, plus rural et parfois plus invisible.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202302320 Compagnons Bâisseurs	Mobiliser et accompagner les habitants dans leurs parcours socio-professionnels	359 477,34 €	170 289,34 €	47,37 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	312 589 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	46 888,34 €
Total projet	359 477,34 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation



## Annexe VI

### APF France Handicap – n° 202302269

#### Boostons les talents dans les Landes

##### Résumé du projet :

L'opération "Boostons les talents dans les Landes" est un projet d'accompagnement socio-professionnel vers l'emploi, global et renforcé.

L'objectif de l'opération est de proposer, aux personnes en situation de handicap ou souffrant d'affection de longue durée avec un projet d'insertion professionnelle, un accompagnement sous forme de parcours intensif (d'une durée d'un mois), alternant accompagnement individuel (par une chargée d'insertion professionnelle) et modules d'actions collectives intervenant sur plusieurs thématiques en complément de l'emploi.

Il agit donc sur des freins périphériques à l'emploi afin de travailler sur la confiance en soi, la remobilisation, la valorisation de l'image de soi.

Le programme d'accompagnement s'inscrit en complémentarité des dispositifs de droit commun, accompagnement contractualisé avec un opérateur prescripteur.

L'opération vise l'accompagnement de 70 participants sur la durée totale du projet allant du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2025.

Géographiquement, les territoires de Dax, Saint-Pierre-du-Mont et Mimizan sont ciblés, avec des locaux déjà existants à Dax et Saint-Pierre-du-Mont.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202302269 APF France Handicap	Boostons les talents dans les Landes	73 925,60 €	44 355,36 €	60 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	52 804 €
Coûts indirects (forfait 40 %)	21 121,60€
Total projet	73 925,60 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation



## Annexe VII

### Habitat Jeunes Sud Aquitaine – n° 202301841

#### Agir globalement avec les jeunes éloignés de l'emploi pour une inclusion durable (AGID) dans le Sud des Landes

##### Résumé du projet :

L'opération "Agid dans le Sud des Landes" est un projet d'accompagnement socio-professionnel individuel et collectif, global et renforcé.

Les objectifs de l'opération sont est de proposer aux jeunes de 16 à 30 ans en recherche d'emploi et en difficulté d'insertion, un accompagnement personnalisé et intensif à travers une levée des freins périphériques à l'emploi ainsi que de renforcer leurs aptitudes sociales et compétences professionnelles.

Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité des différents acteurs du territoire et comporte un volet diagnostic.

L'opération vise l'accompagnement de 90 participants sur la durée totale du projet allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Géographiquement, l'association se situe sur la commune de Tarnos.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301841 Habitat Jeunes Sud Aquitaine	Agir globalement avec les jeunes éloignés de l'emploi pour une inclusion durable (AGID) dans le Sud des Landes	177 811,22 €	88 262,18 €	49,64 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	154 618,46 €
Coûts indirects (forfait 15%)	23 192,76 €
Total projet	177 811,22 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation





## Annexe VIII

### Association Bois et Services – n° 202302167

#### MOB'SERVICES - Solution locative de mobilité sans permis

##### Résumé du projet :

Le projet Mob services par le volet location d'un moyen de locomotion, vise à faciliter l'accès à l'emploi et la stabilisation dans l'emploi durable. L'angle déterminé pour faciliter l'employabilité des personnes cibles est la mobilité physique et géographique en tant que frein périphérique.

Le pacte territorial d'insertion 2021-2025 identifie comme axe de stratégie "inclusion" la levée des freins à l'insertion, le renfort de l'employabilité et les offres de service visant le retour à une activité, il vise aussi à structurer et animer une offre départementale d'insertion.

Aussi avec Mob'services, la mise à disposition d'une solution de mobilité locative et individuelle permet de lever un frein ponctuel mais très excluant.

La mobilité étant un levier important de l'accès à l'emploi, le porteur de projet, l'Association Bois et Services a pour objectifs opérationnels de :

- Faciliter l'accès à l'emploi par le levier mobilité,
- Permettre aux employeurs du territoire de recruter des personnes correspondantes à leurs besoins mais dont le seul frein est la mobilité,
- Proposer une solution aux référents sociaux et emploi pour l'accompagnement à l'emploi des personnes sans solution de mobilité sur courte et moyenne durée.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202302167 Association Bois et Services	MOB'SERVICES Solution locative de mobilité sans permis	204 494,40 €	65 999,07 €	32,27 %

##### Analyse des postes de dépenses et des cofinancements :

Dépenses de personnel	117 056 €
Dépenses de fonctionnement	69 880 €
Coûts indirects (forfait 15%)	17 558,40 €
Total projet	204 494,40 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation



**Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 303**

Intitulé de l'Appel à projets : \*\*  
 Région administrative : \*\*  
 Service gestionnaire : \*\*  
 Prénom et nom de l'instructeur : Prénom Nom  
 Date de finalisation de la grille : \*\*/\*\*/\*\*\*\*

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

N° MDFSE  
 Raison sociale  
 Intitulé de l'opération

<b>A. Éligibilité de l'opération</b>		
	Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
<b>B. Respect des principes horizontaux</b>		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
<b>C. Critères de priorisation</b>		
	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
<b>c.1. Critères nationaux</b>	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
<b>c.2. Critères locaux</b> (à adapter en fonction de l'AAP)	Compatibilité et cohérence du projet avec le Programme Territorial d'Insertion et/ou les orientations du CDIAE et respect des objectifs définis	
	Caractère innovant du projet au regard : des objectifs et actions définis, des procédés et méthodes utilisés, des modes d'organisation Plus-value du projet au regard du public cible et du territoire (disparité locale, secteur en tension, etc.)	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	



## Annexe X

### Association Bois et Services – n° 202302164

#### **PASS'POUR L'EMPLOI : Accompagnement des salariés en parcours vers l'emploi de droit commun**

##### Résumé du projet :

L'opération "Pass pour l'emploi" est un projet d'accompagnement individuel renforcé vers l'emploi et d'organisation d'actions ponctuelles tournées vers l'emploi, en l'occurrence des job dating.

L'objectif est de favoriser le recrutement des salariés en insertion à l'issue de leurs parcours en CDDI.

Cet accompagnement et ces organisations d'évènements à disposition des salariés en insertion sont quasi essentiellement réalisés par une agence intérim pour le compte de l'ACI Bois et Services.

L'opération se déroule du 01/07/2023 au 31/12/2025 et prévoit d'accompagner 25 participants.

Géographiquement, l'ACI se trouve sur la commune de Mont-de-Marsan.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202302164 Association Bois et Services	PASS'POUR L'EMPLOI : Accompagnement des salariés en parcours vers l'emploi de droit commun	35 507,16 €	21 296 €	59,98 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	2 354,06 €
Dépenses de fonctionnement	2 800 €
Dépenses de prestation	30 000 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	353,10 €
Total projet	35 507,16 €

##### Avis de la DREETS : Défavorable

Avis de la Commission FSE + : Défavorable à la programmation au regard de l'inéligibilité de l'opération en raison de valorisation de dépenses non prévues par l'appel à projets, ce qui conduit à des montants de coût total éligible et de FSE+ demandés inférieurs aux seuils de l'appel à projets.



## Annexe XI

### ITEMS – n° 202301760

#### **Développer l'offre d'insertion par l'activité économique, le soutien aux nouveaux projets et à l'émergence de nouvelles structures, conditionnées à la création de nouveaux postes**

##### Résumé du projet :

Le projet « Développer l'offre d'insertion par l'activité économique, le soutien aux nouveaux projets et à l'émergence de nouvelles structures, conditionnées à la création de nouveaux postes » est une opération de professionnalisation de l'équipe encadrante de l'entreprise d'insertion.

Ce projet s'inscrit dans une volonté d'adapter les pratiques traditionnelles dans les trois domaines couverts par l'EI liées à la transition écologique et qui sont : le bâtiment, la propreté et les espaces verts.

L'opération se déroule du 01/01/2023 au 31/12/2025 et ne prévoit pas l'accompagnement de participants. Géographiquement, l'EI (entreprise d'insertion) se trouve sur la commune de Tarnos.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301760 Items	Développer l'offre d'insertion par l'activité économique, le soutien aux nouveaux projets et à l'émergence de nouvelles structures, conditionnées à la création de nouveaux postes	315 887,75 €	189 532,65 €	60 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	274 685 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	41 202,75 €
Total projet	221 331,30 €

**Avis de la DREETS : Défavorable**

**Avis de la Commission de Sélection FSE + : Défavorable** à la programmation au regard de la nature de l'action qui n'est pas éligible à l'appel à projets puisque la demande concerne une action de professionnalisation et de soutien à la structure, alors que l'appel à projets vise les opérations d'accompagnement et de soutien aux personnes avec des participants.



Classement des projets				
Rang	Projet	Porteur	Note	Montant FSE+
1	Développement de l'offre d'insertion de l'ACI Jardin du Cœur des Landes	Les Restaurants du Cœur des Landes	122/140	113 072,00 €
2	Accompagner les publics très éloignés de l'emploi	Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine	115/140	94 811,00 €
3	APIUP_OSPHER_Valoriser les matières pour valoriser les femmes et les hommes	API UP	115/140	120 610,01 €
4	Tarnos - Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste - Accompagner vers l'emploi durable par le maraichage bio en coeur de ville	EcoLieu LACOSTE	105/140	166 243,00 € (ajournement)
5	Animation du chantier d'insertion de l'association de quartier de la Moustey (QPV)	AQM	89/140	62 764,03 €
Total				557 500,04 €



## Annexe XIII

### Association du Quartier de la Moustey – n° 202301568

#### Animation du chantier d'insertion de l'association de quartier de la Moustey (QPV)

##### Résumé du projet :

L'ACI est situé dans le quartier QPV de la Moustey.

L'activité principale du chantier vise au nettoyage des parties communes des bâtiments de la cité, du ramassage des encombrants sur le quartier, entretien des espaces verts, allées, nettoyage des containers aide au déménagement sur demande et set pour personnes isolées.

Depuis 2021, un atelier d'entretien, réparation et vente de vélos récupérés auprès de partenaires tels Landes Partage, la recyclerie Voisinage (partenariat à venir en 2023), Décathlon, et les dons de particuliers, est en activité et permet de répondre pour partie au problème de mobilité des participants.

Il s'agit d'un accompagnement individuel socio-professionnel des salariés en insertion du quartier de la Moustey dans le cadre d'un développement des supports d'activités dû aux travaux de rénovation engagés.

Concrètement, ceci devrait aboutir à des besoins accrus de nettoyage et d'entretien des extérieurs, avec des tâches plus variées telles que la taille, et le ramassage des déchets verts.

Une collaboration (déjà existante) sera approfondie avec la Ville de Saint-Pierre-du-Mont et une diversification des travaux espaces verts.

Toutefois, le rédactionnel du projet reste succinct et ne met pas assez en évidence la cohérence des objectifs visés avec la méthode appliquée et les résultats attendus.

Le projet prévoit l'accompagnement de 30 participants du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301568 Association du quartier de la Moustey	Animation du chantier d'insertion de l'association de quartier de la Moustey (QPV)	168 891,87 €	62 764,03 €	37,16 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	146 862,50 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	22 029,37 €
Total projet	168 891,87 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission de Sélection FSE+ : Défavorable à la programmation au regard du classement du projet dans l'ordre de sélection et de l'enveloppe disponible.



## Annexe XIV

### Les restaurants du Cœur – n° 202301982

#### Développement de l'offre d'insertion de l'ACI Jardin du Cœur des Landes

##### Résumé du projet :

L'opération "Développement de l'offre d'insertion de l'ACI Jardin du cœur des Landes" est un projet d'accompagnement socio-professionnel vers l'emploi, global et renforcé au sein de l'atelier chantier d'insertion des jardins du cœur du Landes.

Cet ACI fait partie intégrante de l'antenne landaise des restaurants du cœur et l'activité support est le maraichage solidaire afin d'approvisionner les centres de distribution du Département.

L'objectif est de lever les freins périphériques à l'emploi identifiés et de favoriser la montée en compétence des salariés en insertion.

Ce projet concerne le développement de l'accompagnement déjà en place des salariés en insertion de l'ACI des jardins du cœur avec la mise en place de nouveaux axes de travaux. Ces derniers portent sur la santé, la mobilité, le numérique, la montée en compétence et l'accès à l'emploi.

Ce contenu correspond au programme opérationnel national FSE+ ainsi qu'à l'appel à projet puisqu'ils financent les actions d'accompagnement, menées dans une logique de parcours, avec un objectif de sortie vers l'emploi ordinaire.

Les points d'attention, sur l'amélioration de la fluidité de parcours et/ou le renforcement du lien avec les entreprises, sont respectés.

L'opération vise l'accompagnement de 60 participants sur la durée totale du projet allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Géographiquement, l'ACI se trouve sur la commune de Saint-Perdon.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301982 Les Restaurants du Cœur des Landes	Développement de l'offre d'insertion de l'ACI Jardin du Cœur des Landes	221 331,30 €	113 072 €	51,09 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	192 462 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	28 869,30 €
Total projet	221 331,30 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation



## Annexe XV

### Compagnons Bâisseurs – n° 202302241

#### Accompagner les publics très éloignés de l'emploi

##### Résumé du projet :

L'opération "Accompagner les publics très éloignés de l'emploi" est un projet d'accompagnement socio-professionnel individuel et collectif des salariés en insertion de l'ACI Soli Bât des Compagnons Bâisseurs. Ce nouvel ACI, qui a vu le jour en 2022, est une plateforme de récupération et réutilisation de matériaux et équipement des fins solidaires. Il vient en complément de celui concernant le bâtiment porté également par les compagnons bâisseurs.

L'objectif est de favoriser l'insertion de publics en grande difficulté par une mise en situation de travail dans les secteurs du bâtiment et de la logistique et de constituer une étape de mobilisation dans le parcours.

Ce projet concerne la mise en œuvre de l'accompagnement des salariés en insertion du nouvel ACI des Compagnons Bâisseurs "Soli Bât" qui représente un nouveau support d'activité pour ces salariés en insertion et qui est connexe avec un autre ACI porté par les Compagnons Bâisseurs.

Au niveau du parcours, un travail poussé sera mené sur la thématique de la santé et sur le lien avec les entreprises.

L'opération vise l'accompagnement de 40 participants sur la durée totale du projet allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Géographiquement, l'ACI se trouve sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202302241 Compagnons Bâisseurs	Accompagner les publics très éloignés de l'emploi	192 477,80 €	94 811 €	49,26 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	167 372 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	25 105,80 €
Total projet	192 477,80 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation





## Annexe XVI

### API UP – n° 202301882

#### APIUP\_OSPHER\_Valoriser les matières pour valoriser les femmes et les hommes

##### Résumé du projet :

L'opération "API UP OSPHR Valoriser les matières pour valoriser les femmes et les hommes" est un projet d'accompagnement individuel socio-professionnel vers l'emploi, global et renforcé porté par l'atelier chantier d'insertion Api Up, dont l'activité support est l'up-cycling, c'est à dire la production d'objets neufs à partir de déchets.

L'objectif est de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation des participants en proposant une offre élargie de postes de travail (diversification des métiers et de l'activité) et en les rapprochant des acteurs économiques du territoire (organismes de formation et entreprises).

Ce projet concernera uniquement une partie des salariés en insertion d'Api up pour lesquels seront développées des visites d'employeurs du secteur de l'industrie, des rencontres avec des organismes de formation, des visites au sein des entreprises directement.

Sur l'aspect technique du chantier, le développement d'un nouveau matériau offrira à ces salariés en insertion une sensibilisation à une nouvelle activité tournée vers les métiers en tension, vers l'industrie.

Afin de créer un environnement propice et un écosystème favorable, Api Up ciblera les entreprises et les organismes de formation en lien avec l'industrie et cette activité support.

L'opération vise l'accompagnement de 40 participants sur la durée totale du projet allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Géographiquement, l'ACI se trouve sur la commune de Capbreton.

##### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301882 API UP	APIUP_OSPHER_Valoriser les matières pour valoriser les femmes et les hommes	214 325,78 €	120 610,01 €	56,27 %

##### Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	186 370,24 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	27 955,54 €
Total projet	214 325,78 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° B-3/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **I- Subventions aux associations d'assistants maternels :**

conformément au règlement d'aide au fonctionnement des associations d'assistants maternels adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B3 du 31 mars 2022,

considérant les demandes de subvention de 5 associations dont le dossier a été déclaré complet,

- d'accorder une subvention à chacune des 5 associations listées en Annexe I au titre du fonctionnement 2023 de ces structures, pour un montant global de 1 250 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51) du Budget départemental.

#### **II- Aide à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance :**

conformément au règlement d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B-3/1 en date du 23 mars 2023, qui prévoit une aide forfaitaire à l'investissement de 1 200 € par place créée ou réhabilitée,

considérant que les deux structures Micro-crèche « Kokoon des Pins » et Micro-crèche « O P'tits anges » ont bénéficié d'une autorisation d'ouverture respectivement les 11 septembre et 2 octobre 2023,

- d'accorder une subvention d'un montant global de 28 800 € aux gestionnaires des micro-crèches, conformément à l'Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20422 (AP 814 - Fonction 51) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec les structures.



### **III- Aide à l'investissement des Maisons d'Assistants Maternels (MAM) :**

conformément au règlement d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B-3/1 en date du 23 mars 2023,

#### **1°) Associations d'assistants maternels :**

considérant les demandes de subvention d'investissement présentées par 7 MAM dans ce cadre,

- d'accorder une subvention totale de 44 800 € aux 7 MAM figurant en Annexe III.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20422 (AP 814 – Fonction 51) du Budget départemental.

#### **2°) Collectivité territoriale :**

considérant la demande de subvention d'investissement présentée par la commune de Monségur pour un projet de MAM,

- d'accorder dans ce cadre une subvention forfaitaire d'un montant de 12 800 € à la commune de Monségur.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 (AP 814 - Fonction 51) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la commune de Monségur.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## AIDE DEPARTEMENTALE AUX ASSOCIATIONS D'ASSISTANTS MATERNELS EN 2023

## COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2023

Associations	Lieux <sup>(1)</sup> d'intervention	Nombre d'adhérents au 31/12/2022	Montant de la subvention
MAM Les P'tits landais	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	4	250,00 €
MAM Les Jeunes Pousses	PEYREHORADE	18	250,00 €
MAM Les Tchoup' et nous	POYARTIN	19	250,00 €
MAM La Petite MAM de Saint-Paul	SAINT-PAUL-LES-DAX	2	250,00 €
MAM Mes Clés d'éveil	HEUGAS	3	250,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>46</b>	<b>1 250,00 €</b>

(1) la liste des lieux d'intervention est établie au regard des informations fournies par les associations

## **AIDES A L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

**Commission Permanente du 24 novembre 2023**

*Le soutien du Département aux structures d'accueil de la petite enfance dans ce cadre se traduit comme suit :*

- *une aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le CSD dans le cadre de projets publics) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;*
- *une aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.*

<b>Identité de la structure</b>	<b>Établissement d'accueil de jeunes enfants</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Nombre de places créés</b>	<b>Aide forfaitaire</b>
SAS ARIL	Micro-crèche « Kokoon des Pins » à Capbreton	11/09/2023	12	<b>14 400 €</b>
SARL O PTITS ANGES	Micro-crèche « Ô P'tits anges » à Biscarrosse	02/10/2023	12	<b>14 400 €</b>
<b>Total d'aides attribuées</b>				<b>28 800 €</b>

## **AIDES A L'INVESTISSEMENT DES MAM : AIDES AUX ASSOCIATIONS D'ASSISTANTS MATERNELS**

### **Commission Permanente du 24 novembre 2023**

*Le soutien du Département aux maisons d'assistants maternels se traduit par une aide forfaitaire de 800 € par place créée*

<b>Identité de l'Association</b>	<b>Localisation</b>	<b>Nombre de places créés</b>	<b>Aide forfaitaire</b>
MAM LES PETITS CIGOGNEAUX	MEES	12	<b>9 600 €</b>
MAM A L'OREE DES BOIS	PARENTIS-EN-BORN	4	<b>3 200 €</b>
MAM LES PETITS LANDAIS	ST GEOURS DE MAREMNE	8	<b>6 400 €</b>
MAM LA MAISONNETTE DES ENFANTS	SAINT-MARTIN-DE-HINX	4	<b>3 200 €</b>
MAM LES LAPINOUS DE MAREMNE	ST GEOURS DE MAREMNE	4	<b>3 200 €</b>
MAM LES JEUNES POUSSÉS	PEYREHORADE	12	<b>9 600 €</b>
MAM MES CLES D'EVEIL	HEUGAS	12	<b>9 600 €</b>
<b>TOTAL AIDES ATTRIBUEES</b>			<b>44 800 €</b>



# C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE



## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FDAL (FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET  
D'AMÉNAGEMENT LOCAL)

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L-1111-10, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2<sup>(3)</sup> du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2023,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Revitalisation, redynamisation des centres-villes et centres-bourgs - Soutien à l'ingénierie :****Etudes Petites Villes de Demain :**

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts au programme Petites Villes de Demain signée avec la Banque des territoires le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférents (délibération n° 1<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif Petites Villes de Demain par le financement des études stratégiques d'aménagement et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2-2 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (relatif à la Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

compte tenu des demandes transmises par les communes de Grenade-sur-l'Adour et Labouheyre,

considérant les avis favorables de la Banque des Territoires du 18 septembre 2023 sur les projets présentés,

- d'accorder à :

• **la commune de Grenade-sur-l'Adour**

dans le cadre d'une étude de faisabilité concernant la réhabilitation de deux bâtiments du centre bourg situés aux 51 et 53 rue René Vielle ainsi que d'une étude architecturale pour le réaménagement de l'ensemble d'un montant HT total de 1 950,00 €

une subvention de 80 %

soit ..... 1 560,00 €

celle-ci se composant comme suit :

- Département des Landes 30 %            585 €
- Banque des Territoires 50 %            975 €

- d'accorder à :

• **la commune de Labouheyre**

pour les études de sols et investigations géotechniques liées à la démolition / reconstruction de la salle des fêtes d'un montant HT total de 39 285,65 €

une subvention de 80 %

soit ..... 31 428,50 €

celle-ci se composant comme suit :

- Département des Landes 30 %            11 785,70 €
- Banque des Territoires 50 %            19 642,80 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux conventions Etudes Petites Villes de Demain de Grenade-sur-Adour et Labouheyre, pour intégrer en annexe les études précitées (annexes I et II),

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65734 Fonction 74.



## **II - Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs - Dotation de revitalisation de la commune de Montfort-en-Chalosse :**

Compte tenu de la sollicitation de la commune de Montfort-en-Chalosse, dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres bourgs (délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2023),

conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 (délibération n° F 2<sup>(3)</sup>) et réaffirmée par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

conformément à l'article 3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local susvisé, la commune de Montfort-en-Chalosse pouvant à ce titre prétendre à bénéficier de la dotation de revitalisation à hauteur du montant plafond destiné aux centralités de proximité, à savoir 250 000,00 €,

- d'accorder à :

- **la commune de Montfort-en-Chalosse**

pour le soutien à la réalisation  
du plan d'actions de revitalisation  
de son centre-bourg  
tel que défini dans son plan de référence  
une subvention départementale de

250 000,00 €

affectée de la manière suivante :

- réhabilitation d'un bâtiment en logement et commerce, situé au 69 Grand'Rue : 34 400,00 €, soit 15,7 % d'un coût prévisionnel de 219 149,93 € HT,
- rénovation de la place Foch : 215 600,00 €, soit 12,9 % d'un coût prévisionnel de 1 669 545,00 € HT.

soit un montant global d'aides de 250 000,00 € HT.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département et le maître d'ouvrage présentée en annexe III qui engage notamment la commune à réaliser ces actions dans un délai de 6 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide, étant précisé que chaque projet retenu devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet et que les versements seront effectués, sous condition, selon les modalités conventionnées.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 74 (AP FDAL Revitalisation 2021-2026 n° 768) du Budget départemental.

X.F. L.



Avenant n°1 convention PVD N° 6-2022

## AVENANT n°1

### CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

#### Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental habilité par les délibérations de la Commission permanente en dates du 21 octobre 2022 et du 20 novembre 2023.

Ci-après dénommé « **Le Département** »

#### Et

La **Commune de Grenade-sur-l'Adour**, ayant son siège 1 place des déportés 40270 GRENADE SUR L'ADOUR, identifiée au SIREN sous le n°214001174, représentée par Odile LACOUTURE en sa qualité de maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

#### Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021, un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.



Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

## Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

### Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 24 720 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT
Etude n°1 : Etude de requalification et réaménagement des espaces publics du cœur de ville de Grenade-sur-l'Adour,	Cabinet Lavigne	28 950 €
Etude n°2 : Etude de faisabilité concernant la réhabilitation deux bâtiments ainsi qu'une étude architecturale pour le réaménagement de l'ensemble	SOLIHA	1 950 €



## 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Grenade-Sur-Adour dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 24 720 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT	Montant subventionnable	TOTAL co-financements	Co-financement BDT	Co-financement Département des Landes
Etude n°1 : Etude de requalification et réaménagement des espaces publics du cœur de ville de Grenade-sur-l'Adour	Cabinet Lavigne	28 950 €	28 950 €	23 160 €	14 475 €	8 685 €
Etude n°2 : Etude de faisabilité concernant la réhabilitation de deux bâtiments ainsi qu'une étude architecturale pour le réaménagement de l'ensemble	SOLIHA	1 950 €	1 950 €	1 560 €	975 €	585 €
<b>Total</b>		30 900€	30 900€	24 720€	15 450€	9 270€

### Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires,

Pour la Commune de Grenade-sur-l'Adour  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
Départemental



Avenant n°2 convention PVD N° 4-2022

## AVENANT N°2

### A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LABOUHEYRE

#### Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental habilité par délibérations de la Commission permanente en date du 10 juin 2022 et du 24 novembre 2023,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

#### Et

La **Commune de Labouheyre**, ayant son siège 42 rue de l'hôtel de ville 40210 LABOUHEYRE, identifiée au SIREN sous le n°214001349, représentée par Jean-Louis PEDEUBOY en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

#### Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des Petites Villes de Demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.



Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

## Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

### Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 67 508,50 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT
Etude n°1 : Etude d'un plan de référence	Agence Metaphore	39 875 €
Etude n°2 : Etude d'analyse des besoins sociaux	CDG 40	8 360 €
Etude n°3 : Etudes de sol et investigations géotechniques	Apave et Géotec	39 285,70 €

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Labouheyre dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 67 508,50 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixé au point 2.



Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total	Co-financiers total	Co-financement BDT attribué	Co financement Département des Landes
Etude n°1 : Mise à jour du plan de référence	Metaphore	39 875 €	31 900 €	19 937,50 €	11 962,50 €
Etude n°2 : Etude d'analyse des besoins sociaux	CDG 40	8 360 €	4 180 €	4 180 €	0
Etude n°3 : Etudes de soles et investigations géotechniques	Apave et Géotec	39 285,65 €	31 428,50 €	19 642,80 €	11 785,70 €
<b>TOTAL</b>		<b>87 520,50 €</b>	<b>67 508,50 €</b>	<b>43 760,30 €</b>	<b>23 748,20 €</b>

## Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, en 2 exemplaires,

Le.....

Pour la Commune de Labouheyre  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
Départemental



Département  
des Landes

**Annexe III**

## **FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL**

### **REVITALISATION, DYNAMISATION OU RESTRUCTURATION DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURGS**

**Commune de MONTFORT-EN-CHALOSSE**

**Convention N° 16 - 2023**

- **VU** le programme présenté par la commune de MONTFORT-EN-CHALOSSE,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5<sup>(2)</sup> de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,
- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 24 novembre 2023,

#### **ENTRE :**

Le Département des Landes  
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON,**

#### **ET**

La commune de MONTFORT-EN-CHALOSSE  
16 place de l'Hôtel de Ville à MONTFORT-EN-CHALOSSE (40380)  
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Marie DARRICAU**  
Désigné dans ce qui suit par le bénéficiaire



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nature des opérations et aide du Département**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la commune :

- **Réhabilitation d'un bâtiment en logement et commerce, situé au 69 Grand'Rue :**
  - coût prévisionnel de 219 149,93 € HT.
- **Rénovation de la place Foch :**
  - coût prévisionnel de 1 669 545 € HT.

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 - fonction 74 (AP 2023 n° 768 FDAL Revitalisation 2023 - 2026), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- **Réhabilitation d'un bâtiment en logement et commerce, situé au 69 Grand'Rue :**  
34 400 €
    - acompte 50 % : 17 200 €,
    - solde : 17 200 €,
  - **Rénovation de la place Foch : 215 600 €**
    - acompte 50 % : 107 800 €,
    - solde : 107 800 €.
- ⇒ Montant total de la dotation de revitalisation : **250 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

La subvention est versée pour chaque opération en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

1. Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage, pour chaque opération retenue, à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :
  - un courrier de sollicitation,
  - une délibération d'engagement à réaliser les travaux et présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération,
  - une note de présentation,
  - un estimatif des travaux au niveau Avant-Projet Définitif,
  - un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.
2. Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :
  - un certificat attestant l'achèvement des travaux,
  - un décompte définitif H.T. des travaux,
  - le plan de financement définitif de l'opération validé.

### **ARTICLE 3 : Délai de réalisation**

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 6 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 24 novembre 2023.



**ARTICLE 4 : Publicité**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Jean-Marie DARRICAU  
Bénéficiaire

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ  
ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET





Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° C-2/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC) :**

**I - Attribution d'aides :**

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2023 du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) formulées par les élus des deux cantons dont le détail figure en annexe I,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2023 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1/2 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe I, les propositions formulées par les élus des cantons suivants :

- |                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| • Canton de CÔTE D'ARGENT            | 92 562 €  |
| • Canton du PAYS MORCENNAIS TARUSATE | 127 070 € |

soit un montant total d'aides de .....219 632 €

- d'accorder, en conséquence, aux Communes concernées, les aides détaillées en annexe.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 (Fonction 74 - AP 2023 n° 876 - Subventions FEC 2023) du Budget départemental.



## **II - Prorogation de délais :**

Considérant que six Communes ayant bénéficié d'une aide au titre du FEC 2019, 2020 et 2021, conformément au détail figurant en annexe II, ne pourront pas, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement Fonds d'Équipement des Communes) ou ce délai de deux ans majoré de la prorogation qui leur a déjà été accordée pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement des opérations susvisées,

- d'approuver la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024, pour chacune de ces 6 Communes (annexe II), du délai de versement des aides attribuées, afin de permettre le versement de celles-ci.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

## **III - Changement d'affectation d'une aide :**

Considérant l'attribution à la Commune de Monségur (délibération de la Commission Permanente n° C-2/1 en date du 17 juillet 2023) sur les crédits du FEC 2023 d'une subvention de 3 944,34 € portant sur un programme de sécurisation sur la Commune,

compte tenu :

- de la sollicitation de ladite Commune en date du 9 octobre 2023, suite à l'abandon de l'opération susvisée, d'une nouvelle affectation de la subvention au titre du FEC pour des travaux de réfection du parvis de la mairie,
- de l'avis favorable des Conseillers départementaux des cantons concernés,

- de prendre acte de l'abandon par la Commune de Monségur de son programme de travaux de sécurisation pour lequel la subvention FEC 2023 lui avait été initialement attribuée.

- de se prononcer favorablement sur la nouvelle affectation de la subvention de 3 944,34 € portant sur des travaux de réfection du parvis de la mairie pour un montant de 7 435,50 € HT.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.



## **ANNEXE I**

### **FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2023**

#### **Canton de COTE D'ARGENT**

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 92 562,00 €
- Montant des travaux : .....806 196,48 €
- Nombre d'opérations : ..... 10

#### **Canton du PAYS MORCENNAIS TARUSATE**

- Montant de la dotation : FEC Edilité .....127 070,00 €
- Montant des travaux : .....868 060,37 €
- Nombre d'opérations : ..... 19

F.E.C. Edilité : 92 562,00 €  
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
 Reçu en préfecture le 28/11/2023  
 Publié le  
 ID : 040-224000018-20231124-231124H300BH1-DE



**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES  
 AFFECTATION DE LA DOTATION 2023  
 Propositions présentées par le CANTON DE COTE D'ARGENT**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AUREILHAN	Rénovation menuiseries extérieures ancienne bergerie	23 422,25 €	23 422,25 €	11 570,25 €
BIAS	Acquisition camion plateau	28 750,00 €	28 750,00 €	11 570,25 €
CASTETS	Construction hangar à kayaks	559 614,03 €	559 614,03 €	11 570,25 €
LEON	Rénovation bâtiments communaux	16 908,12 €	16 908,12 €	8 637,75 €
	Acquisition diverses fournitures	5 738,73 €	5 738,73 €	2 932,50 €
LIT-ET-MIXE	Remplacement voute salle sports et réfection monument aux morts	36 972,00 €	36 972,00 €	11 570,25 €
PONTENX-LES-FORGES	Acquisition tracteur forestier	71 669,23 €	71 669,23 €	11 570,25 €
SAINT-JULIEN-EN-BORN	Acquisition tracteur tondeuse avec broyeur	29 150,00 €	29 150,00 €	11 570,25 €
VIELLE-SAINT-GIRONS	Acquisition abri bus	6 187,10 €	6 187,10 €	2 108,08 €
	Mise en place arrosage automatisé stade football	27 785,02 €	27 785,02 €	9 462,17 €
	<b>TOTAL CANTON</b>	<b>806 196,48 €</b>	<b>806 196,48 €</b>	<b>92 562,00 €</b>

**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES**  
**AFFECTATION DE LA DOTATION 2023**  
**Propositions présentées par le CANTON DU PAYS MORCENAIS TARUSATE**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
ARENGOSSE	Acquisitions matériels communaux	9 027,16 €	9 027,16 €	6 688,00 €
AUDON	Installation pompe à chaleur logement communal	11 632,06 €	11 632,06 €	6 688,00 €
BEGAAR	Acquisitions matériels cantine scolaire	20 844,68 €	20 844,68 €	6 688,00 €
BEYLONGUE	Divers travaux communaux	8 919,78 €	8 919,78 €	6 688,00 €
CARCARES-SAINTE-CROIX	Rénovation toitures bâtiments communaux	11 312,98 €	11 312,98 €	6 688,00 €
CARCEN-PONSON	Acquisition matériels communaux	9 281,86 €	9 281,86 €	6 688,00 €
GOUTS	Acquisition tondeuse	23 000,00 €	23 000,00 €	6 688,00 €
LALUQUE	Réparation mur de soutènement préau école maternelle	15 195,00 €	15 195,00 €	6 688,00 €
LAMOTHE	Rénovation énergétique logements presbytère	27 415,00 €	27 415,00 €	6 688,00 €
LE LEUY	Acquisition city park	41 400,00 €	41 400,00 €	6 688,00 €
LESGOR	Remplacement volets école	10 418,28 €	10 418,28 €	6 688,00 €
LESPERON	Réalisation skate-park	282 879,84 €	282 879,84 €	6 688,00 €
MEILHAN	Réhabilitation logement Terral	136 645,51 €	136 645,51 €	6 688,00 €
ONESSE-LAHARIE	Acquisition tracteur forestier	105 800,00 €	105 800,00 €	6 688,00 €
OUSSE-SUZAN	Acquisition tracteur	45 312,00 €	45 312,00 €	6 688,00 €
SAINT-YAGUEN	Agrandissement columbarium	10 290,00 €	10 290,00 €	6 688,00 €
SOUPROSSE	Installation chauffage groupe scolaire	68 983,88 €	68 983,88 €	6 688,00 €
VILLENAVE	Acquisition terrain pour aménagement carrefour de "Courtis"	8 869,00 €	8 869,00 €	6 686,00 €
YGOS-SAINT-SATURNIN	Acquisition deux bungalows pour local agent technique	20 833,34 €	20 833,34 €	6 688,00 €
	<b>TOTAL CANTON</b>	<b>868 060,37 €</b>	<b>868 060,37 €</b>	<b>127 070,00 €</b>



### **Commission Permanente du 24 novembre 2023**

#### Fonds d'Équipement des Communes – Prorogations de délais

<b>Cantons</b>	<b>Collectivités</b>	<b>Nature des investissements</b>	<b>Date décision de la Commission Permanente</b>	<b>Montant subvention attribuée</b>	<b>Montant restant à verser</b>
Adour Armagnac	Bascons	Création des ateliers municipaux	10 décembre 2021 (délibération n° C-2/1)	4 632,40 €	(*) 2 316,20 €
Coteau de Chalosse	Maylis	Aménagement d'un terrain communal	19 novembre 2021 (délibération n° C-1/1)	7 840,00 €	7 840,00 €
Haute Lande Armagnac	Trensacq	Construction d'une salle polyvalente	10 décembre 2021 (délibération n° C-2/1)	15 589,81 €	15 589,81 €
	Le Sen	Rénovation patrimoine communal	11 décembre 2020 (délibération n° F-1/1)	13 539,32 €	13 539,32 €
Marensin Sud	Angresse	Aménagement d'une aire de pumptrack	24 septembre 2021 (délibération n° C-4/1)	11 897,50 €	11 897,50 €
Pays Morcenais Tarusate	Laluque	Mise en accessibilité bâtiments communaux	19 juillet 2019 (délibération n° S <sup>(1)</sup> )	6 788,00 €	6 788,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>57 970,83 €</b>

(\*) Acompte de 50 % versé au commencement des travaux



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-3/1 Objet : HABITAT ET LOGEMENT

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET





Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° C-3/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**I - Soutien à la création-réhabilitation de logements sociaux :**

1°) Cazères-sur-l'Adour :

Considérant les règles de soutien départemental adoptées par délibération n° C-2/1 du 23 mars 2023 par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget Primitif en matière de logements sociaux,

- d'accorder à :

• **la Commune de Cazères-sur-l'Adour**

pour la réalisation de travaux de réhabilitation  
en vue de la création

de deux logements sociaux communaux

d'un coût global HT estimé à 292 000 €

une subvention départementale forfaitaire de .....20 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 58 (AP n° 805) du Budget départemental.

- d'adopter la convention afférente entre le Département des Landes et la Commune de Cazères-sur-l'Adour, telle que présentée en annexe I, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

2°) Onesse-Laharie :

Considérant les règles de soutien départemental adoptées par délibération n° C-2/1 du 23 mars 2023 par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget Primitif en matière de logements sociaux,



- d'accorder à :

• **la Commune d'Onesse-Laharie**

pour la réalisation de travaux de réhabilitation

de dix logements sociaux communaux

d'un coût global HT estimé à 581 662 €

une subvention départementale forfaitaire de ..... 100 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 58 (AP n° 805) du Budget départemental.

- d'adopter la convention afférente entre le Département des Landes et la Commune d'Onesse-Laharie, telle que présentée en annexe II, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

**II - Une attention renforcée sur les publics jeunes ou vulnérables - Résidence Habitat Jeunes/Foyer de Jeunes Travailleurs :**

considérant le soutien du Département aux associations œuvrant dans le domaine du logement, dont l'association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine (délibération n° C-2/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023), compte tenu des thématiques prioritaires définies par le comité responsable du PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées), et de l'aide déjà attribuée à ce titre à l'association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine pour 2023,

considérant sa demande pour compenser l'augmentation des frais de fonctionnement de la résidence Habitat Jeunes/FJT de Tarnos,

- d'octroyer à :

• **l'Association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine**

**Foyer des jeunes travailleurs Tarnosiens - Tarnos**

une subvention complémentaire de

4 000 €

portant le montant total

du soutien départemental pour 2023

à 22 000 €.

- de prélever le crédit nécessaire au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent.

**III - Projet de création d'une résidence Autonomie à Geaune sur le site de l'ancien EHPAD (XL Habitat) :**

VU la circulaire n° TREL2235937C relative aux fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « Fonds vert »),

considérant que le Fonds vert 2023 prévoit une aide financière en Investissement pour les projets de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés,

compte tenu du projet de XL Habitat de créer à l'emplacement de l'ancien Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Geaune en centre-bourg une résidence Autonomie, des locaux pour des praticiens médicaux, une pharmacie ainsi que des logements locatifs sociaux,



après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, et M. Henri BEDAT, M. Jean-Marc LESPADE, M<sup>me</sup> Monique LUBIN, M<sup>me</sup> Salima SENSOU, et M. Julien DUBOIS, membres du Conseil d'Administration, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'autoriser la signature de la convention, telle que figurant en annexe III, relative à l'attribution d'une subvention, au titre du « *Fonds vert 2023 - mesure recyclage foncier* » allouée à XL Habitat, concernant le projet de résidence autonomie dit « *Résidence Gourgues* » situé à Geaune entre :

- o l'Etat,
- o l'Office public de l'habitat du département des Landes - XL Habitat,
- o le Département des Landes (étant précisé que le montant attribué est mobilisé sur l'enveloppe du fonds vert 2023 affectée à la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE - du Département des Landes),

ayant pour objet en particulier de déterminer les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « *Fonds vert* » au porteur de projet.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## ANNEXE I

**Direction Générale Adjointe  
en charge de l'Attractivité**

Mission Habitat-Logement

### **SOUTIEN A LA CREATION-REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX**

#### **CONVENTION N° 14-2023**

**VU** l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la demande présentée par la Commune de Cazères-sur-l'Adour ;

**VU** la délibération n° C-2/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 relative aux règles de soutien départemental en matière de création-réhabilitation de logements sociaux ;

**VU** la délibération n° \_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 24 novembre 2023 ;

#### **ENTRE**

**Le Département des Landes**

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président,

**Monsieur Xavier FORTINON**

dûment habilité à signer les présentes ;

#### **ET**

**La Commune de Cazères-sur-l'Adour**

Mairie

146, avenue Comte de Dampierre

40270 CAZERES-SUR-L'ADOUR

représentée par son Maire,

**Monsieur Jean-François DELEPEAU**

dûment habilité à signer les présentes,

ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;



## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **travaux de réhabilitation en vue de la création de deux logements sociaux communaux.**

Le montant total HT de l'opération est chiffré à 292 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Département (13,62 %)*	20 000 €
État - DETR (20 %)	58 400 €
État - Fonds Vert (19,73 %)	57 616 €
FEDER (35 %)	102 200 €
Autofinancement (21,47 %)	53 784 €

\* aide départementale forfaitaire fixée à 10 000 € par logement réhabilité.

### **ARTICLE 2 : Aide départementale**

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 58 (AP n° 805), est accordée à la Commune de Cazères-sur-l'Adour pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **292 000 € HT**
- Montant de l'aide forfaitaire : **20 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **50 %**, soit **10 000 €**, après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **le solde**, au vu :
  - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement définitif HT de l'opération,
  - de la copie de la convention conclue avec l'État.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la Commune de Cazères-sur-l'Adour dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :



#### **ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

#### **ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale**

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

#### **ARTICLE 6 : Publicité de l'aide départementale**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication ([communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)).

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de Cazères-sur-l'Adour,  
Le Maire,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Jean-François DELEPEAU

Xavier FORTINON



## ANNEXE II

**Direction Générale Adjointe  
en charge de l'Attractivité**

Mission Habitat-Logement

### SOUTIEN A LA CREATION-REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

#### CONVENTION N° 15-2023

**VU** l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la demande présentée par la Commune d'Onesse-Laharie ;

**VU** la délibération n° C-2/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023 relative aux règles de soutien départemental en matière de création-réhabilitation de logements sociaux ;

**VU** la délibération n° \_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 24 novembre 2023 ;

#### ENTRE

**Le Département des Landes**

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président,

**Monsieur Xavier FORTINON**

dûment habilité à signer les présentes ;

#### ET

**La Commune d'Onesse-Laharie**

Mairie

232, place des Platanes

40110 ONESSE-LAHARIE

représentée par son Maire,

**Monsieur Frédéric PRADÈRE**

dûment habilité à signer les présentes,

ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;





## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **réhabilitation de dix logements sociaux communaux.**

Le montant total HT de l'opération est chiffré à 581 662 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Département (17,19 %)*	100 000 €
État - DETR/CRTE (18,26 %)	106 200 €
État - Fonds Vert (19,77 %)	115 000 €
Région Nouvelle-Aquitaine (15,47 %)	90 000 €
Prêt CDC (29,31 %)	170 462 €

\* aide départementale forfaitaire fixée à 10 000 € par logement réhabilité.

### **ARTICLE 2 : Aide départementale**

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 58 (AP n° 805), est accordée à la Commune de Cazères-sur-l'Adour pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **581 662 € HT**
- Montant de l'aide forfaitaire : **100 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **50 %**, soit **50 000 €**, après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **le solde**, au vu :
  - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement définitif HT de l'opération,
  - de la copie de la convention conclue avec l'État.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la Commune d'Onesse-Laharie dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :



#### **ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

#### **ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale**

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

#### **ARTICLE 6 : Publicité de l'aide départementale**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication ([communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)).

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune d'Onesse-Laharie,  
Le Maire,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Frédéric PRADÈRE

Xavier FORTINON



**CONVENTION « Fonds vert 2023 - Recyclage foncier »  
N° d'engagement juridique :  
relative au projet de résidence « Gourgues » à Geaune  
N° DS : 12097547**

Entre

d'une part,

**l'État, représenté par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine – 2, esplanade Charles de Gaulle ; CS 41 397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX,**

et d'autre part,

**l'Office public de l'habitat du département des Landes – XL Habitat – 953, avenue du Colonel Rozanoff - BP341 – 40 011 Mont-de-Marsan Cedex, enregistré sous le numéro de SIRET n°274 000 017 00013, représenté par sa représentante légale, Madame Maryline PERRONNE, ci-après dénommé « le porteur de projet »,**

**le Conseil départemental des Landes – 23, rue Victor Hugo – 40 000 Mont-de-Marsan, enregistré sous le numéro de SIRET n°224 000 018 00016, représenté par son vice-président, Monsieur Jean-Luc Delpuech, ci-après dénommé « le partenaire du projet »,**

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Ouest, Préfet de la Gironde – Monsieur Etienne GUYOT ;
- la circulaire n°TREL2235937C relative aux fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)
- Le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs de la mesure « Recyclage foncier » du « Fonds vert édition 2023 » ;
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » à la date du 27/04/2023 sous la référence n°12097547 ;
- le courrier d'engagement sur l'honneur du bénéficiaire en date du 27/04/2023 ;
- La délibération du conseil d'administration de XL habitat en date du 28/06/2022 ;
- L'arrêté de déport n°21/28-003 en date du 30/03/2022 de M. le Président du Conseil départemental.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## PRÉAMBULE

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent ainsi un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement. Les friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement le foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si, faute de pouvoir réutiliser les friches, les projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Toutefois, la réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations.

Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable.

Un « fonds friches » a ainsi été déployé sur l'intégralité du territoire français dans le cadre de France Relance. Le « fonds vert » pérennise cette mesure de soutien au recyclage foncier des friches.

Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de région. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement, immobiliers et de renaturation dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Pour être éligibles, les projets doivent être suffisamment matures afin de consommer les autorisations d'engagement au 29 décembre 2023, et de demander le règlement du solde de la subvention au 1<sup>er</sup> novembre 2026, délais de rigueur.

## ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'**Office public de l'habitat du département des Landes – XL Habitat**, procède à la réalisation du projet de « **Résidence Gourgues** » (ci-après désigné « le projet ») situé à Geaune, dont le code INSEE est 40110, ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert » au porteur de projet.

## ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au porteur du projet jusqu'au terme de l'opération globale, en janvier 2025, mentionnée à l'article 5.2.5. ci-après.

## ARTICLE 3 : Description et délais de réalisation du projet

### 3.1. Caractéristiques du projet

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet de « Résidence Gourgues » décrit ci-après.

Le projet consiste à créer à l'emplacement de l'ancien Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Geaune une résidence autonomie composée de 18 logements, de locaux pour des praticiens médicaux (auto-prothésiste, kinésithérapeute), d'une pharmacie et de 3 logements locatifs sociaux. Le projet, situé en plein centre-bourg de la commune de Geaune, permettra aux habitants de la résidence de vivre de façon autonome et locale sans nécessité quotidienne d'utiliser un véhicule.



L'abandon du site de l'ancien EHPAD fait suite au déplacement de l'état nouveau bâtiment. Le site a subi plusieurs restructurations, en 1987 et en 2000.

L'EHPAD était le porteur de projet initial. Il a réalisé les études de conception et procédé au désamiantage du bâtiment. La couverture du bâtiment a alors été retirée.

L'EHPAD n'étant plus en capacité financière d'assumer le projet, XL Habitat a racheté l'ancienne maison de retraite et repris le projet. L'EHPAD sera le futur gestionnaire de la résidence autonomie.

La dégradation du bâti, consécutive au retrait de la couverture, rend nécessaires des travaux supplémentaires : changement de la charpente, des menuiseries en bois, de l'isolation et des doublages périphériques.

Cette opération est identifiée comme une action du programme de revitalisation du centre-ville de Geaune, lequel a fait l'objet de la convention cadre Petites villes de demain (PVD) valant Opération de revitalisation du territoire (ORT) du 16 mai 2023.

L'attribution de la subvention « Fonds vert 2023 » permettra en particulier la mise en œuvre opérationnelle du projet de construction de 1 714 m<sup>2</sup> de logements et 367 m<sup>2</sup> d'activités économiques.

### 3.2. Délais de réalisation du projet

Le projet est au stade des études pré-opérationnelles.

La date de livraison du projet global est prévue en janvier 2025.

Les dépenses directement subventionnées par le « Fonds vert 2023 – mesure recyclage foncier » (identifiées à l'article 4.3 ci-après) doivent être engagées comptablement d'ici le 29 décembre 2023, et la demande de solde de la subvention déposée au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2026, délais de rigueur.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. article 11 décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement sus-visé).

## ARTICLE 4 : Financement du projet

### 4.1. Coûts prévisionnels du projet

Le coût global de l'opération s'élève à 4 025 350 € hors taxes (quatre millions vingt-cinq mille trois cent cinquante euros) pour un total de recettes et de subventions de 3 225 946 € hors taxes (trois millions deux cent vingt-cinq mille neuf cent quarante-six euros).

Le bilan d'opération, avant intervention de la mesure « recyclage foncier du fonds vert 2023 », fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 799 404 € hors taxes (sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre euros).

Le bilan d'opération, avant intervention de la mesure « recyclage foncier du fonds vert 2023 » fait apparaître un montant maximum des postes de dépenses éligibles et subventionnables par la mesure « recyclage foncier du fonds vert 2023 » égal à 3 250 474 € hors taxes (trois millions deux cent cinquante mille quatre cent soixante-quatorze euros).

Un bilan financier prévisionnel de l'opération est joint en annexe 1 à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

### 4.2. Montant maximal de la subvention au titre du « Fonds vert 2023 - mesure recyclage foncier »

Pour la réalisation du projet, l'État apporte au titre du « Fonds vert 2023 – mesure recyclage foncier » **une subvention maximale de 299 969,98 €** (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) destinée à réduire le déficit global d'opération.

Ce montant est mobilisé sur l'enveloppe du fonds vert 2023 affectée à la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) du Département des Landes, allouée au partenaire du projet.



Cette subvention maximale de 299 969,98 € représente :

- un pourcentage arrondi au centième de 7,45 % du coût global du projet hors taxe,
- un pourcentage arrondi au centième de 9,23 % du montant maximum des postes de dépenses éligibles et subventionnables par la mesure « recyclage foncier du fonds vert 2023 ».

Sauf exception et pour être conforme au code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80% du coût global du projet (hors taxe).

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement. Ces dépenses sont identifiées à l'article 4.3 suivant. La subvention « Fonds vert 2023 – mesure recyclage foncier » ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées.

Le montant de la subvention ne pourra jamais être augmenté quel que soit le montant du déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale.

En revanche, si le déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale est inférieur au montant de la subvention, le montant de la subvention sera plafonné au montant du déficit constaté.

#### **4.3. Dépenses couvertes par la subvention**

La présente subvention porte sur les postes de dépenses suivants, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

- Travaux de déconstruction dont le montant prévisionnel total est de 80 780 € hors taxes (ligne C12 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1),
- Travaux de réhabilitation du bâti existant dont le montant prévisionnel total est de 2 917 635 € hors taxes (ligne C23 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1),
- Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) dont le montant prévisionnel total est de 49 869 € hors taxes (ligne F1 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1),
- Honoraires sur travaux, frais de maîtrise d'oeuvre dont le montant prévisionnel total est de 202 190 € hors taxes (ligne C3 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1).

Ces postes de dépenses subventionnés sont mentionnés dans le bilan financier prévisionnel de l'opération fourni en annexe 1.

### **ARTICLE 5 : Modalités de règlement de la subvention de l'État au bénéficiaire**

#### **5.1. Programme de financement**

La subvention « Fonds verts 2023 – mesure recyclage foncier » relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

#### **5.2. Modalités de versement et rôles des parties**

##### 5.2.1. Avance

Une avance de subvention peut être versée correspondant à 30% maximum du montant de la subvention attendue, dès le commencement d'exécution du projet. L'avance est versée à la demande du porteur de projet. La demande doit être accompagnée d'une pièce justifiant de la date de commencement d'exécution du projet : 1<sup>er</sup> acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date de commencement d'exécution.

##### 5.2.2. Acomptes

Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant de la subvention.

Pour chaque appel de fonds, le porteur de projet transmettra sa demande à l'appui d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables visées à l'article 4.3, accompagné des factures

correspondantes. Les services de l'État compétents (DDTM) devront certifier le montant de l'avance sera déduit de la première demande d'acompte.

### 5.2.3. Solde de la subvention

La demande de solde sera présentée dès la fin d'exécution des dépenses visées au 4.3. Le solde de la subvention sera liquidé en fonction du montant définitif de la subvention, calculé comme indiqué à l'article 4.2 ci-dessus et versé, après attestation du service fait par les services de l'État compétents (DDTM), sur présentation :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables visées à l'article 4.3, accompagné des factures correspondantes faisant état des sommes payées par le porteur de projet, et qui devra être visé par le responsable du projet et le service comptable du porteur de projet, et le cas échéant le comptable public,
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération globale,
- d'un bilan financier actualisé au moment de la demande du solde, au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1 « bilan financier prévisionnel de l'opération ».

### 5.2.4. Modalités des appels de fonds (avances, acomptes et solde)

Les demandes de versement doivent être transmises par le porteur de projet, par voie dématérialisée à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives, au format « pdf » précisées ci-après.

Pour les appels de fonds, les éléments suivants doivent être renseignés dans CHORUS PRO :

- le n° de SIRET qui identifie la préfecture en tant que destinataire de la facture : 174 00 001 80 00 13 ;
- le code service exécutant : EALCPCM087 ;
- le numéro d'engagement Juridique indiqué en première page de cette convention.

Les appels de fonds doivent mentionner les informations suivantes :

- l'objet de la facturation : demande d'avance, ou demande d'acompte n°[X], ou demande de solde ;
- la date de la demande ;
- le numéro d'engagement Juridique indiqué en première page de cette convention ;
- le montant de la subvention ;
- les montants déjà appelés lors de l'avance, ou des acomptes précédents ;
- le montant appelé ;
- un état récapitulatif des factures relatives aux dépenses subventionnables ; cet état récapitulatif est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant ;
- pour le solde : l'annexe financière actualisée et un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération globale.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de OFFICE PUBLIC HABITAT DES LANDES sous les coordonnées suivantes :

Titulaire : OFFICE PUBLIC HABITAT DES LANDES  
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 33900 BORDEAUX CEDEX 9  
Numéro SIRET / SIREN du bénéficiaire : 274 000 017 00013  
IBAN : FR03 2004 1010 0122 3669 3G02 224  
BIC/SWIFT : PSSTFRPPBOR

Une version « pdf » du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire est joint en annexe n°2 de la présente convention.

### 5.2.5. Clôture de l'opération globale

À la clôture de l'opération, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant de calculer le montant définitif de la subvention :

- le décompte général et définitif du projet ;
- le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet global ;



- un bilan financier actualisé définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1 « bilan financier de l'opération

A la clôture de l'opération globale d'aménagement, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'Etat, le cas échéant, les sommes trop-perçues. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'Etat.

### 5.3. Echancier prévisionnel des demandes de paiement

Les subventions de l'Etat feront l'objet de 4 versements organisés comme suit :

Année	2023	2024	2025	Total
%	20 %	60 %	20 %	100 %
Montants (€HT) pour le porteur de projet	59 993,996 €	179 981,99 €	59 993,996 €	299 969,98 €

### 5.4. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Service administratif	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Préfecture de Région Service en charge du suivi de la facturation	DREAL / SDIT	15, rue Arthur Ranc 86000 Poitiers	pole-budgetaro-comptable-fonds-friches.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr 05 49 55 78 37 05 49 55 63 64 05 49 55 65 83 05 49 55 65 52 (secrétariat)
Préfecture de Région Service en charge du suivi du dispositif	DREAL / SAHPL	Cité administrative Rue Jules Ferry - Boite 55 33 090 Bordeaux Cedex	fonds-friches.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Préfecture des Landes	DDTM / DT de Mont-de-Marsan	351, boulevard Saint-Médard 40 012 Mont-de-Marsan	olivier.laurin@landes.gouv.fr elise.le-moigne@landes.gouv.fr
Porteur de projet Service en charge du suivi de la facturation	XL Habitat / Direction financière et comptable	XL Habitat 953, avenue Rozanoff BP 341 40000 Mont de Marsan	christine.sous@xlhabitat.org Colonel karen.moncade@xlhabitat.org 05 58 05 31 93
Porteur de projet Service en charge du suivi du projet	XL Habitat Développement patrimoine	/XL Habitat du 953, avenue Rozanoff BP 341 40000 Mont de Marsan	elodie.merlet@xlhabitat.org Colonel romain.loiacono@xlhabitat.org 06 45 93 01 34

## ARTICLE 6 : Obligations d'information du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'Etat cités à l'article 5.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

L'Etat (préfecture des Landes – DDTM des Landes) devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le porteur de projet en avise l'Etat (préfecture de la Gironde) dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 9.

Le porteur de projet veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.





## ARTICLE 7 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Plus particulièrement, le porteur de projet s'engage à assurer la publicité du plan de financement de l'opération selon les modalités et délais fixés par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 à savoir :

- dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, le porteur de projet publie le plan de financement mentionnant le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées. Cette publication s'effectue par voie d'affichage au siège du porteur de projet et par mise en ligne sur son site internet, s'il existe,
- pendant la réalisation de l'opération, le porteur de projet affiche le plan de financement en un lieu visible du public en faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom. Une photo du panneau d'affichage sera transmise à l'État (préfecture des Landes – DDTM des Landes) avec la demande de versement du 1<sup>er</sup> acompte,
- à l'issue de la réalisation de l'opération et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le porteur de projet appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel apparaît le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Une photo de près et de loin de ce panneau permanent sera transmise à l'État (préfecture des Landes – DDTM des Landes) avec la demande de paiement du solde de la subvention.

## ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 3 de la convention – et notamment sur la programmation urbaine du projet, ses ambitions en matière d'exemplarité ou son calendrier - doit faire l'objet d'une information préalable à l'État (préfecture des Landes – DDTM des Landes).

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

## ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

### 9.1. Par le porteur de projet

En cas d'abandon du projet, le porteur de projet demande la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'État (préfecture de la Gironde).

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### 9.2. Par l'Etat

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements au titre de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 10 la procédure de reversement des sommes indûment perçues dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses engagements au titre de la présente convention, notamment de ses obligations d'information de l'État ;



- Absence d'appel de fonds dans un délai de 2 ans à compter de la convention ;
- Réalisation de l'opération non conforme aux dispositions de l'article 3 ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

La convention sera alors résiliée de plein droit par l'Etat à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par l'État au bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de la résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le porteur de projet qui n'auraient pas été utilisées ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 10 ci-après.

Dans les autres cas, le porteur de projet sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

## ARTICLE 10 : Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés dans l'article 9, l'État (préfecture de la Gironde) exigera le reversement total ou partiel de la subvention déjà versée dans les cas suivants :

- Si l'État a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le porteur de projet n'a pas respecté ses obligations.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le porteur de projet se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du porteur de projet à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de perceptions à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

## ARTICLE 11 : Loi applicable, règlement des litiges et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, seul compétent pour en connaître.



## ARTICLE 12 : Pièces constitutives

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants.

Fait à BORDEAUX, le

Pour le porteur de projet,

Maryline PERRONNE  
Directrice générale de l'Office public de l'habitat du  
département des Landes - XL Habitat

Pour le partenaire de projet,

Jean-Luc DELPUECH  
Vice-Président du conseil départemental des  
Landes

Pour l'État,

Monsieur le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine

## ANNEXE 1 – Bilan financier de l'opération

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H3007H1-DE



## ANNEXE 2 - RIB du bénéficiaire en format .pdf

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H3007H1-DE



# D AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMENAGEMENT DURABLE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° D-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Convention de maîtrise d'oeuvre :**

Vu la délibération n° 4<sup>(5)</sup> du 6 avril 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de la convention-type de Maîtrise d'Œuvre à proposer aux Collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

considérant en effet que :

- dans le cadre de travaux simultanés, situés en agglomération, les services du Département sont amenés à réaliser des missions de Maîtrise d'Œuvre pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale,
- ces interventions traduisent la reconnaissance des compétences techniques des services du Département dans les domaines de l'aménagement de la voirie, des bâtiments et de l'environnement,
- ces missions doivent cependant répondre à un cadre réglementaire particulier, ce qui nécessite de préciser le contenu des prestations, les engagements des parties et les conditions d'exécution de la mission, conformément au code de la commande publique,

- d'approuver le détail de l'opération d'aménagement de la commune de Herm tel que figurant dans le tableau en annexe I.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente de maîtrise d'œuvre à intervenir entre le Département et la commune précitée, conformément à la convention-type susvisée adoptée par délibération n° 4<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 avril 2018.



## **II - Conventions d'occupation temporaire du domaine public - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

considérant le souhait :

- de la Commune de Herm de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (création d'une écluse et création d'une écluse double) de la Route Départementale n° 150,
- de la Commune de Roquefort de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (requalification des rues A. Castaing, H. Croharé et de la place du Soleil d'Or) de la route départementale n° 932n,
- de la Commune de Lesperon de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (sécurisation de l'accès au lotissement communal) de la route départementale n° 41,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe II, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit aux communes de Herm, Roquefort et Lesperon sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet de la convention seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H3017H1-DE



## CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CP du 24 NOVEMBRE 2023

### ANNEXE I

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant prévisionnel total des travaux	Prestation(s) assurée(s) par le maître d'ouvrage
				EPCI	Commune		
150	17+040 18+270	17+070 18+290	Création d'une écluse simple et d'une écluse double		Herm	44 155,00 € H.T. (53 000,00 € T.T.C.)	Néant



**CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
CP du 24 NOVEMBRE 2023**

**ANNEXE II**

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
150	17+040 18+270	17+070 18+290	Création d'une écluse simple et d'une écluse double		<b>Herm</b>	44 155,00 € H.T. (53 000,00 € T.T.C.)	Néant		Plans 1 et 2
932n	2+420	2+505	Requalification des rues A. Castaing, H. Crohané et de la place du Soleil d'Or		<b>Roquefort</b>	575 833,33 € H.T. (691 000,00 € T.T.C.)	6 000,00 €		Plan 3
41	28+955	29+055	Sécurisation de l'accès au lotissement communal		<b>Lesperon</b>	65 000,00 € H.T. (78 000,00 € T.T.C.)	Néant		Plan 4

Réalisation "Ecluses doubles"  
RD150 sur la commune de Herm



Projet réalisé sans levé topographique  
Réseau pluvial à définir ultérieurement



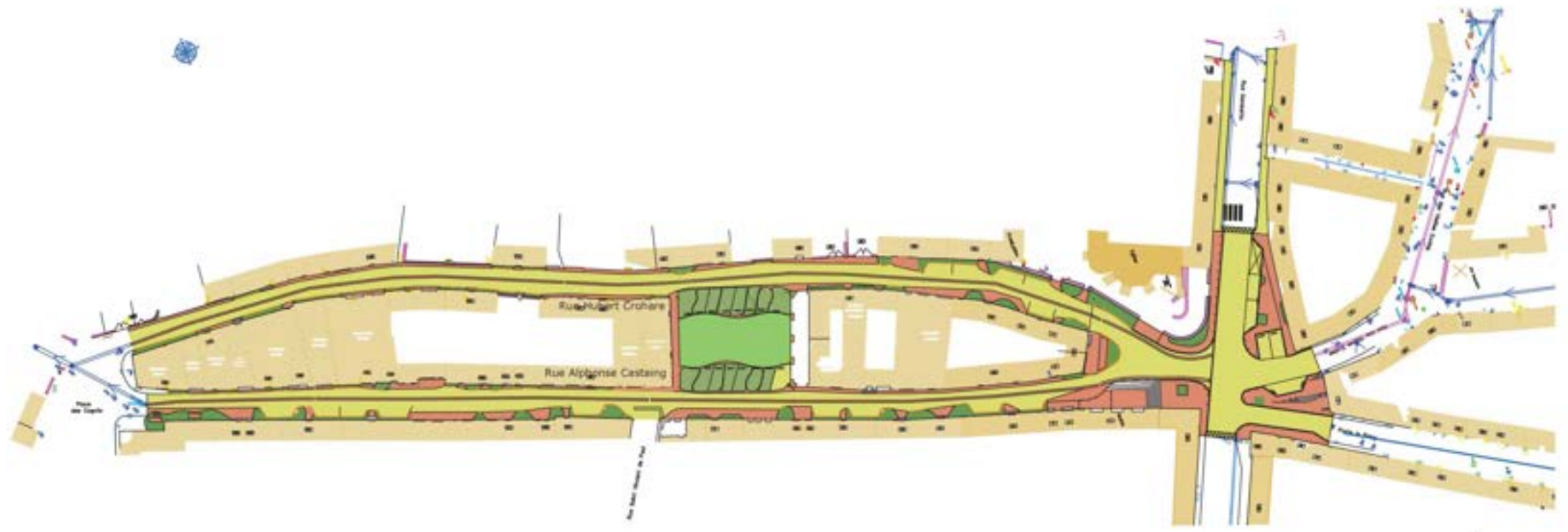
Réalisation d'une écluse simple  
RD150 sur la commune de Herm



PLAN 2



Projet réalisé sans levé topographique  
Réseau pluvial à définir ultérieurement



- Légende**
- Enrobé hydroocapé
  - Pavé Napoléon
  - Pavé Napoléon (calepinage routier - variante)
  - Stationnement enherbé
  - Herbe
  - Massifs
  - Arbres
  - Banca
  - Airetoir stationnement - pierre Calcaire
  - Chasse roue - bordure calcaire
  - Escalier - pierre Calcaire
  - Volige acier Corten
  - Mur perçage - parement acier Corten
  - Potelet

Plan Masse Global Aménagement Urbain À Roquefort			
Echelle : 1:750	PRO	01/08/2023	PLANCHE

# PLAN 4

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 10/12/2023 (405m<sup>2</sup>)

ID : 040-224000018-20231124-231124H3017H1-DE



Décroustage bande de roulement

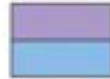


### ELARGISSEMENT DE RIVE:

Décaissement de la rive(190m<sup>2</sup>)

Constitution d'une structure de rive(190m<sup>2</sup>)

### TRAITEMENTS SUPERFICIELS:



Revêtement d'îlot central en béton bitumineux ou béton balayé(120 m<sup>2</sup>)

Revêtement des voies en béton bitumineux(450m<sup>2</sup>)

Bordure profil I(50ml)

Bordure profil T(130ml)

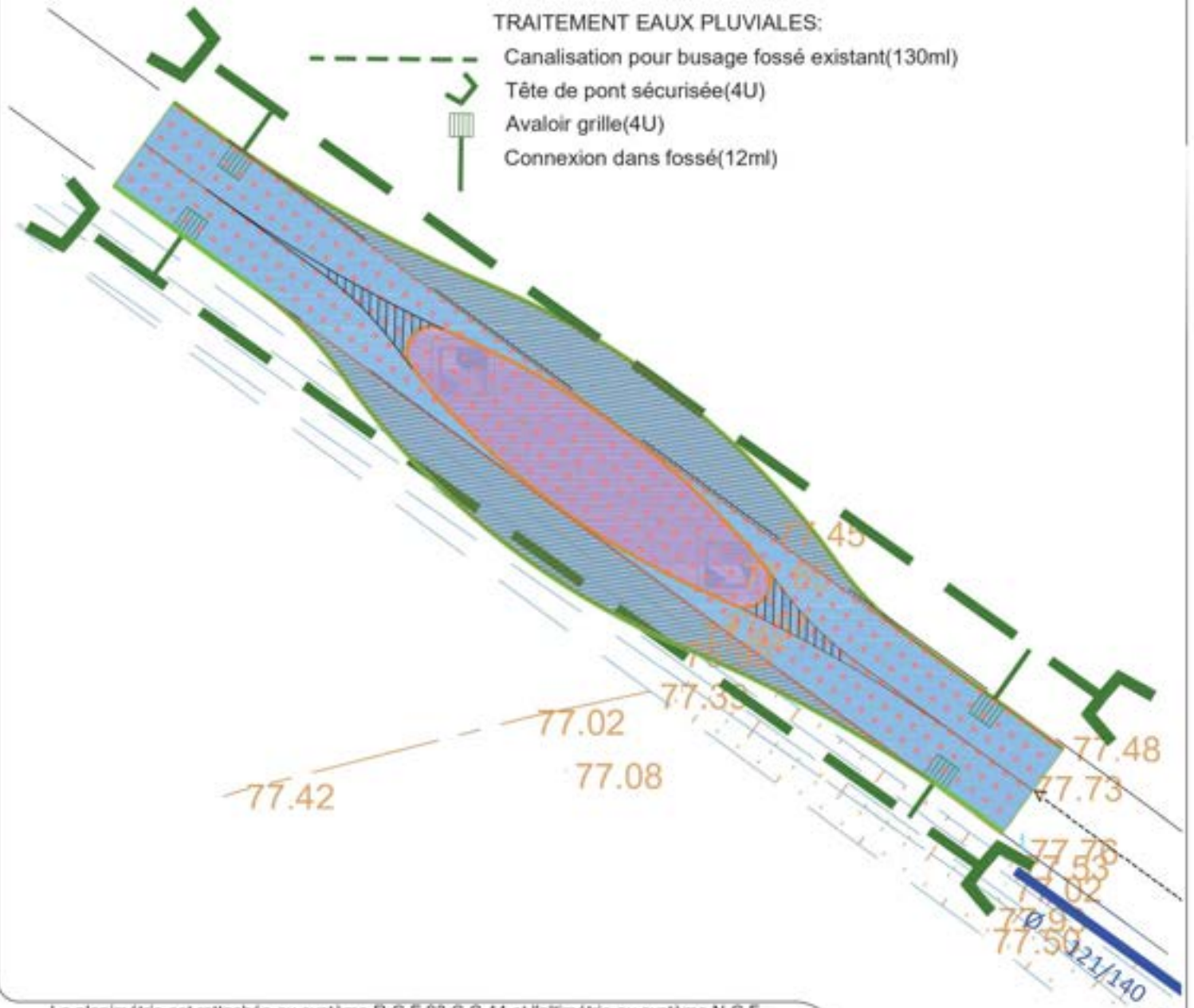
### TRAITEMENT EAUX PLUVIALES:

Canalisation pour busage fossé existant(130ml)

Tête de pont sécurisée(4U)

Avaloir grille(4U)

Connexion dans fossé(12ml)



La planimétrie est rattachée au système R.G.F.93 C.C.44 et l'altimétrie au système N.G.F.

Commune de LESPERON  
Aménagement d'un ralentisseur  
en entrée d'agglomération - structure

SECTION: P  
LIEU-DIT: Laouzon  
NUMEROS: 592 et 951p

SUPERFICIE: 29 013 m<sup>2</sup>

Réf: 21599  
Date: 2 mars 2023  
Modification:

PRO - LOT 1 - PLAN VRD-3

ECHELLE: 1 / 250

S.A.R.L. DUNE  
Géomètres Experts Foncier Associés  
BUREAU DE MEZOS RD 06 - "Bouzeau" - 40170 - MEZOS  
Tél: 05-56-42-60-86 - Email: mezos@dunewf.com



110

REPRODUCTION RESERVEE





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : GESTION DOMANIALE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-2/1

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Bail emphytéotique entre le Département des Landes et l'Association de Sauvegarde et d'Actions Educatives des Landes** :

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative,

considérant que :

- par Décision Modificative n° 1 du 23 juin 2023, le Département a voté l'acquisition d'une maison d'habitation à usage professionnel située 15 Boulevard Ferdinand de Candau à Mont-de-Marsan,
- le Département est sollicité par l' "Association de Sauvegarde et d'Actions Educatives des Landes", par abréviation « ASAEL » d'une demande de mise à disposition de l'immeuble, afin d'accueillir les services de l'Action Educative en milieu ouvert de l'association ASAEL,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1311-2, qui stipule : « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.* »,

- de donner à bail emphytéotique (conformément au document figurant annexe) à compter du jour de la signature de l'acte, à l'"ASAEL" le bien susvisé, cadastré section AY n° 169 pour une contenance de 7a 55ca.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de ce contrat, de la rédaction d'un acte en la forme administrative.



- d'approuver les termes du projet de bail emphytéotique tel que figurant en annexe, à conclure entre le Département des Landes et l'"ASAEL", consenti pour une durée de 18 ans à compter du jour de la signature de l'acte et moyennant une redevance de 15 600 € par année (estimation France Domaine : le 4 septembre 2023), compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet d'accueil.

- de préciser qu'un versement d'une somme de 2 600,00 € sera effectué lors de la signature du bail pour la période allant du mois de novembre au 31 décembre 2023.

- de préciser que les travaux à la charge de l'"ASAEL", à savoir la mise en conformité de l'assainissement, devront être achevés dans le délai d'un an après la date de signature de l'acte d'acquisition du bâtiment par le Département.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de ce bail et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondante, soit 2 600,00 €, sur le Chapitre 75 – Article 752 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF**  
**MONT-DE-MARSAN – 15 Bd Ferdinand**  
**de Candau**

**L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023) et le** **du mois de**

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier **FORTINON**, Président du Conseil départemental du Département des Landes, a reçu le présent acte administratif conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, contenant :

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR**

**1°)** - La collectivité territoriale dénommée "**DÉPARTEMENT DES LANDES**" identifiée au SIRET sous le **224 000 018 00016**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par Monsieur Dominique **COUTIÈRE**, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant au nom du Département des Landes en vertu de l'article L 1311.13 - 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° en date du 29 septembre 2023.

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

ci-après dénommé dans le corps de l'acte «**LE BAILLEUR**»

**D'UNE PART**



**2**

**ET**

2°) – L'association dénommée "ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTIONS EDUCATIVE DES LANDES" dénommée par abréviation "A.S.A.E.L." ayant son siège social à MONT-DE-MARSAN (40000) 11 Boulevard Ferdinand de Candau. Ladite association formée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, initialement aux termes des statuts sous seing privé, déclarée à la Préfecture du Lot-et-Garonne le

Identifiée au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le n° SIREN : **782 099 329 00362**.

Représentée par Monsieur Alain GASTON, agissant en qualité de Président, demeurant à

Spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du

ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **LE PRENEUR** » ou « **L'EMPHYTÉOTE** »

**D'AUTRE PART**

ci-après dénommés ensemble dans le corps de l'acte les «**PARTIES**»

#### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**LESQUELS**, ès-qualités, préalablement aux conventions qui vont suivre et pour en faciliter la compréhension, **ont exposé ce qui suit** :

#### **EXPOSE LIMINAIRE**

En application des articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.... Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Le Preneur s'engage :

- à créer un lieu l'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociales à l'enfance du Département,

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions d'occupation des locaux loués ci-après.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**3****TITRE I - GENERALITES**

Il est ici précisé que l'emphytéote a mené des réflexions qui ont conduit à rechercher un lieu mieux adapté aux besoins.

**Article 2 – DESIGNATION****COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN – 15 Boulevard Ferdinand de Candau :**

Un immeuble à usage de bureaux situé audit lieu et figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

Façade en pierres coquillères côté rue Ferdinand de Candau.

Il comprend un rez-de-chaussée, un 1<sup>er</sup> étage et des combles

Rez-de-chaussée :

Un long couloir dessert des bureaux et des salles de réunion.

Les bureaux et salles de réunion à droite du couloir sont éclairés par des vélux.

L'arrière du bâtiment, côté cour, comprend une salle de réunion de construction plus récente de 40 m<sup>2</sup> environ.

Le niveau comporte 4 wc.

Un escalier intérieur donne sur un 1<sup>er</sup> étage.

1<sup>er</sup> étage :

L'étage est composé d'un couloir qui dessert 3 bureaux ainsi qu'une salle de pause pour le personnel.

Un escalier intérieur mène à des combles partiellement aménagés en tant qu'archives.

La parcelle comporte, à l'arrière du bâtiment, un terrain à usage de stationnement des véhicules de l'association.

Chauffage au gaz.

Référence cadastrale				
Sect	N°	Nature	Lieudit ou rue	Surf
AY	169		"Boulevard Ferdinand de Candau"	7a 55ca
<b>Total :</b>				<b>7a 55ca</b>

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.

**La valeur locative de l'immeuble estimée par France Domaine en date du 4 septembre 2023 a été estimée à 18 700 €/an.**

et ci-après dénommées

dans le corps de l'acte « ***L'IMMEUBLE*** ».



4

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par ledit texte, est demeuré ci-annexé.

En application des dispositions de l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au propriétaire l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, dont une copie demeurera également ci-annexée.

Information générale sur la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique - En vue d'informer parfaitement les parties sur les dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est ici rappelée la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique. Toutefois, chacun de ces documents ne doit figurer dans ledit dossier que si la réglementation propre audit document le nécessite.

Documents constituant le dossier de diagnostic	Durée de validité
Constat de risque d'exposition au <b>plomb</b>	Illimitée ou 1 an si constat
Etat <b>amiante</b>	Illimitée (diagnostic négatif)
Etat du bâtiment relatif à la présence de <b>termites</b>	6 mois
Etat de l'installation intérieure de <b>gaz</b>	3 ans
Etat des <b>risques et pollutions</b>	6 mois
Diagnostic de performance énergétique ( <b>D.P.E</b> )	10 ans
Etat de l'installation intérieure d' <b>électricité</b>	3 ans
Etat de l'installation d' <b>assainissement</b> non collectif	3 ans
Information sur la présence d'un risque de <b>mérule</b>	indéterminée





**5**

**Lutte contre le saturnisme** - L'immeuble entre dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant, lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, la production d'un constat de risque d'exposition au plomb.

**Réglementation sur l'amiante** - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997.

En ce qui concerne les parties privatives, et conformément aux dispositions de l'article R.1334-16 du Code de la santé publique, le propriétaire a produit un état précisant : « **Dans le cadre de cette mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.** »

a) Il est ici précisé que cet état a été établi le 15 juin 2023, par la société AGENDA DIAGNOSTICS, située à MONT-DE-MARSAN, 4 Boulevard Ferdinand de Candau représentée par Monsieur Julien SAUBUSSE, opérateur de repérage, répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

**Dans le cadre de la mission, il a été repéré :**

- **Rapport de repérage amiante : Dans le cadre de cette mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**
- **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment : Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des indices d'infestation de termites.**
- **Diagnostic de performance énergétique :**

**Etabli le 12 juin 2023**

**Consommation énergétique C**

**Emission de gaz à effet de serres : C**

Le Preneur déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, sans aucun recours contre le bailleur à ce sujet

**Termites** - L'immeuble est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ou autres insectes xylophages.



**6**

En application de l'article L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation, un état relatif à la présence de termites établi le 28 mars 2023 par Monsieur Thomas CASTAIGNOS, contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, en cours de validité est demeuré ci-annexé.

**Résultat : : Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des indices d'infestation de termites.**

En outre, le Bailleur déclare :

- qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune injonction du maire de procéder à la recherche de termites ou autres insectes xylophages et à la réalisation de travaux préventifs ou d'éradication nécessités par la présence de tels insectes.

**Diagnostic de performance énergétique** - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.134-1 et suivants et R.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à ces dispositions, le Bailleur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le 14 septembre 2020, par la société Maison du Diag, remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé.

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore).

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore). Les biens loués sont classés "C"

L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens loués sont classés "C".

En outre, le preneur déclare être informé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des éléments contenus dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

**Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement** - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes :



7

Il résulte d'un état des risques en date du 12 juin 2023 :

- Le bien est situé dans une zone de sismicité faible (niveau 2).
- Le bien n'est pas situé dans une zone à potentiel radon de niveau 3.

**ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

Le Bailleur déclare que l'immeuble présentement loué est raccordé au réseau public d'assainissement.

A cet égard, il résulte d'un rapport délivré le 28 juin 2022 par la Régie des Eaux et de l'Assainissement de Mont-de-Marsan AGGLO que l'installation est non-conforme « **eaux usées branchées sur gouttière** ».

Ce rapport est demeuré ci-joint et annexé à l'acte après mention.

**LE PRENEUR s'engage à prendre en charge les frais de mise en conformité de l'assainissement tel que demandé dans un délai d'un an à compter du 8 novembre 2023 soit au plus tard le 8 novembre 2024.**

**RAPPEL DE SERVITUDE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître André BAUDOIN-MALRIC, notaire à MONT DE MARSAN, le 16 Octobre 2018, contenant vente par Madame Marie Odile Pierre Paule VIVES épouse AGARD au profit de Monsieur et Madame Philippe CAZAUBON, il a été constitué une servitude d'accès et de passage en tréfonds ainsi qu'il suit :

« Afin de permettre l'accès à différents compteurs et regards appartenant à l'immeuble voisin, depuis le boulevard de Candau, situés sous le porche de l'immeuble présentement vendu,

« Les parties conviennent de constituer une servitude réelle et perpétuelle d'accès et de passage en tréfonds de toutes canalisations d'évacuation des eaux usées, de raccordement à regard ainsi que de relevés de compteur pour les services administratifs qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

« Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

« Les travaux nécessaires à l'exercice de cette servitude, ainsi que la mise en place de tous compteurs, seront exécutés, à la diligence et aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant, par les services compétents selon les règles de l'art.

« Le propriétaire du fonds dominant sera tenu également de remettre le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

« Il assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

« L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

« Désignation du fonds dominant – Le fonds dominant, propriété de Monsieur Jacques VIVES, consiste en :

« Une maison individuelle à usage d'habitation située à MONT DE MARSAN (40000) 15 boulevard Ferdinand de Candau, cadastrée :

Préfixe Section Numéro Lieudit Contenance AY 169 BD FERDINAND DE CANDAU 07a 55ca

Contenance totale 07a 55ca

**8**

« Référence de publicité foncière du fonds dominant – 1<sup>o</sup>) Donation entre vifs aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard DAUBAGNA, notaire à MONT DE MARSAN, le 12 juin 2003, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 10 juillet 2003, volume 2003P numéro 5538.

« 2<sup>o</sup>) Attestation rectificative reçue par Maître Bernard DAUBAGNA, notaire à MONT DE MARSAN, publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 29 Août 2003 volume 2003P NUMÉRO 6313.

« 3<sup>o</sup>) Décès de Madame Marie LABRIT Veuve VIVES survenu à LABENNE le 02 avril 2015.

« Désignation du fonds servant – Le fonds servant, propriété de

l'acquéreur aux termes des présentes et ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

« Une maison individuelle à usage d'habitation située à MONT DE MARSAN (40000) 13 boulevard Ferdinand de Candau, cadastrée :

Préfixe Section Numéro Lieudit Contenance

AY 170 BD FERDINAND DE CANDAU 45ca

AY 171 13 BD FERDINAND DE CANDAU 07a 60ca

Contenance totale 08a 05ca

« Référence de publicité foncière du fonds servant – Acquisition aux termes des présentes.

« Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

« En outre, les parties requièrent le service de la publicité foncière de faire mention de la constitution de servitude ci-dessus constatée. « Elles déclarent que celle-ci constitue une clause dépendante et essentielle du présent acte et ne donne pas lieu à la perception d'un tarif proportionnel. »

### **EFFET RELATIF**

#### **Du chef du Département des Landes :**

##### **En ce qui concerne l'immeuble cadastré section AY n° 169**

- Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurent GINESTA, notaire à Mont-de-Marsan, le 8 novembre 2023 dont une copie authentique est en cours de publication au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan.

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

#### **Du chef du DÉPARTEMENT DES LANDES**

##### **En ce qui concerne l'immeuble cadastré section AY n° 169**

Le bien immobilier appartient au Département des Landes pour l'avoir acquis de :

Monsieur Jacques Jean-Pierre VIVES, retraité, époux de Madame Huguette CEA, demeurant à SAINT MARTIN D'ONEY (40090-Landes) 2351 Route d'Uchacq, Né à MONT DE MARSAN le 17 Septembre 1953,

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Laurent GINESTA, notaire à Mont-de-Marsan le 8 novembre 2023 dont une copie authentique est en cours de publication au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan.

Moyennant le prix de 550 000 € stipulé payable conformément aux dispositions de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, sur présentation des pièces justificatives définies à l'annexe I du même code, savoir :



9

- 1.- la délibération autorisant l'acquisition,
  - 2.- décompte en principal et intérêts,
  - 3.- une copie authentique du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif,
  - 4.- le certificat du notaire par lequel il atteste, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.
- Lequel prix a été depuis entièrement réglé, ainsi déclaré.

### **ORIGINE ANTERIEURE**

#### **Originairement,**

L'immeuble présentement loué appartenait en propre à Monsieur Jacques VIVES par suite des faits et actes suivants :

##### 1°/ Donation du 12 Juin 2003

Aux termes d'un acte reçu par Maître DAUBAGNA, alors notaire associé à MONT DE MARSAN le 12 Juin 2003, enregistré à la recette divisionnaire de Mont de Marsan le 26/06/2003 bordereau n°2003/461, case n°8, reçu 20 984 €.

Madame Marie Monique LABRIT, née à MONT DE MARSAN, le 18 Mai 1927, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Marie Jean François VIVES, demeurant à MONT DE MARSAN 55, Rue Lesbazeilles,

A consenti au profit de son fils, une donation en avancement de part successorale, de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit à son décès ou celui de son époux, né à SAINT MARTIN D'ONEY le 12 Mai 1921, en cas de survie, de l'immeuble, objet de la présente location.

Outre, la réserve d'usufruit, la donation a été consentie sous diverses charges et conditions et notamment la réserve du droit de retour et l'interdiction d'aliéner.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 12 Juin 2003 volume 2003P n°5538.

Il a fait l'objet d'une attestation rectificative dressé par le même notaire le 28 Août 2003 publié au même bureau le 29 Août 2003 volume 2003P n°6813.

Précision étant ici faite que Monsieur Pierre Marie Jean-François VIVES est décédé à MONT DE MARSAN le 13 Mai 2005.

##### 2°/ Renonciation à usufruit du 20 Juin 2006

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karine DUVIGNAC-DELMAS, alors notaire associé à MONT DE MARSAN, le 20 Juin 2006, enregistré au SIE de Mont de Marsan le 17/07/2007, bordereau n°2006/616, Case n°4, reçu 7 840 €.

Madame Marie Monique LABRIT veuve VIVES a déclaré renoncer à l'usufruit, réservé par elle aux termes de l'acte ci-dessus analysé.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 5 Septembre 2006 volume 2006P n°7623.

Précision étant ici faite que la donatrice est depuis décédée à LABENNE le 2 Avril 2015.

#### **Antérieurement,**

Cet immeuble appartenait en propre à Madame Marie Monique LABRIT épouse VIVES pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère :

Madame Marie Denise CABANNES, née à MONT DE MARSAN le 18 Mai 1927, veuve de Monsieur Paul Marie Etienne LABRIT, demeurant à MONT DE MARSAN 1 Quai Silguy, décédée à MONT DE MARSAN le 31 Janvier 1988,

Dont elle était la fille unique et seule héritière, ainsi que ces qualités et décès sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître BOULIN, alors notaire à MONT DE MARSAN le 19 Février 1988.

L'attestation de propriété constatant la transmission des biens et droits immobiliers après ce décès a été dressée par le même notaire le 2 Décembre 1988.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 15 Décembre 1988, volume 6752 n°11.

Une attestation rectificative a été rédigée par le même notaire le 24 Février 1989 publiée au même bureau le même jour volume 6814 n°6.



10

***Plus antérieurement,***

Cet immeuble appartenait en propre à Madame Marie CABANNES veuve LABRIT, pour en avoir fait l'acquisition à titre de remploi, de Madame Catherine Rose Thérèse Camille DUBROCA, veuve de Monsieur DIBOS, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOURDOIS, alors notaire à MONT DE MARSAN, le 18 Juillet 1952, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 29 Juillet 1952 volume 1356 n°16.

**ORIGINE PLUS ANTERIEURE**

Les parties dispensent le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens objet des présentes, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

**Situation hypothécaire**

Le Bailleur déclare que l'Immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

**Situation des lieux loués**

L'immeuble sera remis au Preneur par le Bailleur, à compter de la prise d'effet du Bail, libre de toute occupation ainsi que tous objets mobiliers, meubles meublants, véhicules ou épaves, ainsi que s'y oblige expressément le Bailleur.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par constat de commissaire de justice dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet des présentes.



**Déclaration du Bailleur**

Le Bailleur déclare aux présentes :

- que le bien ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation ou injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le Preneur, un droit quelconque sur le Terrain résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, ou autre empêchement au présent Bail,
- que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage,
- que le bien n'est intéressé par aucune procédure gracieuse ou contentieuse en demande ou en défense,
- qu'il n'a jamais été exercé sur le Terrain d'activités soumises à déclaration ou entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976,
- qu'il n'existe pas sur le Terrain objet des présentes de transformateurs électriques contenant du pyralène,
- qu'aucun jugement ni ordonnance ou décision judiciaire ou administrative, n'a contraint ou enjoint le Bailleur, ni ses prédécesseurs dans l'Immeuble, à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer.

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

Le risque archéologique sera supporté par le Preneur.

Dans la mesure où il serait prescrit par le Préfet de Région un diagnostic impliquant la réalisation de fouilles archéologiques sur le Terrain, ou en cas de découverte de vestiges archéologique le Preneur pourra demander la résolution du Bail si l'ampleur et le montant des travaux remettaient en cause l'économie générale de l'opération de construction telle qu'elle ressort du bilan prévisionnel de l'opération.

Dans cette hypothèse, le Preneur devra faire connaître sa décision au Bailleur par lettre recommandée dans les deux mois de la notification du diagnostic, ou du rapport des fouilles.

Par ailleurs, en cas de prescription d'un diagnostic, et le cas échéant de fouilles archéologiques, les délais stipulés aux présentes pour l'engagement et l'achèvement des constructions seront différés du temps nécessaire à la réalisation des prescriptions du diagnostic et de la remise en état du site.

**12****ARTICLE 4 – DESTINATION**

Compte tenu des caractéristiques du présent Bail et de la cause de sa conclusion telle que rappelée notamment en préambule, en application de l'article L. 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Immeuble donné à Bail et ceux que le Preneur édifiera devront être affectés par ce dernier à usage exclusif de création d'un lieu de vie et hébergement social pour enfants et adolescents.

**Projet :** créer un lieu d'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance du Département.

**ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRISE A BAIL**

Le Preneur prend l'immeuble objet des présentes dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie de la part du Bailleur autres que celles résultant de ses obligations énoncées aux présentes.

Il ne pourra exercer contre ce dernier aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, et supportera la conséquence d'erreurs dans la désignation ou la contenance quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol ou toute autre cause qui pourra affecter l'Immeuble.

De la même manière le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le Bailleur de toutes servitudes, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever le Terrain, dans la mesure où elles auront été révélées par le Bailleur antérieurement à la signature des présentes et qu'elles auront recueillies l'accord exprès du Preneur.

A compter de son entrée en jouissance, correspondant à la date de prise d'effet du présent Bail, le Preneur acquittera les impôts et charges auxquels l'Immeuble peut et pourra être assujéti.

**ARTICLE 6 – INTERDICTION D'ACQUISITION DE LA PARTIE LOUÉE**

Le Preneur ne pourra se rendre acquéreur de la partie louée.

Il pourra en revanche hypothéquer les droits réels qu'il détient sur le domaine en application du Bail, mais uniquement pour la garantie des emprunts qu'il aura contractés en vue du financement de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant l'hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par l'assemblée délibérante du Bailleur.

**ARTICLE 6 BIS – INTERDICTION DE SOUS-LOCATION**

Le preneur n'aura pas la faculté de sous-louer le fonds loué.





**13**

**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le Preneur s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes des locaux et notamment à prendre en charge à ses frais exclusifs la mise en place d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur de façon à rendre l'immeuble compatible avec le projet porté par l'"ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSERTION", preneur aux présentes.

**ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Preneur tous documents et informations utiles au preneur.

**ARTICLE 9 – DURÉE**

Le présent Bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de **Dix-Huit (18 ans)** à compter de sa prise d'effet fixée au jour de la signature des présentes.

En aucun cas, la durée du présent Bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une quelconque prorogation par tacite reconduction.

**TITRE II – RÉALISATION DE L'OUVRAGE**

**ARTICLE 10 – CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'OUVRAGE**

En vue de la réalisation de l'opération exposée ci-dessus, à savoir la création d'un lieu d'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociales à l'enfance du Département

**ARTICLE 11 – RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**

Le Preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, qu'elle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement décrit à l'article précédent, au titre de quelque réglementation que ce soit.

En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général exposée ci-dessus, le Preneur s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément au plan annexé à la présente convention. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux dont il est chargé de l'exécution à ses frais, risques et périls, le Preneur aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le Bailleur ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le Preneur.

Plus particulièrement, le Bailleur n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passé avec le Preneur.

**14**

Le Preneur, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

Le Preneur poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée.

Le Preneur est seul responsable à l'égard des tiers de tous dommages causés par l'exécution des travaux. Il s'engage à contracter les assurances nécessaires couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage, selon les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Le Preneur reste responsable de la bonne tenue et de la solidité de l'ouvrage pendant la durée du Bail emphytéotique administratif.

#### **ARTICLE 12 - RÉCEPTION ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Il est procédé, par le Preneur, et sous sa seule responsabilité, à une réception des travaux dans le cadre de ses responsabilités de maître d'ouvrage, le Preneur faisant son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Les travaux seront réputés achevés lorsqu'ils auront été réalisés conformément à leur destination. Les défauts de conformité et les malfaçons qui n'ont pas un caractère substantiel ou qui ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination, ne seront pas pris en considération pour apprécier leur achèvement.

#### **ARTICLE 13 - DÉLAIS**

**La réalisation des travaux devront débuter au plus tard 1 an après la signature des présentes**, et être achevés dans le délai **d'un an** après leur commencement, sauf causes légitimes de suspension de délai et cas de force majeure.

Le Preneur s'oblige ici expressément à rendre compte au Bailleur de l'avancement des travaux.

#### **ARTICLE 14 - ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, MISE EN CONFORMITÉ**

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur assure à ses frais l'entretien courant, le gros entretien de l'immeuble, de sorte que l'immeuble puisse être remis au Bailleur à l'expiration du présent Bail, en bon état d'entretien compte tenu de son âge et de sa destination.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, le Bailleur aura droit de faire visiter les biens loués par le Preneur, par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien.

Au cours du présent Bail, le Preneur devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être immédiatement et obligatoirement applicables au cours du présent Bail. Ces travaux feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, ainsi que leurs modalités de réalisation.

**ARTICLE 15 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET OUVRAGES SUPPLÉMENTAIRES**

Au cours du présent Bail, le Preneur pourra exécuter, à ses frais, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles de l'immeuble objet du présent Bail. Il devra en informer préalablement le Bailleur, lui communiquer les éléments descriptifs correspondants et obtenir de sa part un accord exprès.

**ARTICLE 16 - ASSURANCES**

Le Preneur s'engage à souscrire, en cours de construction, c'est-à-dire de la date d'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive, une garantie "dommages" à hauteur de la valeur définitive de la construction formalisée par une police "Tous Risques Chantier", ainsi qu'une assurance Dommage-Ouvrage pour la couverture des garanties obligatoires correspondantes à hauteur de la valeur totale de l'ouvrage.

Il devra également souscrire une assurance Dommage-ouvrage au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu d'assurer l'ensemble des biens immobiliers et des équipements objet du présent Bail et de les maintenir assurés contre notamment l'incendie, les explosions, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et autres.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu de souscrire une police d'assurance "responsabilité civile" pour l'ensemble des dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent Bail, d'un incendie, d'une explosion, d'une fausse manœuvre, d'un acte de malveillance ou plus généralement d'un événement fortuit.

Le Bailleur et le Preneur doivent avoir la qualité de tiers entre eux au titre de cette police.

En cas de défaillance du Preneur dans le paiement de ses primes le Bailleur aura toujours le droit de se substituer à lui à charge pour le Preneur d'en rembourser le montant au Bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance sera affectée ainsi qu'il suit selon les hypothèses suivantes :

- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, la reconstruction pourra être effectuée dans la limite des indemnités allouées par l'assurance, le Preneur devra reconstituer les constructions sinistrées dans leur intégralité et à l'identique, sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. L'indemnité d'assurance allouée pour ce sinistre sera affectée au paiement de cette reconstruction.
- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, il ne pourrait être reconstruit l'ouvrage, le Bail serait résilié et l'indemnité due par les assureurs devrait, le cas échéant être répartie entre le Bailleur et le Preneur.

**16**

- Pour l'ensemble des polices d'assurance : la responsabilité de la souscription et du paiement des primes relève du Preneur.

Une copie de ces contrats devra être communiquée par le Preneur au Bailleur.

De plus, le Preneur devra fournir tous les ans l'attestation d'assurance prévue au présent article.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 17 - REDEVANCE DE PRISE A BAIL**

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération et des investissements et des frais assumés par le Preneur inhérents à l'entretien de l'immeuble dont le Bailleur bénéficiera à l'échéance du présent Bail emphytéotique.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de **QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (15 600 €)**. Le Preneur s'oblige à payer ce loyer au Bailleur en son siège, annuellement et d'avance le 15 janvier de chaque année dès parution de l'indice ci-après prévu et pour la première fois ce jour pour la période allant de ce jour au 31 décembre 2023.

Le montant de la redevance pour la période allant de ce jour au 31 décembre 2023 est de **DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2 600,00 €)**.

Le montant de la redevance sera révisé tous les ans dans la même proportion que l'indice du coût de la construction. L'indice de référence sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 égal à **2123** points.

#### **ARTICLE 18 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES**

Le Preneur devra acquitter, pendant toute la durée du Bail emphytéotique, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquelles l'immeuble peut et pourra être assujéti, y compris les contributions foncières et taxes assimilées notamment :

- tous impôts, taxes et contributions foncières de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes taxes municipales, charges de ville ou d'État et redevances quelconques, assises ou à asséoir sur le terrain ou l'ouvrage, perçus ou à percevoir pendant ou après la construction ;
- tous impôts, participations et taxes dus au titre de la construction (liés à l'obtention du/des permis de construire/démolir, redevance d'archéologie préventive, ...) et au titre de l'exploitation de l'ouvrage ;
- tous impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux ci-dessus prévus, quel qu'en soit le mode d'imposition ;
- plus généralement, toutes charges quelconques de quelque nature qu'elles soient, qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur le terrain ou l'ouvrage.

**ARTICLE 19 - CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS RÉELS**

Le Preneur pourra grever son droit au présent Bail emphytéotique, d'un privilège ou d'une hypothèque, uniquement pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le Bailleur.

En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du Bail. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le présent Bail.

**TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 20 – TERME ANTICIPÉ DU BAIL****20.1 – Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général****20.1.1 – Condition de résiliation**

Ni le Bailleur, ni le Preneur n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation du Bail, sauf cas de force majeure constatée par la partie la plus diligente et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date de certaine à la réclamation.

Toutefois, le Bail peut être résilié soit unilatéralement par le Bailleur pour un motif d'intérêt général soit d'un commun accord dans les conditions déterminées ci-après.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée du Bail de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément à l'article L.1311-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts et, le cas échéant, les conventions non détachables.

- Les indemnités de résiliation anticipée des éventuels contrats d'entretien et de maintenance souscrits par le preneur.

**20.1.2 - Conséquence de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général**

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les conséquences sont réglées de la manière suivante.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six mois notifiés au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.



## Annexe

**18**

Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat au Bailleur et le Preneur aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice, soit les éléments suivants :

La valeur non amortie des biens,

Cette indemnité sera réglée au Preneur à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation du Bail, le Bailleur exigera du Preneur la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du Bail.

### 20.2 – Résiliation pour faute

#### 20.2.1 – Conditions de résiliation

Outre les cas prévus à l'article 20.1, le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur après mise en demeure restée infructueuse lorsque :

- L'utilisation de l'immeuble par le Bailleur est gravement compromise, parce que le Preneur n'exécute pas ses obligations essentielles,
- Le Preneur ne s'est pas acquitté de ses obligations essentielles dans les délais contractuels,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité,
- Le Preneur ne respecte pas ses obligations d'entretien et de maintenance inscrites dans le Bail,
- Le Preneur ne règle pas le loyer prévu à l'article 17 dans les délais contractuels.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

#### 20.2.2 – Conséquence de la résiliation

La résiliation aux torts du Preneur devra être précédée d'un préavis de six mois dans les mêmes conditions que celles de l'article 20.1.2.

Le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Preneur déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure,
- Lorsque le Preneur s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Bail, à des actes frauduleux.

**1 9**

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Preneur.

La résiliation du Bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Preneur.

A l'issue du préavis, les installations font retour immédiat dans le patrimoine du Bailleur.

Le Bailleur versera au Preneur une indemnité de résiliation égale à la valeur non amortie des biens.

#### **ARTICLE 21 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

L'intégralité des biens composant l'ouvrage objet du présent Bail emphytéotique revient obligatoirement au Bailleur au terme du Bail.

L'expiration du présent Bail emphytéotique, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit remise par l'Emphytéote au Bailleur des biens composant l'ouvrage.

Le Bailleur en récupère immédiatement la libre disposition, sans que cette accession ait besoin d'être constatée dans un acte particulier.

A l'échéance normale du Bail emphytéotique, elle intervient gratuitement, sauf régularisations financières liées à des modifications ou exécutions d'ouvrages supplémentaires, non prévus dans le plan de financement ou le plan de renouvellement décidées d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation anticipée, la remise des biens intervient aux conditions et modalités fixées à l'article 20 du présent Bail emphytéotique.

#### **ARTICLE 22 - ETAT DES BIENS A LA CESSATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF**

L'Emphytéote est tenu de remettre au Bailleur l'immeuble au terme normal du présent Bail emphytéotique en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de tout privilège ou nantissement.

La remise effective par l'Emphytéote au Bailleur desdits biens, s'effectue le jour suivant la date de cessation du présent Bail emphytéotique.

Six mois avant l'expiration normale des présentes, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement entre elles par acte d'huissier, le Bailleur et l'Emphytéote arrêteront et estimeront les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des biens objet des présentes.

L'Emphytéote devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Bail emphytéotique.

A la fin du Bail, l'Emphytéote remettra au Bailleur les dossiers d'ouvrages exécutés à jour de toutes les réparations qui lui incombent.



**20**

**ARTICLE 23 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

Tout litige portant sur l'exécution du Bail sera de la compétence du Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau.

**ARTICLE 24 – PUBLICITE FONCIERE**

Le présent Bail emphytéotique sera publié au service de la publicité foncière de Mont-de-Marsan et s'il existe des inscriptions, le Bailleur sera tenu d'en rapporter à ses frais à l'Emphytéote les certificats de radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite.

**ARTICLE 25 – DECLARATION FISCALE**

Le présent Bail emphytéotique est soumis à la taxe de publicité foncière. Le présent bail bénéficie de l'exonération fiscale instituée par l'article 1042 du Code Général des Impôts.



**ARTICLE 26 - FRAIS**

Les frais de publication de la convention de Bail et de ses suites, droit de timbre, enregistrement, et tous droits ou taxes, de quelque nature qu'ils soient, dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent Bail, et de ses suites ou son enregistrement, ainsi que ledit enregistrement lui-même, seront à la charge du Preneur qui s'y oblige.

En cas de contradiction entre le Bail emphytéotique administratif et les annexes, les dispositions du Bail prévalent.

**DEPÔT DE LA MINUTE**

La minute du contrat sera déposée aux Archives de l'Hôtel du Département.  
DONT ACTE sur VINGT-ET-UNE (21) pages et passé à MONT-DE-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental des Landes et Monsieur Alain GASTON Président de l'"ASSOCIATION ASAEL".

LE BAILLEUR,  
Pour le Département des Landes,

LE PRENEUR,  
Pour l'"A.S.A.E.L.",

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental,

Le Président,

**Dominique COUTIÈRE.**

**Alain GASTON.**

**Le Président du Conseil départemental  
des Landes,**

**Xavier FORTINON.**

# ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES  
PAYSAGES

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° E-1/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :**

##### **A - Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :**

###### **1°) Maîtrise foncière des sites Nature 40 :**

###### ***Création d'une zone de préemption sur la Commune de Sagnac-et-Muret :***

Considérant la sollicitation du Département par la Commune de Sagnac-et-Muret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) sur deux secteurs du territoire communal, à savoir :

- Vallée de la Leyre et ses affluents,
- Lagunes privées de la Saoussie, de Cotche et de la Branouse,

considérant :

- ✓ le milieu naturel exceptionnel que constitue la « forêt-galerie » dans laquelle circule la Leyre composé majoritairement de boisements de feuillus diversifiés ponctués de milieux tourbeux et abritant de nombreuses espèces animales patrimoniales et protégées comme la loutre d'Europe, le campagnol amphibie, le brochet aquitain mais aussi la lamproie de Planer, la cistude d'Europe et des espèces végétales rares et protégées comme le flûteau nageant (plante vivace), ce milieu étant reconnu par son classement comme site Natura 2000 et par sa labellisation en « *Rivière sauvage* »,



- ✓ que les lagunes des Landes de Gascogne sont des milieux naturels uniques en Europe abritant de nombreuses espèces patrimoniales rares et protégées telles que le faux cresson de Thore, la leucorrhine à front blanc et la rainette ibérique, l'enjeu de préservation de ces lagunes ayant justifié la mise en œuvre d'un programme départemental en faveur des lagunes porté par le Département des Landes,
- ✓ le Schéma Nature 40 adopté le 27 mars 2018 par l'Assemblée départementale (délibération n° G 1), qui vise à :
  - conforter un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces, et ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel,
  - compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise,
  - partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation,
- ✓ la consultation de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, de la Chambre d'Agriculture des Landes et du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article L 215-3 du Code de l'Urbanisme,

compte tenu :

- ✓ du fort intérêt écologique et paysager de l'ensemble de ces sites et de la volonté de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande de les préserver, tel qu'actée dans son avis favorable exprimé par délibération en date du 5 octobre 2023,
- ✓ de l'absence de remarque de la Chambre d'Agriculture des Landes et du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2, ainsi que le Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L113-8 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles, et L215-1 et suivants relatifs au Droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles,

- d'approuver la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la Commune de Sagnac-et-Muret sur les deux secteurs qui suivent, à savoir : la vallée de la Leyre et ses affluents, et les lagunes privées de la Saoussie, de Cotche et de la Branouse, sur une surface totale de près de 410 hectares, les plans localisant les parcelles concernées étant joints en annexe I.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.



## 2°) Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40 :

Considérant l'ensemble des dossiers éligibles aux subventions départementales destinées aux structures gestionnaires et/ou propriétaires de sites Nature 40,

conformément au règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 23 mars 2023),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental (CSD)* » reconduit en 2023 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe II, pour l'acquisition, la gestion, l'entretien et la restauration écologique de sites Nature 40, à/au :

• <b>Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres</b>	
d'un montant total de	57 416,25 €
• <b>la Commune de Sainte-Eulalie-en-Born</b>	
d'un montant total de	1 389,71 €
• <b>la Commune de Capbreton</b>	
d'un montant total de	10 225,00 €
• <b>la Commune de Morcenx-la-Nouvelle</b>	
d'un montant total de	2 811,60 €
• <b>Mont de Marsan Agglomération</b>	
d'un montant total de	44 660,88 €
• <b>la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes</b>	
d'un montant total de	89 852,80 €

soit un montant global d'aides de 206 356,24 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants, en investissement, sur le Chapitre 204 Articles 204142, 204181 et 20422 (Fonction 738 - TA, AP 2022 n° 831 et 2023 n° 869) et, en fonctionnement, sur le Chapitre 65 Articles 6574 et 65734 (Fonction 738 - TA), conformément au détail figurant en annexe II.



### 3°) Soutien au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN) :

#### a) Site d'Arjuzanx :

##### Signalétique règlementaire :

Considérant le programme 2023-200 de mise en place de la signalétique règlementaire de la Réserve Naturelle Nationale d'Arjuzanx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 22 mars 2023,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 30 000 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres, qui s'établit, déduction faite d'une aide de l'Etat à hauteur de 24 000 € au titre du « Fonds Vert », à 6 000 €, et se répartit de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	1 500,00 €
Département des Landes	65 %	3 900,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	450,00 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	150,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels** dans le cadre du programme 2023-200 de mise en place de la signalétique règlementaire de la Réserve Naturelle Nationale d'Arjuzanx d'un montant de 3 900,00 €

#### Réalisation de la connexion avec la piste cyclable de Morcenx-la-Nouvelle :

Considérant le programme 2023-201 de réalisation de la connexion du site d'Arjuzanx avec la piste cyclable de Morcenx-la-Nouvelle tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 22 mars 2023,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme, s'élevant à 45 000 € HT,
- ✓ de la répartition de la participation financière des structures membres, s'établissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :





Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	11 250,00 €
Département des Landes	65 %	29 250,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	3 375,00 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	1 125,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2023-201  
de réalisation de la connexion  
avec la piste cyclable de Morcenx-la-Nouvelle  
sur le site d'Arjuzanx  
d'un montant de

29 250,00 €

#### Acquisition de divers équipements et matériels :

Considérant le programme 2023-203 d'acquisition de divers équipements et matériels tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 22 mars 2023,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 17 000 € HT,
- ✓ de la répartition de la participation financière des structures membres s'établissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	4 250,00 €
Département des Landes	65 %	11 050,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	1 275,00 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	425,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2023-203  
d'acquisition de divers équipements et matériels  
sur le site d'Arjuzanx  
d'un montant de

11 050,00 €

#### Réalisation d'observatoires ornithologiques ouverts à l'accès du public :

Considérant le programme 2023-204 de réalisation d'observatoires ornithologiques ouverts à l'accès du public tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 22 mars 2023,



compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 12 000 € HT,
- ✓ de la répartition de la participation financière des structures membres s'établissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	3 000,00 €
Département des Landes	65 %	7 800,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	900,00 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	300,00 €

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2023-204  
de réalisation d'observatoires ornithologiques  
ouverts à l'accès du public  
sur le site d'Arjuzanx  
d'un montant de

7 800,00 €

#### b) Site du Marais d'Orx :

##### Acquisition de matériel :

Considérant le programme 2023-300 d'acquisition de matériel sur le site du Marais d'Orx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 22 mars 2023,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 11 000 € HT,
- ✓ de la répartition de la participation financière des structures membres s'établissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	2 750,00 €
Département des Landes	65 %	7 150,00 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-sud	9,6 %	1 056,00 €
Commune de Saint-André-de-Seignanx	0,4 %	44,00 €

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2023-300  
d'acquisition de matériel  
sur le site du Marais d'Orx  
d'un montant de

7 150,00 €



## **Aménagements écologiques de renaturation et de protection des berges sur le Marais Central :**

Considérant :

- ✓ le programme 2021-302 de réalisation d'aménagements écologiques de renaturation et de protection des berges sur le Marais Central sur le site du Marais d'Orx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 24 mars 2021,
- ✓ la délibération de la Commission Permanente n° E-1 du 10 décembre 2021 approuvant le plan de financement de l'opération, d'un montant de 200 000 € HT, et la participation départementale à hauteur de 78 000 €,

compte tenu de l'obtention par le SMGMN d'une aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de 42 000 € sur ce programme, entraînant une modification du plan de financement initial de l'opération tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 24 novembre 2022,

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'abroger la partie de la délibération n° E-1/1 de la Commission Permanente susvisée relative à la participation statutaire du Département dans le cadre des aménagements écologiques de renaturation et de protection des berges sur le Marais Central (marais d'Orx).

- de ramener la participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2021-302  
de réalisation d'aménagements écologiques  
de renaturation et de protection  
des berges sur le Marais Central  
sur le site du Marais d'Orx  
à un montant de  
soit – 27 300,00 €.

50 700,00 €

### **c) Site de l'Etang Noir :**

#### **Acquisition de matériel :**

Considérant le programme 2023-400 d'acquisition de matériel sur le site de l'Etang Noir tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 22 mars 2023,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 4 700 € HT,
- ✓ des règles relatives à la participation financière des structures membres, conformément à l'article 15 des statuts du SMGMN,
- ✓ de la répartition de la participation financière des structures membres telle que présentée par le Syndicat dans sa demande :



Région Nouvelle-Aquitaine	13,83 %	650,00 €
Département des Landes	35,95 %	1 690,00 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	5,54 %	260,00 €
Autofinancement	44,68 %	2 100,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

• **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2023-400

d'acquisition de matériel

sur le site de l'Etang Noir

d'un montant de

1 690,00 €

\* \* \*

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 738 – TA) du Budget départemental.

**B - Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise :**

**Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :**

Considérant les programmes d'acquisition de connaissance et de sensibilisation de public menés par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) dans le domaine du patrimoine naturel et en particulier les opérations suivantes :

- l'observatoire des sites naturels majeurs,
- le développement et la pérennisation du système d'évaluation de biodiversité pour le territoire,
- la mise en place et le suivi de « carrés de biodiversité »,
- une ingénierie sur l'identification et la restauration des continuités écologiques,
- un accompagnement des Communes du Parc à la gestion intégrée de l'environnement,
- un accompagnement des acteurs publics dans leur transition environnementale,

considérant le programme du PNRLG en faveur du patrimoine naturel annexé au contrat de parc,



compte tenu :

- ✓ du déploiement des actions du PNRLG à la fois en Gironde et dans les Landes, les Départements étant appelés à les financer au prorata des dépenses réalisées sur leur territoire,
- ✓ du montant total de ce programme estimé à 158 500 € pour les actions se déroulant sur le territoire landais,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder au :

- **Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :**

pour l'élaboration et la mise en œuvre  
de son programme d'acquisition  
de connaissances et de sensibilisation du public  
dans le domaine du patrimoine naturel  
une subvention départementale

d'un montant global de 29 350,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 738- TA) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

# Projet de création d'une zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Sagnac-et-Muret

Annexe I

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

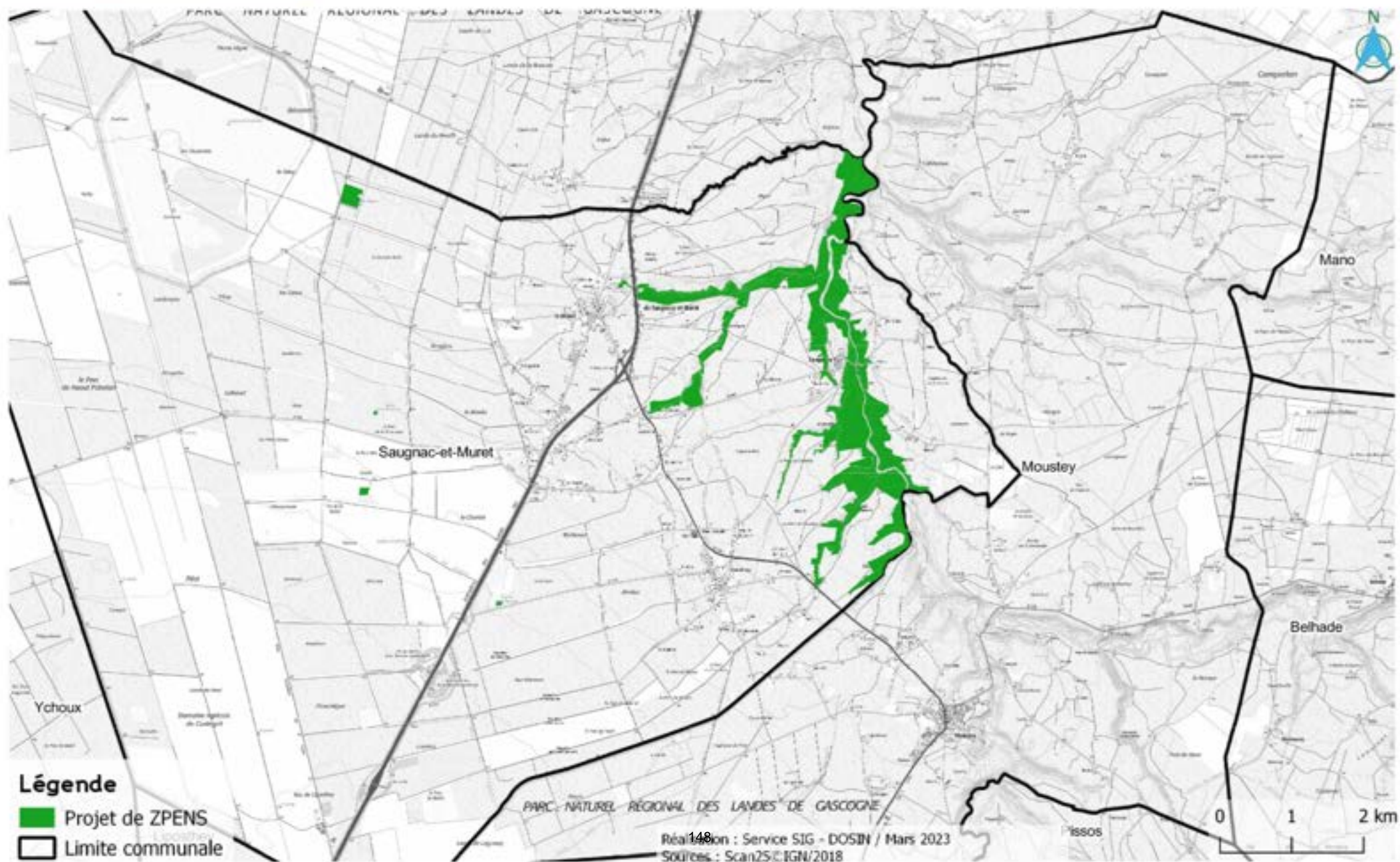
Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H3011H1-DE

Departement  
des Landes

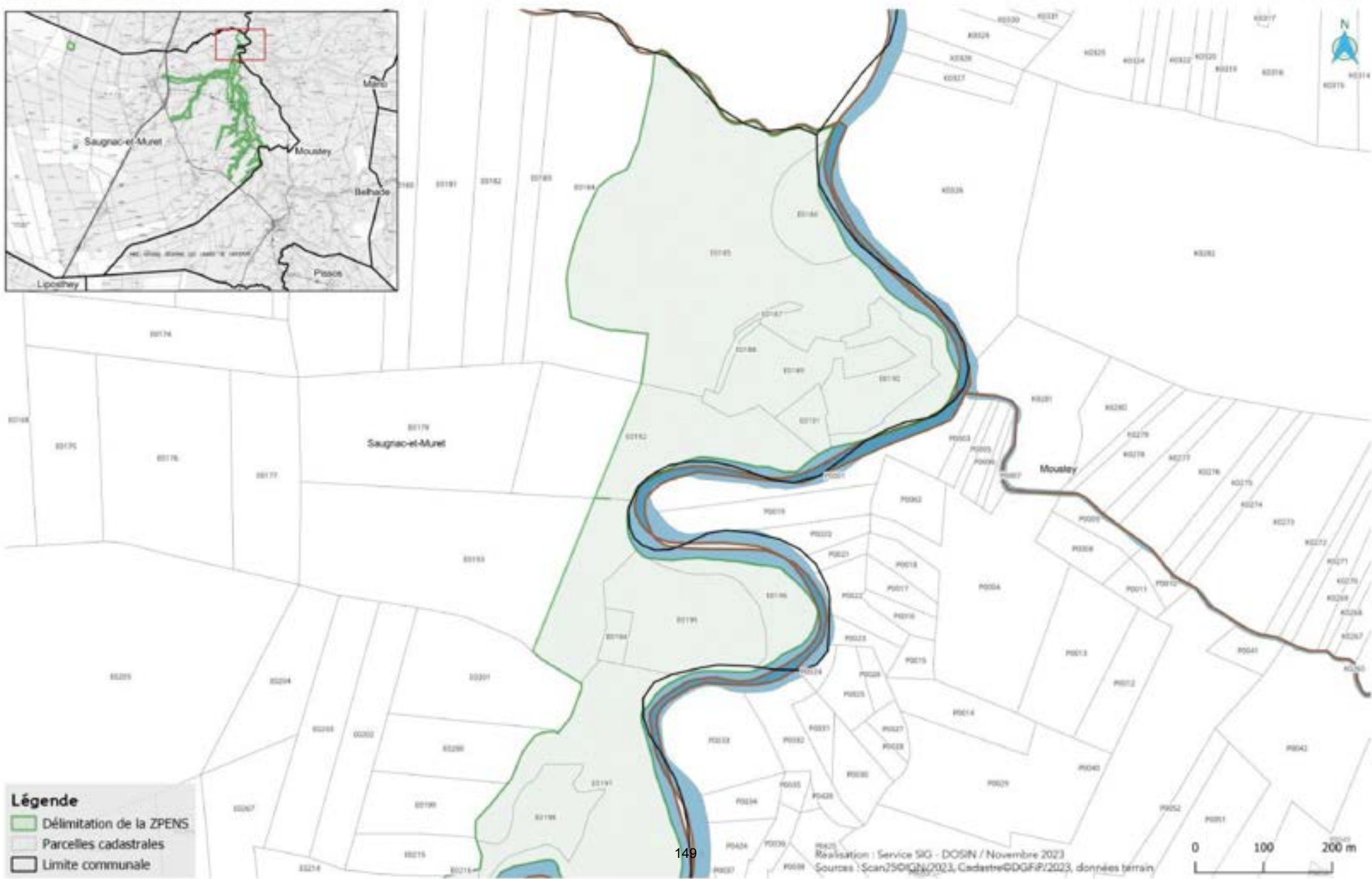
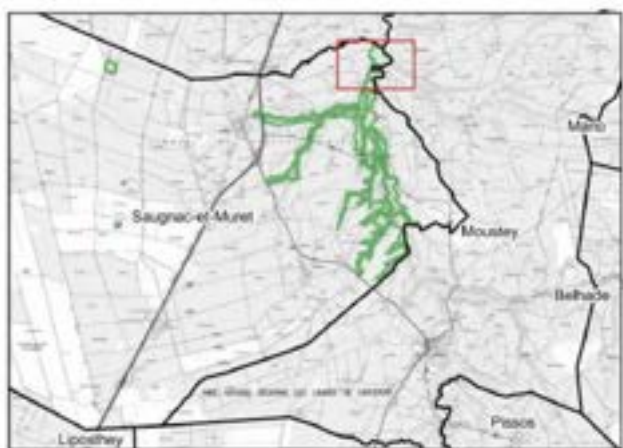
Direction Environnement



# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23400018-20231124-231124H001141-DE  
Département  
des Landes



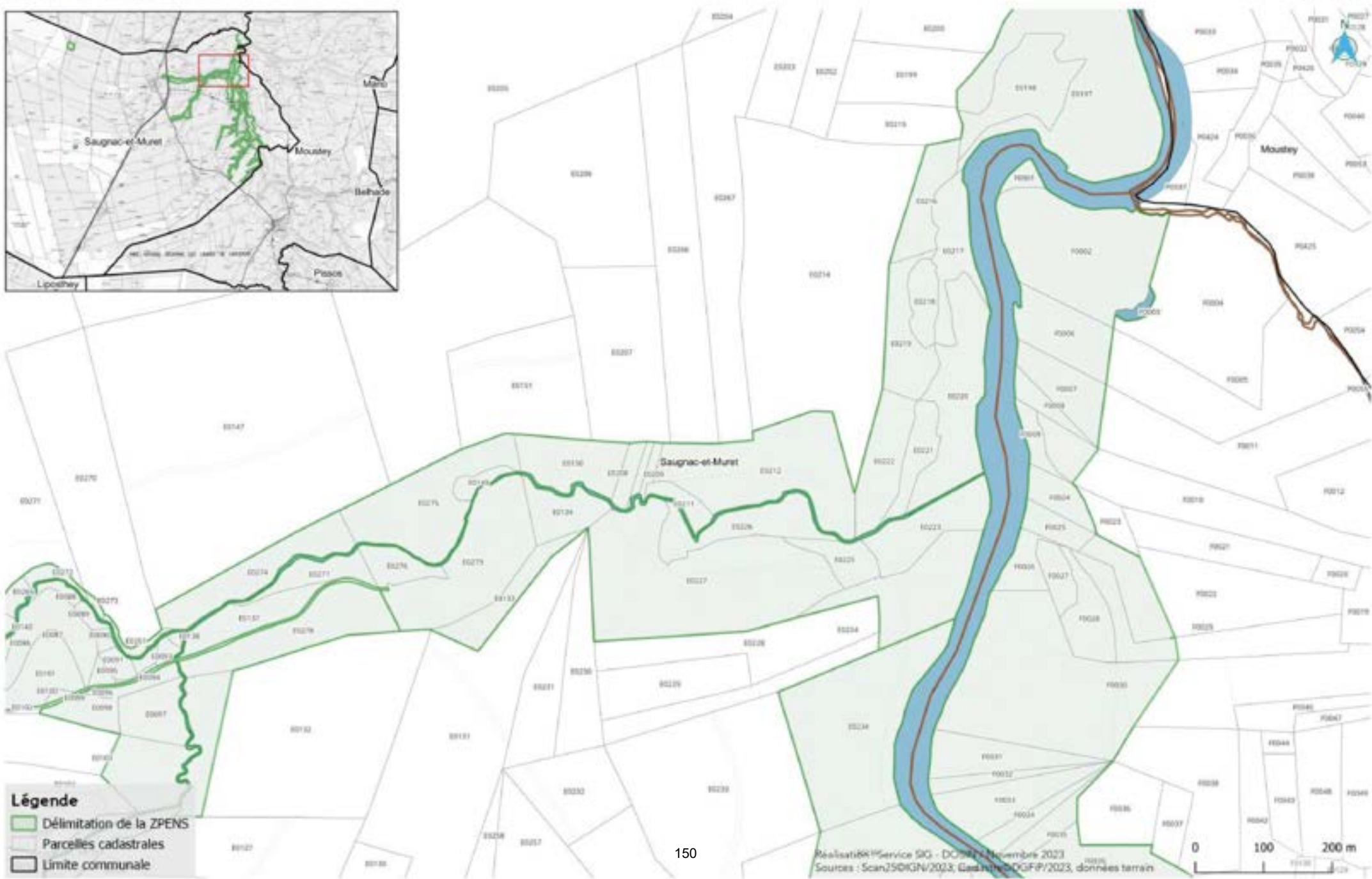
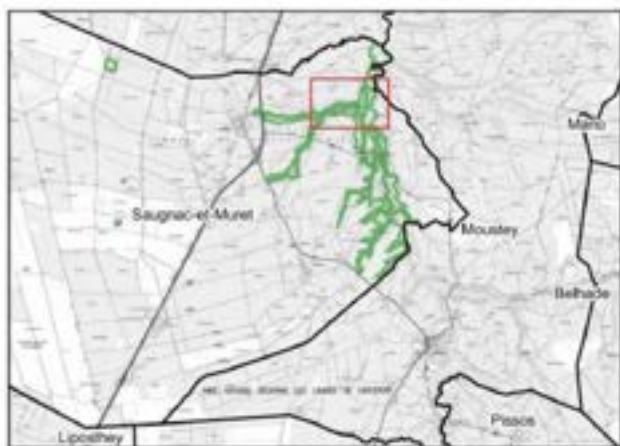
- Légende**
- Délimitation de la ZPENS
  - Parcelles cadastrales
  - Limite communale

# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23000018-20231124-231124H001141-DE

Département  
des Landes



- Légende**
- Délimitation de la ZPENS
  - Parcelles cadastrales
  - Limite communale

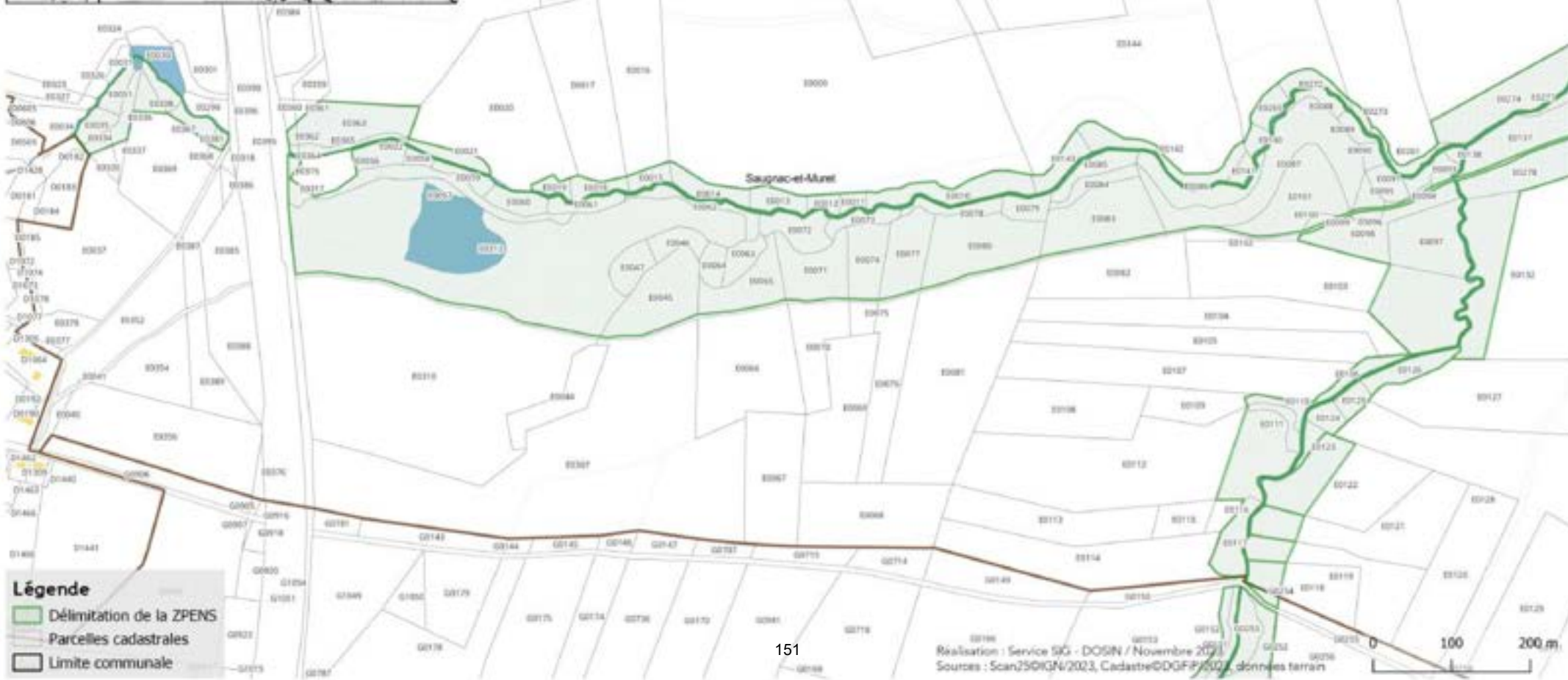
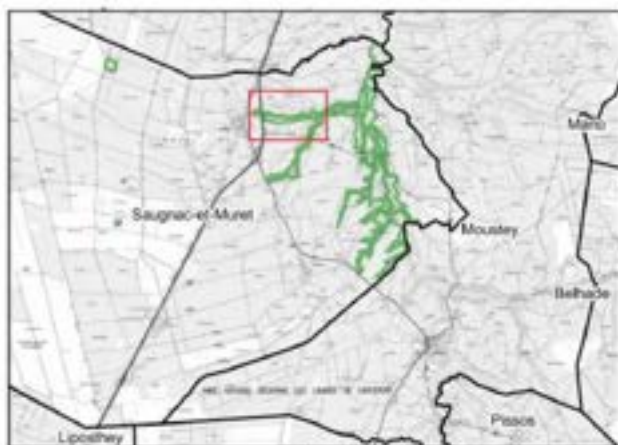


# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23400018-20231124-231124H001141-DE

Département  
des Landes

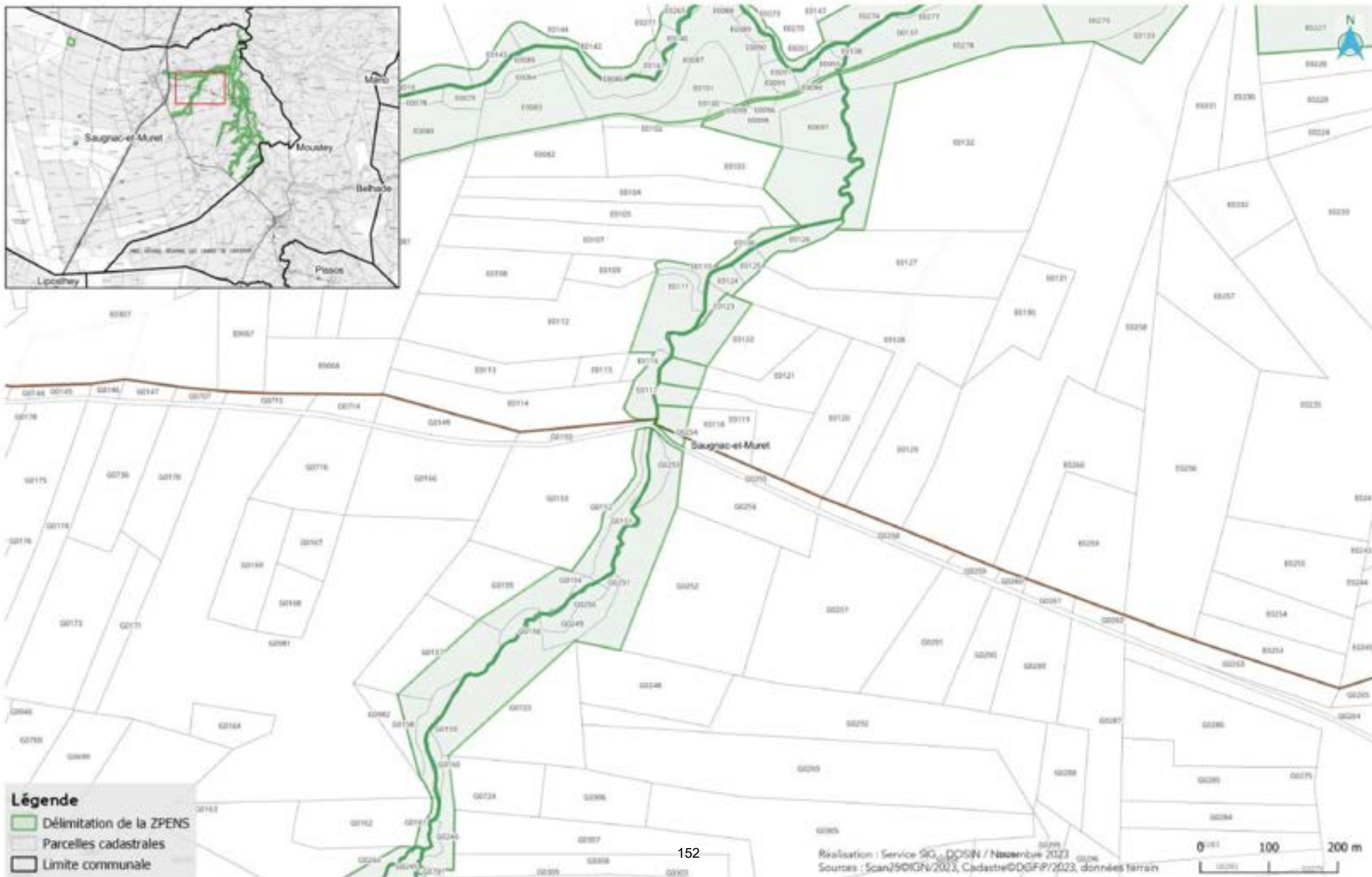


# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23000618-20231124-231124H001141-DE

Département  
des Landes

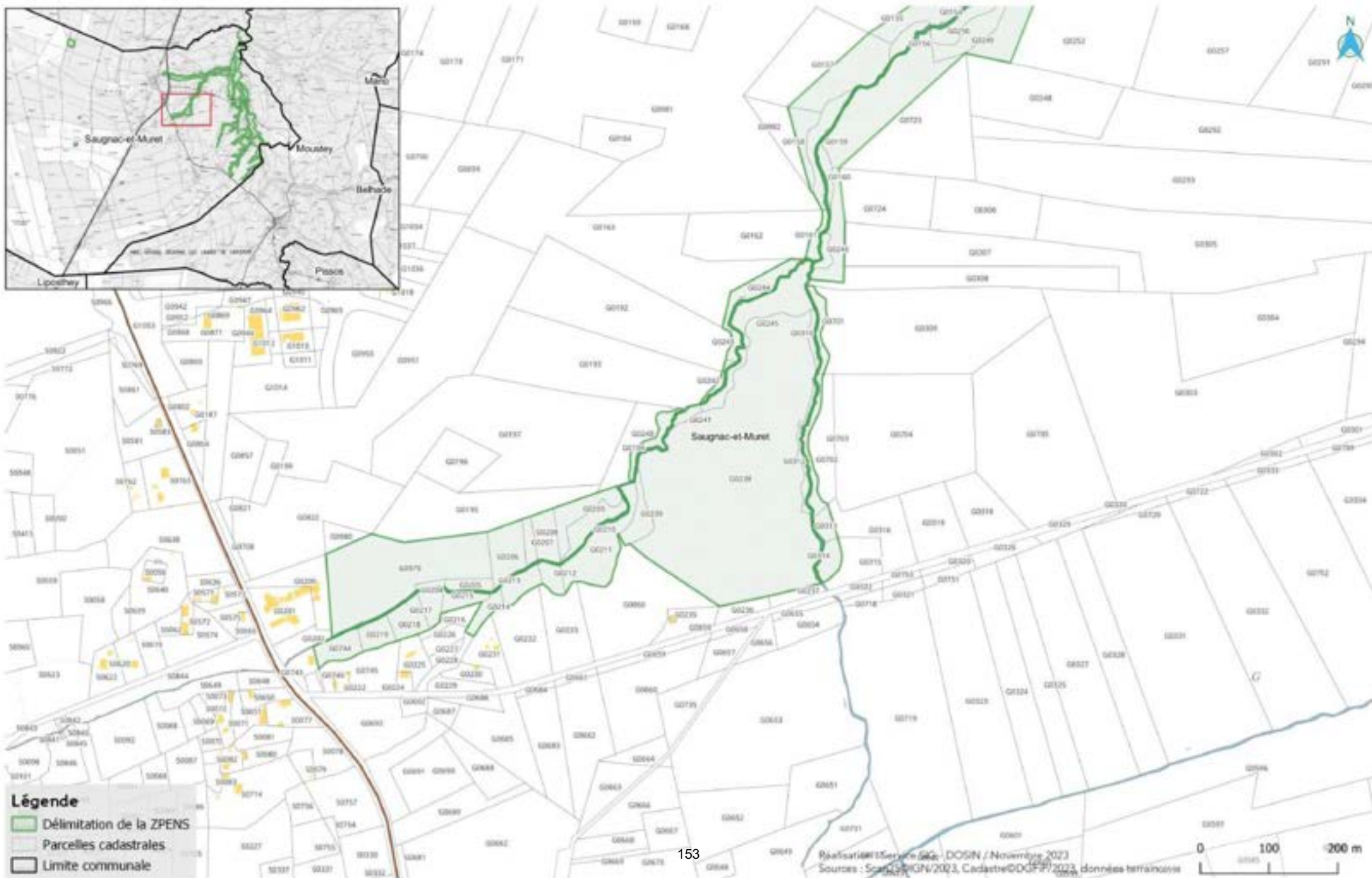


# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23400018-20231124-231129H001141-DE

Département  
des Landes

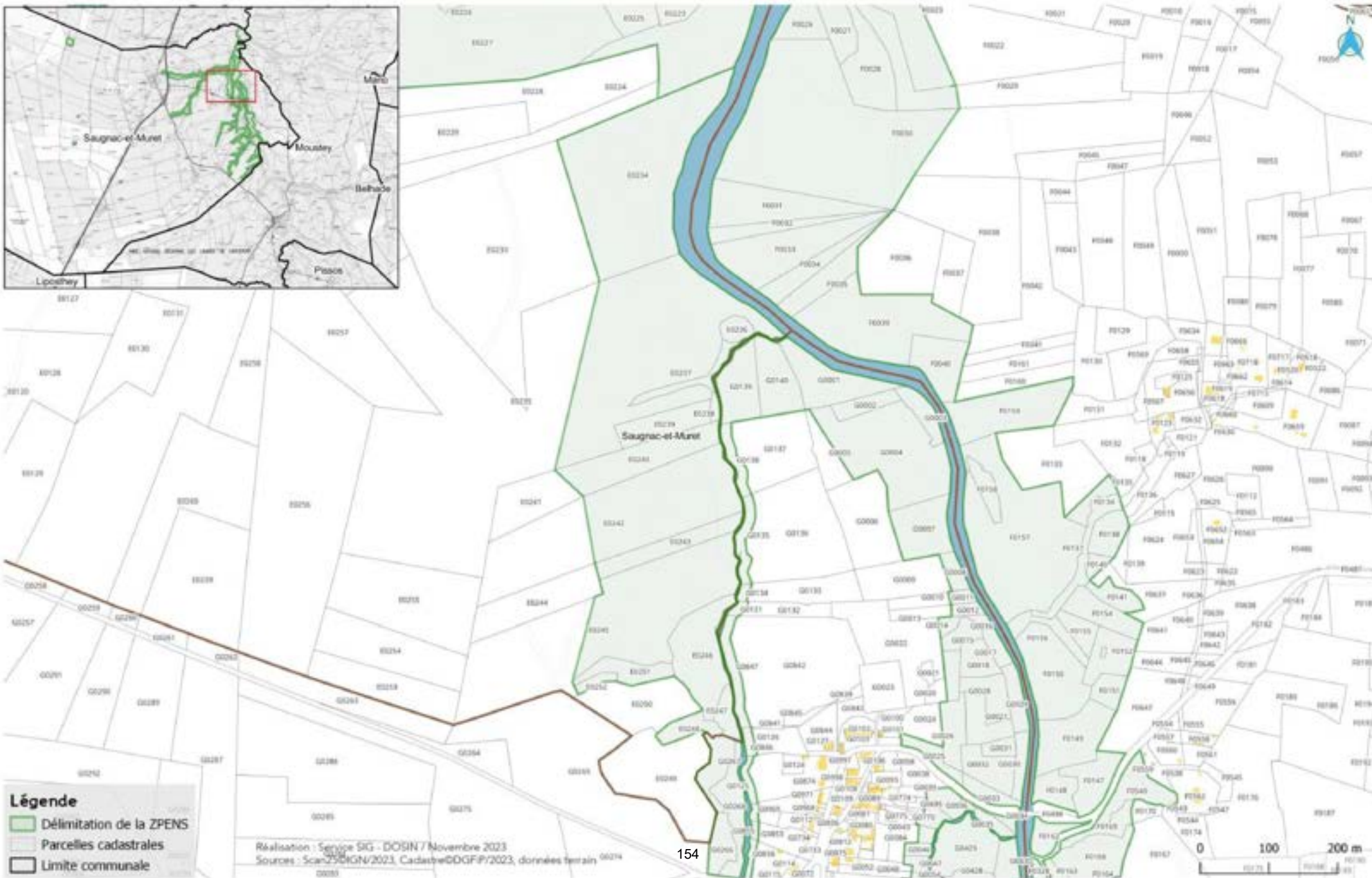


# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23400018-20231124-231124H001141\_02

Département  
des Landes

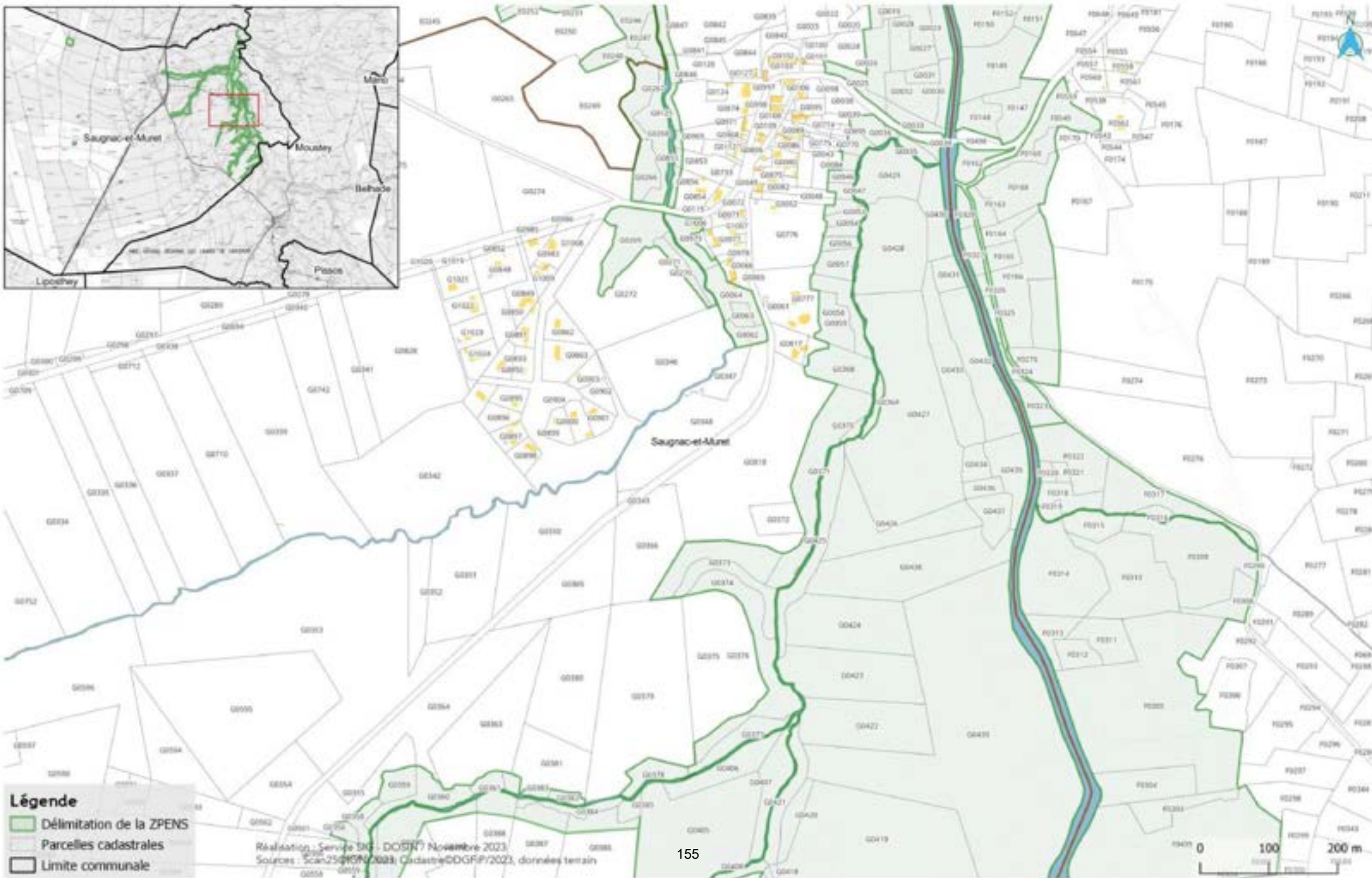


# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23000618-20231124-231129H001141-DE

Département  
des Landes

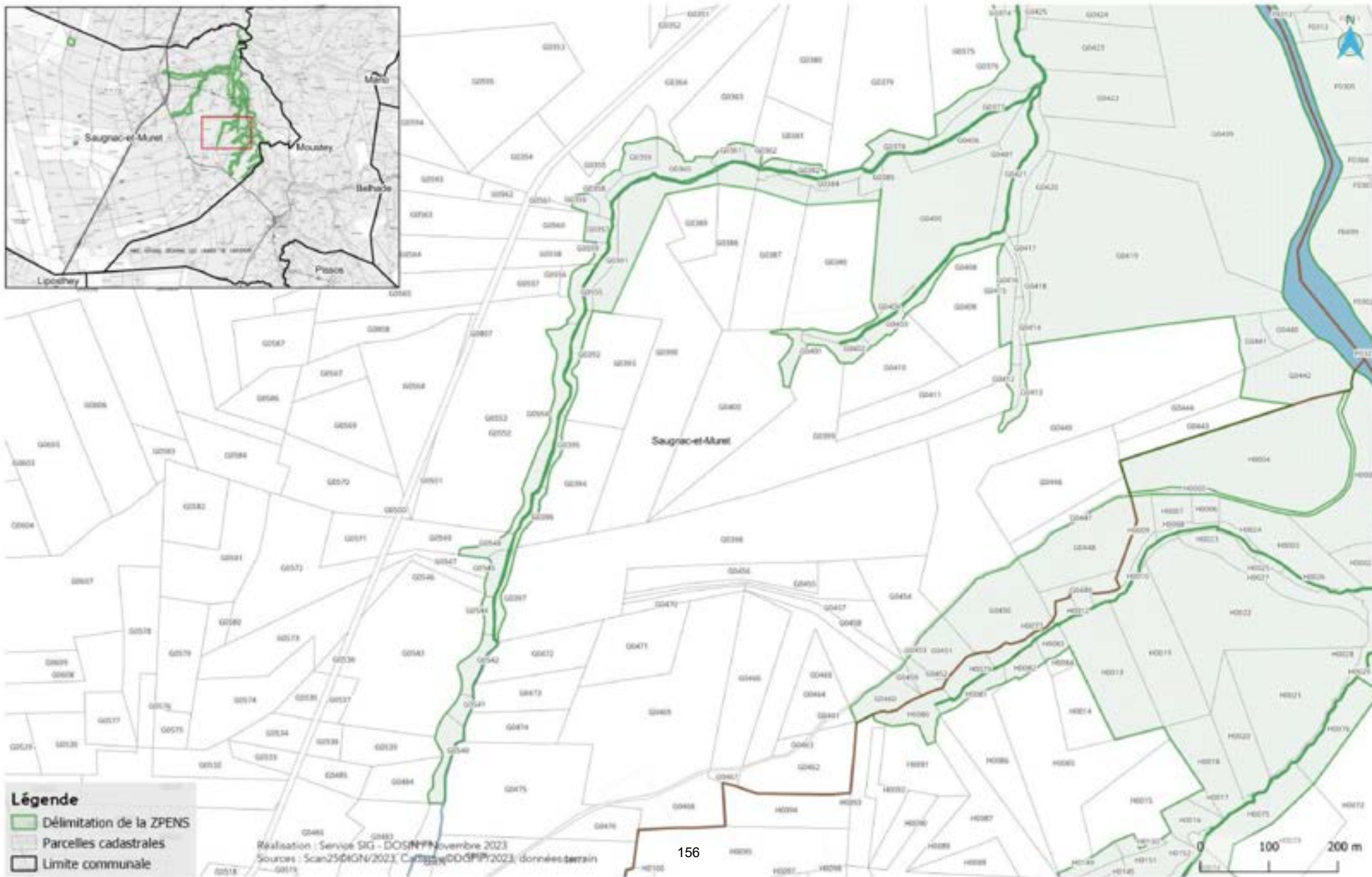


# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23400018-20231124-231129H001141-DE

Département  
des Landes



# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 26/11/2023  
Reçu en préfecture le 26/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23400618-20231124-231126H001141-DE

Département  
des Landes



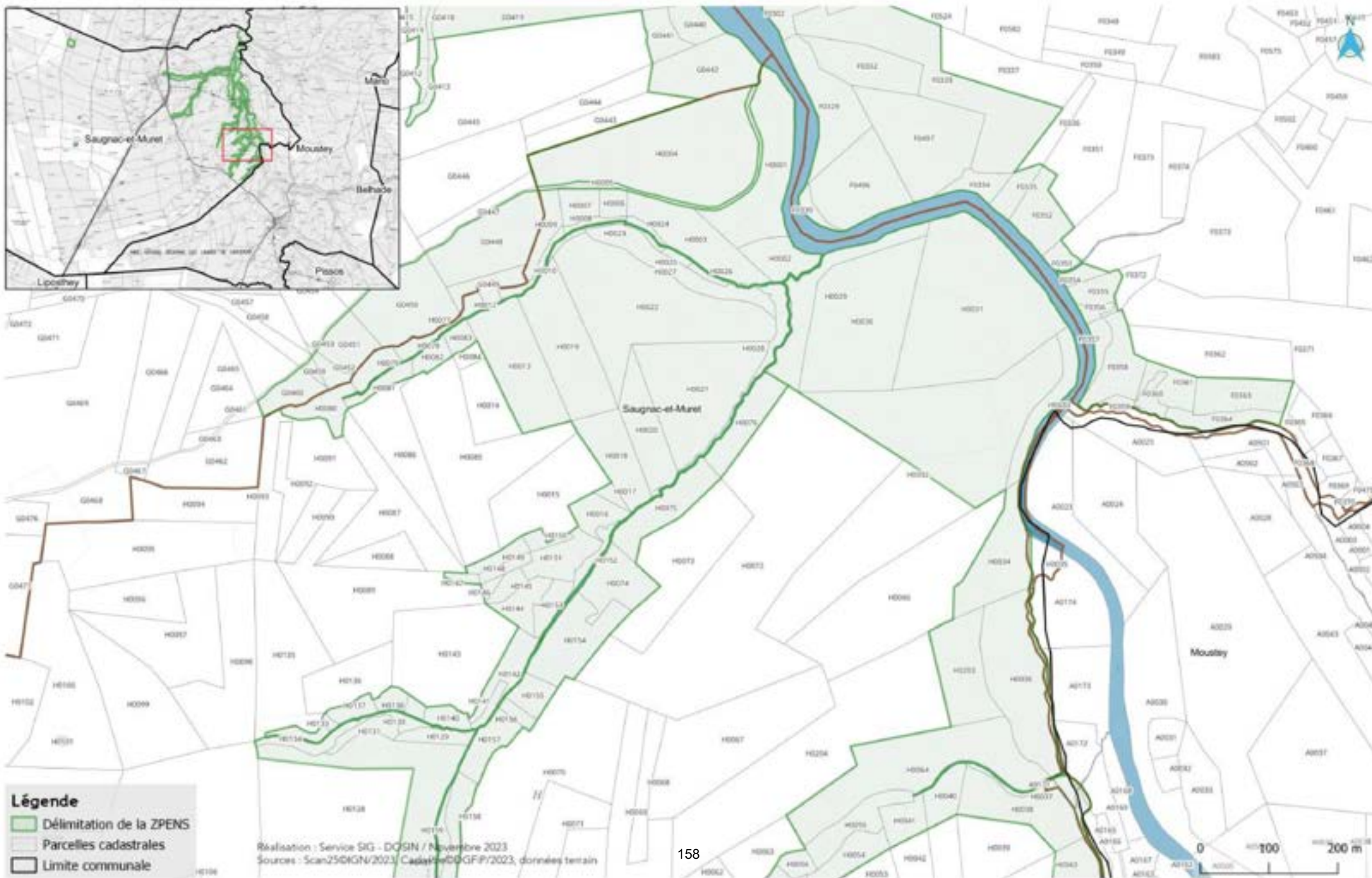
Réalisation : Service SRU - DOSIN / Novembre 2023  
Sources : Scan250IGN/2023, Cadastre/ODGPF/2023, données terrain

# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23000018-20231124-231124H001141-DE

Département  
des Landes



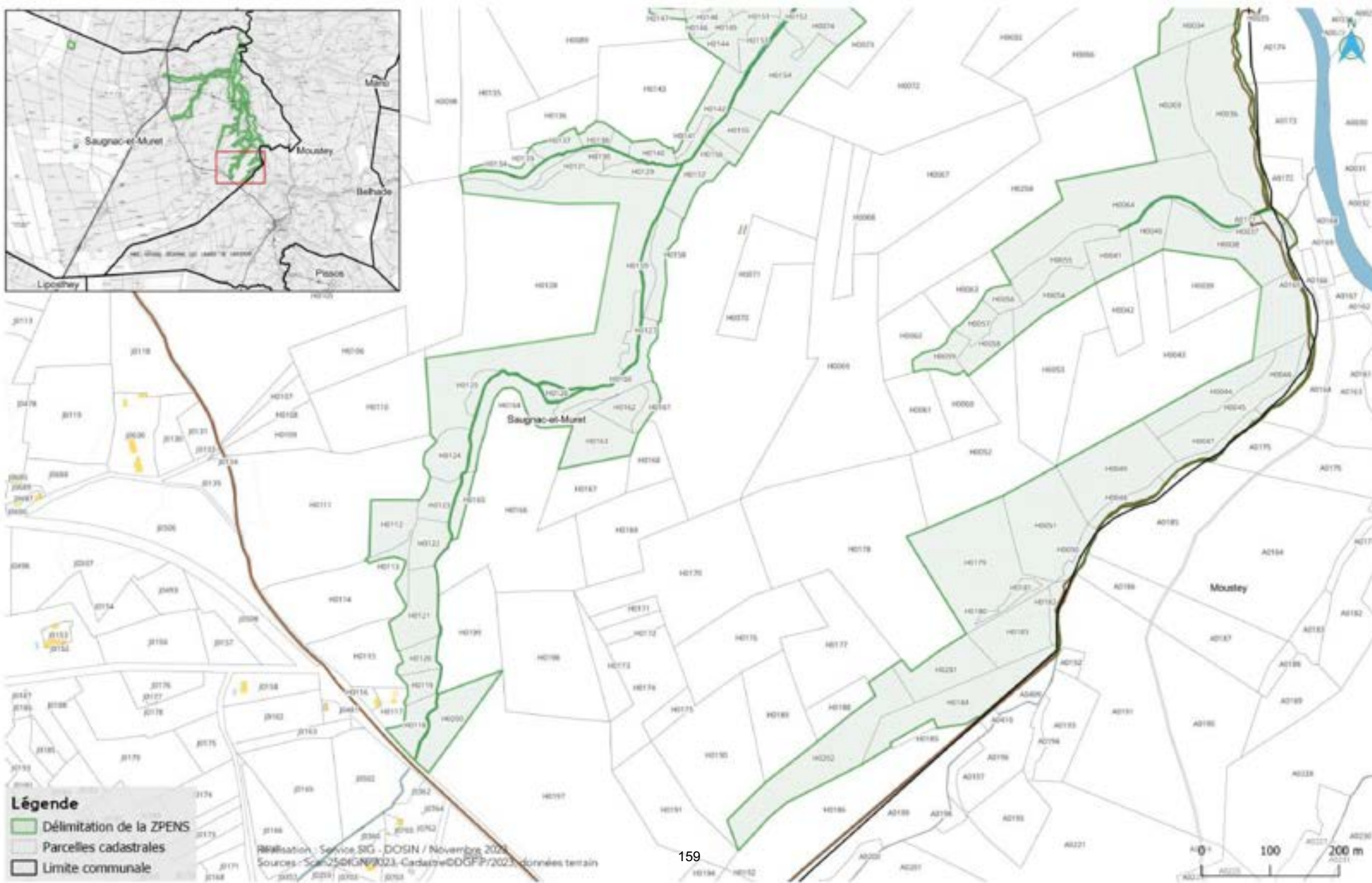
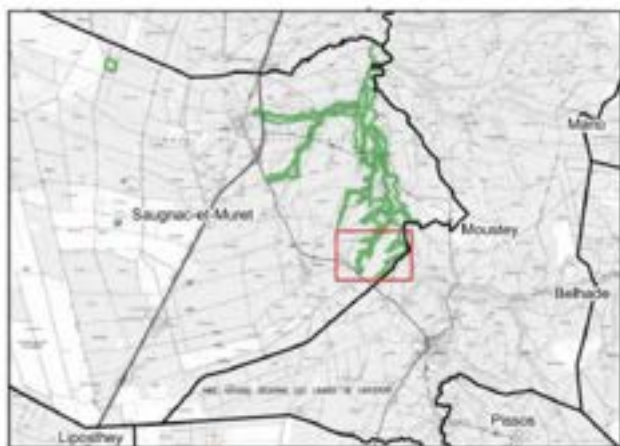


# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le  
ID : 040-23400018-20231124-231124H001141-DE

Département  
des Landes

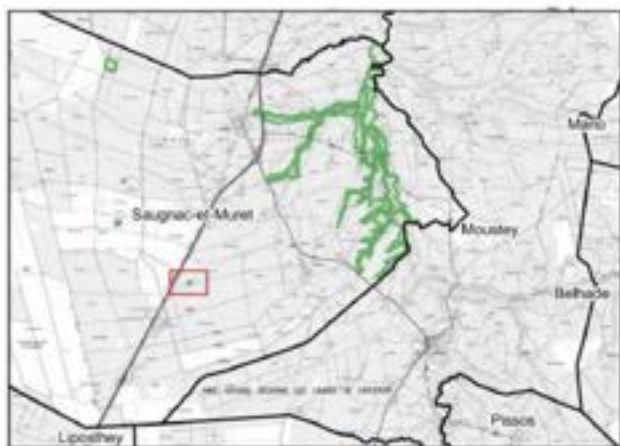


- Légende**
- Délimitation de la ZPENS
  - Parcelles cadastrales
  - Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Novembre 2023  
Sources : SCo 2544GN/2023, Cadastre/CDGFP/2023, données terrain

# Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles Commune de Saugnac-et-Muret

Direction Environnement



**Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40**

Commission Permanente du 24 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le ANNEXE II

ID : 040-224000018-20231124-231124H3011H1-DE



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département	Imputation budgétaire		
<b>Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)</b>						
<b>Titre II : Acquisitions foncières (terrains non bâtis)</b>						
<b><u>La Pointe à Capbreton</u></b> Acquisition de la propriété CAULONQUE - ANCELIN DE SAINT-QUENTIN « La Pointe » située sur la Commune de Capbreton (1 ha 31 a 62 ca)	<b>Coût acquisition 9 300 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b>  75 %  <b>25 %</b>	Taux réglementaire départemental de  <b>25 %</b>	<b>2 325,00 €</b>	<b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b><u>Grand Jovel à Tarnos</u></b> Acquisition de la propriété Consorts DUCASSOU « Grand Jovel » située sur la Commune de Tarnos (81 a 90 ca)	<b>Coût acquisition 4 100 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b>  75 %  <b>25 %</b>	Taux réglementaire départemental de  <b>25 %</b>	<b>1 025,00 €</b>	<b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b><u>La Montagne à Tarnos</u></b> Acquisition de la propriété LAPORTE « La Montagne » située sur la Commune de Tarnos (1 ha 44 a 47 ca)	<b>Coût acquisition 7 225 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b>  75 %  <b>25 %</b>	Taux réglementaire départemental de  <b>25 %</b>	<b>1 806,25 €</b>	<b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b><u>Lac Noir, Petit Lac Noir et La Montagne à Tarnos</u></b> Acquisition des propriétés BEN HAMOU - CHRETIENNE « Lac Noir », « Petit Lac Noir » et « La Montagne » situées sur la Commune de Tarnos (6 ha 42 a 11 ca)	<b>Coût acquisition 32 110 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b>  75 %  <b>25 %</b>	Taux réglementaire départemental de  <b>25 %</b>	<b>8 027,50 €</b>	<b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département		Imputation
<b>Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)</b>					
<b>Titre II : Acquisitions foncières</b>					
<b><u>La Montagne à Tarnos</u></b> Acquisition des propriétés CHRETIENNE Philippe « La Montagne » situées sur la Commune de Tarnos (2 ha 76 a 81 ca)	<b>Coût acquisition</b> <b>13 850 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b> <b>75 %</b>	Taux réglementaire départemental de <b>25 %</b>	<b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b><u>Le Métro, Petit Lac Noir à Tarnos</u></b> Acquisition des propriétés Consorts DOMET « Le Métro » et « Petit Lac Noir » situées sur la Commune de Tarnos (5 ha 71 a 69 ca)	<b>Coût acquisition</b> <b>28 590 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b> <b>75 %</b>	Taux réglementaire départemental de <b>25 %</b>	<b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b><u>Grand Jovel à Tarnos</u></b> Acquisition des propriétés BOULE « Grand Jovel » situées sur la Commune de Tarnos (1 ha 28 a 00 ca)	<b>Coût acquisition</b> <b>6 400 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b> <b>75 %</b>	Taux réglementaire départemental de <b>25 %</b>	<b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b><u>Grand Jovel à Tarnos</u></b> Acquisition de la propriété SAUVANT-CAU-GOMBEAU « Grand Jovel » située sur la Commune de Tarnos (2 ha 24 a 51 ca)	<b>Coût acquisition</b> <b>11 230 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b> <b>75 %</b>	Taux réglementaire départemental de <b>25 %</b>	<b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département	Taux réglementaire départemental de	Investissement
<b>Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)</b>					
<b>Titre II : Acquisitions foncières</b>					
<b>Aboukir à Ondres</b> Acquisition des propriétés Consorts THEODORE « Aboukir » situées sur la Commune d'Ondres (28 a 62 ca)	<b>Coût acquisition</b> <b>1 580 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b> 75 %	<b>25 %</b>	<b>395,00 €</b> <b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b>Petit Lac Noir à Tarnos</b> Acquisition de la propriété MOLINA « Petit Lac Noir » située sur la Commune de Tarnos (1 ha 87 a 86 ca)	<b>Coût acquisition</b> <b>9 400 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b> 75 %	<b>25 %</b>	<b>2 350,00 €</b> <b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b>Balise Deleon à Moliets-et-Maâ</b> Acquisition des propriétés Consorts GIZARD « Balise Deleon » situées sur la Commune de Moliets-et-Maâ (18 ha 20 a 07 ca)	<b>Plafond de dépense subventionnable :</b> <b>100 000 €</b> Coût acquisition 145 000 €	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b> 75 %	<b>25 %</b>	<b>25 000,00 €</b> <b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)
<b>Aboukir à Ondres</b> Acquisition des propriétés Consorts VIGNES-LAMOTHE « Aboukir » situées sur la Commune d'Ondres (1 ha 06 a 75 ca)	<b>Coût acquisition</b> <b>5 880 €</b>	<b>Département :</b> Conservatoire (CELRL) :	<b>25 %</b> 75 %	<b>25 %</b>	<b>1 470,00 €</b> <b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)

Total : 57 416,25 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Implications budgétaires
<b>Commune de Sainte-Eulalie-en-Born - site Nature 40 de la Tafarde et du Courant de Sainte-Eulalie</b>					
<b>Titre V : Gestion et entretien des sites</b>					
Mise en œuvre du plan de gestion écologique 2018-2027 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- animations scolaires et grand public,</li> <li>- suivis naturalistes,</li> <li>- achat de matériel pédagogique,</li> <li>- sensibilisation espèces exotiques.</li> </ul>	<b>3 970,61 € TTC</b>	<b>Département :</b> 35 % Commune de Sainte-Eulalie-en-Born : 65 %	Taux règlementaire départemental de <b>35 %</b>	<b>1 389,71 €</b>	<b>Fonctionnement</b> Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)

**Total : 1 389,71 €**



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département	Subvention	Imputation
<b>Commune de Capbreton</b>					
<b>Titre III : Acquisition de connaissances et définition de projets</b>					
<u>Site Marais de la Pointe à Capbreton</u> Etude 4 saisons faune/flore et Plan de Gestion	<b>21 225 C HT</b> <b>dont 15 000 C HT de dépenses éligibles</b>	<b>Département : 17,67 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 49,61 % Fondation Crédit Agricole AMI : 12,72 % Commune de Capbreton : 20 %	Taux réglementaire départemental de 25 % avec un plafond de dépense subventionnable de 15 000 C soit un taux de subvention de <b>17,67 %</b> du montant total de l'opération	<b>3 750,00 C</b>	<b>Fonctionnement</b> Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
<u>Site Marais de la Pointe à Capbreton</u> Etude topographique et bathymétrie	<b>10 900 C HT</b>	<b>Département : 25 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 7 % Fondation Crédit Agricole AMI : 48 % Commune de Capbreton : 20 %	Taux réglementaire départemental de <b>25 %</b>	<b>2 725,00 C</b>	<b>Fonctionnement</b> Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
<u>Site Marais de la Pointe à Capbreton</u> Etude hydraulique	<b>47 679 C HT</b>	<b>Département : 7,87 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 60 % Fondation Crédit Agricole AMI : 12,13 % Commune de Capbreton : 20 %	Taux réglementaire départemental de 25 % avec un plafond de dépense subventionnable de 15 000 C soit un taux de subvention de <b>7,87 %</b> du montant total de l'opération	<b>3 750,00 C</b>	<b>Fonctionnement</b> Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738-TA)

**Total : 10 225,00 C**



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant de subvention du Département	Taux et montant de subvention budgétaire
<b>Commune de Morcenx-la-Nouvelle</b>				
<b>Titre V : Gestion et entretien de site</b>				
<p><b><u>Lagunes communales</u></b> Arrachage manuel et évacuation de la Jussie sur la lagune de la Bourouse. Elaboration d'un reportage photographique et vidéo pour la promotion des lagunes auprès des écoles.</p>	<b>2 028,00 C HT</b>	<p><b>Département :</b> <b>30 %</b></p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 50 %</p> <p>Commune de Morcenx-la-Nouvelle : 20 %</p>	<p>Taux réglementaire départemental de 35 % avec un plafond de subvention de 50 000 €/site/an, ramené, compte tenu de la demande de la Commune et du plafonnement des aides publiques à 80 %, à <b>30 %</b></p>	<p><b>608,40 C</b></p> <p><b>Fonctionnement</b> Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)</p>
<b>Titre IV : Aménagements et restauration écologique</b>				
<p><b><u>Lagunes communales</u></b> Arrachage des saules et reprofilage des berges sur la lagune des roseaux et la lagune du balltrap.</p>	<b>7 344,00 C TTC</b>	<p><b>Département :</b> <b>30 %</b></p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 50 %</p> <p>Commune de Morcenx-la-Nouvelle : 20 %</p>	<p>Taux réglementaire départemental de 35 % avec un plafond de subvention de 100 000 €, ramené, au vu de la demande de la Commune et compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80 %, le CSD de 1,06 étant ainsi inopérant, à <b>30 %</b></p>	<p><b>2 203,20 C</b></p> <p><b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA)</p>

**Total : 2 811,60 C**





Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant de subvention du Département	Taux et montant de subvention budgétaire
<b>Mont de Marsan Agglomération - site Nature 40 des Neuf fontaines à Bostens</b>				
<b>Titre V : Gestion et entretien des sites</b>				
Mise en œuvre du plan de gestion du site 2023-2032 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivis naturalistes,</li> <li>- appui technique et assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien du site,</li> <li>- communication et animation du site.</li> </ul>	<b>7 612,50 C TTC</b>	<b>Département :</b> 35 % Mont de Marsan Agglomération : 65 %	Taux règlementaire départemental de <b>35 %</b>	<b>2 664,38 C</b>  <b>Fonctionnement</b> Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
<b>Titre IV : Travaux d'aménagement et de restauration écologique</b>				
Restauration de la digue et de l'ouvrage de déversoir de l'étang principal	<b>119 990,00 C HT</b>	<b>Département :</b> 35 % Etat (DETR - dotation d'équipement des territoires ruraux) : 26 % Mont de Marsan Agglomération : 39 %	Taux règlementaire départemental de <b>35 %</b> compte tenu du CSD de 1	<b>41 996,50 C</b>  <b>Investissement</b> AP 2022 n° 831 Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA)

**Total : 44 660,88 C**



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département	subvention	impôts/budgétaire
<b>Fédération Départementale des Chasseurs des Landes</b>					
<b>Titre V : Gestion et entretien des sites</b>					
<p><b><u>Programme de gestion 2023 de 29 sites en zones humides</u></b> Ingénierie de projet, gestion courante, lutte contre la Jussie, suivis Faune/Flore, intervention personnel, suivis Fédération des Chasseurs, animation sites, gestion par pâturage, plan de gestion.</p>	<b>328 324,00 € TTC</b>	<p><b>Département :</b> 20 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 40 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20 % Fédération des Chasseurs : 20 %</p>	<p>Taux réglementaire départemental de 35 % avec un montant plafond de subvention de 50 000 €/site/an, ramené, au vu de la demande de la Fédération, à <b>20 %</b></p>	<b>65 664,80 €</b>	<p><b>Fonctionnement</b> Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738-TA)</p>
<b>Titre IV : Travaux d'aménagement et de restauration écologique</b>					
<p><b><u>Programme de gestion 2023 de 29 sites en zones humides</u></b> Aménagements accès sites, réalisation clôtures, création observatoire, travaux hydrauliques, matériel, suivis sites.</p>	<b>120 940,00 € TTC</b>	<p><b>Département :</b> 20 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 40 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20 % Fédération des Chasseurs : 20 % <i>autofinancement</i></p>	<p>Taux réglementaire départemental de 35 % avec un montant plafond de subvention de 100 000 €, ramené, au vu de la demande de la Fédération, à <b>20 %</b></p>	<b>24 188,00 €</b>	<p><b>Investissement</b> AP 2023 n° 869 Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 738-TA)</p>

**Total : 89 852,80 €****Total soumis à la Commission Permanente : 206 356,24 €**



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : EAU : GRAND CYCLE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-2/1

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### GRAND CYCLE DE L'EAU :

#### L'espace Rivière et sa gestion :

#### 1°) Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

Considérant les demandes effectives de sept structures en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés conformément au règlement départemental d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 23 mars 2023),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2023 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

la Commission Permanente ayant délégation,

après avoir constaté que Monsieur Frédéric DUTIN, en qualité de défenseur des intérêts de l'Institution Adour, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, au :

- **Syndicat Mixte « Institution Adour » (IA)**  
d'un montant total de 8 375,00 €
- **Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)**  
d'un montant total de 38 236,50 €



- **Syndicat Adour Midouze (SAM)**  
d'un montant total de 42 165,90 €
- **Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)**  
d'un montant total de 30 212,61 €
- **Syndicat des bassins versants du Gabas,  
du Louts et du Bahus (SGLB)**  
d'un montant total de 48 405,00 €
- **Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)**  
d'un montant total de 47 445,00 €
- **Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)**  
d'un montant total de 59 206,67 €

soit un montant global d'aide de 274 046,68 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Articles 204141 et 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2023 n° 879 – Subventions Rivières 2023) du Budget départemental.

## **2°) Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour avec l'Institution Adour :**

Considérant la demande effective de l'Institution Adour,

compte tenu des délibérations de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 23 mars 2023 et n° E-2/1 du 10 novembre 2023 relatives à la participation départementale pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'Institution Adour,

la Commission Permanente ayant délégation,

après avoir constaté que Monsieur Frédéric DUTIN, en qualité de défenseur des intérêts de l'Institution Adour, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, les participations statutaires suivantes à :

### **• l'Institution Adour (IA)**

- « *Gestion et préservation de la biodiversité* »  
d'un montant total de 20 296,00 €
- « *Gestion des risques fluviaux* »  
d'un montant total de 7 821,68 €

soit un montant global de 28 117,68 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces participations.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 61) du Budget départemental.



### **3°) Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations :**

#### ***Accompagnement exceptionnel de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) :***

Considérant :

- ✓ le choix de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) d'adopter une stratégie d'éloignement et/ou de suppression des enjeux d'habitation soumis à des inondations fréquentes, plus pertinente et moins coûteuse que le maintien de certains ouvrages de protection vétustes et inadaptés,
- ✓ l'accompagnement exceptionnel à hauteur de 30 %, avec un montant plafond d'aides de 300 000 €, de la CCPT tel qu'approuvé par le Département pour la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) dans le cadre de cette stratégie (délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022),
- ✓ la poursuite de cette opération, qui se traduit par une demande effective de la Communauté de Communes du Pays Tarusate relative à l'acquisition de deux nouvelles habitations sur les treize concernées,

compte tenu de l'attribution d'une première subvention départementale d'un montant de 90 900 € pour une première série de trois acquisitions sur les treize concernées (délibération de la Commission Permanente n° E-2/1 du 30 septembre 2022),

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe III, à :

- **la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT)**  
dans le cadre de l'acquisition de deux biens d'habitation  
à Bégaar  
une subvention départementale  
d'un montant total de 82 500,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 (Fonction 738-TA) (AP 2022 n° 858 - Subvention Protection des Inondations) du Budget départemental.



**ANNEXE I – Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés**  
**Commission Permanente du 24 novembre 2023**

**Règlement départemental d'aide pour la gestion et la valorisation  
des cours d'eau et milieux humides associés**

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Syndicat Mixte « Institution Adour » (IA)</b>				
<b>Etudes ponctuelles</b>				
Etude hydraulique sur la Commune de Castel-Sarrazin sur le bassin versant des Luys - programme 2023	<b>33 500,00 € HT</b>	<b>Département des Landes : 25,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % IA : 45,00 %  Taux réglementaire maximum : 25 % <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire, <b>de 25,00 %</b>	8 375,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
<b>TOTAL IA</b>			<b>8 375,00 €</b>	

**Syndicat Mixte de Rivières du Marenin et du Born (SMRMB)**

**Travaux en régie – Montant total éligible de la régie : 146 500,00 € HT pour un coût global de 216 400,00 € HT**

**Travaux en régie – Travaux de restauration et renaturation de la ripisylve**

Travaux réalisés en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) - programme 2023	<b>146 500,00 € HT</b>	<b>Département des Landes : 26,10 %</b> <i>des dépenses éligibles soit 17,67 % du montant global</i> Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % <i>du montant global</i> SMRMB : 32,33 % <i>du montant global</i>  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,87 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, <b>de 26,10 % sur les dépenses éligibles</b>	38 236,50 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>TOTAL SMRMB</b>			<b>38 236,50 €</b>	





Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Syndicat Adour Midouze (SAM)</b>				
<b>Restauration de la fonctionnalité du lit majeur</b>				
Travaux de restauration d'annexes hydrauliques sur le Bès à Morcenx-la-Nouvelle et sur la Midouze à Carcen-Ponson - programme 2023	<b>144 900,00 C HT</b>	<b>Département des Landes : 29,10 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,90 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, <b>de 29,10 %</b>	42 165,90 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>TOTAL SAM</b>			<b>42 165,90 C</b>	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)</b>				
<b>Protection végétale</b>				
Travaux de protection en technique végétale d'enjeux en bordure des ruisseaux du Grand Arrigan à Estibeaux, de l'Arrigan du Gert à Mimbaste, du Ribadet à Saugnac-et-Cambran, du Canal Saint-Martin à Pouillon et du Luy en Béarn à Castel-Sarrazin - programme 2023	<b>77 917,00 C HT</b>	<b>Département des Landes : 33,00 %</b> Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 47,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,10 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, <b>de 33,00 %</b>	25 712,61 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>Restauration et renaturation de la ripisylve</b>				
Travaux de restauration de la ripisylve et du libre écoulement des ruisseaux de l'Arrigan du Gert, du Luy de France - programme 2023	<b>15 000,00 C HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,10 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant ainsi inopérant	4 500,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>TOTAL SBVL</b>			<b>30 212,61 €</b>	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)</b>				
<b>Restauration et renaturation de la ripisylve</b>				
Travaux de désencombrement raisonné et gestion différenciée de la ripisylve des cours d'eau des bassins du Gabas, du Louts et du Bahus - programme 2023	<b>105 550,00 € HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,08 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant inopérant	31 665,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur</b>				
Travaux de gestion ponctuelle des écoulements (enlèvement d'embâcles) suite aux aléas climatiques - programme 2023	<b>12 000,00 € HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,08 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant inopérant	3 600,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux de gestion et d'entretien des équipements assurant la continuité écologique des seuils propriétés du Syndicat - programme 2023	<b>2 000,00 € HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,08 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant inopérant	600,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Restauration de la fonctionnalité du lit majeur</b>				
Travaux de restauration de deux annexes hydrauliques sur le Gabas à Toulourette - programme 2023	<b>40 000,00 C HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,08  <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant inopérant	12 000,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>Opération externalisée d'animation</b>				
Elaboration de six panneaux de communication pédagogique valorisant les actions du Syndicat - programme 2023	<b>30 000,00 C TTC</b> <i>de dépenses globales</i>  dont un plafond de dépenses éligibles de 2 500,00 €	<b>Département des Landes : 1,80 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % <i>des dépenses en C HT</i> Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 27,84 %  Taux réglementaire maximum : 20 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,08  <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 21,60 % des dépenses éligibles, <b>soit 1,80 % des dépenses globales</b>	540,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
<b>TOTAL SGLB</b>			<b>48 405,00 €</b>	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)</b>				
<b>Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur</b>				
Travaux de gestion renforcée de la ripisylve sur l'Estampon et la Douze à Roquefort, sur le Midou et la Douze à Mont-de-Marsan, sur le Ludon à Bougue - programme 2023	<b>89 000,00 € HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMD : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,17 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant inopérant	26 700,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>Régulation des espèces végétales invasives</b>				
Travaux de régulation de foyers de renouée du japon (année 1 du programme de gestion des cours d'eau) - programme 2023	<b>38 150,00 € HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMD : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,17 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant inopérant	11 445,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>Restauration et renaturation du lit mineur</b>				
Travaux de restauration de la mobilité latérale du Launet à Vielle-Soubiran - programme 2023	<b>6 000,00 € HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMD : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,17 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant inopérant	1 800,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Restauration et renaturation de la ripisylve</b>				
Travaux de restauration et renaturation de l'Estampon à Roquefort - programme 2023	<b>25 000,00 C HT</b>	<b>Département des Landes : 30,00 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMD : 20,00 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,17  <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 30,00 %</b> , le CSD étant inopérant	7 500,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>TOTAL SMD</b>			<b>47 445,00 €</b>	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)</b>				
<b>Restauration et renaturation de la ripisylve</b>				
Travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant du courant de Soustons (tranche 3) - programme 2023	<b>209 647,09 C HT</b>	<b>Département des Landes : 25,20 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMRCS : 24,80 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,84 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire, <b>de 25,20 %</b>	52 831,07 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux de restauration du canal de la Palibe sur le bassin versant Bourret-Boudigau - programme 2023	<b>25 300,00 C HT</b>	<b>Département des Landes : 25,20 %</b> Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMRCS : 24,80 %  Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,84 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande du bénéficiaire et du plafonnement des aides publiques à 80 %, <b>de 25,20 %</b>	6 375,60 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
<b>TOTAL SMRCS</b>			<b>59 206,67 €</b>	

**TOTAL : 274 046,68 €**



**ANNEXE II – Programme d’actions conduit par l’Institution Adour :**  
**Commission Permanente du 24 novembre 2023**

Nature des opérations	Décision de l’Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
<b>Institution Adour</b>					
<b>Gestion et préservation de la biodiversité</b>					
Restauration et gestion des poissons migrateurs (Relève des filets) - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	81 896,00 € TTC dont 7 000,00 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à répartir entre chaque Département	<b>Département des Landes : 45 %</b> Département des Hautes-Pyrénées : 5 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 45 % Département du Gers : 5 %	3 150,00 €	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 61)
Animation de la Maison de l’eau et mise en œuvre du plan de gestion de Ju Belloc - Prestations extérieures - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	113 140,00 € TTC dont 20 140,00 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à répartir entre chaque Département	<b>Département des Landes : 15 %</b> Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 15 % Département du Gers : 45 %	3 021,00 €	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 61)
Animation de la Maison de l’eau et mise en œuvre du plan de gestion de Ju Belloc - Prestations extérieures - 2023	Comité syndical du 8 mars 2023	114 103,00 € TTC dont 17 500,00 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à répartir entre chaque Département	<b>Département des Landes : 15 %</b> Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 15 % Département du Gers : 45 %	2 625,00 €*	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 61)





Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Suivi et entretien des passes à poissons - 2023	Comité syndical du 8 mars 2023	66 500,00 € TTC répartis par Département en fonction du nombre d'ouvrages (4 pour les Landes) soit 11 500,00 € TTC pour les Landes	<b>Département des Landes : 100 %</b>	11 500,00 €*  <b>TOTAL Gestion et préservation de la biodiversité</b>	<u>Fonctionnement</u>  Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 61)
				<b>20 296,00 €</b>	
<b>Gestion des risques fluviaux</b>					
Animation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	59 733,95 € TTC dont 15 643,35 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à répartir à parts égales entre le Département et les EPCI-FP membres	<b>Département des Landes : 50,00 %</b> EPCI (Grand Dax Agglomération, Communautés de Communes du Pays Tarusate, Terres de Chalosse et Maremne Adour Côte-Sud) : 50,00 %	7 821,68 €  <b>TOTAL Gestion des risques fluviaux</b>	<u>Fonctionnement</u>  Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 61)
				<b>7 821,68 €</b>	

\* Dont acompte de 50 % en 2023 et solde en 2024 ou au-delà

**TOTAL : 28 117,68 €**



**ANNEXE III – Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations**  
**Commission Permanente du 24 novembre 2023**

**Accompagnement exceptionnel de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT)**

Nature des opérations	Montant global de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<b>Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT)</b>				
<b>Acquisition de 2 biens d'habitation au sein de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la Commune de Bégaar</b>				
Acquisition des biens d'habitation de M. GARCIA pour un montant de 100 000 € et de M. JOUVEL et Mme ROUXEL pour un montant de 175 000 € - programme 2023	<b>275 000,00 € TTC</b>	<b>Département des Landes : 30,00 % CCPT : 70,00 %</b>	82 500,00 €	AP 2022 n° 858 Chapitre 204 Art. 204182 (Fonction 738-TA)
		<b>TOTAL CCPT</b>	<b>82 500,00 €</b>	

**TOTAL : 82 500,00 €**



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET LA PRATIQUE  
CYCLABLE

---

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° E-3/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée (PDIPR) :**

##### **1°) Constitution de servitude de passage sur un chemin de randonnée inscrit au PDIPR – Commune de Bassercles :**

Compte tenu de la nécessité de réaliser un aménagement afin de franchir le cours d'eau du Juren sur la Commune de Bassercles dans le cadre de la continuité de l'itinéraire n° 3-5 – Argelos, circuit entre Bassercles et Beyries, considérant, qu'il convient, à ce titre, d'établir une convention de servitude avec M. Bergeron, propriétaire de la parcelle cadastrée B-01 sur la Commune de Bassercles, pour la création :

- d'une passerelle de 10 mètres de longueur sur 1,2 mètre de large (superficie de 6 m<sup>2</sup> sur la parcelle) ;
- d'un cheminement de 1,2 mètre sur 20 mètres de longueur (superficie de 24 m<sup>2</sup>),

vu l'article L1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L1311-13 du Code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

- d'approuver la constitution d'une servitude dans le cadre du projet susvisé.

- de prendre acte de l'établissement, dans le cadre de cette constitution de servitude avec M. Bergeron, de la rédaction d'un acte en la forme administrative.



- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans ce cadre et l'autoriser à signer les actes administratifs afférents à intervenir stipulant les modalités d'installation et d'exploitation en termes de responsabilités et obligations des parties.

**2°) Travaux pour la création d'une passerelle sur l'itinéraire de randonnée de Bassercles et pour la création de deux passerelles sur l'itinéraire de randonnée n° 8.1 de Gabarret - Convention de financement avec les Communes de Bassercles et Gabarret :**

Considérant la poursuite de la mise en œuvre, par le Département, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) non motorisée telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° E-5/1 du 23 mars 2023,

compte tenu :

- des dispositions du PDIPR mentionnant la sollicitation par le Département, sous forme de fonds de concours, auprès des Communes lorsqu'elles demandent au Conseil départemental la réalisation de travaux en matière d'itinéraires,
- du montant prévisionnel des travaux s'élevant respectivement à 5 000 et 3 000 € HT maximum pour la réalisation d'aménagement sur les circuits de randonnée inscrits au PDIPR situés sur les Communes de Bassercles (création d'une passerelle) et Gabarret (création de deux passerelles de longueur inférieure à celle de Bassercles),

- d'approuver la réalisation des deux opérations susvisées.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir entre le Département des Landes, maître d'ouvrage, et les Communes de Bassercles et Gabarret, ayant pour objet de définir les engagements respectifs des parties relatifs aux travaux d'aménagement sur les circuits de randonnées inscrits au PDIPR sur les deux Communes ainsi que tout document afférent,

étant précisé que les participations correspondantes prévisionnelles de 2 500 € et 1 500 € respectivement des Communes de Bassercles et de Gabarret, seront perçues en recettes au Chapitre 13 Article 1324 (Fonction 738) du Budget départemental.

**II - LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CYCLABLE :**

**La mise en œuvre du Schéma cyclable départemental 2018-2027 :**

**Subventions aux projets cyclables du territoire :**

Dans le cadre du schéma cyclable 2018-2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018 et du règlement départemental d'aide pour la réalisation d'aménagements cyclables (délibération n° E-5/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023),



compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2023 (délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023),

**1°) Subvention à la Communauté de Communes de Mimizan concernant l'aménagement d'une voie verte de la sortie de Bias jusqu'au camping « le Tatiou » :**

considérant la demande de subvention complémentaire de la Communauté de Communes de Mimizan du 14 juin 2023 pour l'intégration d'équipements vélos dans le cadre des travaux d'aménagement d'une voie verte de la sortie de Bias jusqu'au camping « *le Tatiou* »,

compte tenu :

- ✓ de la plus-value au projet initial apportée par l'intégration d'équipements vélos,
- ✓ de l'attribution d'une subvention de 49 310,29 € concernant l'aménagement d'une voie verte de la sortie de Bias jusqu'au camping « *le Tatiou* » (délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 22 juillet 2022),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe I, à :

• **la Communauté de Communes de Mimizan :**

dans le cadre de l'intégration d'équipements vélos sur la voie verte de la sortie de Bias jusqu'au camping « *Le Tatiou* » pour un montant prévisionnel de travaux de 25 997,00 € HT,

une subvention d'un montant de

5 329,39 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2023 n° 888 - Subventions Cyclable 2023) du Budget départemental.

**2°) Etude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Vélo sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais :**

considérant la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays Morcenais du 2 août 2023 pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Vélo sur son territoire,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,



- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **la Communauté de Communes du Pays Morcenais**

dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma Directeur Vélo  
sur son territoire

pour un montant prévisionnel d'étude de 28 950,00 € HT

une subvention d'un montant de 7 237,50 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer  
les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article  
204141 (Fonction 738-TA) (AP 2023 n° 888 - Subventions Cyclable 2023) du  
Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes





## SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

## Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 24 novembre 2023

Sollicitation du Maître d'Ouvrage				Décision du Département						Plan de financement prévisionnel						
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Linéaire du projet (km)	Montant éligible (seuil 240 000 € / km en site propre)	Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Observation							
Communauté de Communes de Mimizan	Intégration d'équipements vélos dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte de la sortie de Bias jusqu'au camping - Le Taïou -	25 997,00 €	1,352	25 997,00 €	25%	0,82	20,50%	5 329,39 €	Taux de 20,50 % du montant éligible correspondant à 20,50 % du coût total prévisionnel HT des travaux	<table border="0"> <tr> <td>Département</td> <td>20,50%</td> <td>5 329,39 €</td> </tr> <tr> <td>Maître d'Ouvrage</td> <td>79,50%</td> <td>20 667,61 €</td> </tr> </table>	Département	20,50%	5 329,39 €	Maître d'Ouvrage	79,50%	20 667,61 €
Département	20,50%	5 329,39 €														
Maître d'Ouvrage	79,50%	20 667,61 €														
<b>TOTAL</b>								<b>5 329,39 €</b>								



## Annexe II

**SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL**  
**Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables**

Sollicitation du Maître d'Ouvrage			Décision du Département						Plan de financement prévisionnel									
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût prévisionnel total HT	Montant éligible	Taux réglementaire	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Observation										
Communauté de Communes du Pays Morcenais	Elaboration d'un Schéma Directeur Vélo sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais	28 950,00 €	28 950,00 €	25%	1,04	25%	7 237,50 €	Taux de subvention de 25 % compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80%, le CSD étant ainsi inopérant	<table border="0"> <tr> <td><b>Département</b></td> <td><b>25%</b></td> <td><b>7 237,50 €</b></td> </tr> <tr> <td>Programme LEADER</td> <td>55%</td> <td>15 922,50 €</td> </tr> <tr> <td>Maître d'Ouvrage</td> <td>20%</td> <td>5 790,00 €</td> </tr> </table>	<b>Département</b>	<b>25%</b>	<b>7 237,50 €</b>	Programme LEADER	55%	15 922,50 €	Maître d'Ouvrage	20%	5 790,00 €
<b>Département</b>	<b>25%</b>	<b>7 237,50 €</b>																
Programme LEADER	55%	15 922,50 €																
Maître d'Ouvrage	20%	5 790,00 €																



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : TRANSITION ENERGETIQUE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-4/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA SOBRIETE ENERGETIQUE :****Mobilités / Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE) :**

Considérant la demande effective de subvention du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) pour un accompagnement financier dans le cadre du déploiement, sur le territoire landais, d'Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques (IRVE),

compte tenu de l'engagement du Département dans le développement des IRVE sur le territoire (délibération de l'Assemblée départementale n° E-5/1 du 10 novembre 2023),

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'accorder la subvention départementale suivante au :

- **Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)**  
pour le déploiement d'Infrastructures  
de Recharge pour les Véhicules Electriques  
sur le territoire landais  
d'un montant total de 650 000 €

étant précisé que ce montant sera libéré sur 5 ans proportionnellement au taux de réalisation des installations.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738 - AP 2023 n° 907 « SYDEC Réseau bornes recharges électriques ») du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir entre le Département et le SYDEC définissant les modalités de versement de ladite subvention ainsi que les documents afférents à cette aide.



## **II - LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES :**

### **A - Expérimentations agrivoltaïques :**

Considérant le souhait du Département des Landes, dans un contexte de fort développement de la filière agrivoltaïque, de mener sur son domaine privé des expérimentations agrivoltaïques afin de pouvoir juger la compatibilité de la production d'énergie photovoltaïque avec l'activité agricole, cette démarche devant s'appuyer sur un suivi expérimental rigoureux,

considérant le montage et le lancement au mois d'avril 2023 de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le développement d'ombrières agrivoltaïques dans le cadre de la mise en place de dispositifs expérimentaux (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 4 novembre 2022),

compte tenu :

- de l'analyse détaillée, sur la base des critères énoncés dans le règlement de l'AMI, des offres reçues (3 offres pour le domaine d'Ognoas et 4 offres pour les parcelles agricoles de Haut-Mauco),
- de l'audition d'une sélection de candidats menée le 6 octobre 2023,
- de la présentation des résultats de la consultation à la Commission Environnement le 3 novembre 2023,
- du respect, par les candidats, des critères énoncés dans la position du Département relative à l'agrivoltaïsme (délibération de l'Assemblée départementale n° M-4/1 du 24 février 2023),

- d'attribuer à :

- **la société SUN'AGRI** la réalisation du pilote agrivoltaïque pour mener une expérimentation sur les vignes du domaine d'Ognoas (lot 1 – parcelles F241 / F242 / F243 / F244 sur la Commune de Le Frêche),
- **la société TSE** la réalisation du pilote agrivoltaïque pour mener une expérimentation en grandes cultures sur les parcelles de Haut-Mauco (lot 2 – parcelles C0049 / C0063 / C0064 / C0065 / C0527 / C0529 / C0531 / C0533 / C0535 / C0542 sur la Commune de Haut-Mauco).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches afférentes à ces attributions, notamment pour la mise à disposition du foncier par la signature de promesses de baux emphytéotiques, étant précisé que l'approbation des baux définitifs sera présentée à une Commission Permanente ultérieure.



## **B - Projet houlomoteur :**

compte tenu :

- que le CEREMA constitue un centre de ressources et d'expertise scientifique et technique permettant d'apporter une réelle plus-value à la préparation, à l'analyse et au suivi de ce futur marché de recherche et d'innovation,
- de l'adhésion des trois entités landaises concernées par le projet (Département, Communautés de Communes du Seignanx et Marenne Adour Côte-Sud) au CEREMA,
- de la proposition de marché de recherche et d'innovation en quasi-régie portant sur la préparation et la mise en œuvre d'un partenariat d'innovation dans le cadre du projet houlomoteur avec le CEREMA,
- du coût de cette prestation s'élevant à 53 464 € HT, dont 25 643,16 € HT à la charge des 3 collectivités landaise susvisées soit 12 821,58 € à la charge du Département selon la clé de répartition actée (délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 17 juillet 2023), les 27 820,84 € HT restants étant mobilisés et pris en charge par le CEREMA,

- d'approuver la proposition de collaboration avec le CEREMA portant sur la préparation et la mise en œuvre d'un partenariat d'innovation dans le cadre de l'étude d'une zone d'implantation potentielle d'une ferme houlomotrice sur le littoral sud-aquitain.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever le crédit de 12 821,58 € HT nécessaire à l'exécution de cette prestation sur l'Autorisation de Programme 2023 n° 891 « *Projet ferme houlomotrice 2023* ».



## CONVENTION n° DE-TE-2023-xx

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et arrêté du 24 mai 2005),

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 23 mars 2023 approuvant l'engagement du Département au sein du Comité de Pilotage du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (SDIRVE),

**Vu** le rapport final du SDIRVE définissant les objectifs de déploiement des bornes de recharge publiques pour la période 2023 - 2027,

**Vu** la demande du Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) sollicitant le Département pour un accompagnement financier dans le cadre du déploiement d'Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE),

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 10 novembre 2023 approuvant l'engagement budgétaire et financier du Département pour le financement des IRVE,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 24 novembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention au SYDEC pour le financement des IRVE,

### ENTRE

*Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-5/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023,*

désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

### ET

*Le Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC), représenté par M. Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment habilité,*

désigné ci-après « le SYDEC »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :





### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, le Département et le SYDEC établissent les modalités de partenariat pour la période 2023 à 2027 concernant le financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (aussi désignées bornes de recharge dans la présente convention).

### **Article 2 : Engagement financier du Département**

Une subvention d'un montant de **650 000 €** est octroyée au SYDEC, pour la période 2023-2027, au titre de la participation du Département au financement des travaux de mise en œuvre de bornes de recharge de véhicules électriques sur le département des Landes.

Les Crédits de Paiement sont prélevés sur la section d'investissement du Budget départemental - Autorisation de Programme n° 907 et établis sur la base de l'échéancier de versement prévisionnel suivant :

<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
118 750 €	210 000 €	195 000 €	95 000 €	31 250 €

La répartition de ces Crédits de Paiement s'appuie sur le planning prévisionnel de réalisation du SYDEC présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>Année</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Nombre de bornes installées</b>	47	65	51	30	10

En fonction du taux d'avancement des travaux, les Crédits de Paiement pourront être réajustés, sans que cela ne modifie le montant global de l'Autorisation de Programme.

La subvention du Département porte sur les prestations de fourniture et de pose des bornes de recharge présentées dans le tableau ci-après.

Le taux de financement du Département est établi en fonction de la nature et de la localisation des bornes, selon les pourcentages définis ci-après :



Nature des bornes	Type de commune	Travaux	Taux de subvention prévisionnel du Département
AC 7 kW	RURAL	Fourniture	20%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	20%
		Pose	20%
AC 22 kW	RURAL	Fourniture	15%
		Pose	15%
	URBAIN	Fourniture	30%
		Pose	30%
DC 24 kW	RURAL	Fourniture	15%
		Pose	15%
	URBAIN	Fourniture	30%
		Pose	30%
DC 50 kW	RURAL	Fourniture	0%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	10%
		Pose	10%
DC 150 kW	RURAL	Fourniture	10%
		Pose	20%
	URBAIN	Fourniture	10%
		Pose	10%

Les taux de subvention ont été définis en fonction du plan prévisionnel de financement du déploiement du SDIRVE, établi par le SYDEC, en prenant en compte la participation financière d'autres entités telles que la Région, ENEDIS, le programme ADVENIR et le FACE (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification), ...

Les organismes financeurs n'intervenant pas tous de la même façon selon la nature des bornes, les taux de subvention du Département ont été ajustés pour homogénéiser au mieux le reste à charge des EPCI en fonction de la nature des bornes.

### **Article 3 : Engagements du SYDEC**

Le SYDEC s'engage à inviter le Département à toutes les réunions qu'il mènera dans le cadre du SDIRVE, notamment lors de points d'avancement du déploiement des bornes.

Le SYDEC veillera à informer au plus tôt le Département du taux d'avancement des objectifs annuels en termes de réalisation des travaux. Le Département pourra ainsi réajuster les crédits de paiements annuels si cela s'avère nécessaire, dans la limite de l'enveloppe globale.

Un rapport d'activité annuel synthétique sera transmis au Département, comportant notamment le nombre et type de bornes installées, leur localisation, l'état d'avancement du déploiement du SDIRVE, les modifications éventuelles de choix d'implantation...



Le SYDEC s'engage enfin à mentionner la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo du Département des Landes dans tous les documents, panneaux d'informations, ainsi que sur toute publication et action de communication concernant cette opération. De même, le logo du Département des Landes sera apposé sur les bornes de recharge installées, en qualité de financeur.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le Département apporte son soutien financier sur la base du programme prévisionnel du SYDEC dont les montants annuels sont présentés à l'article 2 ci-dessus.

S'agissant d'une estimation financière maximale, le montant annuel réalisé pourra différer de l'estimation, sans pour autant que l'enveloppe globale ne dépasse le montant total de l'Autorisation de Programme n° 907 fixée à **650 000 C.**

Les versements interviendront de la manière suivante :

- Un versement interviendra sur la base de l'avancement des réalisations au 31 mai de chaque année ;
- Compte tenu des dates de clôture des exercices budgétaires, un versement sera effectué en fin d'année sur la base de l'avancement des réalisations achevées au 31 octobre. Les travaux réalisés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre seront régularisés sur l'année N+1.

Chaque état faisant l'objet d'une demande de versement devra être signé et certifié sincère et exact par le représentant légal du bénéficiaire. Ces états seront accompagnés d'un document détaillant le nombre de bornes installées, leur nature, leur localisation, leur taux de financement. Un Procès-Verbal de réception des travaux pourra être demandé pour chaque opération.

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'échéance de ladite convention.

#### **Article 8 : Litiges**



Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour le SYDEC,  
Le Président,

Xavier FORTINON

Jean-Louis PEDEUBOY



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-5/1 Objet : DÉCHETS

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Julien DUBOIS Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-5/1

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES COMPETENTES :

##### 1°) Aide à la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés :

Considérant les demandes effectives de subventions de trois maîtres d'ouvrage,

compte tenu de l'accompagnement du Département en matière de prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés conformément au règlement d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer des subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, à/au :

- |                                                                                                                       |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| ➤ <b>Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Chalosse</b>              |              |
| d'un montant total de                                                                                                 | 1 826,16 €   |
| ➤ <b>Grand Dax Agglomération</b>                                                                                      |              |
| d'un montant total de                                                                                                 | 83 145,69 €  |
| ➤ <b>Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) de la Côte Sud des Landes</b> |              |
| d'un montant total de                                                                                                 | 239 120,00 € |

soit un montant global d'aide de ..... 324 091,85 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.



- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 731 – AP 2023 n° 875 « *Déchets ménagers 2023* ») du Budget départemental.

## **2°) Aide pour la collecte des déchets de venaison :**

Considérant la demande effective de subvention de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, maître d'ouvrage,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la collecte des déchets de venaison conformément au règlement d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 23 mars 2023),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2023 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer des subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe II, à la :

➤ **Communauté de Communes du Pays Morcenais**

d'un montant total de

21 950,39 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Articles 204141 et 204142 (Fonction 731 – AP 2023 n° 877 « *Déchets de venaison 2023* ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Bénéficiaire	Nature des dépenses	Montant subventionnable	Taux de subvention en %	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse (SIETOM de Chalosse)	Composteurs collectifs	5 217,60 €	35	1 826,16 €	Investissement AP 2023 n°875 Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 731)
	<b>TOTAL SIETOM de Chalosse</b>				
Grand Dax Agglomération	Colonnes semi-enterrées de collecte sélective	151 004,10 €	35	52 851,44 €	
	Colonnes aériennes de collecte sélective	67 800,00 €	35	23 730,00 €	
	Composteurs individuels	18 755,00 €	35	6 564,25 €	
	<b>TOTAL GRAND DAX</b>				
Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères de la Côte Sud des Landes (SITCOM Côte Sud des Landes)	Composteurs individuels	340 480,00 €	35	119 168,00 €	
	Bacs - Abri-bacs biodéchets	342 720,00 €	35	119 952,00 €	
	<b>TOTAL SITCOM Côte Sud</b>				
<b>TOTAL</b>				<b>324 091,85 €</b>	



Bénéficiaire	Nature des dépenses	Montant subventionnable	Taux règlementaire	Coefficient de Solidarité Départemental 2023	Taux définitif de subvention	Subvention départementale	Observation	Plan de financement prévisionnel	Imputation budgétaire
Communauté de Communes du Pays Morcenais	Création de points de collecte mutualisés des déchets de venaison - acquisitions	56 515,00 € HT	25%	1,04	25%	<b>14 128,75 €</b>	Taux de subvention de 25%, le Coefficient de Solidarité Départemental étant innopérant compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80 %	<b>Département des Landes : 25 %</b> DETR : 25 % Fonds vert : 30 % (Etat) Autofinancement : 20 %	Investissement AP 2023 n° 877 Chapitre 204 - Article 204141 (Fonction 731)
	Création de points de collecte mutualisés des déchets de venaison - travaux	31 286,56 € HT				<b>7 821,64 €</b>			Investissement AP 2023 n° 877 Chapitre 204 - Article 204142 (Fonction 731)
<b>TOTAL</b>						<b>21 950,39 €</b>			

# F | AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE ET FORET

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),  
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Olivier MARTINEZ Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° F-1/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **I - Circuits courts locaux, Agriculture Biologique et filières de qualité - Accompagnements à la structuration de l'offre et à la communication :**

1°) Développement d'espaces tests agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement et de l'ancrage territorial de l'alimentation :

Considérant la délibération n° F-3/1 relative au Budget Primitif 2023, par laquelle le Conseil départemental a décidé de reconduire le dispositif ETAL40,

étant rappelée la volonté de proposer :

- o une amélioration de l'environnement de travail des bénéficiaires,
- o une alternative au désherbage manuel et au système mécanisé tracté actuellement proposé sur site,
- o un outil de gestion de la ressource en eau plus performant,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à réaliser les acquisitions suivantes :

- o plusieurs étagères de rangements pour stocker les documents administratifs et les matériels d'irrigation liés à l'activité agricole,
- o houe maraîchère et triangle d'attelage pour chaque espace test agricole en fonctionnement,
- o compteurs d'eau d'irrigation individualisés.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 21 Article 2157 (Fonction 928) du Budget départemental.



2°) Aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme - 1<sup>ère</sup> tranche :

Conformément à l'article 9 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 108468 (ex SA 60553),

- d'attribuer une subvention globale de 82 567,70 €  
au bénéfice des 15 agriculteurs et exploitations agricoles dont la liste détaillée figure en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 Fonction 928 (AP 2023 n° 899) du Budget départemental.

3°) Aides aux investissements en cultures maraîchères, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons - Programme 2023, 1<sup>ère</sup> tranche :

Conformément à l'article 10 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements pour les cultures maraîchères, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblons et champignons,

conformément au régime cadre notifié SA 102484 (ex SA 63945),

- d'attribuer une subvention globale de 27 812,07 €  
au bénéfice des 11 agriculteurs et exploitations agricoles dont la liste détaillée figure en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 Fonction 928 (AP 2023 n° 897) du Budget départemental.

4°) Aides aux organismes de développement et d'animation - Subvention 2023 à la Chambre d'Agriculture des Landes :

Considérant la délibération n° F-4/1 du 24 mars 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit son soutien aux actions portées par les différents organismes et syndicats agricoles qui contribuent à accompagner les exploitations agricoles dans leurs évolutions, à proposer et à construire des manifestations autour de l'agriculture et, en conséquence, à maintenir une ferme landaise active et dynamique,

conformément au régime exempté de notification SA 109081 (ex SA 60577),

- d'attribuer à :

- **la Chambre d'Agriculture des Landes**  
pour le programme de développement  
et pour les actions conduites  
au titre de l'année 2023  
une subvention de

284 850 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention telle que présentée en Annexe III, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

## **II - Transition agroécologique - Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique et aux enjeux environnementaux :**

Accompagnement technique au changement des pratiques agricoles dans le cadre des Plans d'Actions Territoriaux (PAT) de Pujo-le-Plan/Saint-Gein et d'Orist (programmes Re-Sources) :

Considérant :

- o la nécessité d'accompagner les agriculteurs disposant d'îlots agricoles dans les Aires d'Alimentations de Captages prioritaires (AAC) dans le changement de leurs pratiques agricoles ;
- o la mise en place d'un PAT (programme Re-Sources) sur l'AAC de Pujo-le-Plan/Saint-Gein pour réduire la pression phytosanitaire sur la nappe, limiter les transferts de nitrates, supprimer et faire régresser les pollutions ponctuelles, approfondir les connaissances, partager et communiquer.

compte tenu (délibération n° D 2 du 6 mai 2021) de la validation par l'Assemblée départementale du principe d'un cofinancement sur les actions individuelles et collectives au taux de 15 %,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 109081 (ex SA 60577),

- d'attribuer, dans le cadre des actions du programme Re-Sources, une subvention globale de 2 400 € dont le détail et les bénéficiaires figurent en Annexe IV.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Articles 6574 et 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.

## **III - Soutien aux filières concernées par des crises exceptionnelles :**

1°) Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux :

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- o de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;
- o de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,





conformément au régime cadre exempté de notification SA 108469 (ex SA 61870),

après avoir constaté que M<sup>me</sup> Patricia BEAUMONT, en sa qualité de salariée des Laboratoires des Pyrénées et des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer une subvention globale de 38 177,20 €

répartie comme suit :

- 37 198,00 € pour 194 analyses au laboratoire SOCSA ;
- 979,20 € pour 8 analyses aux « Laboratoires des Pyrénées et des Landes ».

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 et Articles 6574 et 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.

2°) Prise en charge d'analyses de chiffonnettes réalisées en élevages de palmipèdes :

Etant rappelé que le Plan Adour instauré sur le Département des Landes en fin d'année 2022 et début d'année 2023 a intégré une détection précoce du virus à partir de l'analyse de chiffonnettes réalisées en élevages de palmipèdes,

conformément à la délibération n° F-1/1 du 12 mai 2023, par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- o de prendre en charge à 60 % le montant des analyses des chiffonnettes liées à l'épizootie H5N1 2021/2022, mesure de détection préventive instaurée dans le cadre du Plan Adour ;
- o de verser les aides directement aux laboratoires concernés,

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469 (ex SA 61870),

- d'attribuer une subvention, pour 146 analyses au cabinet SOCSA, de ..... 2 664,90 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.

3°) Activité partielle des entreprises de la filière et des producteurs employant de la main d'oeuvre :

Etant rappelé que le Conseil départemental des Landes, par délibération n° D-1/1 du 21 mai 2021 et après validation par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 29 mars 2021, avait pris en charge le différentiel entre le financement de l'activité partielle par l'Etat, via l'Unédic, et le SMIC horaire brut, dans la limite de 2 €/heure maximum, pour les producteurs employant de la main d'oeuvre et pour les entreprises impactées par l'épizootie d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène H5N8 2020/2021,



considérant les délibérations n° F-4/1 du 23 mars 2023 par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit un crédit global de 1 900 000 € en fonctionnement pour conduire les actions nécessaires à l'accompagnement des filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres impactés par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène H5N1 2021/2022 et 2022/2023,

considérant que sur le dispositif de prise en charge d'activité partielle mis en place par l'État en 2022 et 2023, un reste à charge est supporté par les entreprises de la filière et par les producteurs employant de la main d'œuvre,

au regard des heures réellement indemnisées par l'État,

- de reconduire ce dispositif en validant la prise en charge du différentiel entre le financement de l'activité partielle par l'Etat, via l'Unédic, et le reste à charge pour chaque structure, dans la limite de 2€/heure maximum, pour les producteurs employant de la main d'œuvre et pour les entreprises impactées par l'épizootie d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène H5N1 2021/2022 et 2022/2023.

- de préciser que l'aide totale maximale attribuée à un même groupe ou une même entreprise ne pourra excéder le montant de 100 000 €.

- de valider le versement de cette aide sur la base du nombre d'heures réellement indemnisées par l'Etat.

- de verser en conséquence les subventions à chaque entreprise ou exploitation concernée dont la liste détaillée figure en Annexe V, pour un montant global de ..... 100 870,56 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

4°) Plan de soutien à l'élevage départemental et à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022 :

Conformément à la délibération n° F-1/1 du 4 novembre 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'intervenir sur cinq axes (aide à l'achat de fourrages - hors paille, aide aux semis de dérobées d'automne, aide à la réalisation d'ensilage de maïs de consommation, aide aux semis de prairies et aide aux sursemis de prairies) afin d'accompagner les élevages impactés par les aléas climatiques de 2022,

étant rappelé que l'aide est plafonnée à 3 000 € par exploitation d'élevage, toutes aides confondues, avec un plancher de 100 € par exploitation,

conformément au règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer une subvention globale de .....9 242,69 € au bénéfice des cinq agriculteurs et exploitations agricoles dont la liste détaillée figure en Annexe VI.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.



#### **IV - Parcelles A Valoriser (PAV) :**

Considérant :

- l'obligation faite à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, par la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, de procéder tous les 5 ans à un inventaire des terres considérées comme des friches et qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière,
- la démarche initiée dans les Landes en 2016 avec l'intervention des services de l'Etat et du Département des Landes, qui a pris en charge ½ équivalent temps plein pour cette action,
- le travail de qualification de ces Parcelles A Valoriser agricoles et forestières, en intégrant les enjeux environnementaux, porté par le Conseil départemental des Landes sur deux territoires pilotes (Agglomération du Grand Dax et Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud), et sur deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan (Communauté de Communes du Pays Grenadois et Communauté de Communes Terres de Chalosse),
- le travail d'animation initié par le Département auprès des élus et services de ces quatre EPCI et la nécessité de disposer des données et de les diffuser aux collectivités locales pour aboutir à des actions de valorisations de ces terres considérées comme des friches,

conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° F-4/1 du 24 mars 2023,

- d'approuver dans ce cadre un partenariat entre la Préfecture des Landes et le Conseil départemental des Landes, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente telle que figurant en annexe VII, relative à la mise à disposition des données des parcelles à valoriser et au recensement dynamique des parcelles en friche et valorisation, ainsi que ses éventuels avenants.

- de valider l'acte d'engagement individuel de confidentialité pour l'utilisation des données des parcelles à valoriser figurant en annexe VIII.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce document.



## **V - Modernisation des exploitations landaises et accompagnement à la transition agroécologique :**

### **Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle :**

Considérant :

- la délibération n° F-2/1 du 23 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour poursuivre sa participation au renforcement de la ressource en eau superficielle et a inscrit un crédit de 470 000 € au Budget Primitif 2023, dans le cadre des programmes antérieurs et du programme prévisionnel 2023 de l'Institution Adour,
- que le Département poursuit son engagement pour l'élaboration des projets territoriaux permettant une approche globale de la ressource disponible par bassin versant, grâce à une concertation associant tous les acteurs, ainsi que l'étude d'alternatives,
- que la subvention départementale au programme d'actions de l'Institution Adour est établie sur la base des règles de répartition financière en vigueur au sein de l'établissement et correspond à la part du reste à charge, subventions déduites, calculée au prorata du volume intéressant le département des Landes,

après avoir constaté que Monsieur Frédéric DUTIN, en qualité de défenseur des intérêts de l'Institution Adour, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer à :

- **l'Institution Adour**

une subvention globale de

122 727,16 €

conformément à l'annexe IX qui détaille les actions menées et la répartition par action de cette aide.

- de préciser que les versements interviendront soit sur présentation du décompte définitif des dépenses, soit sur présentation de la notification des marchés, soit sur présentation de l'attestation de commencement d'opération, soit sur présentation des notifications des marchés valant ordre de service pour le démarrage des prestations de travaux.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Articles 204151 et 204152 (Fonction 61) du Budget départemental.

\* \* \*

\*

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à l'ensemble de ces aides.



## ANNEXE I

**AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION DES PRODUCTIONS ET VENTES A LA FERME  
PROGRAMME 2023 - 1ERE TRANCHE**

COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2023

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Subvention régionale (30%)	Taux CD40	Subvention départementale
GAEC LES RUCHERS DE CHALOSSE Monsieur Guillaume VERGNES	1134 route de Brocas 40250 SAINT-AUBIN	Modernisation de l'atelier transformation, conditionnement du miel et création d'un site Internet	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
Monsieur ABI SAAO NADIM	871 avenue de la Forêt 40140 MAGESCQ	Création d'un atelier de maraichage, conditionnement et vente directe	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
EARL LA PALUE Monsieur Laurent CASTETS	575 chemin de Grand Papillon 40260 CASTETS	Agrandissement de l'atelier de transformation de produits laitiers	55 034,45 €	16 510,33 €	10%	5 503,44 €
Monsieur Jonathan FOURNIER	1280 chemin de Beyleou 40200 PONTENX-LES-FORGES	Construction d'un espace de tri, de lavage, de stockage et de conditionnement des légumes, céréales et farine	40 263,69 €	12 079,10 €	10%	4 026,37 €
SAS TERRES D'ICI Monsieur Julien BOURLON	1300 route de Saubusse 40290 HABAS	Création d'un magasin de produits fermiers	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
EARL LES DELICES DE CLEO Madame Céline PERSILLON-LESPIAUCQ	459 route de la Forêt 40400 BEGAAR	Création d'un espace de vente et d'une zone de stockage	41 226,20 €	12 367,86 €	10%	4 122,62 €
Madame Déborah VILLAIN	Chemin de Laspinache 40320 SAINT-LOUBOUER	Création d'un atelier de transformation de lait de chèvre et vache, stockage et conditionnement des produits finis	45 295,00 €	13 588,50 €	10%	4 529,50 €
EARL BERNATMOULIE Monsieur Julien DUMARTIN	570 route de Samadet 40700 SERRES-GASTON	Conditionnement et stockage d'œufs et de volailles	12 360,00 €	3 708,00 €	10%	1 236,00 €
EARL COSMOS Madame Amandine SALAYET	921 route de Gaujacq 40330 BRASSEPOUY	Création d'un centre de stockage, de conditionnement et transformation de fruits rouges et plantes aromatiques	54 626,78 €	16 388,03 €	10%	5 462,68 €
SCEA PASSION MYRTILLES Monsieur Christophe PIGEARD	Lieu-dit Sarpout 40630 SABRES	Création d'un atelier avec chambre froide pour conservation des myrtilles	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €



Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Subvention régionale (30%)	Taux CD40	Subvention départementale
EARL BARAT Monsieur Damien BARAT	1559 route du Lac 40500 FARGUES	Création d'un atelier de stockage, conditionnement et transformation de céréales en pain et farine	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
SAS LAIT DEUX SOURCES Madame Sonia SOURGENS	413 impasse de Lacaou 40350 POUILLON	Création d'un atelier de transformation de lait de vache	66 870,94 €	20 061,28 €	10%	6 687,09 €
EARL DARTHAYETTE Monsieur Jean-Léon DARTHAYETTE	219 chemin de Maubern 40220 TARNOS	Création d'un atelier de transformation, conditionnement et stockage de légumes bio	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
GAEC FERME BIROUCA Messieurs Benoît et Joël CABANNES	Route de Pontonx 40250 MUGRON	Création d'un atelier de transformation de céréales en farine et pâtes	60 000,00 €	18 000,00 €	10%	6 000,00 €
Monsieur Fabrice GALIBERT *	4 lot. Prat dou Raffé 40120 SAINT-GOR	Création d'un atelier d'abattage et de transformation de canards	60 000,00 €	0,00 €	15%	9 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>795 677,06 €</b>	<b>220 703,10 €</b>		<b>82 567,70 €</b>

\* taux de 15 % appliqué car exploitant non retenu dans l'appel à projet régional



## ANNEXE II

**AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN CULTURES MARAICHÈRES, PETITS FRUITS,  
PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MÉDICINALES, HOUBLON ET CHAMPIGNONS  
PROGRAMME 2023 - 1ÈRE TRANCHE**

## COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2023

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Montant Subvention Région (30%)	Taux CD40	Montant de la subvention
SARL DARTHAYETTE Monsieur Jean-Léon DARTHAYETTE	219 chemin de Maubern 40220 TARNOS	Acquisition de matériel pour la culture de pommes de terre bio	27 835,00 €	8 350,50 €	10%	2 783,50 €
EARL COSMOS Madame Amandine SALAYET	921 route de Gaujacq 40330 BRASSEMPOUY	Investissement en matériel pour la culture de petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales	40 000,00 €	12 000,00 €	10%	4 000,00 €
SARL LASGESTROEMIA Monsieur Antoine SCRIVE	401 route de Lamudette 40290 ESTIBEAUX	Acquisition de serres	40 000,00 €	12 000,00 €	10%	4 000,00 €
LA FERME DU PETIT BIDOUZE Monsieur Alexandre MENAUT	4202 chemin du Petit Bidouze 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Acquisition d'une serre pour les légumes de printemps	18 445,41 €	5 533,62 €	10%	1 844,54 €
Madame Marlon ANGLARET	540 route de Talledis 40380 SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	Création d'une exploitation maraîchère	28 459,48 €	8 537,84 €	10%	2 845,95 €
Monsieur Jonathan FOURNIER	1280 chemin de Beyleou 40200 PONTENX-LES-FORGES	Acquisition de clotûres anti-gibier et bâche de serres	6 768,00 €	2 030,40 €	10%	676,80 €
Monsieur Eric LABASTE	2460 route de Castets 40300 SAINT-LON-LES-MINES	Mise en place d'une couverture anti-grêle et anti-pluie sur kiwis sans traitement	29 076,12 €	8 722,83 €	10%	2 907,61 €
Monsieur Nicolas MEYRIEUX	Domaine de Gaillou 2 boulevard des Cigales 40130 CAPBRETON	Création d'une exploitation arboricole et de plants maraîchers	22 113,05 €	6 633,91 €	10%	2 211,30 €
LE JARDIN DE PINOLE Monsieur Martin TYTECA	186 impasse de Pinole 40190 SAINT-GEIN	Acquisition d'une serre pour la culture de légumes bio	16 920,00 €	5 076,00 €	10%	1 692,00 €
Monsieur Frédéric FAURE	471 route de Hayet 40180 HEUGAS	Création d'une exploitation maraîchère permacole en agriculture biologique	26 898,74 €	8 069,63 €	10%	2 689,87 €
Monsieur Tristan BERNARDINI	270 chemin du Bois de Basta 40300 PORT-DE-LANNE	Création d'une exploitation maraîchère en bio	21 604,97 €	6 481,49 €	10%	2 160,50 €
<b>TOTAL</b>			<b>278 120,77 €</b>			<b>27 812,07 €</b>



## ANNEXE III

**Direction Générale Adjointe  
en charge de l'Attractivité**

Pôle Agriculture et Forêt

## Convention

### ENTRE

#### **LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Hôtel du Département  
23, avenue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
Tél. : 05.58.05.40.40  
Numéro SIRET : 224 000 018 00016  
Numéro APE : 8411Z

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° \_\_ en date du 24 novembre 2023,

**désigné ci-après sous le terme « le Département »**

**d'une part,**

### ET

#### **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES**

dont le siège social est situé :  
Cité Galliane  
BP 279  
40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
Tél : 05.58.85.45.45.  
Numéro SIRET : 184 000 032 00013  
Numéro APE : 9411Z

représentée par Madame Marie-Hélène CAZAUBON en qualité de Présidente, dûment habilitée,

**désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire »**

**d'autre part,**



**VU** la convention-cadre 2023-2028 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le \_\_\_\_,

**VU** le régime cadre exempté de notification SA 109081 « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ; entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029,

**VU** la demande de subvention présentée par la Chambre d'Agriculture des Landes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du développement et de l'animation rurale.

Par cette convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide départementale pour les actions dont la liste figure ci-dessous :

<b>LIBELLE DE L'ACTION</b>	<b>COÛT DE L'ACTION</b>	<b>PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT</b>
Modernisation et adaptation des exploitations	304 000 €	224 850 €
Amélioration de la performance économique des exploitations	104 320 €	50 000 €
Développement des circuits courts	22 400 €	10 000 €
<b>TOTAUX</b>	<b>430 720 €</b>	<b>284 850 €</b>

A ce titre, il dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle de sa signature.

**ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La présente convention fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier d'un montant de 284 850 €, représentant 66,133 % d'une dépense éligible de 430 720 €, imputé sur le chapitre 65 article 65738 (fonction 928 : Agriculture) du budget départemental afférent à l'exercice 2023.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

**4.1 - Versement de la subvention :**

Le versement de la totalité de la subvention interviendra à la signature de la présente convention.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.



En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

#### **4.2 - Références bancaires :**

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Titulaire du compte : Chambre d'Agriculture des Landes  
Code établissement : 10071  
Code guichet : 40000  
Numéro de compte : 00001000086

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social, etc.

#### **ARTICLE 6 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle...) en reproduisant le logo type du Département.
- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions de l'année 2023, faisant notamment apparaître le nombre de journées consacrées à chaque action, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2023 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2024.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné au respect par le bénéficiaire de ces engagements.

#### **ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES**

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société un syndicat ou une association.



Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.

Le Département est le responsable du traitement et les agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : [dgd@landes.fr](mailto:dgd@landes.fr).

Fait à Mont de Marsan

Le

(en deux originaux)

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,  
La Présidente,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Marie-Hélène CAZAUBON

Xavier FORTINON

## ANNEXE IV

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H3009H1-DE



### Accompagnement technique au changement de pratiques agricoles dans le cadre du Plan d'Actions Territorial (PAT) de Pujo-le-Plan / Saint-Gein

Action	Maitrise d'ouvrage	Nbre de jours	Budget 2023
<b>AGRI 1</b>	<b>OPA</b>	<b>35,5</b>	<b>14 200 €</b>
> Préparation programme 2023	CA40	0,5	200 €
	FDCUMA	0,5	200 €
	ALPAD	0,5	200 €
> Présentation MAEC - AG CUMA	CA40	1	400 €
	FDCUMA	1	400 €
> Démonstration ORBIS	FDCUMA	3	1 200 €
> Tour de plaine désherbage	FDCUMA	2	800 €
> Visite de la plateforme SYPPRE	FDCUMA	2	800 €
	CA40	1	400 €
> Action collective d'animation désherbage mécanique	FDCUMA	18	7 200 €
	CA40	6	2 400 €
<b>AGRI 2</b>	<b>OPA</b>	<b>4</b>	<b>1 600 €</b>
> Journée technique AB et bas intrants - journée prairies chez M. WATTIER	FDCUMA	2	800 €
	CA40	2	800 €
<b>COM 22</b>	<b>OPA</b>	<b>0,5</b>	<b>200 €</b>
> Promotion territoire à enjeu eau	CA40	0,5	200 €

ACTEURS	COÛT PREVISIONNEL 2023	PRISE EN CHARGE FINALE CD40 (15%)
Chambre d'Agriculture des Landes	4 400 €	660 €
Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque (FDCUMA 640)	11 400 €	1 710 €
Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD)	200 €	30 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 000 €</b>	<b>2 400 €</b>



## ANNEXE V

## ACTIVITE PARTIELLE DES ENTREPRISES DE LA FILIERE EMPLOYANT DE LA MAIN D'ŒUVRE

## COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2023

Siret	Dénomination Etablissement	Commune	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures AP autorisées (au 16/09/2023)	Heures AP indemnisées (au 16/09/2023)	Montants AP indemnisées (au 16/09/2023)	Complément d'indemnisation du CD40 à verser
<a href="#">50319827700025</a>	AGRIPALM SERVICES	Aire-sur-l'Adour	2023-07-03	2023-09-23	2 450,00	619,34	5 084,77 €	1 238,68 €
<a href="#">81082259300036</a>	ALLIANCE LOGISTIQUE SUD-OUEST	Mugron	2023-06-01	2023-09-30	4 050,00	1 016,04	10 682,95 €	2 032,08 €
<a href="#">44263251900058</a>	AVILOG MUGRON	Mugron	2023-06-01	2023-09-30	4 766,00	476,00	5 152,59 €	952,00 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-04-24	2023-05-25	210,00	94,25	768,69 €	188,50 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-05-30	2023-06-29	300,00	241,00	1 978,59 €	482,00 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-07-03	2023-07-06	65,00	61,50	504,92 €	123,00 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-07-10	2023-07-13	20,00	14,00	114,94 €	28,00 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-07-17	2023-07-20	95,00	90,00	738,90 €	180,00 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-07-24	2023-07-27	80,00	52,00	426,91 €	104,00 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-07-31	2023-08-03	45,00	45,00	369,45 €	90,00 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-08-07	2023-08-10	45,00	45,00	369,45 €	90,00 €
<a href="#">43933499600014</a>	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-08-14	2023-08-17	50,00	50,00	410,50 €	100,00 €



Siret	Dénomination Etablissement	Commune	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures AP autorisées (au 16/09/2023)	Heures AP indemnisées (au 16/09/2023)	Montants AP indemnisées (au 16/09/2023)	Complément d'indemnisation du CD40 à verser
43933499600014	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-08-21	2023-08-24	50,00	50,00	410,50 €	100,00 €
43933499600014	FESTINS DE FRANCE	Castelnau-Chalosse	2023-08-28	2023-08-31	45,00	45,00	369,45 €	90,00 €
50166016100016	GEAP	Castel-Sarrazin	2023-06-12	2023-08-15	500,00	221,00	1 814,41 €	442,00 €
90906008900010	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS BONNEL	Bahus-Soubiran	2023-06-01	2023-08-31	1 244,00	1 244,00	10 213,24 €	2 488,00 €
49163799700017	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE BALOUS	Aire-sur-l'Adour	2023-06-05	2023-06-30	560,00	512,00	4 203,52 €	1 024,00 €
49163799700017	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE BALOUS	Aire-sur-l'Adour	2023-07-17	2023-08-12	560,00	256,00	2 101,76 €	512,00 €
85152234200019	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE PEYE	Samadet	2023-05-01	2023-05-31	650,00	70,00	574,70 €	140,00 €
51883708300014	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRANS GUITSMAS	Montgaillard	2023-06-01	2023-06-30	455,00	211,84	1 739,20 €	423,68 €
51883708300014	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS TRANS GUITSMAS	Montgaillard	2023-07-01	2023-08-31	466,00	258,00	2 118,18 €	516,00 €
34463647700210	GSF ATLANTIS	Tarnos	2023-06-01	2023-08-31	5 001,00	637,00	5 819,52 €	1 274,00 €
34869543800013	L. B. DU GOURMET S.A.	Souprosse	2023-07-01	2023-10-31	5 220,00	783,00	7 201,45 €	1 566,00 €
50989657700012	LE GRENIER DES GASTRONOMES	Hagetmau	2023-03-01	2023-08-31	8 000,00	3 336,57	37 123,46 €	6 673,14 €
40361764000038	LE PANACHE DES LANDES HINX	Hinx	2022-05-16	2023-10-27	1 868,00	1 118,25	9 886,83 €	2 236,50 €
39176072500088	LES FERMIERS LANDAIS PONTONX	Pontonx-sur-l'Adour	2022-05-01	2022-10-31	6 500,00	3 502,72	30 410,65 €	7 005,44 €
39176072500013	LES FERMIERS LANDAIS SAINT SEVER	Saint-Sever	2022-05-01	2022-10-31	25 000,00	13 464,43	117 238,81 €	26 928,86 €
52348440000016	MADAME MARIZA DEL VALLE PRIEU	Coudures	2023-06-01	2023-08-31	250,00	27,00	221,67 €	54,00 €



Siret	Dénomination Etablissement	Commune	Début période AP autorisée	Fin période AP autorisée	Heures AP autorisées (au 16/09/2023)	Heures AP indemnisées (au 16/09/2023)	Montants AP indemnisées (au 16/09/2023)	Complément d'indemnisation du CD40 à verser
81105103600010	MARIE-JEANNE SERVICES	Aire-sur-l'Adour	2023-07-01	2023-08-31	1 131,00	246,50	2 023,76 €	493,00 €
40361764000020	PANACHE DES LANDES MONTFORT	Montfort-en-Chalosse	2022-05-16	2023-10-27	1 936,00	1 223,75	12 612,62 €	2 447,50 €
75295013900010	SARL SA SERVICE ENTREPRISE	Aire-sur-l'Adour	2023-05-30	2023-06-02	292,00	258,34	2 120,98 €	516,68 €
30514842100012	SAS DUPERIER ET FILS	Souprosse	2023-05-30	2023-07-01	1 392,00	63,00	517,20 €	126,00 €
30514842100012	SAS DUPERIER ET FILS	Souprosse	2023-07-03	2023-07-28	1 043,00	285,75	2 345,99 €	571,50 €
30514842100012	SAS DUPERIER ET FILS	Souprosse	2023-08-02	2023-08-03	228,00	171,50	1 407,99 €	343,00 €
32477388600035	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE HINX	Hinx	2022-05-16	2023-10-27	6 600,00	4 006,25	35 239,56 €	8 012,50 €
32477388600027	SOC COOPERATIVE AGRICOLE FOIE GRAS DE CHALOSSE	Montfort-en-Chalosse	2022-05-04	2023-10-27	21 823,00	14 876,25	136 492,67 €	29 752,50 €
53745152800021	SUD-OUEST AGRISERVICES	Mugron	2023-06-01	2023-08-31	2 345,00	224,00	1 839,04 €	448,00 €
35276918600045	TRANSPORT TREMONT	Mugron	2023-06-01	2023-09-30	2 812,00	539,00	5 503,89 €	1 078,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>108 147,00</b>	<b>50 435,28</b>	<b>458 153,71 €</b>	<b>100 870,56 €</b>



## ANNEXE VI

**PLAN DE SOUTIEN A L'ELEVAGE DEPARTEMENTAL ET A L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE  
POUR LES ELEVEURS TOUCHES PAR LES ALEAS CLIMATIQUES 2022**

**COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2023**

Bénéficiaire	Adresse	Aide à l'achat de fourrages	Aide aux semis des cultures dérobées d'automne	Aide à l'ensilage de maïs de consommation	Aide aux semis de prairies, automne 2022 et printemps 2023	Montant des subventions plafonnées à 3 000 €
Monsieur Eric TAUZIET	711 route d'Hagetmau 40700 SERRES-GASTON	252,89 €		249,00 €		501,89 €
Monsieur Pascal LARBERE	760 route de la Croix de Gouyès 40380 FOYARTIN	1 060,80 €				1 060,80 €
EARL LA FERME DE JOUANDILLON Monsieur Clément CADILHON	500 chemin de Jouandillon 49270 CASTANDET	672,00 €	2 220,00 €		1 900,00 €	3 000,00 €
EARL FERME D'D'BRIOUAIET Madame Cassandra DELFOSSE	4060 route de Sainte-Colombe 40700 SERRES-GASTON	1 680,00 €				1 680,00 €
Monsieur Jérôme GAUTIER	1350 route de Courbusquet 40300 SAINT-LON-LES-PINES		2 580,00 €		6 450,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 665,69 €</b>	<b>4 800,00 €</b>	<b>249,00 €</b>	<b>7 950,00 €</b>	<b>9 242,69 €</b>





## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PRÉFECTURE DES LANDES ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Mise à disposition des données des parcelles à valoriser  
Recensement dynamique des parcelles en friche et valorisation

Entre les soussignés

La Préfecture des Landes, représentée par la Préfète, Madame Françoise TAHERI,

Ci-après désigné, « l'Etat »,

Et

Le Conseil départemental des Landes, représenté par son président, M Xavier FORTINON

Ci-après désigné, «le Conseil départemental»,

Vu l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération de la CDPENAF suite à sa réunion du 14 septembre 2021

### PRÉAMBULE

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), ont respectivement introduit un dispositif de préservation du foncier agricole et de diminution de l'artificialisation des terres, ainsi que la mise en place de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en lieu et place de la commission de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).



La lutte contre l'artificialisation des terres, renforcée par l'adoption en août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et la résilience face à ses effets, a pour objectifs une consommation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain. Dans le département des Landes, une attention particulière est portée à la préservation des équilibres entre espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains.

Dès 2016, la CDPENAF des Landes a initié une méthode expérimentale de recensement des terres en friches devenues au fil de la réflexion des « parcelles à valoriser » (PAV). Les premières analyses réalisées sur les territoires tests des EPCI d'Aire-sur-l'Adour et du Grand Dax ont révélé des gisements importants de terres à valoriser tant agricoles que forestières.

La maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) a conduit la CDPENAF à exprimer le souhait de généraliser la démarche d'identification des espaces sous utilisés à l'ensemble du département.

Le parachèvement du recensement des parcelles à valoriser est arrivé à son terme :

- l'ensemble des parcelles du département a été classé dans une des thématiques retenues en CDPENAF grâce à une action partagée entre la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM) et le Conseil départemental des Landes,
- la CDPENAF du 14 septembre 2021 a été informée de la fin du recensement pour l'ensemble du département des Landes,
- un fichier informatique a été établi afin de regrouper l'ensemble des informations collectées lors de ce recensement.

**Au terme de ce travail il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention a pour objet le déploiement d'un dispositif de mise en œuvre de l'article 25 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, codifiée à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'alinéa 11 de cet article dispose que le représentant de l'État dans le département charge, tous les cinq ans, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Les parties s'entendent à assurer conjointement la mise en œuvre des actions suivantes :

### **MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES PARCELLES**

Pour mieux prendre en compte les enjeux locaux, la CDPENAF a souhaité que soit mis en place un dispositif de suivi. Les actions à mener consistent à actualiser le recensement initial, suite à des signalements ou des actions de valorisation.



## **ACTIONS POUR VALORISER LES PARCELLES IDENTIFIÉES**

Le Conseil départemental coordonne les actions de valorisation econdutes par les collectivités et les propriétaires pour réhabiliter les usages agricoles et forestiers des parcelles identifiées, en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à celles-ci.

## **SIGNALEMENT DES ÉVOLUTIONS D'USAGE**

Les différents acteurs<sup>1</sup> impliqués dans la démarche de valorisation signaleront à l'État (DDTM), qui assure la mise à jour du fichier de données, et au Conseil départemental les évolutions d'usage : 'friche en devenir' ou 'friche valorisée'.

## **SUIVI DE L'ÉVOLUTION DU CLASSEMENT**

Un bilan de l'évolution de l'état des parcelles sera présenté annuellement en CDPENAF., par la DDTM 40.

## **PROPRIÉTÉ DES DONNÉES ET RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

En application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données – RGPD), la DDTM, en sa qualité de responsable du traitement des données personnelles, veillera à la bonne utilisation des informations à caractère sensible et à la confidentialité du classement pour les propriétaires.

La diffusion de ces données sera limitée aux **personnes autorisées**<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Pour mener à bien ce dispositif de suivi, de mise à jour et de valorisation des parcelles en friches, les engagements suivants sont pris :

- la DDTM met à disposition du Conseil départemental le fichier des données du recensement des friches, en fonction des objectifs recherchés et du territoire d'opération ;
- la DDTM, en application du RGPD, a défini les traitements applicables au fichier des friches, les a consignés dans la fiche RGPD jointe en annexe à la présente convention et a intégré cette fiche dans son registre,
- le Conseil départemental s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité indiquée dans la fiche de traitement RGPD annexée et dans son intérêt légitime,
- le Conseil départemental s'interdit toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et

1 Toute personne ou organisme susceptible de détecter des évolutions d'usage des parcelles et de les signaler

2 Destinataire des données dont le responsable du traitement (DDTM 40) a vérifié la légitimité de l'intérêt à y accéder en compatibilité avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées ainsi que les limites d'utilisation. L'autorisation se décline par convention et engagement de confidentialité. Le destinataire de la donnée est responsable de son propre traitement. Seuls les entités membres de la CDPENAF et les collectivités pourront bénéficier de ces données.



des données à des tiers, sous toute forme, sur tout moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou non, par quelque support, par quelque

- le Conseil départemental veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à en respecter la confidentialité par la signature de l'acte d'engagement joint en annexe de la présente convention,
- dès la conception, le Conseil départemental s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données,
- Le Conseil départemental prend en charge l'animation de la phase de valorisation en veillant à rappeler systématiquement l'implication de l'État dans la démarche.
- le Conseil départemental restitue régulièrement à l'État (DDTM40), le fichier de signalement et de suivi des valorisations, selon un format défini en accord avec la DDTM.

### **ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES PARCELLES**

À la demande de la CDPENAF, la DDTM 40 et le Conseil départemental, ainsi que les partenaires associés aux travaux, souhaitent, au-delà d'un constat périodique, que le recensement, complété par la phase d'animation portée par le Département, serve de base à des actions de valorisation.

En dehors des parcelles suivies dans le cadre des actions de valorisation, l'état des parcelles peut évoluer dans le temps (changement d'usage, abandon de gestion,...). Les propositions de signalement transmises par les partenaires de la démarche à la CDPENAF seront analysées selon les critères des PAV retenus en CDPENAF avant une éventuelle modification de l'état des parcelles concernées dans le fichier des friches.

Le suivi des propositions de valorisation, des réponses des propriétaires et des valorisations mises en place sera assuré par un dispositif mis en place par le Conseil départemental qui reste à préciser et qui permettra d'alimenter le bilan présenté en CDPENAF.

### **ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DU CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES**

En application du RGPD, les propriétaires ont un accès aux informations les concernant. Lors des réunions, les partenaires s'engagent à rappeler leurs droits aux propriétaires conformément aux dispositions des articles 12 à 14 du RGPD, et s'ils en font la demande, à modifier, limiter ou effacer ces informations du fichier des friches en l'absence de garantie suffisante

### **ARTICLE 5 : BILAN**



Un bilan sera dressé par l'Etat (DDTM 40) sur les évolutions de classement des parcelles et sur l'état d'avancement de la démarche. Ce bilan sera présenté annuellement en CDPENAF. La présente convention sera prolongée par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 6 : PRODUCTION ATTENDUE**

La DDTM des Landes intègre sur le site Internet de la Préfecture des Landes les pages présentant le recensement des friches, les démarches de valorisation mises en place et les résultats des actions de valorisation. Les mises à jour présenteront l'évolution du nombre, de la superficie des friches et des valorisations.

#### **ARTICLE 7 : RÉOLUTION DES LITIGES**

Sans préjudice des compétences des juridictions civiles ou pénales, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau après recherche d'une résolution amiable.

Pour L'État

Pour le Conseil départemental

La Préfète des Landes  
Françoise TAHERI

Le Président  
Xavier FORTINON

## Lexique

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H3009H1-DE



### <sup>(1)</sup>Acteurs impliqués :

Toute personne ou organisme susceptible de détecter des évolutions d'usage des parcelles et de les signaler

### <sup>(2)</sup>Personnes ou partenaires autorisés :

Destinataire des données dont le responsable du traitement (DDTM) a vérifié la légitimité de l'intérêt à y accéder en compatibilité avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées ainsi que les limites d'utilisation.

L'autorisation se décline par convention et engagement de confidentialité. Le destinataire de la donnée est responsable de son propre traitement.

Ne peuvent constituer des partenaires autorisés au sens de la présente convention que les membres de la CDPENAF et les collectivités territoriales du département des Landes.

### <sup>(3)</sup>Opérateurs :

Toute personne ou organisme qui bénéficie d'un rôle lui permettant de modifier le classement d'une parcelle.

responsable de traitement au sens RGPD :

"Le responsable de traitement est la personne morale (entreprise, commune, etc.) ou physique qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal."

Source : <https://www.cnil.fr/fr/definition/responsable-de-traitement>

Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers



Parcelles à valoriser

Acte d'engagement individuel de confidentialité pour l'utilisation des  
données des parcelles à valoriser

Objectifs de la démarche

Dès 2016 au titre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a initié un recensement des terres en friches devenues au fil de la réflexion des PAV « parcelles à valoriser ». Pour arriver à cet objectif, la vocation de l'ensemble des parcelles du département est répertoriée ainsi que l'état des parcelles agricoles et forestières.

Propriété des données et respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les données ont été constituées à la demande de la CDPENAF. Le classement en friche des parcelles pouvant porter un préjudice économique aux propriétaires, l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données – RGPD) garantira la bonne réutilisation des informations à caractère sensible et la confidentialité sur ce classement à ces propriétaires. La diffusion de ces données sera limitée aux **personnes autorisées signataires du présent acte d'engagement**.

Obligation de diffusion des données

Le 7 octobre 2016, la [loi pour la République Numérique](#) a étendu l'obligation de diffusion à tout type de données disponibles sous forme numérique pour la majorité des autorités publiques.

Confidentialité des données

Les données traitées concernent des données de classement de l'usage du sol, sans contact préalable avec le propriétaire. Pour cette raison, leur diffusion doit être limitée. Ce classement est réalisé dans le seul but de proposer ultérieurement aux propriétaires des actions de réhabilitation des activités urbaines, agricoles ou forestières ou de valorisations environnementales.



## Par conséquent, je m'engage

- À prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions, afin d'éviter l'utilisation détournée ou lucrative de ces données ou en inadéquation avec la volonté de préservation du foncier selon les engagements de la CDPENAF
- À n'utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions;
- À restituer régulièrement le fichier de signalement et de suivi des valorisations, selon un format défini en accord avec la DDTM.
- À ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions ou missions (Exemple : Études documents d'Urbanisme), à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Ne pas diffuser de copie de la cartographie dans des conditions non conformes aux usages définis ;
- En cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée, après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom :

Représentant de (Service/Collectivités) :

Signature :





## ANNEXE IX

**INSTITUTION ADOUR  
PROGRAMME 2023  
Commission Permanente du 24 novembre 2023**

Programmes	Actions financées	Montant subventionnable à la charge de l'Institution Adour	Taux d'aide départementale	Montant déjà versé	Montant soumis au vote	Reste à verser (prévisionnel)
<b>ETUDES ET PROJETS DE TERRITOIRE</b>						
Etude hydraulique et hydrologique sur le réservoir de Renung	étude de risques de l'ouvrage (suite à l'étude de danger de 2016 et prise en compte des crues exceptionnelles et extrêmes)	8 300,00 €	100%	4 800,00 €	<b>3 500,00 €</b>	
Etude hydraulique et hydrologique sur le réservoir d'Arthes	étude de risques de l'ouvrage (besoin de données relatives aux crues exceptionnelles et extrêmes)	9 420,05 €	100%		<b>6 280,00 €</b>	3 140,00 €
Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau de la Douze - Diagnostic socio-économique	acquisition de données socio-économiques des exploitations dans le cadre de l'élaboration du PTGE Douze	11 060,00 €	79%		<b>6 989,60 €</b>	1 747,80 €
Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau de la Douze - Diagnostic agricole	diagnostic agricole des exploitations dans le cadre de l'élaboration du PTGE Douze	4 317,93 €	79%		<b>3 411,16 €</b>	
Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - Animation volet agricole	mission spécifique d'animation agricole prévue au programme d'actions du PTGE Midour (dans le cadre du projet de territoire de gestion de l'eau validé en 2020 par le COPIL du PTGE et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Midouze)	14 878,00 €	55%		<b>6 546,40 €</b>	1 636,50 €
<b>TRAVAUX</b>						
Réservoir de Renung - Travaux de rééquipement - Acompte complémentaire	amélioration du dispositif d'auscultation pour vérifier l'absence d'infiltration d'eau du réservoir, installation de piézomètres courts dans le remblai (suite aux préconisations de l'étude de danger)	150 000 € HT	100%	30 000,00 €	<b>96 000,00 €</b>	24 000,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>122 727,16 €</b>	

# G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET TOURISTIQUE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (4) : Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° G-1/1

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### **I - Aides à l'immobilier d'entreprise :**

1°) SAS Champiland - Construction d'un bâtiment de stockage de champignons surgelés à Herm :

En application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le Département des Landes le 11 juin 2021 et notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa),

- d'octroyer à :

- la **SAS Champiland**  
390, rue Joseph Lacoste  
40990 HERM

pour son projet de rénovation et d'agrandissement de bâtiments de production à Herm, d'un coût prévisionnel de 1 385 000 € HT projet qui entraînera la création de 10 emplois par la société

et l'extension de son activité,

une subvention,

compte tenu de la taille de l'entreprise,

calculée au taux de 5 %

soit un montant de .....69 250 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la SAS Champiland, sur la base de la convention type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1<sup>er</sup> avril 2022.



2°) SARL Terres d'Adour - Rénovation du bâtiment de production à Donzacq :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys et le Département des Landes le 11 août 2021 et notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa),

- d'octroyer à :

• la **SARL Terres d'Adour**

305, route de Castelnaud  
40360 DONZACQ

dans le cadre de son projet de rénovation

d'un bâtiment de production à Donzacq

(valorisation palmipèdes à foie gras)

d'un coût prévisionnel de 70 000 € HT

projet qui entrainera la création de 3 emplois

par la Société

et l'extension de son activité,

une subvention calculée au taux de 25 %

soit un montant de.....17 500 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la SARL Terres d'Adour, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1<sup>er</sup> avril 2022.

3°) SCI Eagle - Création d'un laboratoire de production à Saint-Geours-de-Maremne au profit de la SASU Le Labo :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et le Département des Landes le 6 septembre 2021 et notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa),

- d'octroyer à :

• la **SCI Eagle**

22, avenue de Verdun  
40130 CAPBRETON

pour son projet de création d'un laboratoire

de production à Saint-Geours-de-Maremne

(produits agroalimentaires)

au profit de la SASU

(Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle)

Le Labo

d'un coût prévisionnel de 2 188 000 € HT

projet qui entrainera la création de 17 emplois

par la SASU Le Labo

et l'extension de l'activité de l'entreprise,

une subvention calculée au taux de 25 %

soit un montant de 547 000 € plafonné à .....117 000 €



- (5 emplois x 9 000 € + 12 emplois x 6 000 €),
- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du Budget départemental.
  - d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes, la SCI Eagle et la SASU Le Labo, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1<sup>er</sup> avril 2022.

## **II - Meublés de tourisme - Chambres d'hôtes :**

### Agrandissement d'un gîte - M<sup>me</sup> et M. GOUZE :

Conformément à l'article 4 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder à :

- **Anne et Julien GOUZE**  
650, chemin de Bergeras  
64300 SAINT BOES

pour l'agrandissement d'un gîte existant  
à OSSAGES (40290)

d'un coût global HT estimé à 59 541,81 €

une subvention départementale au taux de 15 %,

soit .....8 931,27 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et Anne et Julien GOUZE, telle que figurant en annexe.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## ANNEXE

**Direction Générale Adjointe  
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

Dossier n°

### HEBERGEMENTS - MEUBLES DE TOURISME

#### CONVENTION N° 10-2023

**VU** le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**VU** la demande présentée par Anne et Julien GOUZE ;

**VU** le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 4) ;

**VU** la délibération n° \_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 24 novembre 2023 ;

#### ENTRE

**Le Département des Landes**

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes ;

#### ET

**Madame Anne GOUZE et Monsieur Julien GOUZE**

650, chemin de Bergeras  
64300 SAINT BOES  
dûment habilités à signer les présentes,  
ci-après dénommés les maîtres d'ouvrage ;





## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser l'opération suivante : **agrandissement d'un gîte existant sur la commune d'Ossages.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	59 541,81 € HT
-----------------------------	----------------

Participations et subventions :

Département des Landes :	8 931,27 €
--------------------------	------------

Maître d'ouvrage :	50 610,54 €
--------------------	-------------

### **ARTICLE 2 : Aide départementale**

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : 59 541,81 € HT
- Taux de subvention réglementaire : 15 %
- Montant de l'aide : **8 931,27 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le montant de l'aide est susceptible d'être révisé au vu du bilan définitif du financement des travaux, de sorte que la participation du Département ne dépasse pas 9 000 € par meublé et 15 % du montant total HT plafonné à 60 000 €.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 2 679,38 €,** après réception :
  - d'un RIB aux noms des maîtres d'ouvrage,
  - du titre de propriété,
  - du permis de construire validé,
  - d'une attestation certifiant le démarrage des travaux ;
- **un second acompte de 20 %, soit 1 786,25 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
  - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement HT définitif de l'opération.

### **ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.



#### **ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale**

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

#### **ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme**

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

#### **ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication ([communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)).

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Les maîtres d'ouvrage,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Anne GOUZE et Julien GOUZE

Xavier FORTINON

# H. ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Monique LUBIN Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (25) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ

CONTRE (4) : Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° H-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Faire émerger les tiers-lieux et les espaces partagés**

au regard des animations et des échanges, des espaces de travail partagés qui favorisent le lien social que l'association La CoWo anime, du projet humain et solidaire qu'elle construit et de son engagement en faveur de la mixité, du dynamisme de son territoire et de la solidarité professionnelle qu'elle étend,

considérant la délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution et la répartition des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'attribuer à l'association La CoWo une subvention exceptionnelle de 10 000 € pour son plan de retour à l'équilibre de l'exercice 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département des Landes et l'association La CoWo.

**II - Accompagner les acteurs de l'ESS - Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)**

après avoir constaté que Mme LUBIN, en sa qualité de Présidente de l'association Service Chalosse Tursan (SCT) et Mme SENSOU, en sa qualité de salarié de l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

conformément à la délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions en vue d'accompagner les structures de l'Économie Sociale et Solidaire landaises,



considérant la que :

- les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) sont qualifiés d'opérateurs de Services d'intérêt économique général (SIEG),
- l'association BGE Landes Tec Ge Coop a été retenue comme opérateur sur le département des Landes par la conclusion d'une convention cadre pour la mise en œuvre du DLA départemental sur la période 2020-2022, reconduite par avenant au titre de la période 2023-2025,

- de prendre acte de la proposition de l'association BGE Landes Tec Ge Coop d'accompagner, dans le cadre du DLA, les projets ou actions collectives suivantes :

- 9 accompagnements individuels :
  - l'entreprise d'insertion portée par l'association Forum,
  - l'association Service Chalosse Tursan (SCT),
  - l'association LA SMALAH,
  - l'Association Rurale Développement Insertion Travail (ARDITS),
  - la régie de quartier « Bois et Services »,
  - l'association C KOI ÇA,
  - l'association PALOUME,
  - l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC),
  - l'association CONTIS CULTURE ET CINEMA.
- 5 accompagnements collectifs :
  - stratégie de marque,
  - mise en place d'un collectif associatif,
  - projet de rapprochement entre deux associations,
  - repositionner l'offre de services « déménagement social »,
  - mobilisation citoyenne.

- d'accorder à BGE Landes Tec Ge Coop  
Village d'entreprises  
ZA de Pémégan  
BP 57  
40001 MONT DE MARSAN CEDEX

au titre de ces accompagnements,  
d'un coût global de 60 959,98 € TTC  
une subvention départementale globale de .....14 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'association BGE Landes Tec Ge Coop.



## ANNEXE

**Direction Générale Adjointe  
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

Dossier n°

### **Convention n° 25-2023**

**VU** la délibération du Conseil départemental des Landes n° H-1/1 du 24 mars 2023 ;

**VU** la demande présentée par BGE Landes Tec Ge Coop ;

**VU** la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 24 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que :

- les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) sont qualifiés d'opérateurs de Services d'intérêt économique général (SIEG) ;
- l'association BGE Landes Tec Ge Coop a été retenue comme opérateur sur le département des Landes par la conclusion d'une convention cadre pour la mise en œuvre du DLA départemental sur la période 2020-2022, reconduite par avenant au titre de la période 2023-2025 ;

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département des Landes**

23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

**ET**

**L'Association BGE Landes TEC GE COOP**, dénommée ci-après « l'Association »

Village d'entreprises  
ZA de Pémégnan  
BP 57  
40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
représentée par sa Directrice,  
**Madame Sylvie DUPEYRON**  
dûment habilitée à signer les présentes dispositions

d'autre part,





**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Une aide financière du Département des Landes est accordée à BGE Landes Tec Ge Coop dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin de renforcer le tissu associatif landais.

Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est un dispositif dédié aux structures employeuses de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) pour les accompagner dans leurs démarches de création, consolidation et développement de l'emploi et de l'activité.

Par cette convention, l'association BGE Landes Tec Ge Coop s'engage à utiliser l'aide départementale pour aider les actions suivantes :

- 9 accompagnements individuels :
  - l'entreprise d'insertion portée par l'association Forum,
  - l'association Service Chalosse Tursan (SCT),
  - l'association LA SMALAH,
  - l'Association Rurale Développement Insertion Travail (ARDITS),
  - la régie de quartier « Bois et Services »,
  - l'association C KOI ÇA,
  - l'association PALOUME,
  - l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC),
  - l'association CONTIS CULTURE ET CINEMA.
- 5 accompagnements collectifs :
  - stratégie de marque,
  - mise en place d'un collectif associatif,
  - projet de rapprochement entre deux associations,
  - repositionner l'offre de services « déménagement social »,
  - mobilisation citoyenne.

## **ARTICLE 2 - PERIODES COUVERTES PAR LA CONVENTION**

### **2.1 : Période de mise en œuvre**

La période de réalisation des actions est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 juin 2024. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire réalise les actions citées en objet dans les conditions fixées par la présente convention.

Si les actions pour lesquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas réalisées dans ce délai, la présente convention est caduque de plein droit.

### **2.2 : Période de validité de la convention**

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa signature et dans tous les cas prend fin 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation, soit le 31 décembre 2024.



### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de participer au financement de quatorze DLA, le Département octroie à l'association BGE Landes Tec Ge Coop une subvention globale de **14 000 €** qui sera répartie à hauteur de 1 000 € pour chaque DLA.

### **ARTICLE 4 - CONDITION DE PAIEMENT**

La subvention est versée au compte de BGE Landes Tec Ge Coop référencé ci-dessous :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **5.1 : Reddition des comptes et contrôles financiers**

L'association s'engage à communiquer au Département le rapport définitif de l'accompagnement réalisé par le DLA dans un délai maximum de 6 mois après la fin de l'accompagnement.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

#### **5.2 : Information du public**

L'association s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental sur tout support qu'elle constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc.) en mentionnant le concours financier du Département et en reproduisant le logo du Département.

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

### **ARTICLE 6 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions juridiques des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **7.1 : Contrôle du non-respect des obligations**

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

L'association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièce et sur place.



Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'association.

## **7.2 : Sanction du non-respect des obligations**

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'association mentionnée dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'association sans accord préalable du Département des Landes,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en 2 originaux, le

Pour l'association BGE Landes Tec Ge Coop  
La Directrice,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Sylvie DUPEYRON

Xavier FORTINON

# | ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT  
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Monique LUBIN Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° I-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Convention d'occupation de locaux des collèges**

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver les conventions de mises à disposition à titre gratuit :

- du gymnase du collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau au profit de l'association Twirling Club Grenadois jusqu'au 5 juillet 2024 (annexe I) ;
- du plateau sportif extérieur du collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont au profit de l'association Sporting Club Omnisports pour l'année scolaire 2023/2024, hors vacances d'été 2024 (annexe II).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions précitées, à conclure avec les bénéficiaires et les collèges respectifs.

**II - Conventions d'hébergement aux restaurants scolaires**

considérant que par délibération n° I-1/1 du 20 octobre 2023, l'Assemblée départementale a adopté les tarifs de restauration scolaire dans les collèges publics landais en fixant la base tarifaire applicable aux autres usagers (commensaux, hébergés, hôtes de passage),

**1°) Convention d'hébergement des élèves de l'école élémentaire de Roquefort**

- de fixer pour 2024 le tarif de restauration à 4,15 € pour les élèves de l'école élémentaire à Roquefort, afin qu'ils puissent bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 du service de restauration du collège Georges Sand à Roquefort.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante, figurant en annexe III.



## **2°) Convention d'hébergement des agents du service technique de la commune de Mugron**

considérant que la commune de Mugron sollicite le Département et le collège René Soubagné afin que les agents du service technique de la ville, actuellement au nombre de sept, puissent être hébergés à la demi-pension du collège à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

considérant que ces agents relèvent du tarif correspondant à la catégorie de commensaux suivante : *hôtes de passage*, conformément à la délibération du Conseil départemental n° I-1/1 du 20 octobre 2023,

- d'approuver la convention tripartite d'hébergement afférente, établie pour une période d'un an, renouvelable deux fois et reconduction expresse.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante figurant en annexe IV.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes





## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

### Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau, représenté par Madame Marie-Josée CASABAN, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du ..... 2023, ci-après dénommé « le collège »,

### et d'autre part,

L'Association TWIRLING CLUB GRENADOIS représentée par Madame Elodie MALLET, Présidente, ci-après dénommé « l'utilisateur ».

### Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

#### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean-Marie Lonné, en faveur de l'Association TWIRLING CLUB GRENADOIS dans le but d'entraînements de twirling bâton avec un chorégraphe en vue des championnats nationaux et internationaux.

#### **ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition**

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- **Gymnase** du collège Jean-Marie Lonné, 150 côte des oiseaux, 40700 Hagetmau,



### **ARTICLE 3 – Destination des locaux**

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 15 (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### **ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition**

Cette convention expirera **le 5 juillet 2024**.

Les stages se dérouleront sur des week-ends du vendredi au dimanche et des mercredis après-midi de 15h15 à 18h.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 5 – Cession et sous-location**

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

### **ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

### **ARTICLE 7 – État des lieux**

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.



## **ARTICLE 8 – Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance**

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° ..... et a été souscrite auprès de .....
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collègue ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

## **ARTICLE 10 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collègue, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collègue par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collègue, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collègue si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.



## **ARTICLE 11 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 12 – Litiges**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

## **ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel**

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers. La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

### **Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département**

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Mesures de sécurité**

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;



## **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Fait à Mont de Marsan, le

Xavier FORTINON,  
Président du Conseil départemental

Marie-José CASABAN,  
Principale du Collège  
Jean-Marie Loné

Elodie Mallet,  
Présidente de l'Association  
Twirling Club Grenadois



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

### Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont représenté par Madame Marie-Catherine DUPOUY, Principale, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du ..... 2023, ci-après dénommé « le collège »,

### et d'autre part,

Le Sporting Club Omnisports représenté par Monsieur Jean-Jacques REUILLE, Président, ci-après dénommé « l'utilisateur »

### Préambule

Dans le cadre de son projet sportif, le Sporting Club Omnisports de Saint-Pierre-du-Mont souhaiterait de manière générale favoriser la pratique d'activités sportives extérieures à leur public adhérents/licenciés sur les temps périscolaires et extra-scolaires.

Plus particulièrement, l'accès au plateau sportif permettrait de pouvoir également disposer d'une solution de repli lors d'indisponibilité des équipements (préparation de manifestation sur plusieurs jours).

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit

### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège Lubet Barbon au profit du Sporting Club omnisports de Saint-Pierre-du-Mont.



## **ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition**

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Le plateau sportif extérieur comprenant :
  - o Les terrains de basket,
  - o Les terrains de handball
  - o La piste d'athlétisme

## **ARTICLE 3 – Destination des locaux**

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 60 (enfants, adultes, encadrement).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

## **ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition**

La présente convention couvre l'année scolaire 2023/2024, hors vacances d'été 2024.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Avant chaque période, les créneaux d'utilisation feront l'objet d'une confirmation à l'établissement.

Période hors vacances scolaires :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18h à 21h (suivant les périodes de l'année)
- Le samedi et dimanche (journée)

Période vacances scolaires :

- Lundi au vendredi de 9h à 17h30

## **ARTICLE 5 – Cession et sous-location**

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

## **ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.



Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle d'utilisation des biens mis à disposition.

### **ARTICLE 7 – État des lieux**

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur sera tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

### **ARTICLE 8 – Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

### **ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance**

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collègue ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

### **ARTICLE 10 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par le Département, le collègue, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;





2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment avisé par le Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

### **ARTICLE 11 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

### **ARTICLE 12 – Litiges**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

### **ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel**

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

#### **Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département**

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

**Notification des violations de données à caractère personnel**

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

**Mesures de sécurité**

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

**Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

**Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).

Fait à Mont de Marsan, le 2023

Xavier FORTINON,  
Président du Conseil Départemental

Mme Marie-Catherine Dupouy,  
Principale du Collège

Monsieur Jean-Jacques REUILLE,  
Président du Sporting Club Omnisports  
De Saint-Pierre-du-Mont



## **CONVENTION D'HEBERGEMENT DES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE**

### **ENTRE**

#### **d'une part,**

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice Xavier FORTINON, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

La Commune de Roquefort, représentée par Monsieur François HUBERT, Maire, ci-après dénommée « la Commune »,

#### **et d'autre part,**

Le Collège George Sand à Roquefort, représenté par Monsieur Ludovic GUICHET, Principal, ci-après dénommé « le Collège »,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

Par la présente convention, les cocontractants s'engagent sur un partenariat concernant la mise en œuvre, au sein du collège, du service de restauration pour les élèves de CM2 de l'école élémentaire de Roquefort.

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1 :**

Pour l'année civile 2024, et à compter du 1er janvier 2024, le collège de Roquefort s'engage les jours d'ouverture de son service de restauration à fournir les repas du déjeuner aux élèves de CM2 de l'école élémentaire pour un effectif maximum de 20 rationnaires.

Conformément à la réglementation, ce seuil est mentionné à titre indicatif et pourra être revu, à la baisse uniquement, en particulier en cas d'augmentation de l'effectif de collégiens devant être accueillis à la restauration.

Le menu sera le même pour le collège et l'école élémentaire.

Les effectifs de rationnaires seront communiqués, par la Commune au collège au plus tard chaque jour avant 9H00. La facturation minimale des repas sera effectuée à partir de cet effectif.

Les demandes particulières de type pique-nique devront être sollicitées au minimum une semaine à l'avance. Pour ce type de repas, la Commune fait son affaire du transport et de la conservation dans les règles d'hygiène.

Les repas spécifiques sollicités en raison de l'état de santé d'un enfant devront faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé préalablement communiqué. Le collège y répondra en fonction de ses possibilités.

##### **ARTICLE 2 :**

Le collège se charge de la fourniture de la vaisselle, des produits et matériels de nettoyage.



**ARTICLE 3 :**

Les élèves de l'école élémentaire prendront les repas au self-service du collège à partir de 11h30, ces élèves seront accompagnés par un personnel communal et placés sous son entière responsabilité durant leur présence au collège. Ils ne pourront pas être accueillis s'ils ne sont pas accompagnés.

**ARTICLE 4 :**

Eu égard à l'effectif accueilli, il est convenu que la Commune ne met pas de personnel communal à la disposition du collège pour la confection des repas et le service.

Cependant, eu égard au protocole sanitaire, le personnel communal sera chargé, en fin de repas, de la désinfection des tables et des chaises utilisées par les élèves de l'école élémentaire de Roquefort.

**ARTICLE 5 :**

En cas de fermeture, le collège ne sera pas tenu de fournir les repas (vacances, épidémies, grève, etc...).

**TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 1 :**

Le tarif applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, fixé par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 24 novembre 2023 est le suivant :

- Elèves du Primaire ..... 4,15 €

**ARTICLE 2 :**

Le paiement des repas sera effectué mensuellement auprès de l'agent comptable du collège sur la production d'une facture établie par les services d'Intendance. La facture sera déposée sur la plateforme CHORUS Pro ; la Commune fournira les éléments nécessaires à son établissement : SIRET - Service - N° d'engagement.

Préalablement à l'utilisation des locaux la Commune de Roquefort reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire appliquer.

Fait à Roquefort, le

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

François HUBERT  
Maire de Roquefort

Ludovic GUICHET  
Principal du collège George Sand



## ANNEXE IV

### CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT DES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE DE LA VILLE DE MUGRON

#### Entre les soussignés,

d'une part,

**Le Département des Landes**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission permanente en date du 24 novembre 2023.

**La Commune de Mugron**, représentée par Madame Marie-Christine BRETTE, Maire, dûment habilitée par délibération en date du 19 octobre 2023.

Et

**Le Collège René Soubagné de Mugron**, représenté par Madame Sandrine VERNAY, Principale, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2023.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le Collège s'engage à accueillir, au sein de son service de demi-pension, les agents des services techniques de la ville de Mugron.

Les agents pourront prendre leur repas, de 12h00 à 13h00, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des vacances et des jours fériés.

Tout empêchement (grève, cas de force majeure) doit faire l'objet d'une communication entre le collège et la commune.

La Commune s'engage à communiquer au service de restauration du collège un état prévisionnel de présence si possible deux semaines à l'avance.

#### ARTICLE 2 :

Les personnels concernés appartiennent à la catégorie de commensaux suivante : *hôtes de passage*

Le tarif afférent est fixé chaque année civile, par délibération du Conseil départemental, et communiqué par le collège à la commune.

#### ARTICLE 3 :

Les agents doivent avoir une attitude correcte, respectueuse des personnes et du matériel.

Tout manquement pourra entraîner une exclusion du service de restauration.

#### ARTICLE 4 :

La consommation d'alcool et de tabac est interdite au sein de l'établissement.



**ARTICLE 5 :**

Les agents communaux doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein du collège.

**ARTICLE 6 :**

La présente convention est établie pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable pour deux fois 1 an. Elle sera ensuite renouvelable par reconduction expresse, 6 mois avant l'échéance des 3 ans.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires,

A Mugron, le

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Sandrine VERNAY  
Principal du collège René Soubaigné

Marie-Christine BRETTE  
Maire de Mugron



DEPARTEMENT  
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :





**N° I-2/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **I - Encourager la pratique sportive des jeunes**

##### **1°) Aide au sport scolaire - Associations sportives des collèges et des lycées**

considérant à la délibération du n° I-2/1 en date du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien financier au sport scolaire et en application des modalités d'examen des demandes de subventions des associations sportives des collèges et lycées, définies par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022,

considérant les demandes reçues,

- d'attribuer, en conséquence, aux 20 associations sportives des collèges et des lycées, conformément au détail figurant en annexe I, des subventions d'un montant global de 34 508,86 €.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

##### **2°) Soutenir les écoles de Sport**

considérant le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, précisant le barème applicable aux soutiens départementaux, tel qu'adopté par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale d'un montant de 1 595,00 € aux deux clubs (50 jeunes licenciés dont 18 jeunes filles et 32 jeunes garçons concernés), conformément au détail figurant en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.



### **3°) Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France**

conformément à la délibération du Conseil départemental n° I-2/1 en date du 24 mars 2023 reconduisant, pour la saison sportive 2022/2023, la subvention forfaitaire de 1 530 € :

- à toute équipe landaise remportant un titre de « Champion de France »,
- à tout club dont l'un des licenciés a remporté un titre de « Champion de France », dans la limite d'un titre par saison,

considérant que 16 clubs ont justifié d'un titre de « Champion de France » pour la saison 2022/2023,

- d'attribuer une subvention forfaitaire de 1 530 € aux 16 clubs conformément au détail figurant en annexe III.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 24 480 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

### **4°) Sports individuels pratiqués en équipe**

conformément au règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport et aux critères d'attribution définis par délibération du Conseil départemental n° I-2/1 en date du 23 mars 2023,

- de retenir, au titre de la saison sportive 2022/2023, des aides spécifiques pour les déplacements des 18 clubs de sports individuels pratiqués en équipe engagés en championnat de France de division nationale, conformément au détail figurant en annexe IV, pour un montant global de 38 774,93 €,

étant précisé que ces propositions sont faites en référence aux dépenses liées à la participation aux phases finales restant à la charge des clubs sportifs, sur la base de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

## **II - Soutien à l'organisation de finales départementales**

conformément au règlement de l'appel à candidatures à destination des comités départementaux en vue de l'organisation de finales de coupes ou championnats des Landes, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 en date du 24 juin 2022,

considérant que ces événements participent à la promotion de diverses disciplines dans les Landes,

compte tenu des candidatures reçues des Comités départementaux de Montagne d'Escalade et de Canoé-Kayak,

- d'attribuer des subventions pour un montant global de 2 000 € aux 2 Comités départementaux figurant en annexe V.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.



### **III - Fonds dédié aux aides exceptionnelles à l'équipement des comités et organismes départementaux oeuvrant dans le secteur sportif**

considérant la demande de subvention du Comité départemental du Sport Adapté dans sa volonté de développement des Activités Physiques Adaptées (ASP), pour accompagner la pratique sportive adaptée, qui souhaite s'équiper d'un véhicule 9 places qui bénéficiera à des associations sportives labélisées « Valides-Handicapés pour une pratique sportive partagée » dans les pratiques compétitives et de loisirs,

compte tenu que cet investissement pourra également être partagé avec le Comité départemental Handisport pour favoriser l'accès à la pratique et le transport du matériel pédagogique sur les rencontres sportives du territoire,

considérant que les Comités doivent justifier d'un autofinancement d'environ 25 % de la dépense, définis par délibération n°I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer, au titre à soutien à l'équipement à destination de personnes en situation de handicap, au :

- **Comité départemental du Sport Adapté des Landes**  
pour l'acquisition d'équipements spécialisés  
d'un coût total TTC de 20 275,02 €  
une subvention départementale d'un montant de 9 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204, Article 20421 (Fonction 32) du Budget départemental.

Signé par : Adrien FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

## Déplacement des Associations Sportives des Collèges et Lycées

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le



ID : 040-224000018-20231124-231124H2930H1-DE

Bénéficiaire	Adresse	Ville	Dossier	Montant		
				subventionnable	participation	accordé
AS Lycée Gaston Crampe	Lycée Gaston Crampe	AIRE-SUR-L'ADOUR	déplacement au championnat de France UNSS d'athlétisme à Dijon les 30 mai et 1er juin 2023	1 454,32 €	40,00%	581,73 €
AS Les Genêts de Borda	Lycée de Borda	DAX	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball excellence garçon à Avignon et Sorgues du 23 au 26 janvier 2023	2 864,35 €	40,00%	1 065,74 €
AS Les Genêts de Borda	Lycée de Borda	DAX	déplacement au championnat de France UNSS rugby excellence garçon à Castelnau-Tolosan du 9 au 11 mai 2023	3 213,00 €	40,00%	1 285,20 €
AS Les Genêts de Borda	Lycée de Borda	DAX	déplacement au championnat de France UNSS sport partagé à Soutons du 14 au 17 mai 2023	528,00 €	40,00%	211,20 €
AS Les Genêts de Borda	Lycée de Borda	DAX	déplacement au championnat de France UNSS rugby excellence filles à Meaux du 4 au 6 avril 2023	5 597,34 €	40,00%	2 238,94 €
AS Lycée St Jacques de Compostelle	Lycée St Jacques de Compostelle	DAX	déplacement au championnat de France UNSS sport adapté à Soutons du 14 au 17 mai 2023	398,00 €	40,00%	159,20 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Desplau	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS athlétisme à Dijon du 30 mai au 1er juin 2023	1 394,10 €	40,00%	557,64 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Desplau	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS rugby excellence filles à Meaux du 4 au 6 avril 2023	3 513,67 €	40,00%	1 405,47 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Desplau	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS rugby excellence garçons à Castanet Tolosan du 9 au 11 mai 2023	2 270,50 €	40,00%	906,20 €
AS Les Criquets	Lycée Charles Desplau	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball excellence filles à Avignon du 23 au 26 janvier 2023	2 477,72 €	40,00%	991,09 €
AS LP Frédéric Estève	Lycée des Métiers de l'Automobile et du Transport	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS de football à Mauléon le 10 mai 2023	241,27 €	40,00%	96,51 €
AS Lycée Sud Landes Tyrosse	Lycée Sud des Landes	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	déplacement au championnat de France UNSS course d'orientation à La Benet du 31 mai au 2 juin 2023	1 210,19 €	40,00%	484,08 €
AS Lycée Sud Landes Tyrosse	Lycée Sud des Landes	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	déplacement au championnat de France UNSS rugby garçons à Caen du 4 au 6 avril 2023	4 494,00 €	40,00%	1 797,60 €
AS Lycée Sud Landes Tyrosse	Lycée Sud des Landes	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	déplacement au championnat de France UNSS surf à Anglet les 24 et 25 mai 2023	258,28 €	40,00%	103,31 €
AS Lycée Sud Landes Tyrosse	Lycée Sud des Landes	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	déplacement au championnat de France UNSS sauvetage côtier à Muret du 5 au 7 juin 2023	829,86 €	40,00%	331,94 €
<b>Championnat de France UNSS Lycées</b>				<b>30 544,60 €</b>		<b>12 217,84 €</b>
AS Collège Gaston Crampe	Collège Gaston Crampe	AIRE-SUR-L'ADOUR	déplacement au championnat de France UNSS athlétisme à Nancy du 8 au 9 juin 2023	1 198,95 €	70,00%	839,27 €
AS Collège d'Angresse	Collège Elizabeth et Robert Badinter	ANGRESSE	déplacement au championnat de France UNSS de pelote basque les 23 et 24 mai 2023	302,00 €	70,00%	211,40 €
AS Collège J. Rostand Capbreton	Collège Jean Rostand	CAPBRETON	déplacement au championnat de France UNSS golf à Moisson du 5 au 8 juin 2023	1 231,98 €	70,00%	862,39 €
AS Collège J. Rostand Capbreton	Collège Jean Rostand	CAPBRETON	déplacement au championnat de France UNSS surf à Anglet du 22 au 24 mai 2023	293,28 €	70,00%	205,30 €
AS Collège d'Albret	Collège d'Albret	DAX	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball excellence minimes garçons à Boulogne-sur-Mer du 22 au 26 mai 2023	3 829,00 €	70,00%	2 680,30 €
AS Collège St Jacques de Compostelle	Collège St Jacques de Compostelle	DAX	déplacement au championnat de France UNSS sport partagé multi-activités à Soutons du 14 au 17 mai 2023	453,00 €	70,00%	317,10 €
AS Collège Pierre de Castelnaud	Collège de Geaune	GEAUNE	déplacement au championnat de France UNSS d'athlétisme à Andernos les 1er et 2 juin 2023	210,54 €	70,00%	147,38 €
AS Collège Jean-Marie Lonné	Collège Jean-Marie Lonné	HAGETHAU	déplacement au championnat de France UNSS d'athlétisme indoor à Paris du 13 au 15 janvier 2023	1 669,05 €	70,00%	1 168,34 €
AS Collège Jean-Marie Lonné	Collège Jean-Marie Lonné	HAGETHAU	déplacement au championnat de France UNSS Excellence de basket-ball minimes filles à Les Portes-d'Hainaut du 30 mai au 2 juin 2023	5 005,74 €	70,00%	3 504,02 €
AS Collège de Linxe	Collège Lucie Aubrac	LINXE	déplacement au championnat de France UNSS rugby minimes garçons à St Dizier du 23 au 25 mai 2023	2 948,32 €	70,00%	2 063,82 €
AS Collège de Linxe	Collège Lucie Aubrac	LINXE	déplacement au championnat de France UNSS rugby minimes filles à Dieppe du 13 au 15 mai 2023	2 487,20 €	70,00%	1 741,04 €
AS Collège de Mugron	Collège René Soubaingé	MUGRON	déplacement au championnat de France UNSS gymnastique artistique à Six-Fours les plages les 22 et 23 mai 2023	248,29 €	70,00%	173,80 €
AS Les Paloumes	Collège Rosa Parks	POULLON	déplacement au championnat de France UNSS Etablissement Basket-ball minimes garçons à Saint-Quentin du 8 au 9 juin 2023	2 578,00 €	70,00%	1 804,60 €
AS Collège Aimé Césaire	Collège Aimé Césaire	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	déplacement au championnat de France UNSS pétanque à Chateauroux du 7 au 9 juin 2023	1 171,85 €	70,00%	820,30 €
AS Collège François Truffaut	Collège François Truffaut	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	déplacement au championnat de France UNSS rugby minimes Excellence filles à Aulnay-sous-Bois du 30 mai au 1er juin 2023	3 297,28 €	70,00%	2 308,10 €
AS du Berceau Vincent de Paul	Collège St Vincent de Paul	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	déplacement au championnat de France UNSS de pelote basque à Mauléon les 9 et 10 mai 2023	177,00 €	70,00%	123,90 €
AS Collège F Mitterand Soutons	Collège de Soutons	SOUSTONS	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball minimes filles Etablissement à Beauvais du 22 au 25 mai 2023	4 949,94 €	70,00%	3 464,96 €
<b>Championnat de France UNSS Collèges</b>				<b>31 844,32 €</b>		<b>22 291,02 €</b>
<b>Total général</b>				<b>62 388,92 €</b>		<b>34 508,86 €</b>

Aide aux Ecoles de Sport  
Annexe II

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2930H1-DE



Discipline	Bénéficiaire	Commune	licenciés filles	licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
Total			18	32	50	1 595,00 €
Badminton			13	23	36	871,20 €
	US TYROSSE	ST-VINCENT-DE-TYROSSE	13	23	36	871,20 €
Boxe Française			5	9	14	723,80 €
	SAVATE BOXE FRANCAISE DE LEON	LEON	5	9	14	723,80 €

**Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France  
saison sportive 2022/2023**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
 Reçu en préfecture le 28/11/2023  
 Publié le *Annexe III*  
 ID : 040-224000018-20231124-231124H2930H1-DE

Bénéficiaire	Commune	Championnat de France	Nom équipe	Subvention Département
UNION JEUNESSE MESSOISE PELOTE BASQUE	HEES	trinquet paleta pelote de gomme pleine masculin M12 à Oloron le 2 décembre 2022	VIGNES Tom et CHAISE Lucas	1 530,00 €
U.S. PELOTE BASQUE LARRENDART ONDRES	ONDRES	trinquet paleta pelote de gomme pleine masculin M14 à Bayonne le 4 juin 2023	FERRANDO Ethan et LABADIE Théo	1 530,00 €
CLUB AMICAL DE PEY PELOTE BASQUE	PEY	fronton mur à gauche paleta pelote de cuir M14 à St-Martin-de-Seignanx le 22 avril 2023	DUCAMP Quentin et BOURDENX Tristan	1 530,00 €
PAYS D'ORTHE MAIN NUE PELOTE BASQUE	SAINT-LON-LES-MINES	fronton mur à gauche main nue individuel M14 à Biarritz le 22 avril 2023	FERNON Amaury	1 530,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE SORDAISE	SORDE-L'ABBAYE	front place libre paleta pelote de gomme pleine M12 à Angresse le 25 juin 2023	CHEZE Pablo et LATROUTTE Sacha	1 530,00 €
A.S. HOSSEGOR PELOTE BASQUE	SOORTS-HOSSEGOR	fronton mur à gauche cesta punta individuel Espoir à Bidart le 8 mai 2023	BENETREX Maxime	1 530,00 €
ASS SMBS ST MARTIN DE HENX PELOTE BASQUE	SAINT-MARTIN-DE-HENX	trinquet paleta pelote de gomme pleine féminin Nationale B à St-Etienne-de-Baigorry le 18 juin 2023	GUILLENTEGUY Maëlen et CAZALIS Magalie	1 530,00 €
U.S. TOSSE PELOTE BASQUE	TOSSE	trinquet paleta pelote de gomme creuse féminine Nationale B à Dex le 5 février 2023	DOMENGE Camille et DESTRAIC Lucie	1 530,00 €
ASC PELOTE ST MARTIN SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	front place libre paleta pelote de gomme pleine M16 à Angresse le 25 juin 2023	PESSANS-SABAROTS Gorke et CAMIADE Dylan	1 530,00 €
U.S. DAX OMNISPORTS	DAX	trinquet paleta pelote de cuir Nationale B	DUBOIS Stéphane et DUPRAT Jean-Baptiste	1 530,00 €
EQUI PASSION DU MENUSE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	tir à l'arc à cheval à Club cheval 1 à Lamote-Bevron le 23 juillet 2023	REY Flore	1 530,00 €
SURF CASTING CLUB DE BIAS	BIAS	surfcasting jeunes bord de mer à Bias le 26 août 2023	FERREIRA PRIEUR Liendro	1 530,00 €
BALADE RANDONNEE ORIENTATIONS SOUSTONS	SOUSTONS	VTT moyenne distance catégorie D40 à Chavigny	VALENTIN Emmanuelle	1 530,00 €
AVIRON LANDES	SOUSTONS	quatre de couple Junior J16 Femme (J16F4x) à Libourne le 9 juillet 2023	Junior J16 femme	1 530,00 €
WAITEUTEU MESSANGES SAUVETAGE COTIER	LEON	eaux plates catégorie cadet Nationale 2 à Tarbes le 16 avril 2023	MONNEL Nothan	1 530,00 €
LES ARCHERS D'AZUR	AZUR	tir à l'arc 2x50 m senior 2 homme à Riom	LARRAZET Jjean-Marie	1 530,00 €
<b>Total</b>				<b>24 480,00 €</b>

**Sports individuels pratiqués en équipe  
Saison sportive 2022/2023**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

Annexe IV



ID : 040-224000018-20231124-231124H2930H1-DE

Bénéficiaire	Commune	Objet de la demande	Aide demandée	Dépense subventionnable	Subvention Département
VIOLETTE ATURINE PSCF	AIRE-SUR-L'ADOUR	équipe féminine Fédéral "Aînés" ayant participé aux championnats de France à Saint-Sébastien-sur-Loire	5 851,00 €	3 652,00 €	<b>1 826,00 €</b>
SURF CASTING CLUB DE BAS PECHÉ EN MER	BIAS	équipe "Adultes" ayant participé au championnat de France de pêche en bord de mer et de lancer de poids de mer à Saint-Etienne-au-Mont	4 797,27 €	4 445,00 €	<b>2 222,50 €</b>
EMVLEE DE DAX GYMNASTIQUE	DAX	équipe féminine Fédéral "Aînés" ayant participé aux championnats de France à Saint-Sébastien-sur-Loire	7 751,00 €	5 285,00 €	<b>2 642,50 €</b>
JEANNE D' ARC DAX ESCORHE	DAX	équipe M17 ayant participé au championnat de France épée à Rodez	4 044,19 €	2 124,00 €	<b>1 062,00 €</b>
JEANNE D' ARC DAX GYMNASTIQUE F.S.C.F.	DAX	équipes féminines et masculine Fédéral "Aînés" et "Jeunesse" ayant participé aux championnats de France à Saint-Sébastien-sur-Loire et La Tauladière	19 576,40 €	14 115,00 €	<b>7 057,50 €</b>
SURF CASTING CLUB MIMIZANAIS	MIMIZAN	équipe senior hommes ayant participé aux championnats de France à Saint-Etienne-au-Mont	2 229,00 €	1 988,00 €	<b>994,00 €</b>
CERCLE NAUTIQUE DE MIMIZAN	MIMIZAN	équipes senior hommes ayant participé aux championnats de France à Nantes-la-Jolie et à La Cressot	3 515,36 €	2 750,85 €	<b>1 375,43 €</b>
STADE MONTOIS ATHLETISME	MONT-DE-MARSAN	équipes de relais cadet et junior ayant participé aux championnats de France en salle à Lyon et en extérieur à Chateauroux	3 861,90 €	3 058,00 €	<b>1 529,00 €</b>
STADE MONTOIS TENNIS TABLE	MONT-DE-MARSAN	équipe de Nationale 2 ayant participé au championnat de France	8 746,00 €	6 988,00 €	<b>3 494,00 €</b>
STADE MONTOIS BADMINTON	MONT-DE-MARSAN	équipe de Nationale 2 ayant participé au championnat de France	1 618,05 €	1 635,00 €	<b>817,50 €</b>
ESPOIR HUGRONNAIS	HUGRON	équipes féminines et masculine Fédéral "Aînés" ayant participé aux championnats de France à Saint-Sébastien-sur-Loire et La Tauladière	6 595,22 €	3 797,00 €	<b>1 898,50 €</b>
EQUE PASSION DU MENUISE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	équipes "Jeunes" et "Senior" ayant participé aux championnats de France à Lamotte-Beuvron	8 004,65 €	6 004,00 €	<b>3 002,00 €</b>
LES CADETS DE GASCOGNE	SAINT-SEVER	équipe Fédéral A ayant participé au championnat de France à Rodez	1 371,28 €	641,00 €	<b>320,50 €</b>
US TYROSSE ATHLETISME	SANT-VINCENT-DE-TYROSSE	équipe U18 ayant participé au championnat de France à Chateauroux	1 110,21 €	400,00 €	<b>200,00 €</b>
GOLF CLUB D'HOSSEGOR	SOORTS-HOSSEGOR	équipes Mid-Am Dames et Messieurs ayant participé au championnat de France à Grenoble et Aix-les-Bains et équipes 2e Division à Périgueux et Cognac	10 181,80 €	8 234,00 €	<b>4 117,00 €</b>
LES ECUREUILS DE SOUSTONS	SOUSTONS	équipe masculine Fédéral "Aînés" ayant participé aux championnats de France à La Tauladière	5 906,20 €	4 836,00 €	<b>2 418,00 €</b>
AVIRON LANDES	SOUSTONS	équipes féminines "Jeunes" ayant participé au championnat de France à Libourne	6 502,79 €	4 911,00 €	<b>2 455,50 €</b>
BALADE RANDONNÉE ORIENTATION SOUSTONS	SOUSTONS	équipes Nationale ayant participé aux championnats de France moyenne distance sur le plateau du Retord	6 003,11 €	2 686,00 €	<b>1 343,00 €</b>
			<b>101 814,41 €</b>	<b>73 997,65 €</b>	<b>38 774,93 €</b>

**Finales départementales  
Annexe V**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2930H1-DE



Bénéficiaire	Discipline	Objet de la demande	Subvention Département
			2 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL MONTAGNE ET ESCALADE	Montagne et Escalade	finales départementales catégories U12 à vétéran stade Colette Besson à Dax les 16 et 17 décembre 2023	1 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK	Canoé-Kayak	finales départementales toutes catégories de kayak-cross et slalom (disciplines olympiques), kayak-polo, bateau de descente sportive et Waveski surfing à Soustons le 15 octobre 2023	1 000,00 €



J. JEUNESSE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° J-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****I - Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré - Prorogations de délai**

considérant que par délibération :

- n° H-1 en date du 21 juin 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le projet d'aménagement de l'école de Buglose présenté par la Commune de Saint-Vincent-de-Paul et a attribué une subvention de 126 179,08 € pour la réalisation de cette opération,
- n° H 1 en date du 22 juin 2018, l'Assemblée départementale a approuvé le projet de construction d'une école élémentaire sur la commune de Miramont-Sensacq présenté par le Syndicat de regroupement scolaire de Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets (SIVU) et a attribué une subvention de 151 200 € pour la réalisation de cette opération,
- n° 7<sup>(2)</sup> en date du 17 juillet 2020, la Commission Permanente a décidé d'accorder au SIVU une prorogation du délai d'achèvement des travaux pour son opération,

considérant que par courriers respectifs en date des 27 septembre et 3 octobre 2023, la commune de Saint-Vincent-de-Paul et le Syndicat de regroupement scolaire de Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets ont informé le Département du retard pris dans la réalisation de leurs projets,

compte tenu que la commune et le SIVU sollicitent en conséquence une prorogation du délai d'achèvement des travaux et donc, de celui de validité de l'aide départementale attribuée à chacun,

- de prendre acte du retard dans la réalisation des travaux qui n'ont pas pu être achevés dans le délai de deux ans à compter de la date d'attribution de l'aide départementale.

- d'accorder, conformément aux demandes de la commune de Saint-Vincent-de-Paul et du Syndicat de regroupement scolaire Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets une prorogation du délai d'achèvement des travaux jusqu'au 31 décembre 2024 afin de leur permettre de présenter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde des subventions.



## **II - Proposer des aides aux familles**

considérant que par délibération n° J-2/1 du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement départemental « Prêts d'honneur d'études » et « Prêts d'honneur Apprentis »,

### **1°) Prêt d'honneur d'études**

- d'accorder, au titre de l'année universitaire 2023-2024, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € aux sept étudiants listés en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 14 350 € sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

### **2°) Prêt d'honneur Apprentis**

- d'accorder au titre de l'année scolaire 2023-2024, un prêt d'honneur « Apprentis » aux quatre apprentis figurant en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 7 150 €, sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

### **3°) Remise de dette**

considérant que :

- par délibérations n°12 du 25 novembre 2002, n° 13 du 15 décembre 2003 et n° 8 du 22 octobre 2004, la Commission Permanente a accordé deux prêts d'honneur d'études d'un montant de 1 500 € et un prêt d'honneur d'étude d'un montant de 1 600 € à Monsieur Jérôme PINTE,
- la commission de surendettement de particuliers des Yvelines, saisie par Monsieur Jérôme PINTE, a statué pour un effacement des dettes le 4 octobre 2018,

compte tenu des éléments communiqué par la paierie départementale le 28 septembre 2023,

conformément à l'article 15 du règlement départemental « prêts d'honneur d'étude », donnant la possibilité à la Commission Permanente d'accorder des remises de dettes,

- d'approuver la remise de dette de Monsieur Jérôme PINTE, pour deux prêts d'honneur d'études d'un montant de 1 500 € chacun et un prêt d'honneur de 1 600 €,

étant précisé que leur remboursement avait commencé à être honoré et que le solde à recouvrer était de 2 760 €.

## **III - Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes - Aider les recrutements et l'accès aux services civiques**

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du conseil d'administration des associations « Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs » et « Profession Sport Landes », ainsi que M. BEDAT, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental pour ces deux associations, ne prenaient pas part au vote de ce dossier

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,



considérant la demande émanant de l'association « Profession Sport Landes » à Mont-de-Marsan et du Groupement d'Employeurs Sport Landes à Mont-de-Marsan,

considérant que le Groupement d'Employeurs Sport Landes, intervenant en tant que structure employeuse, s'engage à faire bénéficier les structures d'accueil des aides allouées par le Département des Landes,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe III, une subvention d'un montant de :

- 2 000 € à l'Association « Profession Sport Landes » à Mont-de-Marsan, pour le recrutement d'un apprenti ;
- 12 000 € au Groupement d'Employeurs Sport Landes à Mont-de-Marsan pour le recrutement de six apprentis.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 14 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 65) du Budget départemental.

#### **IV - Parcours d'engagement - Bourses aux permis**

conformément :

- au règlement départemental « bourses aux permis de conduire » au titre des parcours d'engagement, adoptés par délibération n° J-3/1 de l'Assemblée départementale, en date du 24 mars 2023,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses aux permis de conduire,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 7 400 € aux 17 personnes dont les noms figurent en annexe IV.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.



## Annexe I

### Commission Permanente du 24 novembre 2023

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
<b>Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €</b>		
<b>BONIS Aude</b>	1	Bordeaux-Université de Bordeaux Licence Professionnelle Gestion du Risque Sanitaire des Eaux
<b>DELLAS Maïlys</b>	4	Ecully-EMLYON Droit et Management
<b>FOLMER Jenna</b>	1	Université de Bordeaux BUT Gestion des entreprises et des administrations
<b>LALANNE Justine marie</b>	2	Université de Bordeaux BUT Techniques de commercialisation
<b>LANGUE Kilyan</b>	1	Bordeaux-Lycée Gustave Eiffel Physique Chimie et Sciences de l'ingénieur
<b>MARSAN Eva</b>	2	Bordeaux-Université de Bordeaux Master Droit des relations de travail dans l'entreprise
<b>TOULOUZE Lucas</b>	2	BORDEAUX COLLEGE OSTEOPATHIQUE Osthéopathe



## Annexe II

### Commission Permanente du 24 novembre 2023

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
<b>Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €</b>		
<b>BACQUEYRISSES Maxime</b>	1	Oeyreluy-CFAAH des Landes CAPa Métiers de l'agriculture
<b>DAVID Kassandra</b>	1	ANGLET - CFA Compagnons du Tour de France CAP Carreleur Mosaïste
<b>DUFAU CAZEAUX Clara</b>	1	Oeyreluy-CFAAH des Landes CAPa Métiers de l'agriculture
<b>Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 1000 €</b>		
<b>LARDEUR Maéva</b>	1	Montardon-CFAA BTS Anabiotec





## ANNEXE III

## AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2023

**Dispositif "Apprentissage"**

Structure employeur	Structure d'accueil	Nature de la formation	Aide du Département
Groupement d'Employeur Sport Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Comité Départemental Sport Adapté des Landes (50 %) Département Handisport des Landes (50 %)	Licence 3 STAPS : Activité physique adaptée et santé du 14/09/2023 au 30/08/2024	2 000 €
Groupement d'Employeur Sport Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	ESMS Basket Club 165 rue de Saint Gilles 40500 MONTGAILLARD	BPJEPS : Activités physiques pour tous du 13/08/2023 au 15/08/2024	2 000 €
Groupement d'Employeur Sport Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Pédale Stade Tarusate Tennis (50 %) Montfort Tennis Club (50 %)	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 28/08/2023 au 27/08/2024	2 000 €
Groupement d'Employeur Sport Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Entente Lesperon Onesse Rugby 220 Allée des Sports 40260 LESPERON	BPJEPS : Activités physiques pour tous du 0/10/2023 au 12/10/2024	2 000 €
Groupement d'Employeur Sport Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Handball Club Villeneuvois 230 Avenue de l'Armagnac 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN	BPJEPS : Activités physiques pour tous du 21/09/2023 au 15/08/2024	2 000 €
Groupement d'Employeur Sport Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	AS Soustons Tennis rue du Collège 40140 SOUSTONS	DEJEPS Perfectionnement Mention Tennis du 28/08/2023 au 27/08/2024	2 000 €
Profession Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Profession Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Responsable Communication et Evénementiel du 21/09/2023 au 20/09/2024	2 000 €

**ANNEXE IV**  
**PARCOURS D'ENGAGEMENT**  
**"Bourse aux permis de conduire"**  
**Commission Permanente du 24 Novembre 2023**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2966H1-DE



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE	AUTRE AIDE		MONTANT BOURSE PERMIS DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen				
<b>BONJOUR-PAYEN</b> Kenzo		Association sportive "Squash Saint Jean d'Août" de Mont-de-Marsan	AAC			450 €
<b>BOSSUET</b> Lucas		Association sportive "SAINT PAUL SPORT FOOTBALL"	AAC			450 €
<b>BURKHARDT</b> Millian		Association "Landes Partage - Recyclerie" de Mont-de-Marsan	AAC			450 €
<b>CARNET</b> Lilou	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Villenave-d'Ornon Participation à divers projets municipaux		AAC			450 €
<b>COENT</b> Pierre		Association sportive "Côte Landes Rugby"	AAC	<b>200 C</b> <b>Aide Intercommunale</b>		450 €
<b>DOUSSANG</b> Maëlle		Association sportive "SMS BASKET"	AAC	<b>300 C</b> <b>Aide Communale</b>		400 €
<b>DUCOURNEAU</b> Matis		Association Sportive "Stade Montois Tennis"	AAC	<b>Non éligible à l'aide communale de HAGETMAU</b>		450 €
<b>DULUCQ</b> Lucas		Association sportive "U.S. Tyrosse - Ecole de Rugby"	AAC	<b>300 C</b> <b>Aide Communale</b>		400 €
<b>DUPLANTIER</b> Timothé		Association sportive "Basket Côte Atlantique" de Linxe	AAC	<b>200 C</b> <b>Aide Intercommunale</b>	<b>200 C</b> <b>Aide Communale</b>	300 €

		Association sportive "U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud"	Permis B		
<b>DUSSAUBAT</b> Alice					
		Association "ALTB - Amicale Laïque Tarnos Barthes"	AAC		450 €
<b>JEUNESSE</b> Eva					
		Association "Métroloco - Comité Bassin d'Emploi du Seignanx" de Tarnos	AAC		450 €
<b>LARTIGUE VALLES</b> Eva					
		ANEFA Landes	AAC		450 €
<b>LAURENT</b> Mano					
		Association sportive "Saubusse Sport Pelote Basque"	Permis B	<b>50 C Aide Communale</b>	450 €
<b>LESCOULIE</b> Julie					
	SNU		AAC	<b>250 C Aide Communale</b>	450 €
<b>PERQUIN--WOEHLING</b> Sacha					
		Association sportive "Club Cyclotouriste" de Pouillon	AAC	<b>190 C Aide Communale</b>	450 €
<b>ROMAIN</b> Florian					
		Association sportive "Albret Basket Armagnac"	Permis B		450 €
<b>VIGNOLLES</b> Enzo					
<b>Montant Total</b>					<b>7 400 €</b>

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le 450 €  
ID : 040-224000018-20231124-231124H2966H1-DE



Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- les missions effectuées à titre personnel
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

K, CULTURE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-1/1

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibérations n° K 1 du 1<sup>er</sup> avril 2022 et n° K-1/1 du 24 mars 2023) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2023 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

##### 1°) Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical tel qu'adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une collectivité, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2023 tel que déterminé par délibération n° C-3/1 du 23 mars 2023 de l'Assemblée départementale,

- d'accorder :

#### • à la commune de Habas

dans le cadre de l'acquisition d'un instrument de musique

destiné à l'école de musique municipale

d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 996,68 €

compte tenu du CSD 2023

applicable au maître d'ouvrage (0,91)

une subvention départementale au taux définitif de 40,95%,

soit

1 227,14 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204141 (Fonction 311) du Budget départemental.



2°) Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma :

Prorogation du délai de validité de l'aide départementale - Commune de Pouillon

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 4 425,98 € à la commune de Pouillon, par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020, pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un hall d'entrée de la salle de cinéma communale, dans le cadre d'un programme de réhabilitation du bâtiment, le paiement étant prévu sur les exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023 (délibérations n° I-1 en date du 16 novembre 2020 et n° K-1/1 en date du 10 décembre 2021 et du 9 décembre 2022, de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes),

compte tenu de la demande de la commune, présentée par courrier en date du 27 septembre 2023, précisant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans les délais impartis en raison de la cessation d'activité sur site de l'artisan ferronnier, ce qui nécessite le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offre afin d'examiner de nouveaux devis,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer son versement, soit 4 425,98 €, sur l'exercice budgétaire 2024 et de porter celui-ci au 5 novembre 2024,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 3 à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant (telle qu'adoptée par la Commission Permanente par délibération n° I-1/1 en date du 16 novembre 2020, conformément aux conditions définies par l'article 5 du règlement d'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma).

**II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :**

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

a) Aide aux Festivals :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3), adopté par délibération n° K 1 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

compte tenu de la sollicitation de l'Association Chantons auprès du Département,

- d'accorder :

• **à l'Association Chantons sous les Pins de Pontonx-sur-l'Adour**

pour l'organisation de sa manifestation itinérante

dédiée à la chanson française,

déclinée en deux temps forts

en mars/avril et octobre 2024

dans plusieurs communes des Landes :

le 27<sup>ème</sup> Festival « Chantons sous les Pins » d'une part

et le 7<sup>ème</sup> Festival jeune public

« Chantons sous les p'tits pins » d'autre part,

une subvention départementale de

53 000,00 €

étant précisé que cette subvention sera versée sur les exercices 2023 et 2024 à hauteur de 50 % par exercice.





- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

*b) Aide aux saisons culturelles :*

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6), adopté par délibération n° K 1 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département pour l'organisation de leur saison culturelle en 2023,

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles, des subventions selon la répartition suivante :

• à la commune de <b>Léon</b>	5 000,00 €
• à la commune de <b>Tarnos</b>	4 500,00 €
• à la commune de <b>Saint-Paul-les-Dax</b>	7 000,00 €
• à la commune de <b>Dax</b>	10 000,00 €
• à la commune de <b>Soustons</b>	12 000,00 €
• à la commune de <b>Mimizan</b>	13 000,00 €
• à la communauté de communes de <b>Villeneuve en Armagnac landais</b>	4 000,00 €
• à la communauté de communes <b>Maremne Adour Côte-Sud</b>	2 000,00 €
• à la communauté de communes du <b>Seignanx</b>	9 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 66 500,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles, une subvention :

• au <b>Théâtre de Gascogne de Mont de Marsan Agglomération</b>	30 000,00 €
-----------------------------------------------------------------	-------------

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65737 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) Soutien en direction du théâtre :

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

• à la commune de <b>Labouheyre</b> pour l'organisation de sa programmation culturelle au cinéma municipal Le Félix et place de la Mairie, de janvier à juillet et d'octobre à novembre 2023 (théâtre, musique) une subvention départementale de	4 000,00 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.



### 3°) Soutien à la musique et à la danse :

#### a) *Aide aux ensembles orchestraux landais* :

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par la structure en 2022 et de son nombre de musiciens en 2023,

- d'accorder, au titre de l'année 2023, dans le cadre de l'aide aux ensembles orchestraux landais :

- **à l'Harmonie Pomarezienne de Pomarez**

ayant assuré 24 animations musicales et comptant 101 musiciens  
une subvention départementale de

3 220,00 €

- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

#### b) *Aide aux actions en direction de la musique et de la danse* :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction de la musique et de la danse, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association La Locomotive de Tarnos**

pour son programme d'activités musicales en 2023  
(enseignement musical « Rock School »,  
studios de répétitions, accompagnement  
des groupes musicaux, diffusion de concerts,  
actions culturelles, etc.),  
une subvention départementale de

25 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

### 4°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

considérant les missions développées depuis plusieurs années par l'Association Du Cinéma plein mon Cartable de Dax sur le territoire des Landes, en matière d'éducation à l'image, de développement de la diffusion cinématographique en milieu rural sur le territoire landais, et à compter de 2023 de développement d'une mission de coordination et d'accompagnement des salles de cinéma de proximité landaises sous la forme d'un réseau,

considérant que cette association est un partenaire identifié par le Département des Landes et les signataires de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée établie entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les départements de Nouvelle-Aquitaine,



considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel,

- d'accorder à **l'Association Du Cinéma plein mon Cartable**, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel, une subvention d'un montant total de 69 400 €, répartie comme suit :

- une subvention départementale d'un montant de 63 400 €  
dans le cadre :

- **de ses actions d'éducation à l'image**

- auprès de tous les publics en milieu rural,  
sur l'ensemble du territoire landais  
en 2023/2024,

- (coordination des dispositifs nationaux,  
régionaux et départementaux autour  
du cinéma en direction des scolaires,  
animations dans le réseau des cinémas de proximité,  
médiathèques et centres de loisirs,  
médiation et résidences cinématographiques  
en particulier celles de Contis à Saint-Julien-en-Born-,  
accueil du public sur les tournages réalisés dans les Landes  
ateliers de pratique artistique, formations  
accompagnement des salles de proximité  
en matière de formation professionnelle,  
projections, interventions de professionnels)

- **d'une mission de coordination et  
d'accompagnement des salles de cinéma  
de proximité landaises sous la forme d'un réseau**

- afin de soutenir le développement de leurs activités  
par l'aide à une programmation diversifiée (promotion et diffusion),  
la formation des exploitants et l'accompagnement des élus  
des communes concernées

- une subvention départementale d'un montant de 6 000 €  
dans le cadre :

- **du développement de la diffusion  
cinématographique en milieu rural**

- dans les Landes en 2023/2024

- sur des territoires non pourvus en salles de cinéma  
agréées par le Centre National du Cinéma et de  
l'Image Animée (CNC)  
(projections cinématographiques sur les communes  
de Pouillon et Roquefort ainsi que sur les communautés  
de communes des Landes d'Armagnac, Coteaux et Vallées  
des Luys et Pays d'Orthe et Arrigans)

- de prélever le crédit global correspondant, soit 69 400,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental la convention à intervenir dans ce cadre.



### 5°) Actions culturelles départementales et partenariales :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour la répartition de l'ensemble des crédits inscrits au titre des actions culturelles départementales et partenariales,

a) *Dispositifs culturels à destination des jeunes landaises et landais :*

#### **12<sup>ème</sup> édition des Rencontres Théâtrales des Collégiens et Lycéens des Landes :**

dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, en étroite concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes et afin de :

- favoriser les parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous les publics et à tous les âges de la vie,
- valoriser la pratique théâtrale en milieu scolaire et de la confronter aux expériences d'artistes professionnels, par le biais de la formation et de la diffusion,

considérant la convention cadre de partenariat artistique établie pour la période 2023-2025 entre le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, la commune de Villeneuve-de-Marsan et la compagnie Le Théâtre des Deux Mains, définissant les rôles de chacun (délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du 18 novembre 2022),

- d'approuver la mise en œuvre des Rencontres théâtrales des Collégiens et Lycéens des Landes en 2023-2024 à Villeneuve-de-Marsan, dont la coordination est confiée à l'Association villeneuvoise Le Théâtre des Deux Mains, dans la limite d'une participation maximale de 40 000 € pour le Département des Landes, sur un budget prévisionnel global de 77 543 €.

- d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention annuelle d'application financière 2023-2024, à conclure avec les partenaires précités, telle que jointe en annexe I ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel ;

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

#### **Dispositif Culture en Herbe - saison 11 - année scolaire 2023-2024 :**

dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, en étroite concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes, le Rectorat Nouvelle-Aquitaine et la DRAC Nouvelle-Aquitaine,

afin de favoriser l'accès des jeunes à la culture, sur l'ensemble des temps éducatifs (scolaire, périscolaire et extra-scolaire),



- d'approuver l'organisation de la 11<sup>ème</sup> saison du dispositif Culture en Herbe, dans la limite d'un budget prévisionnel de 80 000 €, correspondant à l'année scolaire 2023-2024,

étant précisé que les établissements participant au dispositif sont les suivants :

- Le collège Jean-Moulin de Saint-Paul-lès-Dax,
- Le collège Henri-Scognamiglio de Morcenx-la-Nouvelle,
- Le collège Danielle-Mitterrand de Saint-Paul-lès-Dax,
- L'unité Bastide de l'Hôpital Sainte-Anne -Centre Hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan - Pays des Sources.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions de partenariat artistique tripartites à intervenir entre le Département, les trois collèges sélectionnés et les artistes, établies conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération n° K-1 de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 - Budget primitif 2022) ;
- La convention de partenariat artistique à conclure entre le Département, le Centre Hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan - Pays des Sources et le Collectif de cirque Tarabiscoté (32), telle que jointe en annexe II ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouveaux en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de ce dispositif.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011 Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

**Projet d'improvisation théâtrale en collèges « XL IMPRO CLUB » - année scolaire 2023-2024 :**

dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, afin de favoriser l'accès des jeunes à la culture sur l'ensemble des temps éducatifs (scolaire, périscolaire et extra-scolaire),

considérant la mise en œuvre en 2023-2024, à titre expérimental, d'un nouveau dispositif de pratique théâtrale intitulé « XL IMPRO CLUB », destiné aux jeunes landais afin de renforcer leur accompagnement dans le champ de l'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec la compagnie *Donc du coup*, domiciliée à Oeyreluy,

- d'approuver la mise en place de ce projet expérimental d'improvisation théâtrale intitulé « XL IMPRO CLUB », dans deux établissements scolaires landais, dont la coordination est confiée à la compagnie *Donc du coup*, dans la limite d'un budget prévisionnel de 25 000 €, correspondant à l'année scolaire 2023-2024,

étant précisé que les établissements participant au dispositif sont les suivants :

- Cité scolaire Gaston-Crampe d'Aire-sur-l'Adour,
- Collège George-Sand de Roquefort,



- d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention de partenariat artistique à conclure entre le Département, chaque établissement scolaire et la compagnie *Donc du coup*, telle que figurant en annexe III ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouveaux en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel ;

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

### **15ème édition du projet scolaire autour de la langue et de la culture régionales - le « Projet gascon » :**

considérant les actions déjà engagées depuis quinze ans par le Département, en collaboration avec les services de l'Éducation Nationale et la Fédération Française de Course Landaise, en matière de sensibilisation aux cultures gasconnes à destination des écoles maternelles et élémentaires landaises,

compte tenu du pilotage partenarial du « Projet gascon » avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et la Fédération Française de Course Landaise (FFCL),

- d'approuver la reconduction, pour l'année scolaire 2023-2024, du projet départemental autour de la langue et de la culture régionales : le « Projet gascon », mené auprès de 51 classes volontaires landaises, dans la limite d'un budget prévisionnel total de 22 000 € pour le Département des Landes,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et la Fédération Française de Course Landaise, telle que jointe en annexe IV ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de cette convention et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

### **Rencontres des chorales départementales - année scolaire 2023 2024 :**

dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, en étroite concertation avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Landes (DSDEN),

afin de favoriser les parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous les publics et à tous les âges de la vie,



compte tenu du soutien engagé depuis 2011 par le Département en faveur de la pratique du chant choral dans les établissements scolaires pour le développement des « Rencontres des chorales départementales », conduites en partenariat avec l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40).

- d'approuver le partenariat culturel avec l'APEME 40 pour l'organisation des « Rencontres chorales départementales » pendant l'année scolaire 2023-2024 sur le thème de la musique disco, à destination de 1 800 collégiens, dans la limite d'une participation maximale de 12 000 € pour le Département des Landes,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec l'APEME 40, telle que jointe en annexe V ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

*b) Accompagnement des réseaux / Partenariat de territoire :*

**Projet chorégraphique de territoire 2023-2024 : « Le bal des judoka » :**

compte tenu du rôle moteur du Département auprès des associations, des compagnies artistiques professionnelles et des opérateurs culturels afin de favoriser une mise en synergie autour de projets innovants et ambitieux pour le territoire,

considérant la mise en œuvre en 2023-2024, à titre expérimental, avec le soutien de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, du projet chorégraphique de territoire « Le Bal des judoka », destiné à croiser les acteurs de la culture et du sport, à l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques 2024,

- d'approuver la mise en place d'un projet chorégraphique de territoire intitulé « Le bal des judoka », sur l'année scolaire 2023-2024,

- d'approuver dans ce cadre, le partenariat artistique entre le Département, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, la commune de Soustons, l'association Androphyne\*Kontainer d'Angresse et le Comité des Landes de judo jujitsu, dont la coordination logistique, artistique et financière est confiée à l'association Androphyne\*Kontainer, dans la limite d'un budget prévisionnel de 13 000 €, correspondant à l'année scolaire 2023-2024, pour le Département des Landes,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, la commune de Soustons, l'association Androphyne\*Kontainer et le Comité des Landes de judo jujitsu, telle que jointe en annexe VI,
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.



- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

\*

\* \*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



**Annexe I**

# **CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2023/2024 RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES**

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2022, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a approuvé la convention cadre triennale de partenariat artistique (2023-2025) dans le cadre des Rencontres théâtrales des collégiens et lycéens des Landes, liant le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, la commune de Villeneuve-de-Marsan et l'association Compagnie Le Théâtre des Deux mains à Villeneuve-de-Marsan ;

VU la délibération précitée, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a autorisé Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention cadre ainsi que ses conventions annuelles d'application financière pour la période considérée, dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention ;

VU la convention cadre triennale de partenariat artistique pour les Rencontres théâtrales des collégiens et lycéens des Landes 2023/2024/2025 conclue le 9 décembre 2022 entre les partenaires précités et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le programme (Annexe 1) et le budget (Annexe 2) correspondant à l'édition 2024,

**ENTRE****LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET****LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS,**

Représentée par Monsieur Jean-Yves ARRESTAT, en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, dûment habilité par délibération en date du 8 décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire lui a délégué certains pouvoirs au titre de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Adresse : 7 rue de la Birole

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN

Téléphone : 05.58.93.08.00

Numéro SIRET : 244 000 774 000 79

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,



**ET**

**LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN,**

Représentée par Monsieur Patrick CAMPAGNE, en qualité de Maire de Villeneuve-de-Marsan, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2022,

Adresse : 10 avenue du Marsan

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN

Numéro SIRET : 214 003 311 000 13

Téléphone : 05.58.45.22.68

Ci-après dénommée « la Commune »,

**ET**

**L'ASSOCIATION COMPAGNIE LE THEATRE DES DEUX MAINS,**

Représentée par Monsieur Jean-Yves MEYER, en sa qualité de Président de l'association Compagnie du Théâtre des Deux Mains,

Adresse : Mairie, BP 4

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN

Téléphone : 09.66.90.42.39

Numéro SIRET : 443 292 792 00050

Code APE : 9001Z

Licences entrepreneur de spectacles : L-R-20-004323 / L-R-20-004324

Ci-après dénommée « la Compagnie »,

Communément dénommés « *Les Parties* ».

**PREAMBULE**

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle et du développement de la pratique théâtrale sur les territoires.

Dans le cadre d'une action territorialisée à Villeneuve-de-Marsan, Le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais et la commune de Villeneuve-de-Marsan souhaitent porter collectivement la manifestation « *Les Rencontres Théâtrales* », un projet de valorisation des pratiques théâtrales en milieu scolaire dans les Landes.

Les collectivités ont identifié la Compagnie Le Théâtre des Deux Mains pour l'organisation et l'animation de cet événement pour son ancrage culturel sur le territoire et ses capacités à concevoir des projets culturels avec les ressources professionnelles de sa compagnie.

Cet événement d'envergure départementale est une vitrine de la vitalité de la pratique théâtrale en milieu scolaire dans le département. La présente convention permet de définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement de la manifestation associé à une maîtrise des coûts.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



**Apports de la Commune de Villeneuve-de-Marsan :**

- Subvention directe : 2 000 €
- Valorisation du personnel : 2 000 €
- Valorisation des espaces publics et privés : 3 000 €
- Valorisation du matériel mis à disposition : 1 000 €

Soit un total de 8 000 €

**ARTICLE 4 : RESPECT DES ENGAGEMENTS****4-1 - Contrôle du respect des engagements**

La Compagnie prend acte de ce que l'utilisation de la somme allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer l'objet de la présente convention.

La Compagnie s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la somme attribuée.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Compagnie en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**4-2 - Sanction du non-respect des obligations**

Le Département peut remettre en cause le montant engagé ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge de la Compagnie mentionnées dans les présentes ;
- de modification substantielle des actions engagées par la Compagnie sans l'accord préalable du Département ;
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière ;
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de la Compagnie après mise en demeure du Département à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect des actions présentées en objet de la présente convention et pour lesquelles la Compagnie a eu versement de l'apport financier du Département, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département pourra alors ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

**ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

## **ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION**

Les quatre partenaires signataires s'engagent chacun en ce qui le concerne à l'exécution de la présente convention.

Fait à MONT-DE-MARSAN,  
Le  
(en quatre exemplaires)

Pour la Commune de Villeneuve-de-Marsan,  
Le Maire,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Patrick CAMPAGNE

Xavier FORTINON

Pour la Communauté de communes  
du Pays de Villeneuve en Armagnac landais,  
Le Président,

Pour la Compagnie du  
Théâtre des Deux Mains,  
Le Président,

Jean-Yves ARRESTAT

Jean-Yves MEYER



## Annexe 1

### PROGRAMME 2024 DES RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES

**Dates :** Du 25 au 29 mars 2024

**Lieux utilisés appartenant à la communauté de communes :**

- Salle de l'Alambic des Arts
- Salle de l'accueil enfance jeunesse

**Lieux utilisés appartenant à la commune de Villeneuve-de-Marsan :**

- Salle des fêtes
- Salles de l'école de musique

**Etablissements scolaires inscrits :**

Dépôt des inscriptions en cours

**Programme des ateliers avec les élèves les 25, 26, 28, 29 mars 2024 :**

Menés par les comédiens professionnels des Compagnies *Hecho en Casa* et *La Fabrique Affamée*, les élèves travailleront sur l'approche de la mise en scène, le théâtre latino-américain contemporain, la choralité, de l'écriture au jeu théâtral, le théâtre d'objets, la voix et le chant, les jeux de corps et la musique.

**Présentation d'une journée type :**

- Arrivée à Villeneuve de Marsan
- Atelier 1 mené par un comédien professionnel
- Pause repas
- Atelier 2 menés par un comédien professionnel
- Présentation des travaux d'un groupe à un autre dans un cadre scénique encadré par un intervenant professionnel
- Représentation du spectacle « Blanche » de la Compagnie *Hecho en Casa*, suivie d'un bord de scène
- Départ de Villeneuve de Marsan

**Journée pédagogique dédiée aux enseignants landais du second degré :**

Elle vise à sensibiliser et à outiller méthodologiquement les enseignants (professeurs, documentalistes) et chefs d'établissement landais sur la conception d'un projet théâtre en collège : troupe, atelier théâtre, club théâtre, projet théâtre, école du spectateur, etc.

Elle est inscrite au Plan Académique de Formation de la Délégation Académique des Actions Culturelles de Bordeaux (DAAC/Rectorat) pour l'année scolaire 2023/2024 et accueillera 40 enseignants sur le temps des Rencontres Théâtrales 2024.



### Compagnies professionnelles invitées / descriptif du spectacle / Distribution :

**En représentation SCOLAIRE :** La Compagnie *Hecho en Casa* (64) avec son spectacle « Blanche ».

Descriptif du spectacle : Blanche est née un matin d'hiver, la lumière qui pénètre par les persiennes de la chambre ce 24 décembre 1922 lui donnera son prénom. Il faudra un long moment avant que sa mère ne prenne le bébé dans ses bras en se faisant la promesse de ne pas trop l'aimer. À la porte, le petit garçon qui sera son grand frère a des larmes dans les yeux. Blanche a un certain âge, un âge où l'on se retrouve seule, en maison de retraite, avec une mémoire vacillante. Dans le cadre d'un projet intergénérationnel, elle vient cuisiner. Au fur et à mesure de sa recette, elle se rappelle : son enfance, la ferme, ses amours, son émancipation à Paris... Elle convoque ses souvenirs, ses fantômes, toutes ces personnes qui habitent encore sa mémoire. De sa naissance à son dernier souffle, les souvenirs apparaissent dans l'ordre et le désordre de sa mémoire, bribes et morceaux de vie pour nous raconter une odyssée. Celle de sa vie. La vie de Blanche. C'est une fresque du 20<sup>ème</sup> siècle teintée de ruralité, d'Algérie, de zazous, de musique, et traversée par les deux guerres.

Mise en scène : Hervé Estebeteguy

Distribution : les comédiens Camille Duchesne, Diane Lefébure, Mélanie Viñolo & Arthur Pérot

**En représentation TOUT PUBLIC :** La Compagnie *La Fabrique Affamée* (64) avec son spectacle « Bleu nuit, un siècle de couleurs ».

Descriptif du spectacle : le Blues est la musique racine, terreau des mouvements musicaux du 20<sup>ème</sup> siècle aux États-Unis. Et la musique est arme de résistance et de lutte pour les afro-américains. Le Blues vibre de la souffrance et de l'espoir. Dans « Bleu Nuit, un siècle de couleur », Nina et Claire s'aiment.

Nina est Afro-Américaine, blues woman, artiste. Son chant convoque les fantômes de l'esclavage et lutte contre les meurtres de noirs par des policiers blancs.

Claire est basque, française, ethnomusicologue, blanche. Lors de son voyage de recherche dans le sud des États-Unis, elle rencontre Nina. Le coup de foudre est immédiat. Sa voix habitée par des siècles d'injustice, sa présence douce et puissante embarquent Claire dans une passion abandonnée. Mais la Cause, le racisme, l'Histoire jonchée de cadavres noirs, les manifestations violemment réprimées s'immisceront entre elles. *George Floyd, Emmett Till, Eric Garner* s'inviteront dans leur intimité.

Dans cette lutte, les femmes ont trop souvent été écartées.

De cette exclusion sont nées des voix essentielles : *Bell Hooks, Angela Davis ou Toni Morrison*.

Ces deux femmes si différentes pourront-elles trouver la liberté de s'aimer lorsque l'Histoire vertigineuse les emporte ? Comment ce couple tentera-t-il de s'aimer malgré les obstacles du racisme et de l'homophobie ?

Bleu Nuit montre que l'Histoire se répète et interroge l'art comme lieu de résistance dans une société de discriminations systémiques.

Mise en scène : Nicolas Marsan.

Distribution : les comédiennes et musiciennes Amandine Cabald-Roche et Maryse Urruty.



## Annexe 2

**BUDGET PREVISIONNEL 2024  
DES RENCONTRES THEATRALES DES COLLEGIENS ET LYCEENS DES LANDES**

Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève à 77 543 €.

DÉPENSES 2024		RECETTES 2024	
<b>ARTISTIQUE</b>	<b>24 793 €</b>	<b>BILLETTERIE</b>	<b>500 €</b>
4 représentations scolaires les 25, 26, 28 et 29 mars 2024 Spectacle « Blanche » Cie <i>Hecho en Casa</i>	15 825 €	<b>Spectacle Tout public</b>	
1 représentation tout public le 23 mars 2024 Spectacle « Bleu nuit, un siècle de couleurs » Cie <i>La Fabrique Affamée</i>	2 200 €	<b>PARTENARIATS</b>	<b>46 243 €</b>
Hébergements	2 130 €	Département des Landes	40 000 €
Déplacements	1 000 €	CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	3 000 €
Restaurations	1 638 €	Commune de Villeneuve-de- Marsan	2 000 €
Droits d'auteurs	2 000 €	Compagnie du Théâtre des Deux Mains	1 243 €
<b>MÉDIATION</b>	<b>7 540 €</b>	<b>SOUTIENS</b>	<b>8 000 €</b>
Animateurs des stages	6 000 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine	3 000 €
Animateurs des restitutions	1 000 €	Région Nouvelle-Aquitaine service jeunesse	5 000 €
Déplacements, hébergement, restauration	540 €	<b>COREALISATION OARA</b>	<b>2 300 €</b>
<b>FRAIS LOGISTIQUES</b>	<b>7 000 €</b>		
Transports des collégiens	7 000 €		
<b>INGÉNIERIE TD2M</b>	<b>17 710 €</b>		
Organisation	7 170 €		
Technique	6 000 €		
Restauration	1 040 €		
Comptabilité et secrétariat	3 000 €		
Achats de consommables : papier, décoration, signalétique	500 €		
<b>SOUS-TOTAUX</b>	<b>57 043 €</b>	<b>SOUS-TOTAUX</b>	<b>57 043 €</b>
<b>Valorisations</b>	<b>20 500 €</b>	<b>Valorisations</b>	<b>20 500 €</b>
CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	9 500 €	CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	9 500 €
<i>Prêt de salles</i>	<i>4 000 €</i>	<i>Prêt de salles</i>	<i>4 000 €</i>
<i>Prêt de matériels</i>	<i>2 500 €</i>	<i>Prêt de matériels</i>	<i>2 500 €</i>
<i>Mise à disposition de personnel</i>	<i>3 000 €</i>	<i>Mise à disposition de personnel</i>	<i>3 000 €</i>
Commune de Villeneuve-de- Marsan	6 000 €	Commune de Villeneuve-de- Marsan	6 000 €
<i>Prêt de salles</i>	<i>3 000 €</i>	<i>Prêt de salles</i>	<i>3 000 €</i>
<i>Prêt de matériels</i>	<i>1 000 €</i>	<i>Prêt de matériels</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Mise à disposition de personnel</i>	<i>2 000 €</i>	<i>Mise à disposition de personnel</i>	<i>2 000 €</i>
Département des Landes	5 000 €	Département des Landes	5 000 €
<i>Prêt de matériels</i>	<i>5 000 €</i>	<i>Prêt de matériels</i>	<i>5 000 €</i>
<b>TOTAUX</b>	<b>77 543 €</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>77 543 €</b>





## Annexe II

# CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

### ENTRE

#### LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

### ET

#### LE COLLECTIF TARABISCOTE

Représentée par Madame Manon BERNARD, en sa qualité de Présidente,

Adresse : Lieu-dit Le Verger

Ville : 32500 CASTELNAU D'ARBIEU

Téléphone : 07.66.76.10.79

Numéro SIRET : 829 889 542 00025

Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-007456

Ci-après dénommée « le collectif Tarabiscoté »,

### ET

#### LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONT-DE-MARSAN – PAYS DES SOURCES

Représenté par Monsieur Frédéric PIGNY, en sa qualité de Directeur,

Adresse : 417 avenue Pierre de Coubertin

Ville : 40024 MONT-DE-MARSAN

Téléphone : 05.58.05.10.10

Numéro SIRET : 264 004 284 00016

Ci-après dénommée « l'établissement public de santé »,



## **PREAMBULE**

Depuis 2012, le Département des Landes mène des résidences artistiques dans les collèges landais dans le cadre de son dispositif « Culture en Herbe ». Quatre projets sont menés pour l'année 2023-2024 sur les collèges Jean-Moulin et Danielle-Mitterrand de Saint-Paul-lès-Dax, le collège Henri-Scognamiglio de Morcenx-la-Nouvelle et le Centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan – Pays des Sources.

Le Département souhaite maintenir au plus haut niveau l'engagement de ses actions culturelles sur son territoire en assurant les différents conventionnements avec ses partenaires. La mise en œuvre et le déroulement de ces projets culturels seront continuellement adaptés à l'évolution du contexte et de ses contraintes, en concertation avec les partenaires de la convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Pour l'année 2023-2024, le Département met en place le dispositif « Culture en Herbe » à destination de structures éducatives landaises ou d'opérateurs publics à destination de publics spécifiques. Pour ce faire, de concert avec le Collectif Tarabiscoté et le Centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan – Pays des Sources, le collectif sera accueilli en résidence pour travailler sur son projet de création et réaliser un projet d'actions culturelles avec les patients de l'unité d'hospitalisation Bastide, pendant l'année scolaire 2023-2024.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU COLLECTIF TARABISCOTE**

Dans le cadre de ce projet, le collectif Tarabiscoté s'engage :

- à travailler la création du projet artistique « Liens » pour lequel il est accueilli en résidence dans le cadre du dispositif Culture en Herbe,
- à proposer un PROGRAMME d'actions culturelles décidé en concertation avec l'équipe éducative, médicale et soignante de l'unité d'hospitalisation Bastide au sein du Centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan – Pays des Sources et le service culturel du Département des Landes, à réaliser les interventions d'octobre 2023 à juin 2024 au sein de l'unité d'hospitalisation, projet précisé en Annexe 1 de la présente convention : contenu des ateliers, planning sur l'année des ateliers de médiation et des temps de création,
- à participer aux différentes étapes de suivi et d'évaluation du projet,
- à mettre en place deux temps de restitution du projet en fin d'année scolaire, destinés au tout public,
- à se conformer au règlement intérieur de l'établissement public de santé dans lequel il est accueilli,
- à s'assurer de la présence, pour tout atelier ou intervention en présence d'élèves, à minima d'un membre de l'équipe éducative, médicale et soignante de l'unité d'hospitalisation Bastide,
- à assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des salariés du collectif Tarabiscoté (Josian Terzariol, Matthieu Bethys, José Daniel Trouche, Nina Boutonnet, Etienne Decorde, Zoé Saïdi), pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié (contenu pédagogique, artistique, planning de travail), à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente,



- à fournir, après exécution du projet, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes un bilan financier, ainsi qu'un bilan moral permettant de constater que la rémunération accordée a été employée conformément à son objet,
- à autoriser le Département, pendant les interventions à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour la réalisation d'archives des projets, expositions, etc.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE**

Dans le cadre de ce projet, l'établissement public de santé s'engage :

- à mobiliser l'équipe éducative, soignante, médicale et administrative qui participera à la définition du projet d'actions culturelles, à son évaluation, le portera en assurant la médiation entre les artistes et les patients,
- à désigner une personne référente du projet au sein de l'établissement public de santé, qui fera le lien entre l'équipe éducative, soignante, médicale de l'unité Bastide et le Département,
- à assurer la responsabilité du groupe constitué de patients participant au dispositif durant les activités menées par les artistes et lors de la restitution par à minima un membre de l'équipe éducative, soignante ou médicale,
- à mettre à disposition un ou plusieurs lieux aménagés et / ou adaptés pour accueillir les artistes en création, selon le calendrier présenté en Annexe 1 de la présente convention, après avis favorable du Département,
- à participer aux différentes étapes de suivi et d'évaluation du projet,
- à s'assurer de la mise à disposition d'une salle pour les restitutions publiques et leurs répétitions, et à prendre en charge les assurances sur l'ensemble du temps d'utilisation,
- à prendre en charge les frais énumérés à l'article 5 pour les actions pédagogiques (matériel pour les artistes, transport des patients lors des sorties occasionnées par le projet, restauration du midi des artistes, etc.),
- à assurer la communication du projet en direction des personnels de l'établissement et auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département,
- afin de faciliter l'action du Département, il s'assurera auprès des familles des autorisations de prises d'images des collégiens, images qui serviront à la création artistique et / ou à la promotion du programme.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département est en charge de l'organisation générale du projet. Il s'engage :

- à mettre en relation le collectif Tarabiscoté et l'établissement public de santé pour les accompagner dans la définition du projet selon les règles de son cahier des charges, à mettre en place un planning, à assurer le cadre budgétaire et l'évaluation du projet, à en assurer le suivi,
- à réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (collèges, structures éducatives, réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, document papier présentant le dispositif, magazine XL TV, etc.),
- à valider les différentes mises à disposition de locaux au sein de l'établissement public de santé,
- à apporter son expertise technique pour l'organisation des restitutions publiques, et le cas échéant, à mettre à disposition des moyens techniques complémentaires.





## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'établissement public de santé et le collectif Tarabiscoté.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un avenant à la présente convention modifiant l'octroi de l'aide pourra être pris et il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

## **ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

## **ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

La présente convention est régie par la Loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de la présente convention.



## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

- Programme de la résidence Culture en Herbe 2023/2024 (Annexe 1)
- Budget prévisionnel Culture en Herbe 2023/2024 (Annexe 2)
- Assurance responsabilité civile du collectif Tarabiscoté (Annexe 3)
- Assurance responsabilité civile de l'établissement publique de santé (Annexe 4)

Fait à MONT-DE-MARSAN,  
Le  
(en trois exemplaires)

Pour le Centre hospitalier intercommunal  
de Mont-de-Marsan – Pays des Sources,  
Le Directeur,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Frédéric PIGNY

Xavier FORTINON

Pour le Collectif Tarabiscoté,  
La Présidente,

Manon BERNARD

**Annexe 1****Programme de la résidence Culture en Herbe 2023/2024****Centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan – Pays des Sources  
/ Collectif Tarabiscoté**

Nombre de jeunes concernés	6 jeunes de l'unité d'hospitalisation Bastide
Membres du Collectif Tarabiscoté	Artistes : Josian Terzariol, Matthieu Bethys, José Daniel Trouche, Nina Boutonnet, Etienne Decorde  Administratif : Zoé Saïdi
Equipe médico-sociale de l'Unité Bastide	Céline PINTAT – Psychiatre Sjela LJUSA - Psychologue Séverine, Julie, Lucie, Sébastien – Educateurs Amandine, Mathilde, Mathias, Virginie - Infirmières Mathieu, Sam, Manon, Stéphane - Aides-soignants et AES
Présentation du Collectif Tarabiscoté	Créé en 2017, le Collectif Tarabiscoté est une compagnie de cirque basée dans le Gers. Il propose des spectacles autour de l'acrobatie, autonomes et tout public. En parallèle, les artistes du Collectif mènent de nombreuses actions de médiation et d'initiation aux arts du cirque, sur le territoire gersois et au-delà.
Présentation du projet Culture en Herbe 23-24	Le projet « Liens » fait suite au duo « les Amachés » et de l'envie de pousser la recherche artistique du lien et du travail du corps acrobatique attaché. Avec cinq artistes au plateau, les solitudes ressortent d'autant plus que les nuances de ces rapports apparaissent. Quand ces liens invisibles deviennent palpables, alors tous vibrant ensemble, en explorant de nouveaux moyens pour se connecter. De par les cordes, ils s'influencent, se contraignent et s'aident physiquement. Un travail d'écoute inévitable naît, afin de créer du lien que nous avons oublié ou même perdu. Les jeunes seront invités à appréhender les mouvements acrobatiques, leur rapport au corps et à celui des autres, aussi la force du collectif pour créer, se soutenir, avancer.
Calendrier des interventions	Intervenants : Josian Terzariol, Matthieu Bethys et José Daniel Trouche, en alternance  Lieu : salle de sport du CATT  ATELIERS : 17 jours RESIDENCE ARTISTIQUE : 10 jours
Restitutions	Date : Mercredi 19 juin 2024 (à confirmer) Lieu : Amphi du CFPS (Site de Sainte-Anne) + extérieur (à confirmer)

**Annexe 2****Culture en Herbe Saison 11 - 2023-2024 // BUDGET PREVISIONNEL Collectif Tarabiscoté**

ARTISTIQUE	Journée de pratique	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3	Ateliers 4 et 5	Atelier 6	Résidence 1	Ateliers 7 et 8	Résidence 2	Ateliers 9 et 10	Ateliers 11 et 12	Ateliers 13	Restitution	Aurevoir	TOTAL
ATELIERS	400 €	400 €	400 €	400 €	800 €	400 €		800 €		800 €	800 €	400 €	1 000 €	200 €	6 800 €
CREATION							3 000 €		3 000 €						6 000 €
<b>Total ARTISTIQUE</b>	<b>400 €</b>	<b>400 €</b>	<b>400 €</b>	<b>400 €</b>	<b>800 €</b>	<b>400 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>800 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>800 €</b>	<b>800 €</b>	<b>400 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>200 €</b>	<b>12 800 €</b>

LOGISTIQUE	Réunions	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3	Atelier 4 et 5	Atelier 6	Résidence 1	Atelier 7 et 8	Résidence 2	Atelier 9 et 10	Atelier 11 et 12	Atelier 13	Restitution	Aurevoir	TOTAL
TRANSPORT	165 €	55 €	55 €	55 €	110 €	55 €	110 €	110 €	110 €	110 €	110 €	55 €	55 €	55 €	1 210 €
REPAS							300 €		300 €				72 €		672 €
NUITEES							520 €		520 €				104 €		1 144 €
<b>Total LOGISTIQUE</b>	<b>165 €</b>	<b>55 €</b>	<b>55 €</b>	<b>55 €</b>	<b>110 €</b>	<b>55 €</b>	<b>930 €</b>	<b>110 €</b>	<b>930 €</b>	<b>110 €</b>	<b>110 €</b>	<b>55 €</b>	<b>231 €</b>	<b>55 €</b>	<b>3 026 €</b>

<b>ADMINISTRATION</b>	<b>1 000 €</b>
-----------------------	----------------

<b>TOTAL RESIDENCE</b>	<b>16 826 €</b>
------------------------	-----------------





## Annexe III

# CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

## ENTRE

### LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

## ET

### LA COMPAGNIE DONC DU COUP

Représentée par Madame Odile MAZILU, en sa qualité de Présidente,

Adresse : 6 rue Houndemoun

Ville : 40180 OEYRELUY

Téléphone : 06.45.89.78.39

Numéro SIRET : 853 969 798 00026

Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2019-000277

Ci-après dénommée « la Compagnie »,

## ET

### LE COLLEGE DE LA CITE SCOLAIRE GASTON CRAMPE

Représenté par Monsieur Vincent BARON, en sa qualité de Proviseur,

Adresse : Avenue des droits de l'homme et du citoyen

Ville : 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

Téléphone : 05.58.51.53.00

Numéro SIRET : 194 000 907 00015

Ci-après dénommé « le collège Gaston-Crampe »,



**ET**

### **LE COLLEGE GEORGE-SAND**

Représenté par Monsieur Ludovic GUICHET, en sa qualité de Principal,

Adresse : 53, rue des Ecoles

Ville : 40120 ROQUEFORT

Numéro SIRET : 194 000 345 00018

Téléphone : 05.58.45.67.16

Ci-après dénommé « le collège George-Sand »,

### **PREAMBULE**

En développant des dispositifs à destination des jeunes landaises et landais, le Département souhaite porter une politique culturelle visant à accompagner et initier des projets innovants et ambitieux, en favorisant l'éducation et l'émancipation des citoyens landais tout au long de la vie à travers une pratique régulière et adaptée à chaque individu.

Parallèlement au déploiement du dispositif Culture en Herbe, et afin de renforcer l'accompagnement des jeunes landais dans le champ de l'éducation artistique et culturelle, un nouveau projet intitulé « XL IMPRO CLUB », est mis en place à titre expérimental dans deux établissements scolaires landais pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département souhaite maintenir au plus haut niveau l'engagement de ses actions culturelles sur son territoire en assurant les différents conventionnements avec ses partenaires. La mise en œuvre et le déroulement de ces projets culturels seront continuellement adaptés à l'évolution du contexte et de ses contraintes, en concertation avec les partenaires de la convention.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Pour l'année scolaire 2023-2024, le Département met en place un projet d'éducation artistique et culturelle d'improvisation théâtrale, à destination des collégiens landais. A travers des ateliers d'improvisation, les élèves aborderont une approche théâtrale classique, un travail autour de l'écriture spontanée, de la culture générale et de l'imaginaire, et l'apprentissage des règles et du cérémonial du match d'improvisation, dont le cérémonial évoque celui d'une rencontre sportive.

Pour ce faire, de concert avec la Compagnie Donc du coup, le collège de la cité scolaire Gaston Crampe d'Aire-sur-l'Adour et le collège George-Sand de Roquefort, un projet d'actions culturelles sera mené avec les collégiens pendant l'année scolaire 2023-2024.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département est en charge de piloter l'organisation générale de cet évènement. Il s'engage à :

- Accompagner la définition, le cadre budgétaire, l'évaluation de l'évènement et à en assurer le suivi,
- Réserver des crédits pour financer l'évènement dans les termes définis annuellement en Annexe 2,



- Accompagner la Compagnie dans la coordination du projet et dans l'élaboration des éléments budgétaires et administratifs nécessaires à la formalisation des annexes 1 et 2,
- Apporter son expertise technique pour l'organisation des restitutions publiques, et le cas échéant, à mettre à disposition des moyens techniques complémentaires,
- Réaliser la promotion de l'évènement y compris auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV, etc.).

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE**

Dans le cadre de ce projet, la Compagnie s'engage à :

- Proposer un programme d'actions culturelles décidé en concertation avec le Département, à réaliser les interventions sur l'année scolaire 2023-2024 dans les deux collèges, projet précisé en annexe de la présente convention : contenu des ateliers, planning sur l'année des ateliers et des temps de restitution (matches intra et inter collèges, finale régionale),
- Participer aux différentes étapes de suivi et d'évaluation du projet,
- Se conformer au règlement intérieur des deux établissements scolaires dans lesquels elle est accueillie,
- S'assurer de la présence, pour tout atelier ou intervention en présence d'élèves, à minima d'un membre de l'équipe pédagogique de la structure éducative,
- S'appuyer sur le personnel de la Compagnie et mettre à disposition le personnel suffisant pour la conception et l'organisation du projet XL IMPRO CLUB,
- Assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales des artistes, des techniciens, des animateurs théâtre et des éventuels prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié (contenu pédagogique, artistique, planning de travail), à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente,
- Fournir au Département, dans un délai de trois mois après exécution du projet, un bilan moral et un bilan financier distincts datés, signés et certifiés conformes par son Président, permettant de constater que les financements accordés ont été employés conformément à l'objet de la présente convention,
- Fournir les éléments de communication de l'évènement nécessaires à la promotion de l'évènement au Département et lui soumettre tout outil créé pour l'évènement,
- Autoriser le Département, pendant les interventions, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour la réalisation d'archives du projet.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES COLLEGES GASTON-CRAMPE D'AIRE-SUR-L'ADOUR ET GEORGE-SAND DE ROQUEFORT**

Dans le cadre de ce projet, les collèges Gaston-Crampe et George-Sand s'engagent à :

- Mobiliser les équipes pédagogiques et administratives de chaque établissement qui participeront à la définition du projet d'actions culturelles, à son évaluation, en assurant la médiation entre la Compagnie et les collégiens,



- Désigner une personne référente du projet au sein de chaque établissement scolaire, qui fera le lien entre les équipes pédagogiques et le Département,
- Assurer la responsabilité du groupe constitué d'élèves participant au dispositif durant les interventions menées par les artistes et lors des matchs de restitution par à minima un membre de chaque équipe pédagogique,
- Mettre à disposition un espace pour accueillir les ateliers d'improvisation, selon le calendrier présenté en annexe de la présente convention,
- Mettre à disposition un espace pour accueillir chaque match intra-collège et à coordonner l'organisation de cet événement,
- Participer aux différentes étapes de suivi et d'évaluation du projet,
- Consacrer un budget défini à l'article 5 comprenant le transport des élèves lors des sorties occasionnées par le projet (finale régionale à Bordeaux), le cas échéant la restauration du midi des intervenants,
- Assurer la communication du projet en direction des personnels de l'établissement et auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département,
- S'assurer auprès des familles des autorisations de prises d'images des collégiens, images qui serviront à la promotion du programme.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à la Compagnie la somme de 21 010 € (vingt et un mille dix euros) T.T.C. correspondant au financement de l'action (cachets/charges des artistes et frais logistiques (matériel, transport, repas, frais de coordination et frais administratifs).

Le versement sera effectué sur présentation de factures à l'ordre du Département des Landes, par mandat administratif.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Compagnie Donc du coup

**N° IBAN** | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ |  
 | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ |  
**BIC** | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ |

selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 10 505 €,
- 25 % au mois de janvier 2024 soit 5 252,50 €,
- 25 % à l'issue des interventions, soit 5 252,50 € au prorata des jours d'intervention effectivement réalisés [sur présentation d'un bilan moral et financier].

Le détail chiffré des interventions correspondantes sera annexé à la présente convention.

Le Département prendra également à sa charge les frais de communication du projet prévu à l'article 2.

Les collèges Gaston-Crampe et George-Sand prendront chacun à leur charge, en direct, les frais suivants :

- repas du midi des intervenants au restaurant scolaire, soit environ 300 €
- déplacement en bus des élèves à l'occasion de la finale régionale



## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La Compagnie est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention (document en annexe). En cas d'accident du travail impliquant les intervenants, elle est tenue d'effectuer les formalités légales.

Les collègues Gaston-Crampe et George-Sand déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de leur personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet, ainsi que l'assurance couvrant l'utilisation de la salle des restitutions (document en annexe).

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la structure éducative et de la Compagnie.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un avenant à la présente convention modifiant l'octroi de l'aide pourra être pris et il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

## **ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

## **ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

La présente convention est régie par la Loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de la présente convention.



**ARTICLE 11 : ANNEXES**

- La fiche projet XL IMPRO CLUB (Annexe 1)
- Le budget prévisionnel du projet (Annexe 2)
- Le règlement intérieur de chaque établissement (Annexe 3)
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de la compagnie et de chaque collège (Annexe 4)

Fait à MONT-DE-MARSAN,  
Le  
(en quatre exemplaires)

Pour La Compagnie Donc du coup,  
La Présidente,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Odile MAZILU

Xavier FORTINON

Pour le Collège de la cité scolaire  
Gaston Crampe d'Aire-sur-l'Adour,  
Le Proviseur,

Pour le collège George-Sand,  
Le Principal

Vincent BARON

Ludovic GUICHET



## Annexe 1

### FICHE PROJET

Dans le cadre de ses actions culturelles, le Département des Landes expérimente sur l'année 2023-2024 un projet d'improvisation théâtrale innovant et original dans les collèges landais.

Cette expérimentation s'appuie sur un dispositif national, « le Trophée d'Impro Culture et Diversité », porté par la Fondation du même nom. Cette fondation a pour mission de favoriser l'accès des jeunes issus de l'éducation prioritaire aux arts et à la culture. Son action repose sur la conviction que l'un des enjeux majeurs de notre société est de permettre au plus grand nombre un égal accès aux repères culturels, aux formations et aux pratiques artistiques.

Quelques chiffres pour 2023-2024 :

- environ 30 compagnies partenaires sur 14 régions
- Le Trophée est présent dans un peu plus de 40 départements
- Environ une quinzaine de conseils départementaux soutiennent le Trophée
- 130 collèges
- 2500 jeunes

#### **Contacts :**

**Fondation Culture et Diversité** - Trophée Impro culture et diversités (TICD)  
Suzie Hérault

**Compagnie Donc du Coup** – compagnie partenaire du Trophée  
Aurélia Ciano

**Cité scolaire Gaston-Crampe d'Aire-sur-l'Adour**  
Proviseur de la Cité scolaire : Vincent Baron  
Principale-adjointe : Christelle Etcheveste

**Collège George-Sand de Roquefort**  
Principal : Ludovic Guichet

#### **Elèves concernés :**

Ouvert à tous les élèves de la 6ème à la 3ème sur la base du volontariat  
1 groupe de 12 à 15 élèves par établissement

#### **Organisation des ateliers :**

30 heures d'atelier par groupe  
Ces ateliers se déroulent sur le temps périscolaire :  
- Aire-sur-l'Adour : le mardi de 12h à 14h  
- Roquefort : le mercredi de 13h à 15h

Présence demandée d'un enseignant à chaque séance.



### **Calendrier des interventions :**

Présentation du projet aux élèves :  
Jeudi 14 septembre à Roquefort  
Vendredi 15 septembre à Aire-sur-l'Adour

### **Ateliers :**

30 heures d'ateliers par collège  
A partir du 7 novembre, 1 atelier toutes les 2 semaines jusqu'à décembre (donc 4)  
puis 1 atelier / semaine jusqu'en avril (11).

### **Contenu pédagogique et artistique :**

Programme de pratique artistique du match d'improvisation théâtrale

Catégories de jeu 2023-2024 :

- La Chantée
- La Contée
- La Sans parole
- La Molière
- La Botte secrète
- Dis-moi 10 mots

### **Ressources artistiques sur le territoire :**

Compagnie Keskonfé – Saint-Paul-lès-Dax  
Cédric Olivieri et Marjorie Lupuyau

Compagnie Solycate - Capbreton  
Laetitia Landelle

Compagnie Androphyne – Angresse  
Blanche Konrad

### **Restitutions / matchs :**

Matchs intra-collège : Février 2024 – dates à venir

Match inter-collèges : Mars 2024 – Date à venir

Finale régionale : Grand Parc - Bordeaux – Vendredi 31 mai 2024

Cette finale regroupe les groupes des compagnies partenaires de la Nouvelle-Aquitaine :

- Charente-Maritime – compagnie Le Grand Rochefort impro club
- Gironde – compagnie Les portes qui claquent
- Landes – compagnie Donc du coup



**Annexe 2****BUDGET PREVISIONNEL XL IMPRO CLUB 2023/2024**

**Cie Donc du coup**  
Cité scolaire Gaston Crampe d'Aire-sur-l'Adour /  
Collège George-Sand de Roquefort

<b>LANCEMENT DU PROJET</b>	
<b>INTERVENTIONS</b>	1 280 €
<b>TRANSPORTS</b>	100 €
<b>Total Lancement</b>	<b>1 380 €</b>

<b>ATELIERS</b>	
<b>INTERVENTIONS</b>	8 000 €
<b>TRANSPORT - REPAS</b>	2 300 €
<b>Total Ateliers</b>	<b>10 300 €</b>

<b>MATCH INTRA COLLEGE</b>	
<b>INTERVENTIONS</b>	2 640 €
<b>TRANSPORT - REPAS</b>	760 €
<b>Total Matches intra collège</b>	<b>3 400 €</b>

<b>MATCH INTER COLLEGES</b>	
<b>INTERVENTIONS</b>	1 320 €
<b>TRANSPORT - REPAS</b>	410 €
<b>Total Match inter collèges</b>	<b>1 730 €</b>

<b>MATERIEL</b>	<b>1 200 €</b>
<b>ADMINISTRATION ET COORDINATION</b>	<b>3 000 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>21 010 €</b>
--------------	-----------------

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2936H1-DE





## Annexe IV

# CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

## ENTRE

### LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

## ET

### LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE (FFCL)

Représentée par Monsieur Patrice LARROSA, en sa qualité de Président,

Adresse : 1600 avenue du Président John Kennedy

Ville : 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

Téléphone : 05.58.46.50.89

N° Jeunesse et Sport : 40 S 20

Numéro SIRET : 316 844 232 00025

Ci-après dénommée « la Fédération Française de la Course Landaise » ou « FFCL »,

## ET

### LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES (DSDEN 40)

Représentée par Monsieur Bruno BREVET, en sa qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

Adresse : 5 avenue Antoine Dufau

Ville : 40000 MONT DE MARSAN

Téléphone : 05.58.05.66.66

Ci-après dénommée « la DSDEN 40 »,



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Pour l'année scolaire 2023-2024 et depuis 2008, le Département s'associe aux services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 40) et à la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) pour mettre en place le Projet Gascon, programme de sensibilisation aux cultures gasconnes à destination des structures éducatives landaises. Ce programme s'appuie sur des actions de sensibilisation à la pratique de la course landaise et des interventions sur les cultures gasconnes auprès de 51 classes inscrites à ce projet.

Les partenaires ont convenu de s'associer aux services et prestations de la Compagnie du Parler Noir de Sabres et du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes pour des interventions artistiques et culturelles avec les écoles participantes.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE**

Dans le cadre de ce projet, la Fédération Française de la Course Landaise s'engage :

- à proposer un programme d'animation lié à la pratique de la course landaise décidé en concertation avec la DSDEN 40 et le Département et à réaliser les interventions dans les écoles participantes durant l'année scolaire 2023-2024,
- à coordonner les temps de restitution à la fin du projet,
- à assurer, en qualité d'employeur, la rédaction du contrat de travail, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des intervenants professionnels pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- à prendre en charge les frais de restauration de tous les intervenants professionnels et bénévoles lors de leurs interventions dans les écoles,
- à fournir une mallette pédagogique avec des objets de promotion de la course landaise à chaque école concernée,
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes,
- à fournir, après exécution du projet, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, un bilan financier ainsi qu'un bilan moral permettant de constater que le montant de la participation financière accordé par le Département a été employé conformément à son objet,
- à informer les structures locales affiliées à la FFCL des inscriptions des classes et à les inviter à se rapprocher des enseignants,
- à autoriser le Département, pendant les interventions, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département.



### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA DSDEN 40**

Dans le cadre de ce projet, la DSDEN 40 s'engage :

- à mobiliser l'équipe pédagogique et administrative qui participera à la définition du projet d'actions culturelles et à son évaluation,
- à informer et recevoir les inscriptions des écoles candidates à ce projet et à assurer la médiation entre la conduite du projet et sa réalisation dans les différents établissements (liste des classes en Annexe I),
- à proposer et animer un temps de formation pour les enseignants des écoles participantes au projet,
- à établir un calendrier prévisionnel des actions, après avis favorable du Département (calendrier en Annexe II),
- à consacrer un budget défini à l'article 5 pour la conduite pédagogique de ce projet,
- à fournir des supports pédagogiques en lien avec la culture gasconne aux classes concernées,
- à assurer la communication du projet en direction des personnels des établissements scolaires et auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département,
- à s'assurer auprès des familles des autorisations de prises d'images des élèves, images qui serviront à la promotion du programme,
- à contractualiser avec les différents partenaires du projet.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de ce projet, le Département s'engage :

- à accompagner la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet et à en assurer le suivi,
- à mettre en lien le réseau des associations et opérateurs dans le domaine des cultures gasconnes avec ce projet pour enrichir le programme d'actions culturelles,
- à prendre en charge directement la prestation artistique de la Compagnie du Parler Noir pour l'écriture d'un conte en gascon et l'intervention des conteuses Isabelle LOUBERE et Quitterie DUVIGNACQ dans le cadre des ateliers culturels proposés dans les écoles concernées,
- à prendre en charge directement la prestation et les frais de déplacement du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes pour ses interventions dans le cadre des ateliers culturels de découverte des jeux traditionnels proposés dans les écoles concernées et lors de la restitution,
- à prendre en charge la fourniture des jeux de quilles en bois offerts aux écoles participantes,
- à prendre en charge le conditionnement des jeux de quilles offerts aux classes,
- à assurer la distribution de ces jeux de quilles afin de valoriser son intervention auprès des écoles participantes,
- à réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, magazine XL TV, etc.).



## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à la Fédération Française de la Course Landaise, un montant correspondant à sa participation au budget prévisionnel pour les frais de déplacement de l'animateur sportif dans les classes, au prorata du nombre de classes inscrites. Ce montant ne pourra excéder la somme de 5 000 € et sera ajusté sur remise d'états de frais de déplacements de l'animateur sportif.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : Fédération Française de la Course Landaise.

**N° IBAN** | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ |  
 | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ |  
**BIC** | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ | \_ \_ . \_ \_ . \_ \_ |

Selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature de la présente convention, soit 1 500 €,
- 70 % à l'issue des interventions, soit 3 500 € maximum, sur remise d'états de frais de déplacements de l'animateur sportif.

Le Département prendra également directement en charge la prestation des artistes professionnelles de la Compagnie du Parler Noir pour un montant de 8 000 €, correspondant à l'écriture du conte musical en gascon, aux cachets artistiques, frais de déplacements et frais de matériels pour l'animation contes dans le cadre des ateliers culturels au sein des écoles concernées, à réaliser dans les écoles participantes sur l'année scolaire 2023-2024.

Le Département prendra également directement en charge la prestation du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes pour un montant maximum de 3 500 €, correspondant aux interventions et frais de déplacements des animateurs pour l'animation jeux traditionnels dans le cadre des ateliers culturels au sein des écoles concernées et lors de la restitution.

Le Département prendra également directement en charge la fourniture de jeux de quilles de 6 et leur conditionnement pour les écoles concernées pour un montant maximum de 5 500 €.

La FFCL prendra directement à sa charge les frais suivants estimés à 21 000 € :

- le salaire, les charges et les frais de déplacements et de restauration du ou des intervenants professionnels en charge des actions de sensibilisation sur la course landaise dans les écoles et durant la restitution,
- les frais de restauration des intervenants professionnels et bénévoles lors des journées d'ateliers culturels dans les écoles concernées,
- la fourniture d'une mallette pédagogique sur la course landaise offerte à toutes les classes participantes au projet,
- les frais d'organisation du spectacle de restitution,
- les frais administratifs et de secrétariat liés à la conduite du projet.

La FFCL percevra les frais d'inscriptions fixés à 50 € par classe participante (soit pour 51 classes : 2 550 €). Ces frais seront versés par les classes lors de leur inscription au projet.

La DSDEN 40 mettra à disposition un conseiller pédagogique référent en langue régionale pour assurer la mise en place et le suivi du projet. Elle prendra à sa charge, en direct, les frais suivants, estimés à 11 000 € :

- les interventions du conseiller pédagogique référent en langue régionale (journées de formation des enseignants, réunions avec les partenaires, déplacements dans les écoles à raison d'une visite par classe minimum, lien avec les établissements scolaires pour le suivi du projet et pour la restitution).



#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

La FFCL est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les intervenants professionnels de la Fédération, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

La DSDEN 40 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de son personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

#### **ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.



## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,  
Le  
(en trois exemplaires)

Pour la Direction des Services  
Départementaux de l'Education Nationale,  
L'Inspecteur d'Académie,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Bruno BREVET

Xavier FORTINON

Pour la Fédération Française de la Course Landaise,  
Le Président,

Patrice LARROSA





**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT,  
LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION  
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Liste des écoles inscrites au projet 2023-2024**

(Sous réserve de modifications)

Etablissement	Direction	Nbre de classes
Ecole de Carcen-Ponson	Mme Camus	2
Ecole de Cazères-sur-l'Adour	Mme Dombldes	4
Ecole d'Hastings	Mr Weber	2
Ecole de Le Vignau	Mr Réchède	2
Ecole de Mées	Mme Martin	7
Ecole de Saint-Aubin	Mme Artaud	3
Ecole de Saint-Geours-de-Maremne	Mme Hontaas	12
Ecole de Sainte-Marie-de-Gosse	Mme Lerchundi-Pascouau	5
Ecole de Souprosse	Mme Gauthier	5
Ecole de Vieux-Boucau	Mme Panefieu	5
Ecole de Villenave	Mme Hombrouckx	1
Ecole d'Ychoux	Mme Decelle	3



**ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT,  
LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION  
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Calendrier prévisionnel des formations et restitutions**  
(Sous réserve de modifications)

<b>Journées de formation des enseignants</b>	
<b>Lundi 20 novembre 2023</b>	<b>Ecoles de Saint-Geours de Maremne, Sainte-Marie de Gosse, Vieux-Boucau, Hastingues, Mées</b>
<b>Jeudi 23 novembre 2023</b>	<b>Ecoles de Carcen-Ponson, Cazères-Sur-L'Adour, Le Vignau, Saint-Aubin, Souprosse, Villenave, Ychoux</b>
<b>Spectacle de restitution</b>	
<b>Date à confirmer</b>	<b>Lieu à confirmer</b>



## Annexe V

# CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

## ENTRE

### LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

## ET

### L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'EDUCATION MUSICALE ET DES ECOLES (APEME 40)

Représentée par Madame Séverine POLESELLO, en qualité de Présidente de l'association,

Adresse : Collège Jean-Rostand – 220 rue des Charpentiers

Ville : 40400 TARTAS

Téléphone : 06.77.79.06.88

Numéro SIRET : 528 794 720 00037

Ci-après dénommée « l'APEME 40 »,



## **PREAMBULE**

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Le Département s'engage par ailleurs dans une réflexion sur la pratique du chant choral avec les Ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de la Culture, afin de valoriser le soutien départemental de cette discipline en milieu scolaire dans les Landes.

L'objectif est de valoriser le soutien départemental à cette discipline dans les Landes par le biais de la rédaction d'une « Charte départementale de développement des pratiques vocales et chorales ».

Depuis 2011, le Département des Landes soutient financièrement l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40) pour le développement de son projet « Rencontres des chorales départementales ».

Chaque année scolaire, l'APEME 40 organise les répétitions et le regroupement des chorales d'une trentaine d'établissements scolaires, afin de leur permettre de chanter sous la baguette de musiciens professionnels et de se produire lors de concerts publics dans le département. Ce projet d'envergure départementale mobilise plus de 1800 collégiens landais qui se produisent sur scène lors de quatre concerts publics dans des conditions professionnelles sur le territoire des Landes.

Au fil des éditions, ce projet a su fédérer d'autres partenaires et bénéficie de financements de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, de la Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) de Bordeaux et de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Landes (DSDEN 40).

Le Département a engagé depuis 2021 un partenariat culturel avec l'APEME 40 afin de mettre en place la manifestation des « Rencontres chorales départementales ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Pour l'année scolaire 2023/2024, le Département et l'APEME 40 mettent en place « Les Rencontres des chorales départementales » (programme détaillé en Annexe 1) à destination des structures éducatives landaises. Pour ce faire, de concert avec l'APEME 40 et les collèges landais (voir liste en Annexe 2), les professeurs d'éducation musicale assureront les ateliers de chant choral dans leurs établissements afin de maîtriser le répertoire commun défini pour la manifestation 2023/2024.

La thématique retenue pour l'année 2023/2024 mettra à l'honneur un répertoire de chansons autour du thème du « Disco ». Vingt-neuf établissements scolaires landais (27 collèges et 2 écoles primaires) participent au projet. Les enseignants investis mèneront les ateliers de chorale sur la base d'un répertoire commun.

La présente convention de partenariat artistique est nouée entre le Département et l'APEME 40 afin de valoriser et de formaliser cet engagement, définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement de la manifestation, associée à une maîtrise des coûts.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.



## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'APEME 40**

Dans le cadre de ce partenariat, l'APEME 40 s'engage à :

- assumer l'ensemble des dépenses liées au projet selon le budget prévisionnel détaillé en Annexe 3 de la présente convention,
- communiquer auprès des établissements scolaires, des communes partenaires et des familles sur le déroulement du projet,
- récupérer et conserver les autorisations de droit à l'image des élèves (recueillies par les établissements scolaires),
- assurer la logistique du projet : élaboration des plannings et réservation des salles pour les répétitions par secteur et relations aux communes pour les mises à disposition,
- assurer l'embauche de musiciens professionnels (et leur rémunération) pour l'harmonisation du répertoire, les répétitions et les concerts de restitution,
- assurer la régie technique dans les salles mises à disposition, tout en veillant à la sécurité de tous les participants,
- assurer l'embauche de techniciens qualifiés sur les lieux qui nécessitent une mise en œuvre particulière,
- respecter les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés,
- citer l'ensemble des autres partenaires du projet : DRAC Nouvelle-Aquitaine, DAAC de Bordeaux, DSDEN des Landes, dans les éléments de communication (affiche, programme, invitation, communication web),
- assurer la promotion du projet sur tous les supports de communication de l'association et notamment les réseaux sociaux ; tout élément de communication et de promotion, réalisé par l'association, sera soumis pour validation au Département et aux partenaires ci-dessus désignés,
- autoriser le Département, pendant l'événement, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour la réalisation d'archives du projet,
- faire figurer la mention « *En partenariat avec le Département des Landes* ».

A l'issue du projet et au maximum 3 mois après sa réalisation, l'APEME 40 s'engage à mettre en place un temps de bilan en vue :

- d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,
- de formuler éventuellement des propositions d'amélioration,
- d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il peut être reconduit.





#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'APEME 40.

Dans l'hypothèse où un nouveau partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un avenant à la présente convention modifiant l'octroi de l'aide pourra être pris et il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

#### **ARTICLE 7 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,  
Le  
(en deux exemplaires)

Pour l'APEME 40,  
La Présidente de l'association,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Séverine POLESELLO

Xavier FORTINON



## Annexe 1

### Rencontres des chorales départementales 2023/2024 Contenu et calendrier (sous réserve de modification)

#### 1 / Contenu artistique (répertoire) du projet

- **Entrée** Soirée Disco (Boris)
- D.I.S.C.O (Ottawan), version française
- Musique (France Gall)
- September (Earth, Wind and Fire)
- Dansons tant qu'on est vivant (Clara Luciani)
- Blame It on the Boogie (The Jackson Five)
- **Percussions**
- Medley Cloclo (Claude François)
- Waterloo (ABBA)
- How Deep Is Your Love (Bee gees)
- Laissez-moi danser (Dalida)
- Le Dernier Jour du Disco (Juliette Armanet)
- **Sortie** Born to Be Alive (Patrick Hernandez)

#### 2 / Musiciens professionnels engagés pour accompagner les élèves

- Arnaud Juan (guitare)
- François Gonzalez (trombone)
- Fabien Deytz (trompette)
- Aurélie Lespes (saxophone)
- Marina Moureau (saxophone)
- Mathias Chantrelle (basse)
- Timo Metzmakers (basse)
- Lucas Tauzin (batterie)
- Jérémy Dumartin (arrangements)

#### 3 / Calendrier des 10 répétitions par secteur en 2024

- Répétition secteur Peyrehorade : mardi 13 février et jeudi 16 mai à la salle polyvalente de Peyrehorade
- Répétition secteur Tartas : Lundi 5 février et jeudi 2 mai à la salle polyvalente de Tartas
- Répétition secteur Mugron : Lundi 5 février et vendredi 17 mai, à la salle Henri-Emmanuel de Mugron
- Répétition secteur Mont-de-Marsan : Lundi 5 février et mardi 5 mai à l'Auberge Landaise
- Répétition secteur Villeneuve : Mardi 6 février, et lundi 6 mai à la salle polyvalente de Villeneuve-de-Marsan

#### 4 / Calendrier des 4 concerts de restitution aux Arènes couvertes de Pontonx-sur-l'Adour

- Montage : mardi 21 mai et/ou mercredi 22 mai 2024
- Concerts : jeudi 23 mai, vendredi 24 mai, lundi 27 mai, mardi 28 mai 2024
- Démontage/Nettoyage : mercredi 29 mai 2024
- Remise des clés : jeudi 30 mai 2024



**Annexe 2**

**Rencontres des chorales départementales 2023/2024**  
**Etablissements scolaires et professeurs référents**  
(sous réserve de modification)

	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Collège</b>	<b>Ville</b>
1	AGNAGNOS	Jean-Franck	François-Truffaut	Saint-Martin-de-Seignanx
2	BEGA	Cathy	Jean-Claude Sescousse	Saint-Vincent-de-Tyrosse
3	BERGE	Jean-Pierre	Gaston-Crampe	Aire-sur-l'Adour
4	BOUTIN	Alexandre	Danielle-Mitterrand	Saint-Paul-lès-Dax
5	BROUQUEYRE	Julie	Jules-Ferry	Gabarret
6	CLAESSENS	Léa	Marie-Curie	Rion-des-Landes
7	COURTE-DAUCHEZ	Christine	<i>École élémentaire</i>	Soustons
8	DABADIE	Karine	Victor-Duruy	Mont-de-Marsan
9	DESTANDAU	Christelle	Pays des Luys	Amou
10	DESTANDAU	Christelle	René-Soubaigne	Mugron
11	DRUESNES	Mélanie	Henri-Scognamiglio	Morcenx
12	DUBOURDIEU	Christelle	Jean-Rostand	Mont-de-Marsan
13	DUGENE	Laure	Georges-Sand	Roquefort
14	DUMARTIN	Jérémy	Cap de Gascogne	Saint-Sever
15	DUROU	Claire	D'Albret	Dax
16	GOICOECHEA	Laurence	Du Pays d'Orthe	Peyrehorade
17	HOLTZHEYER	Marine	Lucie-Aubrac	Linxe
18	LABEQUE	Sylvie	Cel le Gaucher	Mont-de-Marsan
19	LATRUBESSE	Sandrine	Aimé-Césaire	Saint-Geours-de-Maremne
20	LELOUP	Romain	Léonce-Dussarat	Dax
21	LHOST	Véronique	Lubet-Barbon	Saint-Pierre-du-Mont
22	MALSAN	Valérie	Jean-Marie Lonné	Hagetmau
23	MUSY	Véronique	Jacques-Prévert	Mimizan
24	NOUAUX	Hélène	François-Mitterrand	Soustons
25	POSESELLO	Séverine	Jean-Rostand	Tartas
26	SCHLECHT	Lisa	Jean-Moulin	Saint-Paul-lès-Dax
27	SUBSOL	Nathalie	Pierre de Castelnau	Geaune
28	TUCA	Ada	Pierre-Blanquie	Villeneuve-de-Marsan
29	VATAN	Olivier	<i>École primaire</i>	Roquefort



## Annexe 3

## Rencontres des chorales départementales 2023/2024

## Budget prévisionnel

(sous réserve de modification)

DEPENSES	
<b>ARTISTIQUE</b>	<b>11 315 €</b>
Cachets Musiciens professionnels (4 concerts)	7 000 €
Harmonisation	3 033 €
Droits d'auteurs SACEM (estimation)	1 216 €
Répétition musiciens (Dax)	66 €
<b>LOGISTIQUE ET TECHNIQUE</b>	<b>38 041 €</b>
Transport élèves Répétitions/Concerts restitution	22 000 €
Sonorisation Concerts restitution	8 300 €
Repas musiciens et accompagnateurs	1 491 €
Frais km musiciens	450 €
Location Arènes Pontonx	4 000 €
Sécurité (SSIAP)	1 308 €
Nettoyage Arènes	492 €
<b>COMMUNICATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 964 €</b>
Captation vidéo (4 concerts)	3 552 €
Impression (programmes, etc.)	113 €
Fournitures de bureau	163 €
Assurance APEME 40	116 €
Cotisation Chante Aquitaine	20 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>53 320 €</b>

RECETTES	
<b>FONDS PUBLICS</b>	<b>19 000 €</b>
Département des Landes	12 000 €
Chante Aquitaine (DRAC)	1 000 €
Chante Aquitaine (DAAC)	1 000 €
Chante Aquitaine (DCCE)	5 000 €
<b>AUTRES PARTENAIRES</b>	<b>10 800 €</b>
Participation des collèges (27x400€)	10 800 €

RECETTE PROPRES	
<b>RECETTE PROPRES</b>	<b>23 520 €</b>
Recettes billetterie concert	23 520 €

<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>53 320 €</b>
-------------------	-----------------

VALORISATIONS	
<b>VALORISATIONS</b>	<b>34 000 €</b>
Inspection académique	30 000 €
Département des Landes (affiches)	300 €
Mise à dispo. Arènes PONTONX	1 200 €
Mise à dispo salle TARTAS (répet.)	500 €
Mise à dispo. Salle MUGRON (répet.)	500 €
Mise à dispo. Salle PEYREHORADE (répet.)	500 €
Mise à dispo. Salle VILLENEUVE (répet.)	500 €
Mise à dispo. Salle MDM (répet.)	500 €

VALORISATIONS	
<b>VALORISATIONS</b>	<b>34 000 €</b>
Inspection académique	30 000 €
Département des Landes (affiches)	300 €
Mise à dispo. PONTONX Arènes	1 200 €
Mise à dispo salle TARTAS (répet.)	500 €
Mise à dispo. Salle MUGRON (répet.)	500 €
Mise à dispo. Salle PEYREHORADE (répet.)	500 €
Mise à dispo. Salle VILLENEUVE (répet.)	500 €
Mise à dispo. Salle MDM (répet.)	500 €

<b>TOTAL</b>	<b>87 320 €</b>
--------------	-----------------

<b>TOTAL</b>	<b>87 320 €</b>
--------------	-----------------



**Annexe 4**

**Attestation d'assurance 2023 – APEME 40**



**MAIF**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
CS 90308 - 79030 Niort cedex 3  
Entretien réglé par le Code des assurances

Contrat renouvelable par tacite reconduction  
au 1er janvier prochain

Identifiant : 3700384H  
APEME 40  
Le 02/10/2023

**APEME 40**  
COLLEGE JEAN ROSTAND  
220 AVENUE DES CHARPENTIER  
40400 TARTAS

**Attestation d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**  
**ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités**  
**Année 2023**

MAIF atteste que APEME 40 a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3/06384H, à effet du 01/01/2023.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance suivante se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

**Plafonds de la garantie "responsabilité civile"**

<input checked="" type="checkbox"/> Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à	30 000 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Responsabilité civile produits y compris intoxication alimentaire	5 000 000 €/année d'assurance
dont frais de retrait	1 000 000 €/année d'assurance
<input checked="" type="checkbox"/> Atteintes à l'environnement	5 000 000 €/année d'assurance

**La garantie est applicable sans franchise**

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER  
Directeur Général MAIF

**Besoin d'aide ? D'informations complémentaires ?**

09 79 17 10 99

Appel non tarifié  
du lundi au vendredi de 9h30 à 19h

MAIF Coordonnées Commerciales  
79018 Niort cedex 3

gestioncollectivite@maif.fr

16 Cours du Général de Gaulle  
Gradignan Gradignan  
Accueil accessible 10'



## Annexe VI

# CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE 2023/2024

### ENTRE

#### **LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

### ET

#### **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD (MACS),**

Représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, en qualité de Président de la Communauté de communes MACS, dûment habilité par délibération n°20221201D01D en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Adresse : Allée des Camélias – BP 44

Ville : 40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE CEDEX

Téléphone : 05.58.77.23.23

Numéro SIRET : 244 000 865 00091

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

### ET

#### **LA COMMUNE DE SOUSTONS,**

Représentée par Madame Frédérique CHARPENEL, en qualité de Maire de Soustons, dûment habilitée par délibération n°20.06.11.24-027 du Conseil municipal en date du 11 juin 2020,

Adresse : BP 88

Ville : 40141 SOUSTONS CEDEX

Téléphone : 05.58.41.50.11

Numéro SIRET : 214 003 105 00019

Ci-après dénommée « la Commune »,



**ET**

**L'ASSOCIATION ANDROPHYNE\*KONTAINER,**

Représentée par Madame Elise LAVEN, en sa qualité de Présidente de l'association Androphyne\*Kontainer,

Adresse : Local H – 1074 route de Capbreton

Ville : 40150 ANGRESSE

Téléphone : 06.89.99.78.90

Numéro SIRET : 432 471 985 00056

Licences entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2021-006156

Ci-après dénommée « la Compagnie »,

**ET**

**LE COMITE DES LANDES DE JUDO JUJITSU,**

Représenté par Monsieur Fabrice LABARRERE, en sa qualité de Président du Comité des Landes de Judo Jujitsu,

Adresse : Dojo départemental des Landes, 1 boulevard des Sports

Ville : 40100 DAX

Téléphone : 05.58.56.26.67

Numéro SIRET : 420 622 615 00037

Ci-après dénommé « le Comité »,

**PREAMBULE**

Le Département des Landes joue un rôle moteur auprès des associations, des compagnies artistiques professionnelles et des opérateurs culturels pour favoriser une mise en synergie autour de projets innovants et ambitieux pour le territoire.

Dans le cadre de ses Actions culturelles départementales, le Département participe au développement de nouveaux partenariats entre les opérateurs professionnels landais. Il accompagne ponctuellement le développement d'opérations mutualisées entre des collectivités, des associations culturelles landaises et des artistes ou collectifs artistiques, qui visent à valoriser la création professionnelle, favoriser la diffusion sur le territoire et encourager la pratique artistique de tous les publics.

Sur la saison culturelle 2023/2024, le Département impulse et soutient la dynamique partenariale de trois opérateurs culturels landais œuvrant depuis de nombreuses années dans le champ du développement des arts chorégraphiques : la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), la commune de Soustons et l'association Androphyne\*Kontainer d'Angresse.

Un projet artistique de territoire, né de cette dynamique partenariale, va être expérimenté sur l'année 2023/2024 et placé sous la coordination de l'association Androphyne\*Kontainer, équipe artistique professionnelle landaise, reconnue et soutenue au niveau régional (Région Nouvelle-Aquitaine, OARA) et national (DRAC Nouvelle-Aquitaine) pour l'originalité de son identité artistique et sa capacité d'innovation dans le montage de projet. Il se développera en partenariat avec la commune de Soustons et se déploiera plus largement sur le territoire intercommunal de MACS, au regard de leur investissement dans le développement des arts chorégraphiques à travers la diffusion à l'Espace Culturel Roger-Hanin et les projets de création et de médiation développés au Centre d'arts chorégraphiques *La Marensine* de Soustons.



Les objectifs du projet reposent sur plusieurs critères : innovation artistique, soutien à l'émergence d'une compagnie régionale, croisement des publics, lien avec le territoire. A travers ce projet partenarial, le Département favorise également la collaboration entre une équipe artistique et son territoire d'implantation.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des « Olympiades culturelles » et reçoit le soutien de la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour favoriser le croisement entre les secteurs de la culture et du sport dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

Le Département fait également appel au Comité des Landes de Judo Jujitsu, qui s'engage à faciliter la mise en œuvre du projet et à participer à sa valorisation.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les partenaires landais ont identifié conjointement la compagnie régionale *Kaminari*, avec sa proposition artistique « Le bal des judoka ». Elle est composée de deux danseurs professionnels issus de la scène électronique et hip-hop : Brice Rouchet et Marine Wroniszewski. Les artistes de *Kaminari* proposent de croiser les arts de la danse et du judo pour élaborer une création chorégraphique participative avec des pratiquants de judo amateur du territoire départementale.

Le projet s'adresse à un groupe constitué de 25 participants maximum issus des clubs de judo du territoire départemental. Le projet est ouvert aux pratiquants professionnels ou amateurs avancés (ceinture verte minimum) de 12 à 77 ans. Les ateliers de pratique mêlant mouvements de danse et techniques du judo se dérouleront sur 9 journées de 6 heures d'ateliers, dispensés une fois par mois de février à juillet 2024. Dans une volonté de rayonnement territorial, les ateliers seront accueillis dans les différents clubs (dojo) du territoire de MACS, grâce au soutien organisationnel du Comité des Landes de judo Jujitsu.

La participation aux ateliers et à la restitution est entièrement gratuite pour les participants et le public. Il est envisagé des répétitions ouvertes tout au long du projet pour une appropriation par le maximum d'habitants. Il est également prévu de consacrer une part du budget à la valorisation du projet, de sa conception à son aboutissement (suivi des ateliers, interview des participants, documentaire vidéo).

Afin de faire rayonner ce projet expérimental, une restitution publique, sous la forme d'une création chorégraphique de 25 minutes, sera proposée en plein air sur la commune de Soustons, à l'occasion du lancement des épreuves de judo des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le samedi 27 juillet 2024. Le Département des Landes et la commune de Soustons sont labellisés « Terre de jeux 2024 », la commune est également centre de préparation olympique pour l'équipe de France.



## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- intégrer le Bal des judoka à son programme d'actions culturelles départementales,
- participer à la définition, au cadre budgétaire, au suivi et à l'évaluation du projet,
- accompagner la Compagnie dans la coordination du projet et dans l'élaboration des éléments budgétaires et administratifs nécessaires à la formalisation des annexes 1 et 2,
- cofinancer le projet dans les termes définis à l'Article 7,
- apporter son expertise technique pour l'organisation de la restitution publique, et le cas échéant, à mettre à disposition des moyens techniques complémentaires issus du parc technique départemental, sur demande écrite de la compagnie, et sous réserve de sa disponibilité,
- participer à la promotion du projet y compris auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV, etc.).

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes s'engage à :

- intégrer le Bal des judoka à son programme culturel communautaire,
- participer à la définition, au cadre budgétaire, au suivi et à l'évaluation du projet,
- accompagner la Compagnie dans la coordination du projet,
- cofinancer le projet dans les termes définis à l'Article 7,
- mettre à disposition les moyens humains, matériels et biens communautaires pour le bon déroulement du projet tels que définis en annexe 1,
- participer à la promotion du projet sur tous les supports de communication : journal communautaire, plaquette du projet culturel communautaire, site internet, réseaux sociaux, etc.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- intégrer le Bal des judoka à son programme culturel municipal,
- participer à la définition, au cadre budgétaire, au suivi et à l'évaluation du projet,
- accompagner la Compagnie dans la coordination du projet et dans l'élaboration des éléments budgétaires et administratifs nécessaires à la formalisation des annexes 1 et 2,
- mettre à disposition les moyens humains, matériels et biens municipaux pour le bon déroulement du projet, tels que définis en annexe 1,
- mettre à disposition un espace extérieur municipal pour l'accueil de la restitution (et les répétitions)
- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer les meilleures conditions de la circulation et du stationnement, de l'accueil du publics et des participants, aux abords du lieu de la restitution,



- participer à la promotion du projet sur tous les supports de communication : journal municipal, site internet, réseaux sociaux, etc.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE ANDROPHYNE\*KONTAINER**

La Compagnie s'engage à :

##### Volet artistique :

- proposer une offre artistique professionnelle et un programme d'action culturelle en cohérence avec l'objet,
- assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des intervenants de la compagnie *Kaminari* pour la mise en œuvre du Bal des judoka. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche des artistes, des techniciens, et des éventuels prestataires extérieurs,

##### Volet logistique :

- assurer la coordination et la logistique tout au long du projet, en lien avec le Comité des landes de judo jujitsu : élaboration des plannings et réservation des dojos, transport, hébergement et restauration des artistes professionnels,
- constituer un groupe de 25 participants,
- assurer la régie technique générale du Bal des judoka en partenariat et en lien avec les partenaires signataires de la présente convention, tout en veillant à la sécurité de tous les participants,

##### Volet budgétaire :

- élaborer et mettre en œuvre le budget du Bal des judoka,
- en tant que responsable de l'exécution financière du projet, maîtriser le budget global alloué au projet par les partenaires financiers de la convention,
- fournir aux partenaires, dans un délai de trois mois après exécution du projet, un bilan moral et un bilan financier distincts datés, signés et certifiés conformes par sa Présidente, permettant de constater que les financements accordés ont été employés conformément à l'objet de la présente convention,
- inviter l'ensemble des partenaires pour une réunion de bilan en vue d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,

##### Volet valorisation/communication :

- élaborer les éléments de communication : visuel, flyer, affiches, page internet dédiée,
- fournir les éléments de communication nécessaires à la promotion du projet aux partenaires,
- annoncer l'événement sur tous les supports de communication de la Compagnie : site internet, réseaux sociaux, etc.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, la Compagnie est tenue d'en informer, sans délai, l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention.







#### • Apports de la Commune de Soustons :

Dans le cadre du présent partenariat, la Commune s'engage à participer au projet sous forme de valorisation par la mise à disposition de personnel communal, de matériel, ainsi que des espaces publics nécessaires au bon déroulement du projet, pour un montant prévisionnel évalué à 3 000 €.

#### • Apports du Comité des Landes de judo jujitsu :

Dans le cadre du présent partenariat, le Comité s'engage à participer au projet sous forme de valorisation par la mise à disposition de personnel, de matériel, ainsi que des espaces nécessaires au bon déroulement du projet, pour un montant prévisionnel évalué à 1 000 €.

La Drac Nouvelle-Aquitaine apporte son soutien au projet sous la forme d'une aide financière à la Compagnie Androphyne\*Kontainer pour la mise en œuvre du projet à hauteur de 6 000 €.

### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION - PROMOTION**

Dans le cadre du présent partenariat, il est convenu entre les parties que toute la communication sur le territoire landais autour du projet devra faire apparaître les logos des partenaires.

La Compagnie s'engage à obtenir des artistes leurs concours gracieux aux interviews et l'autorisation de réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) par des professionnels accrédités lors des interventions. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département.

### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Chaque partenaire déclare avoir souscrit à toute police d'assurance nécessaire en matière de responsabilité civile, le garantissant ainsi contre toutes conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait de dommages corporels, matériels, causés à autrui lors d'un accident survenu durant le projet.

La Compagnie est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention (Annexe 3). En cas d'accident du travail, la Compagnie est tenue d'effectuer les formalités légales.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.



## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,  
Le  
(en cinq exemplaires)

Pour la Communauté de communes  
Maremne Adour Côte-Sud,  
Le Président,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Pierre FROUSTEY

Xavier FORTINON

Pour la Commune de Soutons,  
Le Maire,

Pour Androphyne\*Kontainer,  
La Présidente de l'association,

Frédérique CHARPENEL

Elise LAVEN

Pour le Comité des Landes de judo jujitsu,  
Le Président,

Fabrice LABARRERE



## Annexe 1

### PROGRAMME 2023/2024 LE BAL DES JUDOKA

#### Intervenants :

Le projet de création chorégraphique participative est mené par la compagnie régionale *Kaminari* composée de deux chorégraphes professionnels issus de la scène électronique et hip-hop : Brice Rouchet (membre du Jeune Ballet Atlantique de La Rochelle, finaliste du concours du Centre Chorégraphique Nationale de Créteil) et Marine Wroniszewski (danseuse hip-hop, interprète pour plusieurs compagnies de Nouvelle-Aquitaine, dont les compagnies Hors-Série et Chriki'z).

#### Contenu :

Les artistes de *Kaminari* proposent de croiser les arts de la danse et du judo pour élaborer une création chorégraphique participative avec des pratiquants de judo amateur. Les ateliers de pratique mêleront mouvements de danse et techniques du judo. L'objectif est l'écriture d'une pièce chorégraphique de 25 minutes.

#### Publics :

Les ateliers s'adressent à des judoka professionnels ou amateurs confirmés (ceinture verte minimum), âgés de 12 à 77 ans. Pour la constitution d'un groupe de 25 participants, les pratiquants de MACS seront majoritaires mais le projet sera ouvert à des personnes extérieures (clubs à cibler avec le Comité des Landes de judo jujitsu). La participation aux ateliers sera gratuite. La restitution du projet sera ouverte à tous en accès libre.

#### Calendrier :

##### 2023

Juin à septembre : co-construction du projet, conception des éléments de communication, diffusion auprès des clubs de judo des Landes, constitution du groupe de 25 participants.

Octobre : intervention du chorégraphe Brice Rouchet dans le cadre d'un stage de licenciés de judo (échange d'échauffement et communication autour du projet).

##### 2024

9 journées de 6h d'atelier (3h le matin et 3h l'après-midi) réparties en moyenne sur une journée par mois (samedi et/ou dimanche) de février à juillet 2024

- Samedi 10 février 2023 : rencontre-atelier
- Samedi 17 février de 10h à 17h : atelier
- Samedi 9 mars de 10h à 17h : atelier
- Samedi 27 avril de 10h à 17h : atelier
- Samedi 4 mai de 10h à 17h : atelier
- Samedi 15 juin de 10h à 17h : atelier
- Samedi 20 et dimanche 21 juillet : week-end de répétition générale
- Samedi 27 juillet 2024 : restitution publique à Soutons (lancement des épreuves de judo des Jeux Olympiques 2024)

#### Lieux :

- Les ateliers seront accueillis dans les différents clubs (dojo) du territoire de MACS, dans une volonté de rayonnement territorial.
- La restitution aura lieu en plein air sur la commune de Soutons, à la Plaine de l'Isle Verte, site identifié « Centre de préparation des Jeux Olympiques 2024 » (repli possible dans le hall des sports du lac doté de gradins ou le boulodrome couvert sous réserve de leur disponibilité).

**Annexe 2**

**BUDGET PREVISIONNEL 2023/2024  
LE BAL DES JUDOKA**

Le budget prévisionnel du projet d'élève à 29 000 €, dont 4 000 € de valorisation.

<b>DÉPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Frais artistiques :</b> Salaires et charges pour deux intervenants	16 640 €	Département des Landes	13 000 €
<b>Frais logistiques :</b> Transport, hébergement, restauration des artistes	3 703 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine	6 000 €
<b>Autres frais :</b>	757 €	CC MACS	4 000 €
<b>Communication :</b> Conception graphique, impression, page internet, reportage vidéo	5 000 €		
<b>Coordination :</b> administrative et financière	2 900 €	Androphyne*Kontainer (apport en coproduction)	2 000 €
<b>Sous-total</b>	<b>25 000 €</b>	<b>Sous-total</b>	<b>25 000 €</b>
<b>VALORISATION</b>		<b>VALORISATION</b>	
Commune de Soutsons	3 000 €	Commune de Soutsons	3 000 €
Comité des Landes de judo-jujitsu	1 000 €	Comité des Landes de judo-jujitsu	1 000 €
<b>Sous-total</b>	<b>4 000 €</b>	<b>Sous-total</b>	<b>4 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>29 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 000 €</b>



DEPARTEMENT  
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-2/1

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### I - La politique d'aide en faveur du Patrimoine

##### 1°) Aide aux associations d'intérêt départemental

compte tenu du soutien départemental en direction des associations œuvrant dans le secteur de la connaissance et de la valorisation du patrimoine,

considérant :

- l'intérêt scientifique et départemental des opérations archéologiques menées par le Centre de Recherches Archéologiques sur les Landes (CRAL) régulièrement soutenues par le Service régional de l'Archéologie (DRAC Nouvelle-Aquitaine), notamment dans les missions de prospection, d'étude, d'inventaire et de conservation des collections archéologiques,
- l'importance et la diversité du travail bénévole réalisé par le CRAL depuis plus de 30 ans dans le domaine de l'archéologie de terrain, de la recherche scientifique, de la conservation des collections et de la vulgarisation scientifique,
- la synergie mise en place entre la Fondation du Patrimoine et le Département ainsi que celle opérée avec les services de l'Etat (DRAC, UDAP) et le CAUE,
- l'intérêt patrimonial porté au territoire landais, la forte mobilisation de la Fondation du Patrimoine et la dynamique induite,

- d'attribuer à :

- **l'Association Centre de Recherches Archéologiques sur les Landes (CRAL) 40180**  
pour l'organisation de ses actions annuelles d'archéologie de terrain, de gestion, de conservation et de conditionnement de ses collections, de recherche et de vulgarisation scientifique dont le budget prévisionnel TTC est établi à 4 200,00 €  
une subvention départementale de 3 000,00 €





- **la Fondation du Patrimoine 33000**

organisme reconnu d'utilité publique,  
dans le cadre de son fonctionnement,  
et des aides à projets de 2023  
(projets de restauration),  
dont le budget prévisionnel TTC est de  
une subvention départementale  
de

149 200,00 €

10 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 13 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 312 du Budget départemental.

2°) Aide aux publications patrimoniales :

considérant que le Département des Landes soutient les publications patrimoniales des communes, groupements de communes ou associations, les éditions concernées devant accroître la connaissance sur l'histoire et le patrimoine des Landes ou en assurer la diffusion, remplir des exigences de qualité scientifique des contenus, d'originalité, de respect des droits d'auteurs et de reproduction et pouvant être publiées au format papier et/ou numérique,

considérant :

- le très bon niveau scientifique de la revue APOL soutenue par le Service régional de l'Archéologie (DRAC Nouvelle-Aquitaine - SRA) et le Ministère de la Culture,
- l'importance de cette revue, unique dans les Landes, qui mobilise des chercheurs reconnus ; valorise la recherche archéologique dans le sud de l'Aquitaine et diffuse les derniers résultats pour une meilleure connaissance partagée du patrimoine local,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 3.2., approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

- **la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) 40180**

pour la publication du tome 34 de sa revue annuelle  
« Archéologie des Pyrénées occidentales et des Landes » (APOL)  
dont le budget total prévisionnel TTC  
est établi à  
une subvention départementale  
de

5 500,00 €

2 600,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 312 du Budget départemental.

3°) Journée professionnelle des musées de France :

compte tenu de la volonté du Département de soutenir les musées de France comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,

considérant les résultats de l'enquête annuelle sur les musées de France dans les Landes menée par le Département des Landes, révélant notamment que 88% des musées de France interrogés avaient un PSCE en cours d'actualisation et démontrant ainsi l'intérêt de cette thématique,



- d'approuver l'organisation d'une journée professionnelle des musées labellisés « musée de France » des Landes fin 2023 sur le thème du Projet Scientifique, Culturel et Educatif, dans la limite d'un budget prévisionnel de 1 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions et contrats à intervenir avec les intervenants de cette journée professionnelle établis notamment sur la base des conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération n° K-2 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023 - Budget primitif 2023),
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants.

- d'imputer les dépenses sur le Chapitre 011, Article 62878, Fonction 314.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

## **II - Les actions patrimoniales développées par le Département**

### Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table

*Partenariat avec le Lycée Jean d'Arcet à Aire-sur-l'Adour :*

compte tenu de la volonté :

- du Département de développer et de promouvoir une offre adaptée aux établissements scolaires,
- du Département d'améliorer l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale et d'ouvrir plus largement le musée départemental de la Faïence et des Arts de la table de Samadet sur le territoire et ses habitants,
- commune du Département et du Lycée professionnel Jean d'Arcet à Aire-sur-l'Adour, qui propose une filière Hôtellerie / Restauration, d'enrichir le parcours éducatif et artistique des élèves et d'organiser l'exposition de collections du musée départemental hors-les-murs au sein du lycée,

- d'approuver :

- le partenariat avec le Lycée professionnel Jean d'Arcet à Aire-sur-l'Adour pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 juin 2026 ;
- la convention de partenariat 2023/2026 à conclure avec le Lycée professionnel Jean d'Arcet, telle que jointe en annexe I ;
- la convention de prêt d'œuvres à conclure avec le Lycée professionnel Jean d'Arcet pour l'année scolaire 2023/2024, telle que jointe en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les deux conventions ci-dessus ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de ces conventions.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2948H1-DE



- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce partenariat.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'XF' followed by a long horizontal stroke.



## **Annexe I**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

#### **ENTRE**

##### **LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
N°SIRET : 224 000 018 00016  
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

#### **ET**

##### **LE LYCEE PROFESSIONNEL JEAN D'ARCET,**

représenté par sa Proviseure en exercice, Madame Christine BONHOURE

Adresse : 1, place Sainte Quitterie  
40800 AIRE-SUR-L'ADOUR  
Tél. : 05 58 71 63 50

Dénommé ci-après « le Lycée »,

D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre le Département des Landes et le Lycée professionnel Jean d'Arcet pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Ce partenariat a pour objectif partagé de renforcer les liens existants entre le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table à Samadet et l'équipe pédagogique du lycée, d'enrichir le parcours éducatif et artistique des élèves et d'ouvrir plus largement le musée sur le territoire.

Ainsi, dans le cadre de ce partenariat, le Département et le Lycée s'engagent à développer au bénéfice des élèves :

- la découverte du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table, de ses collections et de ses missions ;
- la mise en place d'animations pédagogiques, d'actions ou de parcours d'Education Artistique et Culturelle favorisant la rencontre des élèves avec des collections patrimoniales, des professionnels, des artistes et des scientifiques ;
- le prêt et la valorisation des collections du musée par la mise en place de dispositifs hors-les-murs, notamment au sein du lycée professionnel Jean d'Arcet et de son restaurant d'application.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1. Visites et actions pédagogiques :**

Le Département s'engage à accueillir au Musée de la Faïence et des Arts de la table les élèves du Lycée, sur réservation :

- pour des visites du parcours permanent, dont la section consacrée à l'histoire de la gastronomie et des arts de la table ;
- pour une découverte des expositions temporaires proposées par le musée ;
- pour des ateliers d'initiation ou de pratique de modelage d'argile, de peinture sur assiette ou tout autre atelier proposé par le personnel du musée.

Le Département peut proposer à l'équipe enseignante du lycée des projets pédagogiques spécifiques, tels que les dispositifs « La classe, l'œuvre ! », « Découvrir un musée », « Musée en mouvement », « Bougeons sans bouger ». Il pourra également proposer des rencontres avec des intervenants, artistes ou scientifiques, en rapport avec sa programmation scientifique et culturelle.

Le Département s'engage à prendre en charge le transport des classes dans le cadre de ces visites et projets pédagogiques au musée.

### **2.2. Dispositif hors-les-murs :**

Le Département mettra à la disposition du Lycée des collections dont il est propriétaire, issues des réserves du musée.

L'organisation de ce prêt, sur une thématique choisie en association avec l'équipe pédagogique du Lycée, vise à promouvoir le musée départemental, à présenter ses œuvres au lycée, ainsi qu'à immerger les élèves dans le choix et la conception d'une exposition ouverte au public.

Ce prêt s'effectuera du mois de novembre au mois de juin de chaque année scolaire.

Les prêts de collections feront l'objet d'une convention de prêt précisant, chaque année, la liste des œuvres prêtées.



### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU LYCEE**

Le Lycée s'engage à inscrire la visite du musée départemental dans le parcours éducatif de ses élèves.

Qu'il s'agisse de visites guidées, d'animations, d'ateliers ou de projets pédagogiques spécifiques, le Lycée procédera aux réservations auprès du musée au moins un mois avant la date souhaitée, sous réserve de disponibilité.

Le Lycée présentera les collections prêtées par le Département selon les modalités telles que mentionnées dans la convention de prêt. Il prendra notamment en charge les frais d'assurance et la sécurité des œuvres.

### **ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'EXPOSITION ET DU PARTENARIAT**

Le Lycée s'engage à promouvoir dans ses murs et par sa communication externe le partenariat avec le musée et à diffuser des supports de communication du musée (affiches, dépliants...) à ses visiteurs.

Le Lycée s'engage à fournir sans contrepartie au Département tous les supports de communication (dépliants, photos, articles, etc.) mis en œuvre pour la promotion de ce partenariat. Il autorise le Département à les reproduire et à les utiliser, en particulier sur les outils numériques du musée départemental (site Internet, réseaux sociaux).

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin au plus tard le 30 juin 2026.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit du lycée.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le  
(en deux exemplaires)

Pour le Lycée Jean d'Arcet  
La Proviseure,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Christine BONHOURE

Xavier FORTINON



## Annexe II

### CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par le lycée professionnel Jean d'Arcet d'Aire sur l'Adour ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023 autorisant le prêt de pièces des collections du musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet au Lycée Jean d'Arcet pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

#### ENTRE

##### LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX  
N° SIRET : 224 000 018 00016  
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

#### ET

##### Le Lycée Professionnel Jean d'Arcet

Représenté par Madame Christine BONHOURE, Proviseure en exercice

Adresse : 1 place Sainte Quitterie,  
40800 AIRE-SUR-L'ADOUR  
Tél. : 05 58 71 63 50

Dénommé ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, des pièces appartenant à ses collections à l'Emprunteur, le Lycée professionnel Jean d'Arcet, 1 place Sainte Quitterie, à Aire-Sur-l'Adour.

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public dans le restaurant d'application par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition dans le restaurant d'application du 29 novembre 2023 au 14 juin 2024 dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les objets dont il est propriétaire tels qu'ils sont décrits dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux dans les locaux de l'Emprunteur à l'arrivée et dans les locaux du Département au retour.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des objets auprès du Département.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur présente les objets tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « *Prêt du Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet)* » devra figurer sur les cartels des objets, en même temps que la mention et la description des objets.

L'Emprunteur peut les reproduire par tous moyens dans leur intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction.

La mention « Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) » devra figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

### **ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT**

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des pièces présentées dans l'exposition, depuis le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table à Samadet jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les dates de transport des œuvres sont les suivantes :

- enlèvement : semaine 48
- retour : semaine 24

### **ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES ŒUVRES**

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient installées, conservées et exposées dans ses locaux, tant dans des salles de l'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage des œuvres, dans des conditions assurant leur totale sécurité et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

- l'installation des œuvres est effectuée par du personnel spécialisé, en présence d'au moins un représentant du Département ci-dessus mentionné et un représentant de l'Emprunteur,
- les œuvres sont présentées sous vitrine sécurisée, dans un local sous alarme,





- la température et l'hygrométrie des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de 18°/21° et 55 % (+ ou - 5 %) d'humidité relative (HR).

Le titulaire garantit que l'ensemble de l'exposition est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un objet prêté sera signalé immédiatement au Département.

Si un tel accident survenait ou que le Département constate une instabilité très grande du climat des salles d'exposition, l'Emprunteur prendra en charge les frais de transport et d'hébergement du responsable scientifique des collections prêtées s'il s'avérait nécessaire qu'il se rende sur place pour constater les dégâts et prendre les mesures qui s'imposent.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du responsable scientifique de l'œuvre, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le restaurateur agréé par les musées de France et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Les objets doivent être obligatoirement assurés de clou à clou par l'Emprunteur (depuis leur départ jusqu'à leur retour au musée) contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt des objets ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION**

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel des œuvres la phrase suivante : « Prêt du Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) »

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE**

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

#### **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 14 juin 2024.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.



#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le  
(en deux exemplaires)

Pour le Lycée Professionnel Jean D'Arcet  
La Provisoire,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Christine BONHORE

Xavier FORTINON



## LISTE DES ŒUVRES EXPOSÉES AU LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN D'ARCET

Visuel	Numéro Inventaire	Dénomination	Matière Date origine	Dimensions (cm)	Valeur d'assurance
	1995.10.45	Tasse à chocolat	Faïence	H 8,6 D 11,6	1113,00
	1999.13.1	Tasse à café	Faïence	Tasse H 7 x D7	2286,00
	2007.10.2	Tasse de thé	Porcelaine	Tasse H 7.7 D 8.1 Soucoupe H 3.6 D 13.3	2625,00
	2000.3.40	Ecuelle à bouillon et son présentoir	Porcelaine	H 8 x long 16.3 x L 12.2 H 8 x l 12.2 H 3 x l 16.3	2400,00



	2000.5.3	Cuiller à soupe	Vermeil	Long 18 cm Larg 3,9	600,00
	2000.3.37	Assiette	porcelaine	D 24 cm	342,00
	2001.8.1	Couverts	Argent	1 Fourchette poisson Long 17 x larg 2,7 cm 1 fourchette Long 21cm x larg 2,7 cm 1 cuiller à soupe Long 21cm x larg 4,2 cm Couteau poisson Long 20,7cm x larg 2,5 cm Couteau de table Long 25cm x larg 2,6 cm Cuiller à dessert Long 14,6cm x larg 3 cm	512,00
	2003.7.1	Verre de Bohême	Verre	H 18 D 8	685,00



	2004.2.1	Carafe	Verre	H 12	843,00
	2005.2.3	Présentoirs à gâteaux Emile Gallé	Faïence	H 5.5 D 21	1125,00
	2005.2.2 ou 1	Assiette à dessert	Faïence	H 2 D 22	1125,00
	2001.8.2.4	1 cuiller	Argent, métal argenté	Long 14,5 Larg 3,1	300,00
	2005.1.2	1 pelle à gâteaux	Bois et métal	Larg 1,7 Long 23,7	1100,00



	2004.2.5	1 coupe dessert	Verre	H 10 Long 11	1000,00
	2007.4.4.0	1 carafe	verre	H 28.4 D 11	600,00
	2007.4.3 (1à4)	4 verres	verre	H 10 D 5.2	
	2005.10.1	Couteau à fruit	Métal et émail	Long 19 Larg 2,2	725,00
<b>TOTAL VALEUR</b>					<b>17 381,00</b>

# M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),  
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),  
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),  
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),  
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET





Résultat du Vote au scrutin public :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-1/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **I - Mise à disposition d'un agent au profit du Comité d'Action Sociale du Département des Landes :**

Considérant :

- le conventionnement en date du 18 janvier 2023, par lequel le Conseil départemental des Landes met à disposition du Comité d'Action Sociale deux agents,

- la demande de mise à disposition d'un troisième agent formulée par le Comité d'Action Sociale du personnel du Département des Landes.

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de ce troisième agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux auprès du Comité d'Action Sociale du personnel du Département des Landes, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, telle que présentée en annexe n° I,

portant à trois le nombre de personnels mis à disposition du Comité d'Action Sociale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps correspondant à un ETP.

#### **II - Mise à disposition d'un agent au profit de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon :**

Considérant :

- la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et plus particulièrement son article 143,

- l'article L 315-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles



- la nature juridique de l'établissement public local social et médico-social de la MECS Castillon

- la vacance d'emploi du poste de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès de la Maison d'Enfants à caractère Social Castillon en tant que directeur, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2023, telle que présentée en annexe n° II,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps correspondant à un ETP.

### **III - Complément de rémunération pour un agent mis à disposition**

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à verser, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, un complément de rémunération d'un montant de 1 064 € brut mensuel pour un Médecin mis à disposition du Conseil départemental des Landes par le Centre de Gestion des Landes pour assurer la médecine du travail des agents départementaux.

### **IV - Modalité d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents du Département des Landes**

En application :

- du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

- de la délibération n° M-1/1 de la Décision Modificative n°2 en date du 10 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental approuve le principe de création de ladite prime pour les agents publics du Département des Landes, dont les assistants familiaux et donne délégation à la Commission Permanente pour examiner les modalités de versement, le montant de la prime, sur la base du décret à paraître.

- d'approuver les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telles que définies ci-dessous,

- Bénéficiaires : les agents publics départementaux qui satisfont à trois conditions cumulatives :
  - . avoir été nommés ou recrutés par le Département des Landes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
  - . être employés et rémunérés par le Département des Landes au 30 juin 2023
  - . avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.



- Montants :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat (brut)</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

- Modalité de versement :

La prime sera versée en une seule fraction.

#### **V - Convention de restauration avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale Coeur Haute Lande - EHPAD "La Grande Lande" à Pissos :**

Afin de permettre aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Pissos de prendre leur repas de midi au sein de l'EHPAD « La Grande Lande » de Pissos à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

- d'adopter les termes de la convention de restauration avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale Coeur Haute Lande - EHPAD « La Grande Lande » de Pissos telle que présentée en annexe n° III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

#### **VI - Convention de restauration avec le Collège René Soubagné de Mugron**

Afin de permettre aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Mugron de prendre leur repas de midi au sein du Collège René Soubagné de Mugron, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

- d'approuver les termes de la convention de restauration avec le Collège René Soubagné telle que présentée en annexe n° IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



## **VII - Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organismes :**

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n°V,
- de m'autoriser à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

## **VIII - Réforme de matériel départemental :**

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

n° VI,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction de divers matériels informatiques hors service du service du numérique éducatif (SNE),
- la cession de matériels informatiques obsolètes du service du numérique éducatif (SNE),
- la destruction d'un scanner hors service des Archives départementales,
- la destruction de matériel hors service de l'ESAT de Nonères,
- la cession de divers matériels obsolètes et hors service de l'EAD et l'ESAT de Nonères,
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## ANNEXE I

### CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°... en date du 24 novembre 2023,

d'une part,

et :

- **le Comité d'Action Sociale du Personnel du Département des Landes**, représenté par sa Présidente, **Mme Peggy DELERY**, dûment habilitée et agissant pour le compte du Comité, Ci-après dénommé le Comité d'Action Sociale,

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la mise à disposition**

Le Département des Landes met à disposition du Comité d'Action Sociale, un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux.

#### **Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2026, à concurrence de 100 % du temps de travail.

#### **Article 3 : conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Comité d'Action Sociale.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit à la formation, discipline...).

**Article 4 : rémunérations et remboursements**

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé par le Comité d'Action Sociale des frais et sujétions auquel il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, le Comité d'Action Sociale rembourse au Département des Landes, la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition.

**Article 5 :**

Le Comité d'Action Sociale supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

**Article 6 : évaluation de l'activité et discipline**

Au 31 décembre de chaque année, le Comité d'Action Sociale transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel. Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Comité d'Action Sociale et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

**Article 7 : fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- du Comité d'Action Sociale,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Département des Landes, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**Article 8 :** Ampliation de la présente convention sera adressée :

- à Mme la Payeuse Départementale,
- à l'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,

Pour le Comité d'Action sociale,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Peggy DELERY  
Présidente du Comité d'Action Sociale  
du Personnel du Département des Landes



**Annexe à la convention de mise à disposition d'un agents-  
Comité d'Action Sociale (CAS)**

**REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE  
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL**

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	CAS	Sans objet
Congés annuels	CAS	CAS
CMO		Département des Landes
AT et maladie pro		Département des Landes
Formation CNFPT	Département des Landes	Département des Landes
Formation pour accomplir les missions liées au poste, hors CNFPT	CAS	CAS
CLM	Département des Landes	Département des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		Département des Landes
VAE		Département des Landes
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de présence parentale		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle		Département des Landes
Rémunération	Département des Landes	Département des Landes
Frais de mission	CAS	Département des Landes





## ANNEXE II

### CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°... en date du 24 novembre 2023,

d'une part,

et :

- **La Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon (MECS)**, représentée par son Président, **M. Jean-Luc DELPUECH**, dûment habilité et agissant pour le compte du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la mise à disposition**

Le Département des Landes met à disposition de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon, un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux, pour exercer la fonction de Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social.

#### **Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet à compter du 27 novembre 2023 jusqu'au 26 novembre 2026 inclus, à concurrence de 100 % du temps de travail.

#### **Article 3 : conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit à la formation, discipline...).



#### **Article 4 : rémunérations et remboursements**

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon des frais et sujétions auquel il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon rembourse au Département des Landes, la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition.

#### **Article 5 : ACTIONS DE FORMATION**

La Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

#### **Article 6 : évaluation de l'activité et discipline**

Au 31 décembre de chaque année, la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon Sociale et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

#### **Article 7 : fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Département des Landes, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **Article 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée :**

- à Mme la Payeuse Départementale,
- à l'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,

Pour la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Jean-Luc DELPUECH  
Président du Conseil d'Administration de la  
MECS Castillon



**Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent-  
La Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon (MECS)**

**REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE  
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL**

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	MECS	Sans objet
Congés annuels	MECS	MECS
CMO		Département des Landes
AT et maladie pro		Département des Landes
Formation CNFPT	Département des Landes	Département des Landes
Formation pour accomplir les missions liées au poste, hors CNFPT	MECS	MECS
CLM	Département des Landes	Département des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		Département des Landes
VAE		Département des Landes
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de présence parentale		
CPF		Département des Landes
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	Département des Landes	Réalisé par la MECS
Rémunération	Département des Landes	Département des Landes
Frais de mission	MECS	MECS



## Annexe III

### CONVENTION

Entre les soussignés :

- **Le Département des Landes**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 24 novembre 2023,

et :

- **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur Haute Lande (CIAS), EHPAD « La Grande Lande » à Pissos**, représenté par M. COUTIERE Dominique Président du CIAS Cœur Haute Lande, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le CIAS Cœur Haute Lande, EHPAD « La Grande Lande » à Pissos s'engage à fournir les repas de midi aux 6 agents départementaux rattachés au Centre d'Exploitation de Pissos.

Les agents pourront prendre leur repas du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés, de 11h00 à 13h00.

En cas de grève ou de force majeure, les repas peuvent ne pas être fournis.

Le Département s'engage à communiquer au service de restauration de l'EHPAD un état prévisionnel de présence si possible une semaine à l'avance.

#### ARTICLE 2 :

Le tarif du repas concernant les personnels départementaux a été arrêté à 5,50 € en accord avec l'EHPAD « La Grande Lande ».

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département. Cette participation révisable annuellement dont le montant est identique à celui fixé par le ministère de l'Intérieur sera versée à l'EHPAD selon les modalités figurant à l'article 3.

Cette participation, dont le montant est égal à 1,39 € HT au titre de l'année 2023, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 638.



**ARTICLE 3 :**

Le Département des Landes s'engage à informer l'EHPAD des agents bénéficiant de la participation repas et s'engage à la réactualiser en fonction de la modification de la situation des agents.

L'EHPAD facturera aux agents le prix du repas déduction faite de la participation départementale.

Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. L'EHPAD produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Le montant correspondant sera liquidé en faveur du compte suivant :

**IBAN FR09 3000 1003 18F4 0000 0000 081**

**ARTICLE 4 :**

Les agents doivent avoir une attitude correcte, respectueuse des personnes et du matériel. Tout manquement pourra entraîner une exclusion du service de restauration.

**ARTICLE 5 :**

La consommation d'alcool et de tabac est interdite au sein de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Les agents départementaux doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein de l'EHPAD.

**ARTICLE 7 :**

La présente convention est établie pour une période d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée. Elle sera révisée à chaque changement des éléments financiers portés à l'article 2.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,  
Xavier FORTINON

Pour l'EHPAD « La Grande Lande »,  
Le Président du CIAS Cœur Haute Lande,  
Dominique COUTIERE



## Annexe IV

### CONVENTION

Entre les soussignés :

- **le Département des Landes**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du 24 novembre 2023,

et :

- **le Collège René Soubagné de Mugron**, représenté par Madame Sandrine VERNAY Principale, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'Administration en date .....

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le Collège René Soubagné de Mugron s'engage à fournir les repas de midi aux agents départementaux rattachés au Centre d'Exploitation de Mugron.

Les agents pourront prendre leur repas du lundi au vendredi inclus, à l'exception des vacances et des jours fériés, de 12h00 à 13h00.

En cas de grève ou de force majeure, les repas peuvent ne pas être fournis.

Le Département s'engage à communiquer au service de restauration du collège un état prévisionnel de présence si possible deux semaines à l'avance.

#### ARTICLE 2 :

Le tarif du repas concernant les personnels départementaux a été arrêté à 4,46 € par délibération n° I-1/1 du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023.

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département. Cette participation révisable annuellement dont le montant est identique à celui fixé par le Ministère de l'Intérieur sera versée au collège selon les modalités figurant à l'article 3.

Cette participation, dont le montant est égal à 1,39 € HT au titre de l'année 2023, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 638.



**ARTICLE 3 :**

Le Département des Landes s'engage à informer le collège des agents bénéficiant de la participation repas et s'engage à la réactualiser en fonction de la modification de la situation des agents.

Le collège facturera aux agents le prix du repas déduction faite de la participation départementale.

Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. Le collège produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Le montant correspondant sera liquidé en faveur du compte suivant :

**IBAN :**

**ARTICLE 4 :**

Les agents doivent avoir une attitude correcte, respectueuse des personnes et du matériel. Tout manquement pourra entraîner une exclusion du service de restauration.

**ARTICLE 5 :**

La consommation d'alcool et de tabac est interdite au sein de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Les agents départementaux doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein du collège.

**ARTICLE 7 :**

La présente convention est établie pour une période d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée. Elle sera révisée à chaque changement des éléments financiers portés à l'article 2.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,  
Xavier FORTINON

Pour le Collège René Soubagné,  
La Principale,  
Sandrine VERNAY



## Annexe V

Organisme de formation	
Noms	Coordonnées
Croix-Rouge française Centre régional de formation professionnelle	22-25 rue des terres neuves 33130 BEGLES

Mises à jour des coordonnées des organismes de formation :

ITS Institut du Travail Social	8 cours Léon Bérard 64000 PAU
INFIPP Institut National de Formation de l'Infirmier et du Personnel Psychiatriques	2 rue Maurice Moissonnier 69120 VAULX EN VELIN
SNMPMI Syndicat National Médecins de la Protection Maternelle Infantile	4 avenue Richerand 75010 PARIS
Association Addictions France – ANPAA	20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS



ANNEXE VI

MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2023

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
<b>Budget Principal</b>									
3 TABLEAUX INTERACTIFS	SMART SB 580	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	8 400,14 €	8 400,14 €	2002-1-238-ZAA6	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 SCANNER	EPSON PERFECTION 1670		07/10/2004	89,70 €	89,70 €	2004-1-7329-BA4			
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 680		16/12/2006	1 608,62 €	0,00 €	2006-1-1592-A			
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 680		04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-452-B			
2 TABLEAUX INTERACTIFS	SMART SB 680		04/04/2007	3 217,24 €	0,00 €	2007-1-457			
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 680		04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-461			
2 VISUALISEURS	AVERVISION 300 AF		27/09/2007	1 313,21 €	0,00 €	2007-1-551-C2B4			
3 TABLEAUX	SMART SB 680		18/10/2007	4 004,21 €	0,00 €	2007-1-606-A-BB			
2 TABLEAUX	SMART SB 680		23/11/2007	2 607,28 €	0,00 €	2007-1-608-1B-B			
2 TABLEAUX INTERACTIFS	SMART SB 680		01/02/2008	2 535,52 €	0,00 €	2008-1-030-AAA2			
2 VISUALISEURS	AVERMEDIA 300 AF		03/09/2008	1 116,90 €	0,00 €	2008-1-550-EBY4			
3 IMPRIMANTES	HP LASERJET P2055DN		02/11/2009	1 516,35 €	0,00 €	2009-1-1333-Y1D			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIV BOARD 78		16/06/2009	885,04 €	0,00 €	2009-1-346-ABY4			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIV BOARD 78		30/06/2009	825,24 €	0,00 €	2009-1-348-DBB6			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIV BOARD 78		22/06/2009	819,26 €	0,00 €	2009-1-354-A-AB			
1 VISUALISEUR	AVERMEDIA 300 AF		03/07/2009	474,21 €	0,00 €	2009-1-356-LBA4			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIV BOARD 78		06/12/2010	755,87 €	0,00 €	2010-1-2403-AA6			
2 IMPRIMANTES	EPSON WF-5690DWF		25/03/2015	684,00 €	0,00 €	2015-1-081-8BA6			
1 IMPRIMANTE	EPSON WF-5690DWF		24/08/2015	342,00 €	0,00 €	2015-1-296-BAA2			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIV BOARD 78D		24/11/2015	539,28 €	0,00 €	2015-1-566-B			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIV BOARD 378PRO	01/12/2016	683,29 €	0,00 €	2016-1-568-B				

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
<b>Budget Principal</b>									
1 SERVEUR DE STOCKAGE	QNAP TS-431 XEU	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	25/11/2019	750,72 €	0,00 €	2019-1-525-B	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 ECRAN	IYAMA PROLITE E2283HS-B3		09/10/2020	92,40 €	36,96 €	2020-1-274-B-B			
2 ECRANS	IYAMA PROLITE E2294HSU-B1		15/09/2021	190,34 €	114,20 €	2021-1-575-A-AB			
1 ECRAN	HP V197		02/05/2017	98,02 €	0,00 €	2017-1-321-BBXD	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
1 ECRAN	HP V197		27/08/2018	77,96 €	0,00 €	2018-1-527-A-AB			
11 ECRANS	HP V197		14/06/2019	883,34 €	176,66 €	2019-1-505-AAA4			
SCANNER PATRIMONIAL	ARCHISCAN	ARCHIVES DEPARTEMENTALES	2006/2007	INCONNUE	0,00 €	Hors inventaire	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
<b>Budget Annexe : Jardins de Nonères</b>									
Tondeuse autoportée CY-295-LW	HUSQVARNA	E.A.D.	30/04/2013	19 734,00 €	0,00 €	616	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
Débroussailluse autoportée NS SC12813	CROSSJET		19/07/2011	5 650,00 €	0,00 €	565			
Tondeuse autoportée G18	KUBOTA		31/03/2006	12 378,60 €	0,00 €	403			
Tondeuse autoportée G18	KUBOTA		12/04/1999	10 828,97 €	0,00 €	216			
Tondeuse autoportée G1900	KUBOTA		31/03/2004	13 754,00 €	0,00 €	357			
Taille-haie perche HL100 NS 289504843	STIHL	E.S.A.T. Commercial	30/04/2012	740,00 €	0,00 €	190	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
Tunnel d'occasion	--		04/12/2015	5 000,00 €	1 000,00 €	276-A			
Matériels Tunnel d'occasion	--		14/12/2015	2 983,72 €	596,74 €	276-B			
VAN	FAUTRAS		01/12/2016	5 000,00 €	625,00 €	288	VENTE	DATE DE LA VENTE	
Véhicule utilitaire AC-247-VB	FORD TOURNEO	E.S.A.T. Social	10/09/2009	13 688,00 €	0,00 €	147	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 109 886 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS "PALOMERA" A ONDRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-2/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour 1 prêt constitué d'un montant de 109 886 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 25 logements « Palomera » à ONDRES ;

VU le Contrat de Prêt N° 150306 en annexe I signé entre la Coopérative Foncière Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 109 886 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150306 constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 109 886 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 150306

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE - n° 000462567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, SIREN n°: 849063888, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY 64600 ANGLET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA PALOMERA , Foncier, Accession BRS, située Avenue du 8Mai 1945 40440 ONDRES.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au bail réel solidaire.

L'Emprunteur, agréé OFS, acquiert le terrain susvisé afin d'y consentir des droits réels, au moyen de baux réels solidaires, en vue de réaliser des opérations d'accession sociale à la propriété pour des personnes physiques.

Par ailleurs, le Prêteur précise que le Contrat a été consenti à l'Emprunteur en considération de la composition de son capital et de la qualité de ses actionnaires fondateurs associés ou affiliés et éligibles aux prêts sur Fonds d'épargne, dont les droits de vote doivent rester majoritaires sur toute la durée du Prêt.

Cette composition constitue une condition essentielle et déterminante pour l'engagement du Prêteur que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (109 886,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- GAIALT foncier, d'un montant de cent-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (109 886,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt GAIA Portage Long Terme » (GAIA LT) est un prêt destiné aux personnes morales désignées par le Prêteur qui souhaitent acquérir du foncier pour donner à bail conférant des droits réels immobiliers, via notamment un bail à construction ou un bail emphytéotique, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux, de logements-foyer au sens de l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation, d'autres formes d'habitat locatif social et enfin de logements en accession sociale à la propriété.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/11/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Partenariat/Protocole/Convention pluripartites

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIALT foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5546045			
Montant de la Ligne du Prêt	109 886 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à ce que la durée du bail soit au moins égale, à compter de sa signature, à la durée éventuellement résiduelle du Prêt. Ainsi qu'à ce que ledit bail ne puisse être résilié sans information préalable du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;
- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) de bail (baux) portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;
- dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes, le bail conférant des droits réels immobiliers portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, revêtu de la mention de son enregistrement au Service de la publicité foncière.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage également à :

- ce que le ou les opérations financées soient conformes à la programmation immobilière ;
- maintenir cette affectation pendant toute la durée du Prêt, et le cas échéant, en cas de cession dans le cadre notamment d'une concession d'aménagement, de location par bail conférant des droits réels immobiliers de(s) bien(s) immobilier(s).





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur.

En outre, afin de pouvoir assurer sa capacité d'indemnisation de la valeur des droits réels immobiliers due à l'un des accédants pour tout motif d'extinction de BRS "Accédant", l'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans ceux requis par les dispositions du CCH citées à l'Article « Objet du Prêt », à faire ses meilleurs efforts notamment via ses actionnaires, pour disposer de capitaux propres suffisants.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à justifier dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet du contrat : l'engagement et les conditions d'intervention d'un établissement de crédit financant les accédants des BRS, couplé d'un tableau récapitulatif des lots vendus; un acte notarié constatant l'extinction du BRS Opérateur; la garantie financière d'achèvement.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 351-2 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité supplémentaire si l'affectation sociale est respectée dans le cadre du nouveau financement octroyé par la Caisse des Dépôts. A défaut, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3 % du capital emprunté.

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2954H1-DE







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

73 RUE DE LAMOULY

64600 ANGLET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
238 boulevard de la Paix  
64000 Pau

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091766, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Objet : Contrat de Prêt n° 150306, Ligne du Prêt n° 5546045

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278022770002121190137 en vertu du mandat n° AADPH2019325000002 en date du 25 novembre 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2954H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

Emprunteur : 0462567 - COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE  
N° du Contrat de Prêt : 150306 / N° de la Ligne du Prêt : 5546045  
Opération : Accession BRS  
Produit : GAIALT foncier

Capital prêté : 109 886 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/08/2024	3,60	4 062,94	107,04	3 955,90	0,00	109 778,96	0,00
2	08/08/2025	3,60	4 083,26	131,22	3 952,04	0,00	109 647,74	0,00
3	08/08/2026	3,60	4 103,67	156,35	3 947,32	0,00	109 491,39	0,00
4	08/08/2027	3,60	4 124,19	182,50	3 941,69	0,00	109 308,89	0,00
5	08/08/2028	3,60	4 144,81	209,69	3 935,12	0,00	109 099,20	0,00
6	08/08/2029	3,60	4 165,54	237,97	3 927,57	0,00	108 861,23	0,00
7	08/08/2030	3,60	4 186,36	267,36	3 919,00	0,00	108 593,87	0,00
8	08/08/2031	3,60	4 207,30	297,92	3 909,38	0,00	108 295,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/08/2032	3,60	4 228,33	329,68	3 898,65	0,00	107 966,27	0,00
10	08/08/2033	3,60	4 249,47	362,68	3 886,79	0,00	107 603,59	0,00
11	08/08/2034	3,60	4 270,72	396,99	3 873,73	0,00	107 206,60	0,00
12	08/08/2035	3,60	4 292,08	432,64	3 859,44	0,00	106 773,96	0,00
13	08/08/2036	3,60	4 313,54	469,68	3 843,86	0,00	106 304,28	0,00
14	08/08/2037	3,60	4 335,10	508,15	3 826,95	0,00	105 796,13	0,00
15	08/08/2038	3,60	4 356,78	548,12	3 808,66	0,00	105 248,01	0,00
16	08/08/2039	3,60	4 378,56	589,63	3 788,93	0,00	104 658,38	0,00
17	08/08/2040	3,60	4 400,46	632,76	3 767,70	0,00	104 025,62	0,00
18	08/08/2041	3,60	4 422,46	677,54	3 744,92	0,00	103 348,08	0,00
19	08/08/2042	3,60	4 444,57	724,04	3 720,53	0,00	102 624,04	0,00
20	08/08/2043	3,60	4 466,79	772,32	3 694,47	0,00	101 851,72	0,00
21	08/08/2044	3,60	4 489,13	822,47	3 666,66	0,00	101 029,25	0,00
22	08/08/2045	3,60	4 511,57	874,52	3 637,05	0,00	100 154,73	0,00
23	08/08/2046	3,60	4 534,13	928,56	3 605,57	0,00	99 226,17	0,00
24	08/08/2047	3,60	4 556,80	984,66	3 572,14	0,00	98 241,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/08/2048	3,60	4 579,59	1 042,90	3 536,69	0,00	97 198,61	0,00
26	08/08/2049	3,60	4 602,48	1 103,33	3 499,15	0,00	96 095,28	0,00
27	08/08/2050	3,60	4 625,50	1 166,07	3 459,43	0,00	94 929,21	0,00
28	08/08/2051	3,60	4 648,62	1 231,17	3 417,45	0,00	93 698,04	0,00
29	08/08/2052	3,60	4 671,87	1 298,74	3 373,13	0,00	92 399,30	0,00
30	08/08/2053	3,60	4 695,23	1 368,86	3 326,37	0,00	91 030,44	0,00
31	08/08/2054	3,60	4 718,70	1 441,60	3 277,10	0,00	89 588,84	0,00
32	08/08/2055	3,60	4 742,29	1 517,09	3 225,20	0,00	88 071,75	0,00
33	08/08/2056	3,60	4 766,01	1 595,43	3 170,58	0,00	86 476,32	0,00
34	08/08/2057	3,60	4 789,84	1 676,69	3 113,15	0,00	84 799,63	0,00
35	08/08/2058	3,60	4 813,79	1 761,00	3 052,79	0,00	83 038,63	0,00
36	08/08/2059	3,60	4 837,85	1 848,46	2 989,39	0,00	81 190,17	0,00
37	08/08/2060	3,60	4 862,04	1 939,19	2 922,85	0,00	79 250,98	0,00
38	08/08/2061	3,60	4 886,35	2 033,31	2 853,04	0,00	77 217,67	0,00
39	08/08/2062	3,60	4 910,79	2 130,95	2 779,84	0,00	75 086,72	0,00
40	08/08/2063	3,60	4 935,34	2 232,22	2 703,12	0,00	72 854,50	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/08/2064	3,60	4 960,02	2 337,26	2 622,76	0,00	70 517,24	0,00
42	08/08/2065	3,60	4 984,82	2 446,20	2 538,62	0,00	68 071,04	0,00
43	08/08/2066	3,60	5 009,74	2 559,18	2 450,56	0,00	65 511,86	0,00
44	08/08/2067	3,60	5 034,79	2 676,36	2 358,43	0,00	62 835,50	0,00
45	08/08/2068	3,60	5 059,96	2 797,88	2 262,08	0,00	60 037,62	0,00
46	08/08/2069	3,60	5 085,26	2 923,91	2 161,35	0,00	57 113,71	0,00
47	08/08/2070	3,60	5 110,69	3 054,60	2 056,09	0,00	54 059,11	0,00
48	08/08/2071	3,60	5 136,24	3 190,11	1 946,13	0,00	50 869,00	0,00
49	08/08/2072	3,60	5 161,92	3 330,64	1 831,28	0,00	47 538,36	0,00
50	08/08/2073	3,60	5 187,73	3 476,35	1 711,38	0,00	44 062,01	0,00
51	08/08/2074	3,60	5 213,67	3 627,44	1 586,23	0,00	40 434,57	0,00
52	08/08/2075	3,60	5 239,74	3 784,10	1 455,64	0,00	36 650,47	0,00
53	08/08/2076	3,60	5 265,94	3 946,52	1 319,42	0,00	32 703,95	0,00
54	08/08/2077	3,60	5 292,27	4 114,93	1 177,34	0,00	28 589,02	0,00
55	08/08/2078	3,60	5 318,73	4 289,53	1 029,20	0,00	24 299,49	0,00
56	08/08/2079	3,60	5 345,32	4 470,54	874,78	0,00	19 828,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	08/08/2080	3,60	5 372,05	4 658,21	713,84	0,00	15 170,74	0,00
58	08/08/2081	3,60	5 398,91	4 852,76	546,15	0,00	10 317,98	0,00
59	08/08/2082	3,60	5 425,91	5 054,46	371,45	0,00	5 263,52	0,00
60	08/08/2083	3,60	5 453,01	5 263,52	189,49	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>283 471,57</b>	<b>109 886,00</b>	<b>173 585,57</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2954H1-DE







## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n°1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 109 886 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la Coopérative Foncière Aquitaine pour le programme de construction « Palomera » (25 logements) à Ondres ;

\*\*\*

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n° M2-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M2-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 109 886 Euros pour le programme de construction « Palomera » (25 logements) à Ondres.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 109 886 €



- Dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après, que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

Prêt GAJALT foncier : 109 886 €

Durée : 60 ans

Index : LIVRET A + 0.6%

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où la Coopérative Foncière Aquitaine se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

### **ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.



Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes:

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,  
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine  
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 375 000 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS "PALOMERA" A ONDRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-2/2**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative foncière Aquitaine pour 1 prêt constitué d'un montant de 375 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer la construction de 25 logements « Palomera » à ONDRES ;

VU la convention de prêt N° 1071099 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 375 000 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1071099.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

<b>Prêteur :</b>	Action Logement Services
<b>Objet :</b>	Financement de l'opération « Palomera » à Ondres comprenant 25 logements sous BRS
<b>Prêt :</b>	Prêt Long Terme
<b>Montant :</b>	375 000 €
<b>Durée totale :</b>	40 ans
<b>Nature du taux :</b>	Fixe



<b>Taux d'intérêt annuel :</b>
--------------------------------

0.5 %
-------

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



# ActionLogement

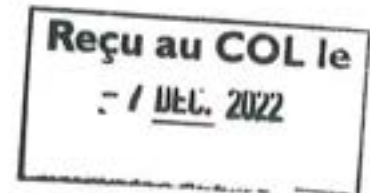
## SERVICES

Votre correspondant :  
 Arnaud MORVAN  
 Tél : 0187021839  
 Mail : arnaud.morvan@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE  
 A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA  
 73 Rue De Lamouly  
 64600 ANGLET

**N/Réf. à rappeler : 1071099 - Sans norme**  
 ZAC LES 3 FONTAINES  
 40440 ONDRES

Paris, le 2 décembre 2022



Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

**ACTION LOGEMENT SERVICES  
 DIRECTION DES OPÉRATIONS PM  
 19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455  
 75643 PARIS CEDEX 13**

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée - Garantie
- Acte ou attestation de propriété (reçu)
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Arnaud MORVAN

Action Logement Services

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris  
 Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR



Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2960H1-DE





**CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1071099-SANS NORME  
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)**

*L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.*

**ENTRE :**

**Action Logement Services**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

**ET :**

**LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l'« **OFS** »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## CONDITIONS PARTICULIERES

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

### LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé ZAC LES 3 FONTAINES à ONDRES (40440) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 510 406,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	316 232,00 €
Frais de mise en état du terrain	137 809,00 €
Frais annexes	19 618,00 €
Etudes	36 747,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>510 406,00 €</b>

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	375 000,00 €
Prêt CDC Autres	114 990,00 €
Fonds propres	20 416,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>510 406,00 €</b>

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

### ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « **PEEC** ») d'un montant de 375 000,00 € (Trois cent soixante-quinze mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :

- **Montant du prêt accordé** : 375 000,00 €
- **Filière** : Sans norme
- **Durée totale en mois (y compris différé)** : 480 mois
- **Périodicité de remboursement des intérêts et du capital** : Trimestrielle



#### Phase d'amortissement

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

#### Phase de différé

- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 29 061,60 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « Période de Disponibilité ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

### ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

### ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

### ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

N°1071099-Sans norme

Action Logement Services  
Siège social : 10/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 834 541 548 RCS Paris  
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006732 - Société de Remplacement agréée et contrôlée par l'ACPR

[www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr)  @Services\_AL

Page 3 sur 4

## ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

## ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

## ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

## ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 2 décembre 2022  
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

**LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Monsieur Imed ROBBANA  
Directeur Général  
(cachet et signature)

**LA COOPERATIVE  
FONCIERE  
AQUITAINE**

SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888

N°1071099 SIREN - 73 Rue de Lamouly - 64600 ANGLLET  
Standart : 05 59 52 32 15

**ACTION LOGEMENT SERVICES**

Monsieur Olivier RICO  
Directeur Général  
(cachet et signature)  
Par délégation  
Arnaud MORVAN



Page 4 sur 4

**CONDITIONS GENERALES****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"Contrats Liés" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"Demande de Versement" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"Groupe" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"Mois" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
- iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"TARGET2" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"Versement" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

**ARTICLE 2 – INTERPRETATION**

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

- i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;
- ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

### ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

### ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

#### 2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un événement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

#### 2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

- La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
- Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
- Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'intérêt (la « **Date de Paiement d'intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

#### 2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

#### 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

**Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »**

**Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)**

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

**Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital**

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période  $i$  ( $E_i$ ) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-(n-i+1)}}$$

Où  $CRD_{i-1}$  représente le Capital Restant Dû (« Capital Restant Dû ») à l'issue de la Période  $i-1$  et  $n$  le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- $t$  est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial ( $CRD_0$ ) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période  $i$  ( $I_i$ ) :

$$I_i = CRD_{i-1} \times t$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période  $i$  ( $A_i$ ) :

$$A_i = E_i - I_i$$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période  $i$  ( $CRD_i$ ) :

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

**Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement**

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

**Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »**

**Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)**

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

**Calcul du taux de progressivité des échéances**

Le taux de progressivité  $p_i$  de l'échéance  $i$ , qui dépend du taux d'intérêt révisé  $t_{i-1}$  (appliqué à la Période d'Intérêt  $i-1$ ) et  $t_i$  (appliqué à la Période d'Intérêt  $i$ ), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[ \frac{(1 + t'_i)}{(1 + t'_{i-1})} \times (1 + p_{i-1}) \right] - 1$$

Etant précisé que :



- le taux de progressivité initial ( $p_1$ ) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- $t'_{i-1}$  et  $t'_i$  sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés  $t_{i-1}$  et  $t_i$  définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période  $i$  ( $E_i$ )

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[ \frac{(1 + p_i)}{(1 + t'_i)} \right]^{n-i+1}}$$

Où  $CRD_{i-1}$  représente le Capital restant dû à l'issue de la Période  $i-1$  et  $n$  le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période  $i$  ( $If_i$ )

$$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période  $i$  ( $A_i$ ) :

Si  $If_i \geq E_i$  alors  $E_i = If_i$  et  $A_i = 0$

Si  $If_i < E_i$  alors  $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période  $i$  ( $CRD_i$ )

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.



## 2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

## 2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

### En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

### En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS viera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;



- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

#### ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

#### ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communiquant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

#### ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

## ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'Administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "Personne"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
  - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « Sanction ») ; ou
  - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

## ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :



- a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;
- b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;
- c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;
- d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;
- e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;
- f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'immeuble ;
- g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;
- h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;
- i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et
- j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

- a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou
- b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

## ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêt des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1<sup>ère</sup> demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.



10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

## ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

## ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

## ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « Informations ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

## ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : [rgpd.ues75@actionlogement.fr](mailto:rgpd.ues75@actionlogement.fr).

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

## ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

## ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex ([www.ancols.fr](http://www.ancols.fr)).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

## ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

## ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

**Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.**

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**



**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le CPM75

ID : 040-224000018-20231124-231124H2960H1-DE



Dossier N° M001/1071099-01-001 - Financement de norme Sans  
norme  
ZAC LES 3 FONTAINES 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Montant du prêt :	375 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	29 061,60 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant D0
12/03/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/06/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/09/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/12/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
12/03/2033	3 367,18 €	2 898,43 €	468,75 €	372 101,57 €
12/06/2033	3 367,18 €	2 902,06 €	465,12 €	369 199,51 €
12/09/2033	3 367,18 €	2 905,69 €	461,49 €	366 293,82 €
12/12/2033	3 367,18 €	2 909,32 €	457,86 €	363 384,50 €
12/03/2034	3 367,18 €	2 912,95 €	454,23 €	360 471,55 €
12/06/2034	3 367,18 €	2 916,60 €	450,58 €	357 554,95 €
12/09/2034	3 367,18 €	2 920,24 €	446,94 €	354 634,71 €
12/12/2034	3 367,18 €	2 923,89 €	443,29 €	351 710,82 €

Paraphes :



**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

CPM175

ID : 040-224000018-20231124-231124H2960H1-DE



Dossier N° M001/1071099-01-001 - Financement de norme Sans norme  
ZAC LES 3 FONTAINES 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/03/2035	3 367,18 €	2 927,55 €	439,63 €	348 783,27 €
12/06/2035	3 367,18 €	2 931,21 €	435,97 €	345 852,06 €
12/09/2035	3 367,18 €	2 934,87 €	432,31 €	342 917,19 €
12/12/2035	3 367,18 €	2 938,54 €	428,64 €	339 978,65 €
12/03/2036	3 367,18 €	2 942,21 €	424,97 €	337 036,44 €
12/06/2036	3 367,18 €	2 945,89 €	421,29 €	334 090,55 €
12/09/2036	3 367,18 €	2 949,57 €	417,61 €	331 140,98 €
12/12/2036	3 367,18 €	2 953,26 €	413,92 €	328 187,72 €
12/03/2037	3 367,18 €	2 956,95 €	410,23 €	325 230,77 €
12/06/2037	3 367,18 €	2 960,65 €	406,53 €	322 270,12 €
12/09/2037	3 367,18 €	2 964,35 €	402,83 €	319 305,77 €
12/12/2037	3 367,18 €	2 968,05 €	399,13 €	316 337,72 €
12/03/2038	3 367,18 €	2 971,76 €	395,42 €	313 365,96 €
12/06/2038	3 367,18 €	2 975,48 €	391,70 €	310 390,48 €
12/09/2038	3 367,18 €	2 979,20 €	387,98 €	307 411,28 €
12/12/2038	3 367,18 €	2 982,92 €	384,26 €	304 428,36 €
12/03/2039	3 367,18 €	2 986,65 €	380,53 €	301 441,71 €
12/06/2039	3 367,18 €	2 990,38 €	376,80 €	298 451,33 €
12/09/2039	3 367,18 €	2 994,12 €	373,06 €	295 457,21 €
12/12/2039	3 367,18 €	2 997,86 €	369,32 €	292 459,35 €
12/03/2040	3 367,18 €	3 001,61 €	365,57 €	289 457,74 €
12/06/2040	3 367,18 €	3 005,36 €	361,82 €	286 452,38 €
12/09/2040	3 367,18 €	3 009,12 €	358,06 €	283 443,26 €
12/12/2040	3 367,18 €	3 012,88 €	354,30 €	280 430,38 €
12/03/2041	3 367,18 €	3 016,65 €	350,53 €	277 413,73 €
12/06/2041	3 367,18 €	3 020,42 €	346,76 €	274 393,31 €
12/09/2041	3 367,18 €	3 024,19 €	342,99 €	271 369,12 €
12/12/2041	3 367,18 €	3 027,97 €	339,21 €	268 341,15 €
12/03/2042	3 367,18 €	3 031,76 €	335,42 €	265 309,39 €
12/06/2042	3 367,18 €	3 035,55 €	331,63 €	262 273,84 €
12/09/2042	3 367,18 €	3 039,34 €	327,84 €	259 234,50 €
12/12/2042	3 367,18 €	3 043,14 €	324,04 €	256 191,36 €
12/03/2043	3 367,18 €	3 046,95 €	320,23 €	253 144,41 €
12/06/2043	3 367,18 €	3 050,75 €	316,43 €	250 093,66 €
12/09/2043	3 367,18 €	3 054,57 €	312,61 €	247 039,09 €
12/12/2043	3 367,18 €	3 058,39 €	308,79 €	243 980,70 €
12/03/2044	3 367,18 €	3 062,21 €	304,97 €	240 918,49 €
12/06/2044	3 367,18 €	3 066,04 €	301,14 €	237 852,45 €
12/09/2044	3 367,18 €	3 069,87 €	297,31 €	234 782,58 €
12/12/2044	3 367,18 €	3 073,71 €	293,47 €	231 708,87 €
12/03/2045	3 367,18 €	3 077,55 €	289,63 €	228 631,32 €
12/06/2045	3 367,18 €	3 081,40 €	285,78 €	225 549,92 €
12/09/2045	3 367,18 €	3 085,25 €	281,93 €	222 464,67 €
12/12/2045	3 367,18 €	3 089,10 €	278,08 €	219 375,57 €
12/03/2046	3 367,18 €	3 092,97 €	274,21 €	216 282,60 €
12/06/2046	3 367,18 €	3 096,83 €	270,35 €	213 185,77 €
12/09/2046	3 367,18 €	3 100,70 €	266,48 €	210 085,07 €
12/12/2046	3 367,18 €	3 104,58 €	262,60 €	206 980,49 €
12/03/2047	3 367,18 €	3 108,46 €	258,72 €	203 872,03 €
12/06/2047	3 367,18 €	3 112,34 €	254,84 €	200 759,69 €
12/09/2047	3 367,18 €	3 116,24 €	250,94 €	197 643,45 €
12/12/2047	3 367,18 €	3 120,13 €	247,05 €	194 523,32 €
12/03/2048	3 367,18 €	3 124,03 €	243,15 €	191 399,29 €
12/06/2048	3 367,18 €	3 127,94 €	239,24 €	188 271,35 €
12/09/2048	3 367,18 €	3 131,85 €	235,33 €	185 139,50 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le CPM75  
ID : 040-224000018-20231124-231124H2960H1-DE



Dossier N° M001/1071099-01-001 - Financement de norme Sans norme  
ZAC LES 3 FONTAINES 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/12/2048	3 367,18 €	3 135,76 €	231,42 €	182 003,74 €
12/03/2049	3 367,18 €	3 139,68 €	227,50 €	178 864,06 €
12/06/2049	3 367,18 €	3 143,60 €	223,58 €	175 720,46 €
12/09/2049	3 367,18 €	3 147,53 €	219,65 €	172 572,93 €
12/12/2049	3 367,18 €	3 151,47 €	215,71 €	169 421,46 €
12/03/2050	3 367,18 €	3 155,41 €	211,77 €	166 266,05 €
12/06/2050	3 367,18 €	3 159,35 €	207,83 €	163 106,70 €
12/09/2050	3 367,18 €	3 163,30 €	203,88 €	159 943,40 €
12/12/2050	3 367,18 €	3 167,26 €	199,92 €	156 776,14 €
12/03/2051	3 367,18 €	3 171,21 €	195,97 €	153 604,93 €
12/06/2051	3 367,18 €	3 175,18 €	192,00 €	150 429,75 €
12/09/2051	3 367,18 €	3 179,15 €	188,03 €	147 250,60 €
12/12/2051	3 367,18 €	3 183,12 €	184,06 €	144 067,48 €
12/03/2052	3 367,18 €	3 187,10 €	180,08 €	140 880,38 €
12/06/2052	3 367,18 €	3 191,08 €	176,10 €	137 689,30 €
12/09/2052	3 367,18 €	3 195,07 €	172,11 €	134 494,23 €
12/12/2052	3 367,18 €	3 199,07 €	168,11 €	131 295,16 €
12/03/2053	3 367,18 €	3 203,07 €	164,11 €	128 092,09 €
12/06/2053	3 367,18 €	3 207,07 €	160,11 €	124 885,02 €
12/09/2053	3 367,18 €	3 211,08 €	156,10 €	121 673,94 €
12/12/2053	3 367,18 €	3 215,09 €	152,09 €	118 458,85 €
12/03/2054	3 367,18 €	3 219,11 €	148,07 €	115 239,74 €
12/06/2054	3 367,18 €	3 223,14 €	144,04 €	112 016,60 €
12/09/2054	3 367,18 €	3 227,16 €	140,02 €	108 789,44 €
12/12/2054	3 367,18 €	3 231,20 €	135,98 €	105 558,24 €
12/03/2055	3 367,18 €	3 235,24 €	131,94 €	102 323,00 €
12/06/2055	3 367,18 €	3 239,28 €	127,90 €	99 083,72 €
12/09/2055	3 367,18 €	3 243,33 €	123,85 €	95 840,39 €
12/12/2055	3 367,18 €	3 247,38 €	119,80 €	92 593,01 €
12/03/2056	3 367,18 €	3 251,44 €	115,74 €	89 341,57 €
12/06/2056	3 367,18 €	3 255,51 €	111,67 €	86 086,06 €
12/09/2056	3 367,18 €	3 259,58 €	107,60 €	82 826,48 €
12/12/2056	3 367,18 €	3 263,65 €	103,53 €	79 562,83 €
12/03/2057	3 367,18 €	3 267,73 €	99,45 €	76 295,10 €
12/06/2057	3 367,18 €	3 271,82 €	95,36 €	73 023,28 €
12/09/2057	3 367,18 €	3 275,91 €	91,27 €	69 747,37 €
12/12/2057	3 367,18 €	3 280,00 €	87,18 €	66 467,37 €
12/03/2058	3 367,18 €	3 284,10 €	83,08 €	63 183,27 €
12/06/2058	3 367,18 €	3 288,21 €	78,97 €	59 895,06 €
12/09/2058	3 367,18 €	3 292,32 €	74,86 €	56 602,74 €
12/12/2058	3 367,18 €	3 296,43 €	70,75 €	53 306,31 €
12/03/2059	3 367,18 €	3 300,55 €	66,63 €	50 005,76 €
12/06/2059	3 367,18 €	3 304,68 €	62,50 €	46 701,08 €
12/09/2059	3 367,18 €	3 308,81 €	58,37 €	43 392,27 €
12/12/2059	3 367,18 €	3 312,94 €	54,24 €	40 079,33 €
12/03/2060	3 367,18 €	3 317,09 €	50,09 €	36 762,24 €
12/06/2060	3 367,18 €	3 321,23 €	45,95 €	33 441,01 €
12/09/2060	3 367,18 €	3 325,38 €	41,80 €	30 115,63 €
12/12/2060	3 367,18 €	3 329,54 €	37,64 €	26 786,09 €
12/03/2061	3 367,18 €	3 333,70 €	33,48 €	23 452,39 €
12/06/2061	3 367,18 €	3 337,87 €	29,31 €	20 114,52 €
12/09/2061	3 367,18 €	3 342,04 €	25,14 €	16 772,48 €
12/12/2061	3 367,18 €	3 346,22 €	20,96 €	13 426,26 €
12/03/2062	3 367,18 €	3 350,40 €	16,78 €	10 075,86 €
12/06/2062	3 367,18 €	3 354,59 €	12,59 €	6 721,27 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le CPM75


ID : 040-224000018-20231124-231124H2960H1-DE



Dossier N° M001/1071099-01-001 - Financement de norme Sans  
norme

ZAC LES 3 FONTAINES 40440 ONDRES - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/09/2062	3 367,18 €	3 358,78 €	8,40 €	3 362,49 €
12/12/2062	3 367,18 €	3 362,49 €	4,69 €	0,00 €
Totaux :	404 061,60 €	375 000,00 €	29 061,60 €	

Paraphes : 



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n°1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 375 000 € auprès d'Action Logement Services par la Coopérative Foncière Aquitaine pour le programme de construction « Palomera » (25 logements) à Ondres ;

\*\*\*

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour un montant de 375 000 Euros pour le programme de construction « Palomera » (25 logements) à Ondres.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 375 000 €

- Dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après, que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services :

Prêt LONG TERME : 375 000 €

Durée : 40 ans

Taux fixe annuel à 0.5%

L'emprunt décrits ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où la Coopérative Foncière Aquitaine se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2960H1-DE



A ANGLET,  
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine  
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/3 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 965 793 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS "DUNAVERDE" A CAPBRETON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET





Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-2/3****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour 1 prêt constitué d'un montant de 965 793 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 42 logements « Dunaverde » à CAPBRETON ;

VU le Contrat de Prêt N° 150221 en annexe I signé entre la Coopérative Foncière Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 965 793 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150221 constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 965 793 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier PORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 150221

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE - n° 000462567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, SIREN n°: 849063888, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY 64600 ANGLET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Duna Verde, Foncier, Accession BRS, située Avenue Maurice Martin 40130 CAPBRETON.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au bail réel solidaire.

L'Emprunteur, agréé OFS, acquiert le terrain susvisé afin d'y consentir des droits réels, au moyen de baux réels solidaires, en vue de réaliser des opérations d'accession sociale à la propriété pour des personnes physiques.

Par ailleurs, le Prêteur précise que le Contrat a été consenti à l'Emprunteur en considération de la composition de son capital et de la qualité de ses actionnaires fondateurs associés ou affiliés et éligibles aux prêts sur Fonds d'épargne, dont les droits de vote doivent rester majoritaires sur toute la durée du Prêt.

Cette composition constitue une condition essentielle et déterminante pour l'engagement du Prêteur que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-treize euros (965 793,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- GAIALT foncier, d'un montant de neuf-cent-soixante-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-treize euros (965 793,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt GAIA Portage Long Terme » (GAIA LT) est un prêt destiné aux personnes morales désignées par le Prêteur qui souhaitent acquérir du foncier pour donner à bail conférant des droits réels immobiliers, via notamment un bail à construction ou un bail emphytéotique, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux, de logements-foyer au sens de l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation, d'autres formes d'habitat locatif social et enfin de logements en accession sociale à la propriété.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/11/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Partenariat/Protocole/Convention pluripartites

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIALT foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5525356			
Montant de la Ligne du Prêt	965 793 €			
Commission d'instruction	570 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(x) taux indiqué(x) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à ce que la durée du bail soit au moins égale, à compter de sa signature, à la durée éventuellement résiduelle du Prêt. Ainsi qu'à ce que ledit bail ne puisse être résilié sans information préalable du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;
- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) de bail (baux) portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;
- dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes, le bail conférant des droits réels immobiliers portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, revêtu de la mention de son enregistrement au Service de la publicité foncière.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage également à :

- ce que le ou les opérations financées soient conformes à la programmation immobilière ;
- maintenir cette affectation pendant toute la durée du Prêt, et le cas échéant, en cas de cession dans le cadre notamment d'une concession d'aménagement, de location par bail conférant des droits réels immobiliers de(s) bien(s) immobilier(s).

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur.

En outre, afin de pouvoir assurer sa capacité d'indemnisation de la valeur des droits réels immobiliers due à l'un des accédants pour tout motif d'extinction de BRS "Accédant", l'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans ceux requis par les dispositions du CCH citées à l'Article « Objet du Prêt », à faire ses meilleurs efforts notamment via ses actionnaires, pour disposer de capitaux propres suffisants.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à justifier dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet du contrat : l'engagement et les conditions d'intervention d'un établissement de crédit finançant les accédants des BRS, couplé d'un tableau récapitulatif des lots vendus; un acte notarié constatant l'extinction du BRS Opérateur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 351-2 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité supplémentaire si l'affectation sociale est respectée dans le cadre du nouveau financement octroyé par la Caisse des Dépôts. A défaut, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3 % du capital emprunté.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2956H1-DE



Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2956H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

73 RUE DE LAMOULY

64600 ANGLET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085070, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Objet : Contrat de Prêt n° 150221, Ligne du Prêt n° 5525356

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278022770002121190137 en vertu du mandat n° AADPH2019325000002 en date du 25 novembre 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2956H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

Emprunteur : 0462567 - COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE  
N° du Contrat de Prêt : 150221 / N° de la Ligne du Prêt : 5525356  
Opération : Accession BRS  
Produit : GAIALT foncier

Capital prêté : 965 793 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/08/2024	3,60	39 500,21	4 731,66	34 768,55	0,00	961 061,34	0,00
2	08/08/2025	3,60	39 500,21	4 902,00	34 598,21	0,00	956 159,34	0,00
3	08/08/2026	3,60	39 500,21	5 078,47	34 421,74	0,00	951 080,87	0,00
4	08/08/2027	3,60	39 500,21	5 261,30	34 238,91	0,00	945 819,57	0,00
5	08/08/2028	3,60	39 500,21	5 450,71	34 049,50	0,00	940 368,86	0,00
6	08/08/2029	3,60	39 500,21	5 646,93	33 853,28	0,00	934 721,93	0,00
7	08/08/2030	3,60	39 500,21	5 850,22	33 649,99	0,00	928 871,71	0,00
8	08/08/2031	3,60	39 500,21	6 060,83	33 439,38	0,00	922 810,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/08/2032	3,60	39 500,21	6 279,02	33 221,19	0,00	916 531,86	0,00
10	08/08/2033	3,60	39 500,21	6 505,06	32 995,15	0,00	910 026,80	0,00
11	08/08/2034	3,60	39 500,21	6 739,25	32 760,96	0,00	903 287,55	0,00
12	08/08/2035	3,60	39 500,21	6 981,86	32 518,35	0,00	896 305,69	0,00
13	08/08/2036	3,60	39 500,21	7 233,21	32 267,00	0,00	889 072,48	0,00
14	08/08/2037	3,60	39 500,21	7 493,60	32 006,61	0,00	881 578,88	0,00
15	08/08/2038	3,60	39 500,21	7 763,37	31 736,84	0,00	873 815,51	0,00
16	08/08/2039	3,60	39 500,21	8 042,85	31 457,36	0,00	865 772,66	0,00
17	08/08/2040	3,60	39 500,21	8 332,39	31 167,82	0,00	857 440,27	0,00
18	08/08/2041	3,60	39 500,21	8 632,36	30 867,85	0,00	848 807,91	0,00
19	08/08/2042	3,60	39 500,21	8 943,13	30 557,08	0,00	839 864,78	0,00
20	08/08/2043	3,60	39 500,21	9 265,08	30 235,13	0,00	830 599,70	0,00
21	08/08/2044	3,60	39 500,21	9 598,62	29 901,59	0,00	821 001,08	0,00
22	08/08/2045	3,60	39 500,21	9 944,17	29 556,04	0,00	811 056,91	0,00
23	08/08/2046	3,60	39 500,21	10 302,16	29 198,05	0,00	800 754,75	0,00
24	08/08/2047	3,60	39 500,21	10 673,04	28 827,17	0,00	790 081,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/08/2048	3,60	39 500,21	11 057,27	28 442,94	0,00	779 024,44	0,00
26	08/08/2049	3,60	39 500,21	11 455,33	28 044,88	0,00	767 569,11	0,00
27	08/08/2050	3,60	39 500,21	11 867,72	27 632,49	0,00	755 701,39	0,00
28	08/08/2051	3,60	39 500,21	12 294,96	27 205,25	0,00	743 406,43	0,00
29	08/08/2052	3,60	39 500,21	12 737,58	26 762,63	0,00	730 668,85	0,00
30	08/08/2053	3,60	39 500,21	13 196,13	26 304,08	0,00	717 472,72	0,00
31	08/08/2054	3,60	39 500,21	13 671,19	25 829,02	0,00	703 801,53	0,00
32	08/08/2055	3,60	39 500,21	14 163,35	25 336,86	0,00	689 638,18	0,00
33	08/08/2056	3,60	39 500,21	14 673,24	24 826,97	0,00	674 964,94	0,00
34	08/08/2057	3,60	39 500,21	15 201,47	24 298,74	0,00	659 763,47	0,00
35	08/08/2058	3,60	39 500,21	15 748,73	23 751,48	0,00	644 014,74	0,00
36	08/08/2059	3,60	39 500,21	16 315,68	23 184,53	0,00	627 699,06	0,00
37	08/08/2060	3,60	39 500,21	16 903,04	22 597,17	0,00	610 796,02	0,00
38	08/08/2061	3,60	39 500,21	17 511,55	21 988,66	0,00	593 284,47	0,00
39	08/08/2062	3,60	39 500,21	18 141,97	21 358,24	0,00	575 142,50	0,00
40	08/08/2063	3,60	39 500,21	18 795,08	20 705,13	0,00	556 347,42	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/08/2064	3,60	39 500,21	19 471,70	20 028,51	0,00	536 875,72	0,00
42	08/08/2065	3,60	39 500,21	20 172,68	19 327,53	0,00	516 703,04	0,00
43	08/08/2066	3,60	39 500,21	20 898,90	18 601,31	0,00	495 804,14	0,00
44	08/08/2067	3,60	39 500,21	21 651,26	17 848,95	0,00	474 152,88	0,00
45	08/08/2068	3,60	39 500,21	22 430,71	17 069,50	0,00	451 722,17	0,00
46	08/08/2069	3,60	39 500,21	23 238,21	16 262,00	0,00	428 483,96	0,00
47	08/08/2070	3,60	39 500,21	24 074,79	15 425,42	0,00	404 409,17	0,00
48	08/08/2071	3,60	39 500,21	24 941,48	14 558,73	0,00	379 467,69	0,00
49	08/08/2072	3,60	39 500,21	25 839,37	13 660,84	0,00	353 628,32	0,00
50	08/08/2073	3,60	39 500,21	26 769,59	12 730,62	0,00	326 858,73	0,00
51	08/08/2074	3,60	39 500,21	27 733,30	11 766,91	0,00	299 125,43	0,00
52	08/08/2075	3,60	39 500,21	28 731,69	10 768,52	0,00	270 393,74	0,00
53	08/08/2076	3,60	39 500,21	29 766,04	9 734,17	0,00	240 627,70	0,00
54	08/08/2077	3,60	39 500,21	30 837,61	8 662,60	0,00	209 790,09	0,00
55	08/08/2078	3,60	39 500,21	31 947,77	7 552,44	0,00	177 842,32	0,00
56	08/08/2079	3,60	39 500,21	33 097,89	6 402,32	0,00	144 744,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	08/08/2080	3,60	39 500,21	34 289,41	5 210,80	0,00	110 455,02	0,00
58	08/08/2081	3,60	39 500,21	35 523,83	3 976,38	0,00	74 931,19	0,00
59	08/08/2082	3,60	39 500,21	36 802,69	2 697,52	0,00	38 128,50	0,00
60	08/08/2083	3,60	39 501,13	38 128,50	1 372,63	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 370 013,52</b>	<b>965 793,00</b>	<b>1 404 220,52</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2956H1-DE





## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n°1 en date du 1ier juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1ier juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 965 793 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la Coopérative Foncière Aquitaine pour le programme de construction « Dunaverde » (42 logements) à Capbreton ;

\*\*\*

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 965 793 Euros pour le programme de construction « Dunaverde » (42 logements) à Capbreton.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 965 793 €



- Dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après, que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

Prêt GAJALT foncier : 965 793 €

Durée : 60 ans

Index : LIVRET A + 0.6%

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où la Coopérative Foncière Aquitaine se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

### **ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la



garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

#### **ARTICLE 8 :**

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,  
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine  
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 630 000 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR LA CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS "DUNAVERDE" A CAPBRETON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-2/4**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour 1 prêt constitué d'un montant de 630 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer la construction de 42 logements « Dunaverde » à CAPBRETON ;

VU la convention de prêt N° 1071097 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 630 000 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1071097.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

<b>Prêteur :</b>	Action Logement Services
<b>Objet</b>	Financement de l'opération « Dunaverde » à Capbreton comprenant 42 logements sous BRS
<b>Prêt :</b>	Prêt Long Terme
<b>Montant :</b>	630 000 €
<b>Durée totale :</b>	40 ans
<b>Nature du taux :</b>	Fixe



<b>Taux d'intérêt annuel :</b>
--------------------------------

0.5 %
-------

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



# ActionLogement

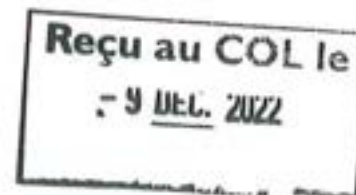
## SERVICES

Votre correspondant :  
 Arnaud MORVAN  
 Tél : 0187021839  
 Mail : arnaud.morvan@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE  
 A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA  
 73 Rue De Lamouly  
 64600 ANGLET

**N/Réf. à rappeler : 1071097 - Sans norme**  
 QUARTIER LE GAILLOU  
 40130 CAPBRETON  
 N° Prog. Bailleur: 536

Paris, le 2 décembre 2022



Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

**ACTION LOGEMENT SERVICES  
 DIRECTION DES OPÉRATIONS PM  
 19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455  
 75643 PARIS CEDEX 13**

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée - Garantie
- Acte ou attestation de propriété
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Arnaud MORVAN

Action Logement Services

Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris  
 Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2959H1-DE



**CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1071097-SANS NORME  
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)**

*L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.*

**ENTRE :**

**Action Logement Services**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

**ET :**

**LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l'« **OFS** »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## CONDITIONS PARTICULIERES

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

### LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé QUARTIER LE GAILLOU à CAPBRETON (40130) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 1 775 076,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	900 220,00 €
Frais de mise en état du terrain	620 813,00 €
Frais annexes	69 347,00 €
Etudes	184 696,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 775 076,00 €</b>

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	630 000,00 €
Prêt CDC Autres	985 319,00 €
Fonds propres - Autres	159 757,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 775 076,00 €</b>

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

### ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « **PEEC** ») d'un montant de 630 000,00 € (Six cent trente mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :

- Montant du prêt accordé : 630 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle



#### Phase d'amortissement

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

#### Phase de différé

- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 48 823,20 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « Période de Disponibilité ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

### ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

### ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

### ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

## ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

## ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

## ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

## ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 2 décembre 2022  
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

**LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Monsieur Imed ROBBANA

Directeur Général  
(cachet et signature)

**LA COOPERATIVE  
FONCIERE  
AQUITAINE**

SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 899  
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLE  
Standart : 06 59 62 32 15

N°1071097-Sans norme

**ACTION LOGEMENT SERVICES**

Monsieur Olivier RICO

Directeur Général  
(cachet et signature)

Par délégation  
Michele DURAND



Action Logement Services  
73 rue de Lamouly  
64600 ANGLE

Action Logement Services  
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris  
immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

[www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr)



@Services\_AL

Une copie de ce contrat est déposée au RCS de Paris - 824 541 148 RCS Paris  
immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232  
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 4 sur 4

**CONDITIONS GENERALES****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"Contrats Liés" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réserve dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"Demande de Versement" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"Groupe" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"Mois" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
- iii. Si la Période d'intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"TARGET2" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"Versement" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

**ARTICLE 2 – INTERPRETATION**

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

- i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;
- ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réserve ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réserve.



## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

### ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l’Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l’Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L’Emprunteur s’engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l’article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l’exercice de ce contrôle par ALS, l’Emprunteur s’engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l’Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l’Opération sans le consentement de l’ALS.

L’Emprunteur reconnaît avoir été informé que l’utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l’Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l’Emprunteur toutes justifications du respect de l’affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d’ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

### ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

#### 2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d’Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d’échéance** ») est fixée à l’expiration d’un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s’appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n’est pas un Jour Ouvré, la Date d’Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s’il n’en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d’Intérêts, à hauteur d’un montant déterminé conformément à l’article « Taux d’intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d’amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d’amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l’Emprunteur dès lors qu’un événement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

#### 2.2. Détermination des périodes d’intérêts

Les périodes d’intérêts (les « **Périodes d’intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

- La première Période d’Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l’expiration d’un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s’appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
- Pour tout Versement postérieur, la première Période d’Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d’Intérêts en cours au titre du premier Versement.
- Chaque Période d’Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d’Intérêts précédente et se terminera à l’expiration d’un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d’Intérêt (la « **Date de Paiement d’Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d’intérêts, étant précisé que si ce jour n’est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d’Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s’il n’en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

#### 2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d’Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d’application considérée jusqu’au dernier jour (exclu) de la Période d’Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d’une année de 360 jours.

#### 2.4. Taux d’intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d’amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l’issue de la phase de différé d’amortissement et le calcul du taux d’intérêt s’effectueront selon les conditions suivantes :

**Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »**

**Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)**

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

**Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital**

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E<sub>i</sub>) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD<sub>i-1</sub> représente le Capital Restant Dû (« Capital Restant Dû ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD<sub>0</sub>) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (I<sub>f</sub>) :

$$I_f = CRD_{i-1} \times t$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A<sub>i</sub>) :

$$A_i = E_i - I_f$$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD<sub>i</sub>) :

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

**Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement**

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

**Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »**

**Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)**

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

**Calcul du taux de progressivité des échéances**

Le taux de progressivité p<sub>i</sub> de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t<sub>i-1</sub> (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t<sub>i</sub> (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[ \frac{(1 + t'_i)}{(1 + t'_{i-1})} \times (1 + p_{i-1}) \right] - 1$$

Etant précisé que :

- le taux de progressivité initial ( $p_1$ ) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- $t'_{i+1}$  et  $t'_i$  sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés  $t_{i+1}$  et  $t_i$  définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période  $i$  ( $E_i$ )

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[ \frac{(1 + p_i)}{(1 + t'_i)} \right]^{n-i+1}}$$

Où  $CRD_{i-1}$  représente le Capital restant dû à l'issue de la Période  $i-1$  et  $n$  le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période  $i$  ( $If_i$ )

$$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période  $i$  ( $A_i$ ) :

Si  $If_i \geq E_i$  alors  $E_i = If_i$  et  $A_i = 0$

Si  $If_i < E_i$  alors  $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période  $i$  ( $CRD_i$ )

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.



## 2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

## 2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

### En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

### En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

#### ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

#### ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communiquant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de emploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

#### ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD





Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

## ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "Personne"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
  - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « Sanction ») ; ou
  - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

## ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :



- a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;
- b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;
- c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;
- d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;
- e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;
- f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'immeuble ;
- g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;
- h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;
- i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et
- j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

- a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou
- b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

## ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1<sup>ère</sup> demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

## ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

## ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

## ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « Informations ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

## ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : [rgpd.ues75@actionlogement.fr](mailto:rgpd.ues75@actionlogement.fr).

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

## ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

## ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex ([www.ancols.fr](http://www.ancols.fr)).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

## ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

## ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

**Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.**

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le CPM75

ID : 040-224000018-20231124-231124H2950H1-DE



Dossier N° M001/1071097-01-001 - Financement de norme Sans  
norme  
QUARTIER LE GAILLOU 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Montant du prêt :	630 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	48 823,20 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/03/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/06/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/09/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/12/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
12/03/2033	5 656,86 €	4 869,36 €	787,50 €	625 130,64 €
12/06/2033	5 656,86 €	4 875,45 €	781,41 €	620 255,19 €
12/09/2033	5 656,86 €	4 881,55 €	775,31 €	615 373,64 €
12/12/2033	5 656,86 €	4 887,65 €	769,21 €	610 485,99 €
12/03/2034	5 656,86 €	4 893,76 €	763,10 €	605 592,23 €
12/06/2034	5 656,86 €	4 899,87 €	756,99 €	600 692,36 €
12/09/2034	5 656,86 €	4 906,00 €	750,86 €	595 786,36 €
12/12/2034	5 656,86 €	4 912,13 €	744,73 €	590 874,23 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

CPM75

ID : 040-224000018-20231124-231124H2959H1-DE



Dossier N° M001/1071097-01-001 - Financement de norme Sans norme

QUARTIER LE GAILLOU 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/03/2035	5 656,86 €	4 918,27 €	738,59 €	585 955,96 €
12/06/2035	5 656,86 €	4 924,42 €	732,44 €	581 031,54 €
12/09/2035	5 656,86 €	4 930,58 €	726,28 €	576 100,96 €
12/12/2035	5 656,86 €	4 936,74 €	720,12 €	571 164,22 €
12/03/2036	5 656,86 €	4 942,91 €	713,95 €	566 221,31 €
12/06/2036	5 656,86 €	4 949,09 €	707,77 €	561 272,22 €
12/09/2036	5 656,86 €	4 955,27 €	701,59 €	556 316,95 €
12/12/2036	5 656,86 €	4 961,47 €	695,39 €	551 355,48 €
12/03/2037	5 656,86 €	4 967,67 €	689,19 €	546 387,81 €
12/06/2037	5 656,86 €	4 973,88 €	682,98 €	541 413,93 €
12/09/2037	5 656,86 €	4 980,10 €	676,76 €	536 433,83 €
12/12/2037	5 656,86 €	4 986,32 €	670,54 €	531 447,51 €
12/03/2038	5 656,86 €	4 992,56 €	664,30 €	526 454,95 €
12/06/2038	5 656,86 €	4 998,80 €	658,06 €	521 456,15 €
12/09/2038	5 656,86 €	5 005,04 €	651,82 €	516 451,11 €
12/12/2038	5 656,86 €	5 011,30 €	645,56 €	511 439,81 €
12/03/2039	5 656,86 €	5 017,57 €	639,29 €	506 422,24 €
12/06/2039	5 656,86 €	5 023,84 €	633,02 €	501 398,40 €
12/09/2039	5 656,86 €	5 030,12 €	626,74 €	496 368,28 €
12/12/2039	5 656,86 €	5 036,40 €	620,46 €	491 331,88 €
12/03/2040	5 656,86 €	5 042,70 €	614,16 €	486 289,18 €
12/06/2040	5 656,86 €	5 049,00 €	607,86 €	481 240,18 €
12/09/2040	5 656,86 €	5 055,31 €	601,55 €	476 184,87 €
12/12/2040	5 656,86 €	5 061,63 €	595,23 €	471 123,24 €
12/03/2041	5 656,86 €	5 067,96 €	588,90 €	466 055,28 €
12/06/2041	5 656,86 €	5 074,30 €	582,56 €	460 980,98 €
12/09/2041	5 656,86 €	5 080,64 €	576,22 €	455 900,34 €
12/12/2041	5 656,86 €	5 086,99 €	569,87 €	450 813,35 €
12/03/2042	5 656,86 €	5 093,35 €	563,51 €	445 720,00 €
12/06/2042	5 656,86 €	5 099,71 €	557,15 €	440 620,29 €
12/09/2042	5 656,86 €	5 106,09 €	550,77 €	435 514,20 €
12/12/2042	5 656,86 €	5 112,47 €	544,39 €	430 401,73 €
12/03/2043	5 656,86 €	5 118,86 €	538,00 €	425 282,87 €
12/06/2043	5 656,86 €	5 125,26 €	531,60 €	420 157,61 €
12/09/2043	5 656,86 €	5 131,67 €	525,19 €	415 025,94 €
12/12/2043	5 656,86 €	5 138,08 €	518,78 €	409 887,86 €
12/03/2044	5 656,86 €	5 144,51 €	512,35 €	404 743,35 €
12/06/2044	5 656,86 €	5 150,94 €	505,92 €	399 592,41 €
12/09/2044	5 656,86 €	5 157,37 €	499,49 €	394 435,04 €
12/12/2044	5 656,86 €	5 163,82 €	493,04 €	389 271,22 €
12/03/2045	5 656,86 €	5 170,28 €	486,58 €	384 100,94 €
12/06/2045	5 656,86 €	5 176,74 €	480,12 €	378 924,20 €
12/09/2045	5 656,86 €	5 183,21 €	473,65 €	373 740,99 €
12/12/2045	5 656,86 €	5 189,69 €	467,17 €	368 551,30 €
12/03/2046	5 656,86 €	5 196,18 €	460,68 €	363 355,12 €
12/06/2046	5 656,86 €	5 202,67 €	454,19 €	358 152,45 €
12/09/2046	5 656,86 €	5 209,17 €	447,69 €	352 943,28 €
12/12/2046	5 656,86 €	5 215,69 €	441,17 €	347 727,59 €
12/03/2047	5 656,86 €	5 222,21 €	434,65 €	342 505,38 €
12/06/2047	5 656,86 €	5 228,73 €	428,13 €	337 276,65 €
12/09/2047	5 656,86 €	5 235,27 €	421,59 €	332 041,38 €
12/12/2047	5 656,86 €	5 241,81 €	415,05 €	326 799,57 €
12/03/2048	5 656,86 €	5 248,37 €	408,49 €	321 551,20 €
12/06/2048	5 656,86 €	5 254,93 €	401,93 €	316 296,27 €
12/09/2048	5 656,86 €	5 261,49 €	395,37 €	311 034,78 €

Paraphes :

**TABEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le CPM75  
ID : 040-224000018-20231124-231124H2959H1-DE



Dossier N° M001/1071097-01-001 - Financement de norme Sans norme

QUARTIER LE GAILLOU 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/12/2048	5 656,86 €	5 268,07 €	388,79 €	305 766,71 €
12/03/2049	5 656,86 €	5 274,66 €	382,20 €	300 492,05 €
12/06/2049	5 656,86 €	5 281,25 €	375,61 €	295 210,80 €
12/09/2049	5 656,86 €	5 287,85 €	369,01 €	289 922,95 €
12/12/2049	5 656,86 €	5 294,46 €	362,40 €	284 628,49 €
12/03/2050	5 656,86 €	5 301,08 €	355,78 €	279 327,41 €
12/06/2050	5 656,86 €	5 307,71 €	349,15 €	274 019,70 €
12/09/2050	5 656,86 €	5 314,34 €	342,52 €	268 705,36 €
12/12/2050	5 656,86 €	5 320,98 €	335,88 €	263 384,38 €
12/03/2051	5 656,86 €	5 327,63 €	329,23 €	258 056,75 €
12/06/2051	5 656,86 €	5 334,29 €	322,57 €	252 722,46 €
12/09/2051	5 656,86 €	5 340,96 €	315,90 €	247 381,50 €
12/12/2051	5 656,86 €	5 347,64 €	309,22 €	242 033,86 €
12/03/2052	5 656,86 €	5 354,32 €	302,54 €	236 679,54 €
12/06/2052	5 656,86 €	5 361,02 €	295,84 €	231 318,52 €
12/09/2052	5 656,86 €	5 367,72 €	289,14 €	225 950,80 €
12/12/2052	5 656,86 €	5 374,43 €	282,43 €	220 576,37 €
12/03/2053	5 656,86 €	5 381,14 €	275,72 €	215 195,23 €
12/06/2053	5 656,86 €	5 387,87 €	268,99 €	209 807,36 €
12/09/2053	5 656,86 €	5 394,61 €	262,25 €	204 412,75 €
12/12/2053	5 656,86 €	5 401,35 €	255,51 €	199 011,40 €
12/03/2054	5 656,86 €	5 408,10 €	248,76 €	193 603,30 €
12/06/2054	5 656,86 €	5 414,86 €	242,00 €	188 188,44 €
12/09/2054	5 656,86 €	5 421,63 €	235,23 €	182 766,81 €
12/12/2054	5 656,86 €	5 428,41 €	228,45 €	177 338,40 €
12/03/2055	5 656,86 €	5 435,19 €	221,67 €	171 903,21 €
12/06/2055	5 656,86 €	5 441,99 €	214,87 €	166 461,22 €
12/09/2055	5 656,86 €	5 448,79 €	208,07 €	161 012,43 €
12/12/2055	5 656,86 €	5 455,60 €	201,26 €	155 556,83 €
12/03/2056	5 656,86 €	5 462,42 €	194,44 €	150 094,41 €
12/06/2056	5 656,86 €	5 469,25 €	187,61 €	144 625,16 €
12/09/2056	5 656,86 €	5 476,08 €	180,78 €	139 149,08 €
12/12/2056	5 656,86 €	5 482,93 €	173,93 €	133 666,15 €
12/03/2057	5 656,86 €	5 489,78 €	167,08 €	128 176,37 €
12/06/2057	5 656,86 €	5 496,64 €	160,22 €	122 679,73 €
12/09/2057	5 656,86 €	5 503,52 €	153,34 €	117 176,21 €
12/12/2057	5 656,86 €	5 510,39 €	146,47 €	111 665,82 €
12/03/2058	5 656,86 €	5 517,28 €	139,58 €	106 148,54 €
12/06/2058	5 656,86 €	5 524,18 €	132,68 €	100 624,36 €
12/09/2058	5 656,86 €	5 531,08 €	125,78 €	95 093,28 €
12/12/2058	5 656,86 €	5 538,00 €	118,86 €	89 555,28 €
12/03/2059	5 656,86 €	5 544,92 €	111,94 €	84 010,36 €
12/06/2059	5 656,86 €	5 551,85 €	105,01 €	78 458,51 €
12/09/2059	5 656,86 €	5 558,79 €	98,07 €	72 899,72 €
12/12/2059	5 656,86 €	5 565,74 €	91,12 €	67 333,98 €
12/03/2060	5 656,86 €	5 572,70 €	84,16 €	61 761,28 €
12/06/2060	5 656,86 €	5 579,66 €	77,20 €	56 181,62 €
12/09/2060	5 656,86 €	5 586,64 €	70,22 €	50 594,98 €
12/12/2060	5 656,86 €	5 593,62 €	63,24 €	45 001,36 €
12/03/2061	5 656,86 €	5 600,61 €	56,25 €	39 400,75 €
12/06/2061	5 656,86 €	5 607,61 €	49,25 €	33 793,14 €
12/09/2061	5 656,86 €	5 614,62 €	42,24 €	28 178,52 €
12/12/2061	5 656,86 €	5 621,64 €	35,22 €	22 556,88 €
12/03/2062	5 656,86 €	5 628,67 €	28,19 €	16 928,21 €
12/06/2062	5 656,86 €	5 635,70 €	21,16 €	11 292,51 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le CPM75

ID : 040-224000018-20231124-231124H2959H1-DE



Dossier N° M001/1071097-01-001 - Financement de norme Sans  
norme

QUARTIER LE GAILLOU 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/09/2062	5 656,86 €	5 642,75 €	14,11 €	5 649,76 €
12/12/2062	5 656,86 €	5 649,76 €	7,10 €	0,00 €
Totaux :	678 823,20 €	630 000,00 €	48 823,20 €	

Paraphes :





## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n°1 en date du 1ier juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1ier juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'emprunt d'un montant de 630 000 € auprès d'Action Logement Services par la Coopérative Foncière Aquitaine pour le programme de construction « Dunaverde » (42 logements) à Capbreton ;

\*\*\*

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour un montant de 630 000 Euros pour le programme de construction « Dunaverde » (42 logements) à Capbreton.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine,



la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 630 000 €

- Dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après, que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services :

Prêt LONG TERME : 630 000 €

Durée : 40 ans

Taux fixe annuel à 0.5%

L'emprunt décrits ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où la Coopérative Foncière Aquitaine se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,  
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine  
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/5 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 1 511 556 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS "BONAMOUR" A CAPBRETON

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-2/5****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour 1 prêt constitué d'un montant de 1 511 556 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 35 logements « Bonamour » à CAPBRETON ;

VU le Contrat de Prêt N° 150144 en annexe I signé entre la Coopérative Foncière Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 511 556 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150144 constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 511 556 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 150144

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE - n° 000462567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, SIREN n°: 849063888, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY 64600 ANGLET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BONAMOUR, Foncier, Accession BRS, située Avenue Maurice Martin 40130 CAPBRETON.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au bail réel solidaire.

L'Emprunteur, agréé OFS, acquiert le terrain susvisé afin d'y consentir des droits réels, au moyen de baux réels solidaires, en vue de réaliser des opérations d'accession sociale à la propriété pour des personnes physiques.

Par ailleurs, le Prêteur précise que le Contrat a été consenti à l'Emprunteur en considération de la composition de son capital et de la qualité de ses actionnaires fondateurs associés ou affiliés et éligibles aux prêts sur Fonds d'épargne, dont les droits de vote doivent rester majoritaires sur toute la durée du Prêt.

Cette composition constitue une condition essentielle et déterminante pour l'engagement du Prêteur que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-onze mille cinq-cent-cinquante-six euros (1 511 556,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- GAIALT foncier, d'un montant d'un million cinq-cent-onze mille cinq-cent-cinquante-six euros (1 511 556,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt GAIA Portage Long Terme » (GAIA LT) est un prêt destiné aux personnes morales désignées par le Prêteur qui souhaitent acquérir du foncier pour donner à bail conférant des droits réels immobiliers, via notamment un bail à construction ou un bail emphytéotique, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux, de logements-foyer au sens de l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation, d'autres formes d'habitat locatif social et enfin de logements en accession sociale à la propriété.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/11/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client (avec certificat)
  - Partenariat/Protocole/Convention pluripartites
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIALT foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5546701			
Montant de la Ligne du Prêt	1 511 556 €			
Commission d'instruction	900 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à ce que la durée du bail soit au moins égale, à compter de sa signature, à la durée éventuellement résiduelle du Prêt. Ainsi qu'à ce que ledit bail ne puisse être résilié sans information préalable du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;
- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) de bail (baux) portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;
- dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes, le bail conférant des droits réels immobiliers portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, revêtu de la mention de son enregistrement au Service de la publicité foncière.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage également à :

- ce que le ou les opérations financées soient conformes à la programmation immobilière ;
- maintenir cette affectation pendant toute la durée du Prêt, et le cas échéant, en cas de cession dans le cadre notamment d'une concession d'aménagement, de location par bail conférant des droits réels immobiliers de(s) bien(s) immobilier(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur.

En outre, afin de pouvoir assurer sa capacité d'indemnisation de la valeur des droits réels immobiliers due à l'un des accédants pour tout motif d'extinction de BRS "Accédant", l'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans ceux requis par les dispositions du CCH citées à l'Article « Objet du Prêt », à faire ses meilleurs efforts notamment via ses actionnaires, pour disposer de capitaux propres suffisants.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à justifier dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet du contrat : l'engagement et les conditions d'intervention d'un établissement de crédit finançant les accédants des BRS, couplé d'un tableau récapitulatif des lots vendus; un acte notarié constatant l'extinction du BRS Opérateur.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 351-2 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité supplémentaire si l'affectation sociale est respectée dans le cadre du nouveau financement octroyé par la Caisse des Dépôts. A défaut, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3 % du capital emprunté.

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2955H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

73 RUE DE LAMOULY

64600 ANGLET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
238 boulevard de la Paix  
64000 Pau

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103455, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Objet : Contrat de Prêt n° 150144, Ligne du Prêt n° 5546701

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278022770002121190137 en vertu du mandat n° AADPH2019325000002 en date du 25 novembre 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2955H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

Emprunteur : 0462567 - COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE  
N° du Contrat de Prêt : 150144 / N° de la Ligne du Prêt : 5546701  
Opération : Accession BRS  
Produit : GAIALT foncier

Capital prêté : 1 511 556 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/08/2024	3,60	55 888,51	1 472,49	54 416,02	0,00	1 510 083,51	0,00
2	08/08/2025	3,60	56 167,95	1 804,94	54 363,01	0,00	1 508 278,57	0,00
3	08/08/2026	3,60	56 448,79	2 150,76	54 298,03	0,00	1 506 127,81	0,00
4	08/08/2027	3,60	56 731,04	2 510,44	54 220,60	0,00	1 503 617,37	0,00
5	08/08/2028	3,60	57 014,69	2 884,46	54 130,23	0,00	1 500 732,91	0,00
6	08/08/2029	3,60	57 299,76	3 273,38	54 026,38	0,00	1 497 459,53	0,00
7	08/08/2030	3,60	57 586,26	3 677,72	53 908,54	0,00	1 493 781,81	0,00
8	08/08/2031	3,60	57 874,19	4 098,04	53 776,15	0,00	1 489 683,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/08/2032	3,60	58 163,57	4 534,95	53 628,62	0,00	1 485 148,82	0,00
10	08/08/2033	3,60	58 454,38	4 989,02	53 465,36	0,00	1 480 159,80	0,00
11	08/08/2034	3,60	58 746,66	5 460,91	53 285,75	0,00	1 474 698,89	0,00
12	08/08/2035	3,60	59 040,39	5 951,23	53 089,16	0,00	1 468 747,66	0,00
13	08/08/2036	3,60	59 335,59	6 460,67	52 874,92	0,00	1 462 286,99	0,00
14	08/08/2037	3,60	59 632,27	6 989,94	52 642,33	0,00	1 455 297,05	0,00
15	08/08/2038	3,60	59 930,43	7 539,74	52 390,69	0,00	1 447 757,31	0,00
16	08/08/2039	3,60	60 230,08	8 110,82	52 119,26	0,00	1 439 646,49	0,00
17	08/08/2040	3,60	60 531,23	8 703,96	51 827,27	0,00	1 430 942,53	0,00
18	08/08/2041	3,60	60 833,89	9 319,96	51 513,93	0,00	1 421 622,57	0,00
19	08/08/2042	3,60	61 138,06	9 959,65	51 178,41	0,00	1 411 662,92	0,00
20	08/08/2043	3,60	61 443,75	10 623,88	50 819,87	0,00	1 401 039,04	0,00
21	08/08/2044	3,60	61 750,97	11 313,56	50 437,41	0,00	1 389 725,48	0,00
22	08/08/2045	3,60	62 059,72	12 029,60	50 030,12	0,00	1 377 695,88	0,00
23	08/08/2046	3,60	62 370,02	12 772,97	49 597,05	0,00	1 364 922,91	0,00
24	08/08/2047	3,60	62 681,87	13 544,65	49 137,22	0,00	1 351 378,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/08/2048	3,60	62 995,28	14 345,66	48 649,62	0,00	1 337 032,60	0,00
26	08/08/2049	3,60	63 310,26	15 177,09	48 133,17	0,00	1 321 855,51	0,00
27	08/08/2050	3,60	63 626,81	16 040,01	47 586,80	0,00	1 305 815,50	0,00
28	08/08/2051	3,60	63 944,94	16 935,58	47 009,36	0,00	1 288 879,92	0,00
29	08/08/2052	3,60	64 264,67	17 864,99	46 399,68	0,00	1 271 014,93	0,00
30	08/08/2053	3,60	64 585,99	18 829,45	45 756,54	0,00	1 252 185,48	0,00
31	08/08/2054	3,60	64 908,92	19 830,24	45 078,68	0,00	1 232 355,24	0,00
32	08/08/2055	3,60	65 233,46	20 868,67	44 364,79	0,00	1 211 486,57	0,00
33	08/08/2056	3,60	65 559,63	21 946,11	43 613,52	0,00	1 189 540,46	0,00
34	08/08/2057	3,60	65 887,43	23 063,97	42 823,46	0,00	1 166 476,49	0,00
35	08/08/2058	3,60	66 216,87	24 223,72	41 993,15	0,00	1 142 252,77	0,00
36	08/08/2059	3,60	66 547,95	25 426,85	41 121,10	0,00	1 116 825,92	0,00
37	08/08/2060	3,60	66 880,69	26 674,96	40 205,73	0,00	1 090 150,96	0,00
38	08/08/2061	3,60	67 215,09	27 969,66	39 245,43	0,00	1 062 181,30	0,00
39	08/08/2062	3,60	67 551,17	29 312,64	38 238,53	0,00	1 032 868,66	0,00
40	08/08/2063	3,60	67 888,93	30 705,66	37 183,27	0,00	1 002 163,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de BORDEAUX

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/08/2064	3,60	68 228,37	32 150,50	36 077,87	0,00	970 012,50	0,00
42	08/08/2065	3,60	68 569,51	33 649,06	34 920,45	0,00	936 363,44	0,00
43	08/08/2066	3,60	68 912,36	35 203,28	33 709,08	0,00	901 160,16	0,00
44	08/08/2067	3,60	69 256,92	36 815,15	32 441,77	0,00	864 345,01	0,00
45	08/08/2068	3,60	69 603,21	38 486,79	31 116,42	0,00	825 858,22	0,00
46	08/08/2069	3,60	69 951,22	40 220,32	29 730,90	0,00	785 637,90	0,00
47	08/08/2070	3,60	70 300,98	42 018,02	28 282,96	0,00	743 619,88	0,00
48	08/08/2071	3,60	70 652,48	43 882,16	26 770,32	0,00	699 737,72	0,00
49	08/08/2072	3,60	71 005,75	45 815,19	25 190,56	0,00	653 922,53	0,00
50	08/08/2073	3,60	71 360,77	47 819,56	23 541,21	0,00	606 102,97	0,00
51	08/08/2074	3,60	71 717,58	49 897,87	21 819,71	0,00	556 205,10	0,00
52	08/08/2075	3,60	72 076,17	52 052,79	20 023,38	0,00	504 152,31	0,00
53	08/08/2076	3,60	72 436,55	54 287,07	18 149,48	0,00	449 865,24	0,00
54	08/08/2077	3,60	72 798,73	56 603,58	16 195,15	0,00	393 261,66	0,00
55	08/08/2078	3,60	73 162,72	59 005,30	14 157,42	0,00	334 256,36	0,00
56	08/08/2079	3,60	73 528,54	61 495,31	12 033,23	0,00	272 761,05	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
 Délégation de BORDEAUX

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	08/08/2080	3,60	73 896,18	64 076,78	9 819,40	0,00	208 684,27	0,00
58	08/08/2081	3,60	74 265,66	66 753,03	7 512,63	0,00	141 931,24	0,00
59	08/08/2082	3,60	74 636,99	69 527,47	5 109,52	0,00	72 403,77	0,00
60	08/08/2083	3,60	75 010,31	72 403,77	2 606,54	0,00	0,00	0,00
Total			3 899 343,16	1 511 556,00	2 387 787,16	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231124-231124H2955H1-DE





## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n°1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 1 511 556 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la Coopérative Foncière Aquitaine pour le programme de construction « Bonamour » (35 logements) à Capbreton ;

\*\*\*

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 1 511 556 Euros pour le programme de construction « Bonamour » (35 logements) à Capbreton.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 511 556 €



- Dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après, que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

Prêt GAJALT foncier : 1 511 556 €

Durée : 60 ans

Index : LIVRET A + 0.6%

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où la Coopérative Foncière Aquitaine se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

### **ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la



garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

#### **ARTICLE 8 :**

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,  
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine  
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 24/11/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/6 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 525 000 € (GARANTI A 100%) CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR LA CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS "BONAMOUR" A CAPBRETON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Distanciel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Dominique DEGOS, Mme Sylvie BERGEROO,  
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



**N° M-2/6**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour 1 prêt constitué d'un montant de 525 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer la construction de 35 logements « Bonamour » à CAPBRETON ;

VU la convention de prêt N° 1071096 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 525 000 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N°1071096.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

<b>Prêteur :</b>	Action Logement Services
<b>Objet</b>	Financement de l'opération « Bonamour » à Capbreton comprenant 35 logements sous BRS
<b>Prêt :</b>	Prêt long terme
<b>Montant :</b>	525 000 €
<b>Durée totale :</b>	40 ans
<b>Nature du taux :</b>	Fixe



<b>Taux d'intérêt annuel :</b>	0.5 %
--------------------------------	-------

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 28/11/2023  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





**CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1071096-SANS NORME  
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)**

*L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.*

**ENTRE :**

**Action Logement Services**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

**ET :**

**LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l'« **OFS** »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**



## CONDITIONS PARTICULIERES

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

### LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l'« **Opération** ») du foncier situé QUAI BONAMOUR - QUARTIER DU PORT à CAPBRETON (40130) (l'« **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 2 271 677,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	1 133 075,00 €
Frais de mise en état du terrain	853 269,00 €
Frais annexes	53 969,00 €
Etudes	231 364,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 271 677,00 €</b>

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	525 000,00 €
Prêt CDC Autres	1 564 940,00 €
Fonds propres	181 737,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 271 677,00 €</b>

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

### ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « **PEEC** ») d'un montant de 525 000,00 € (Cinq cent vingt-cinq mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :

- Montant du prêt accordé : 525 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

#### Phase d'amortissement

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

#### Phase de différé

- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 40 686,00 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « Période de Disponibilité ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

### ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

### ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

### ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

## ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

## ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

## ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

## ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 2 décembre 2022  
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

**LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Monsieur Imed ROBBANA

Directeur Général  
(cachet et signature)  
**LA COOPERATIVE  
FONCIERE  
AQUITAINE**

SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne - 849 063 888  
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET  
Standart : 05 59 52 32 15

N°1071096-Sans norme

**ACTION LOGEMENT SERVICES**

Monsieur Olivier RICO

Directeur Général  
(cachet et signature)

Par délégation  
Michele DURAND

Action Logement Services  
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris  
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.fr @Services\_AL

Action Logement Services  
21, quai d'Austerlitz  
CS 81055 - 75013 Paris Cedex 13  
SAS au capital de 274000000€ - 824 541 148 RCS Paris  
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232  
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 4 sur 4

**CONDITIONS GENERALES****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
- iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

**ARTICLE 2 – INTERPRETATION**

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

- i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;
- ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.



## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

### ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

### ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

#### 2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

#### 2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

- La première Période d'intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
- Pour tout Versement postérieur, la première Période d'intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'intérêts en cours au titre du premier Versement.
- Chaque Période d'intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'intérêt (la « **Date de Paiement d'intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

#### 2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

#### 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :



**Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »**

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E<sub>i</sub>) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD<sub>i-1</sub> représente le Capital Restant Dû (« Capital Restant Dû ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD<sub>0</sub>) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (I<sub>i</sub>) :

$$I_i = CRD_{i-1} \times t$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A<sub>i</sub>) :

$$A_i = E_i - I_i$$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD<sub>i</sub>) :

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement.

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

**Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »**

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p<sub>i</sub> de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t<sub>i-1</sub> (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t<sub>i</sub> (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[ \frac{(1 + t'_i)}{(1 + t'_{i-1})} \times (1 + p_{i-1}) \right] - 1$$

Etant précisé que :



- le taux de progressivité initial ( $p_1$ ) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- $t'_{i-1}$  et  $t'_i$  sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés  $t_{i-1}$  et  $t_i$  définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période  $i$  ( $E_i$ )

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[ \frac{(1 + p_i)}{(1 + t'_i)} \right]^{n-i+1}}$$

Où  $CRD_{i-1}$  représente le Capital restant dû à l'issue de la Période  $i-1$  et  $n$  le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période  $i$  ( $If_i$ )

$$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période  $i$  ( $A_i$ ) :

Si  $If_i \geq E_i$  alors  $E_i = If_i$  et  $A_i = 0$

Si  $If_i < E_i$  alors  $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période  $i$  ( $CRD_i$ )

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.





## 2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

## 2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

### En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

### En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS viera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

#### ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

#### ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communiquant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de emploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

#### ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD



Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

## ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "Personne"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
  - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « Sanction ») ; ou
  - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

## ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIEPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;
- b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;
- c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;
- d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;
- e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;
- f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'immeuble ;
- g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;
- h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;
- i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et
- j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

- a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou
- b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

## ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêt des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1<sup>ère</sup> demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

#### **ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION**

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME**

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME**

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

#### **ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « Informations ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

#### **ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : [rgpd.ues75@actionlogement.fr](mailto:rgpd.ues75@actionlogement.fr).

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

## ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

## ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex ([www.ancols.fr](http://www.ancols.fr)).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

## ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

## ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le CPM75  
ID : 040-224000018-20231124-231124H2958H1-DE



Dossier N° M001/1071096-01-001 - Financement de norme Sans  
norme  
QUAI BONAMOUR 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Montant du prêt :	525 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	40 686,00 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/03/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/06/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/09/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/12/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	525 000,00 €
12/03/2033	4 714,05 €	4 057,80 €	656,25 €	520 942,20 €
12/06/2033	4 714,05 €	4 062,88 €	651,17 €	516 879,32 €
12/09/2033	4 714,05 €	4 067,96 €	646,09 €	512 811,36 €
12/12/2033	4 714,05 €	4 073,04 €	641,01 €	508 738,32 €
12/03/2034	4 714,05 €	4 078,13 €	635,92 €	504 660,19 €
12/06/2034	4 714,05 €	4 083,23 €	630,82 €	500 576,96 €
12/09/2034	4 714,05 €	4 088,33 €	625,72 €	496 488,63 €
12/12/2034	4 714,05 €	4 093,44 €	620,61 €	492 395,19 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le CPM75

ID : 040-224000018-20231124-231124H2958H1-DE



Dossier N° M001/1071096-01-001 - Financement de norme Sans  
norme

QUAI BONAMOUR 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/03/2035	4 714,05 €	4 098,56 €	615,49 €	488 296,63 €
12/06/2035	4 714,05 €	4 103,68 €	610,37 €	484 192,95 €
12/09/2035	4 714,05 €	4 108,81 €	605,24 €	480 084,14 €
12/12/2035	4 714,05 €	4 113,95 €	600,10 €	475 970,19 €
12/03/2036	4 714,05 €	4 119,09 €	594,96 €	471 851,10 €
12/06/2036	4 714,05 €	4 124,24 €	589,81 €	467 726,86 €
12/09/2036	4 714,05 €	4 129,40 €	584,65 €	463 597,46 €
12/12/2036	4 714,05 €	4 134,56 €	579,49 €	459 462,90 €
12/03/2037	4 714,05 €	4 139,73 €	574,32 €	455 323,17 €
12/06/2037	4 714,05 €	4 144,90 €	569,15 €	451 178,27 €
12/09/2037	4 714,05 €	4 150,08 €	563,97 €	447 028,19 €
12/12/2037	4 714,05 €	4 155,27 €	558,78 €	442 872,92 €
12/03/2038	4 714,05 €	4 160,46 €	553,59 €	438 712,46 €
12/06/2038	4 714,05 €	4 165,66 €	548,39 €	434 546,80 €
12/09/2038	4 714,05 €	4 170,87 €	543,18 €	430 375,93 €
12/12/2038	4 714,05 €	4 176,09 €	537,96 €	426 199,84 €
12/03/2039	4 714,05 €	4 181,31 €	532,74 €	422 018,53 €
12/06/2039	4 714,05 €	4 186,53 €	527,52 €	417 832,00 €
12/09/2039	4 714,05 €	4 191,76 €	522,29 €	413 640,24 €
12/12/2039	4 714,05 €	4 197,00 €	517,05 €	409 443,24 €
12/03/2040	4 714,05 €	4 202,25 €	511,80 €	405 240,99 €
12/06/2040	4 714,05 €	4 207,50 €	506,55 €	401 033,49 €
12/09/2040	4 714,05 €	4 212,76 €	501,29 €	396 820,73 €
12/12/2040	4 714,05 €	4 218,03 €	496,02 €	392 602,70 €
12/03/2041	4 714,05 €	4 223,30 €	490,75 €	388 379,40 €
12/06/2041	4 714,05 €	4 228,58 €	485,47 €	384 150,82 €
12/09/2041	4 714,05 €	4 233,87 €	480,18 €	379 916,95 €
12/12/2041	4 714,05 €	4 239,16 €	474,89 €	375 677,79 €
12/03/2042	4 714,05 €	4 244,46 €	469,59 €	371 433,33 €
12/06/2042	4 714,05 €	4 249,76 €	464,29 €	367 183,57 €
12/09/2042	4 714,05 €	4 255,08 €	458,97 €	362 928,49 €
12/12/2042	4 714,05 €	4 260,39 €	453,66 €	358 668,10 €
12/03/2043	4 714,05 €	4 265,72 €	448,33 €	354 402,38 €
12/06/2043	4 714,05 €	4 271,05 €	443,00 €	350 131,33 €
12/09/2043	4 714,05 €	4 276,39 €	437,66 €	345 854,94 €
12/12/2043	4 714,05 €	4 281,74 €	432,31 €	341 573,20 €
12/03/2044	4 714,05 €	4 287,09 €	426,96 €	337 286,11 €
12/06/2044	4 714,05 €	4 292,45 €	421,60 €	332 993,66 €
12/09/2044	4 714,05 €	4 297,81 €	416,24 €	328 695,85 €
12/12/2044	4 714,05 €	4 303,19 €	410,86 €	324 392,66 €
12/03/2045	4 714,05 €	4 308,56 €	405,49 €	320 084,10 €
12/06/2045	4 714,05 €	4 313,95 €	400,10 €	315 770,15 €
12/09/2045	4 714,05 €	4 319,34 €	394,71 €	311 450,81 €
12/12/2045	4 714,05 €	4 324,74 €	389,31 €	307 126,07 €
12/03/2046	4 714,05 €	4 330,15 €	383,90 €	302 795,92 €
12/06/2046	4 714,05 €	4 335,56 €	378,49 €	298 460,36 €
12/09/2046	4 714,05 €	4 340,98 €	373,07 €	294 119,38 €
12/12/2046	4 714,05 €	4 346,41 €	367,64 €	289 772,97 €
12/03/2047	4 714,05 €	4 351,84 €	362,21 €	285 421,13 €
12/06/2047	4 714,05 €	4 357,28 €	356,77 €	281 063,85 €
12/09/2047	4 714,05 €	4 362,73 €	351,32 €	276 701,12 €
12/12/2047	4 714,05 €	4 368,18 €	345,87 €	272 332,94 €
12/03/2048	4 714,05 €	4 373,64 €	340,41 €	267 959,30 €
12/06/2048	4 714,05 €	4 379,11 €	334,94 €	263 580,19 €
12/09/2048	4 714,05 €	4 384,58 €	329,47 €	259 195,61 €

Paraphes :

✓



**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023  
Reçu en préfecture le 28/11/2023  
Publié le CPM75  
ID : 040-224000018-20231124-231124H2958H1-DE



Dossier N° M001/1071096-01-001 - Financement de norme Sans norme

QUAI BONAMOUR 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
12/12/2048	4 714,05 €	4 390,06 €	323,99 €	254 805,55 €
12/03/2049	4 714,05 €	4 395,55 €	318,50 €	250 410,00 €
12/06/2049	4 714,05 €	4 401,04 €	313,01 €	246 008,96 €
12/09/2049	4 714,05 €	4 406,54 €	307,51 €	241 602,42 €
12/12/2049	4 714,05 €	4 412,05 €	302,00 €	237 190,37 €
12/03/2050	4 714,05 €	4 417,57 €	296,48 €	232 772,80 €
12/06/2050	4 714,05 €	4 423,09 €	290,96 €	228 349,71 €
12/09/2050	4 714,05 €	4 428,62 €	285,43 €	223 921,09 €
12/12/2050	4 714,05 €	4 434,15 €	279,90 €	219 486,94 €
12/03/2051	4 714,05 €	4 439,70 €	274,35 €	215 047,24 €
12/06/2051	4 714,05 €	4 445,25 €	268,80 €	210 601,99 €
12/09/2051	4 714,05 €	4 450,80 €	263,25 €	206 151,19 €
12/12/2051	4 714,05 €	4 456,37 €	257,68 €	201 694,82 €
12/03/2052	4 714,05 €	4 461,94 €	252,11 €	197 232,88 €
12/06/2052	4 714,05 €	4 467,51 €	246,54 €	192 765,37 €
12/09/2052	4 714,05 €	4 473,10 €	240,95 €	188 292,27 €
12/12/2052	4 714,05 €	4 478,69 €	235,36 €	183 813,58 €
12/03/2053	4 714,05 €	4 484,29 €	229,76 €	179 329,29 €
12/06/2053	4 714,05 €	4 489,89 €	224,16 €	174 839,40 €
12/09/2053	4 714,05 €	4 495,51 €	218,54 €	170 343,89 €
12/12/2053	4 714,05 €	4 501,13 €	212,92 €	165 842,76 €
12/03/2054	4 714,05 €	4 506,75 €	207,30 €	161 336,01 €
12/06/2054	4 714,05 €	4 512,38 €	201,67 €	156 823,63 €
12/09/2054	4 714,05 €	4 518,03 €	196,02 €	152 305,60 €
12/12/2054	4 714,05 €	4 523,67 €	190,38 €	147 781,93 €
12/03/2055	4 714,05 €	4 529,33 €	184,72 €	143 252,60 €
12/06/2055	4 714,05 €	4 534,99 €	179,06 €	138 717,61 €
12/09/2055	4 714,05 €	4 540,66 €	173,39 €	134 176,95 €
12/12/2055	4 714,05 €	4 546,33 €	167,72 €	129 630,62 €
12/03/2056	4 714,05 €	4 552,02 €	162,03 €	125 078,60 €
12/06/2056	4 714,05 €	4 557,71 €	156,34 €	120 520,89 €
12/09/2056	4 714,05 €	4 563,40 €	150,65 €	115 957,49 €
12/12/2056	4 714,05 €	4 569,11 €	144,94 €	111 388,38 €
12/03/2057	4 714,05 €	4 574,82 €	139,23 €	106 813,56 €
12/06/2057	4 714,05 €	4 580,54 €	133,51 €	102 233,02 €
12/09/2057	4 714,05 €	4 586,26 €	127,79 €	97 646,76 €
12/12/2057	4 714,05 €	4 592,00 €	122,05 €	93 054,76 €
12/03/2058	4 714,05 €	4 597,74 €	116,31 €	88 457,02 €
12/06/2058	4 714,05 €	4 603,48 €	110,57 €	83 853,54 €
12/09/2058	4 714,05 €	4 609,24 €	104,81 €	79 244,30 €
12/12/2058	4 714,05 €	4 615,00 €	99,05 €	74 629,30 €
12/03/2059	4 714,05 €	4 620,77 €	93,28 €	70 008,53 €
12/06/2059	4 714,05 €	4 626,54 €	87,51 €	65 381,99 €
12/09/2059	4 714,05 €	4 632,33 €	81,72 €	60 749,66 €
12/12/2059	4 714,05 €	4 638,12 €	75,93 €	56 111,54 €
12/03/2060	4 714,05 €	4 643,92 €	70,13 €	51 467,62 €
12/06/2060	4 714,05 €	4 649,72 €	64,33 €	46 817,90 €
12/09/2060	4 714,05 €	4 655,53 €	58,52 €	42 162,37 €
12/12/2060	4 714,05 €	4 661,35 €	52,70 €	37 501,02 €
12/03/2061	4 714,05 €	4 667,18 €	46,87 €	32 833,84 €
12/06/2061	4 714,05 €	4 673,01 €	41,04 €	28 160,83 €
12/09/2061	4 714,05 €	4 678,85 €	35,20 €	23 481,98 €
12/12/2061	4 714,05 €	4 684,70 €	29,35 €	18 797,28 €
12/03/2062	4 714,05 €	4 690,56 €	23,49 €	14 106,72 €
12/06/2062	4 714,05 €	4 696,42 €	17,63 €	9 410,30 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL  
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA  
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le CPM75

ID : 040-224000018-20231124-231124H2958H1-DE



Dossier N° M001/1071096-01-001 - Financement de norme Sans  
norme

QUAI BONAMOUR 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant D0
12/09/2062	4 714,05 €	4 702,29 €	11,76 €	4 708,01 €
12/12/2062	4 714,05 €	4 708,01 €	6,04 €	0,00 €
Totaux :	565 686,00 €	525 000,00 €	40 686,00 €	

Paraphes :



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n°1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 525 000 € auprès d'Action Logement Services par la Coopérative Foncière Aquitaine pour le programme de construction « Bonamour » (35 logements) à Capbreton ;

\*\*\*

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er - Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour un montant de 525 000 Euros pour le programme de construction « Bonamour » (35 logements) à Capbreton.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine,



la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 525 000 €

- Dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après, que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services :

Prêt LONG TERME : 525 000 €

Durée : 40 ans

Taux fixe annuel à 0.5%

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où la Coopérative Foncière Aquitaine se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,  
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine  
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON